



PROCÈS - VERBAL

PRÉSENCE PUBLIQUE

Rôle : prl

DATE ET ENDROIT : Longueuil, le 20 décembre 1989

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 164413 - STRATMIN GRAPHITE INC.

LE COMMISSAIRE PRÉSENT : Me Bernard Trudel

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- . Daniel Labbé, agronome
- . Me Louis V. Sylvestre, avocat
- . Daniel Goffaux, vice-président de la compagnie demanderesse
- . Benoît Diotte, propriétaire
- . Jean-Noël Richer, secrétaire-trésorier

GREFFIÈRE PRÉSENTE : Manon Lamarche

ENREGISTREMENT MÉCANIQUE : Casette maîtresse no 1
HEURE : Début: 13h50 Fin: 13h55
COMPTEUR : Début: 0 Fin: 0209

PIÈCE(S) DÉPOSÉE(S) :

- P1 - lettre d'approbation du ministère de l'Environnement du 89/12/11
- P2 - renonciation au délai de convocation et de transmission du rapport d'analyse en liasse
- P3 - rapport de M. Labbé

LES MOTIFS : Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols à cet endroit est majoritairement de classe 3, et il s'agit par conséquent d'un environnement pouvant être assimilé de façon provisoire à un secteur exclusif au sens de la section IV.01 de la loi amendée le 1er juillet 1989, à laquelle réfère l'article 35 de la Loi 100 (chapitre 7, 1989).

En vertu du nouvel article 69.08, on doit alors obligatoirement démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire municipal, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande, et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole, compte tenu des critères de l'article 62.

Or, d'une part il est évident qu'on ne peut relier un site d'extraction à une rivière qu'à l'endroit où se trouvent ceux-ci, et d'autre part la preuve soumise révèle qu'un puisage à même la couche aquifère souterraine pourrait menacer celle-ci.

Étant donné que le tracé suit en grande partie la route 309, qu'une fois l'enfouissement effectué les lieux redeviendront dans leur état naturel, que la station de pompage, par sa nature même, n'a pas d'incidence négative sur les possibilités agricoles des lots avoisinants, d'autant plus qu'elle sera aménagée sur une surface marécageuse et inondable, et qu'aucun morcellement n'est demandé, la commission estime que le projet sollicité sera sans effet sur la protection du territoire agricole, compte tenu des dispositions des paragraphes 1 à 8 du deuxième alinéa de l'article 62, les intéressés et leurs consultants ayant par ailleurs démontré une volonté évidente de protéger les ressources aquifères de la municipalité et de la région.

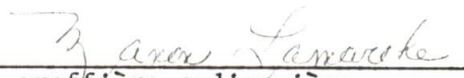


164413
Procès-verbal

- 2 -

LA DÉCISION RENDUE : AUTORISATION RENDUE SUR LE BANC LE 89/12/20

AUTORISE l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques demandées, de parties des lots 28B, 29B et 27B, du rang 5, au cadastre du canton de Bouthillier, dans la division d'enregistrement de Labelle, d'une superficie de 10 001,82 mètres carrés, le tout tel que décrit sur un plan préparé par Guy Létourneau, arpenteur-géomètre, le 30 octobre 1989, sous le numéro 609 de ses minutes, et soumis au soutien de la demande.



greffière-audicière

Dactylographie: le 8 janvier 1990

RAPPORT D'ANALYSE

DOSSIER NUMÉRO: 164413

Longueuil, le 15 décembre 1989

CODE GÉOGRAPHIQUE: 76400

1. IDENTIFICATION

DEMANDEUR

Stratmin Graphite inc.
630, René-Lévesque Ouest
Bureau 3200
Montréal
H3B 1S6

Bénéficiaire

MANDATAIRE

Me Louis V. Sylvestre
700, rue Frontenac
C.P. 210
Berthierville
J0K 1A0
514-836-7066

Avocat

Mandataire

MIS EN CAUSE

Ferme Gérannette inc.
R.R. no 3
Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
J0W 1J0

Propriétaire

MISE-EN-CAUSE

Yvonne Grenier

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Propriétaire

MIS EN CAUSE

Gouvernement du Québec
Place Dupuis
800, boul. de Maisonneuve
Est
Bureau 1150

Montréal

H2L 4L8

Propriétaire

MUNICIPALITÉ

Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
(SD)
C.P. 1

Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles

J0W 1J0

819-597-2047

Jean-Noël Richer

Secrétaire-trésorier

M.R.C.

Antoine-Labelle
400, boul. Albiny-Paquette
Mont-Laurier
J9L 1J9
819-623-3485
Pierre Borduas
Secrétaire-trésorier

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

NO DE LOTS: P.28B, P.29B, P.27B

SUPERFICIE VISÉE: 10 001,82 mètres carrés

RANG: 5

CADASTRE: Canton de Bouthillier

DIVISION D'ENREGISTREMENT: Labelle

LES RENSEIGNEMENTS OBTENUS NOUS INDIQUENT QUE LES PROPRIÉTAIRES DES SUPERFICIES VISÉES SONT AUSSI PROPRIÉTAIRES DE PARTIES CONTIGUES DE LOT.

2. FAITS, RENSEIGNEMENTS ET REPRÉSENTATIONS

Cette partie résume les renseignements fournis par le demandeur ou d'autres intervenants en rapport avec cette demande.

2.1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR À L'APPUI DE LA DEMANDE

- Titre de propriété
- Plan parcellaire
- Description technique
- Lettre du ministère de l'Énergie et des Ressources
- Annexe
- Analyse des options pour l'alimentation en eau fraîche du concentrateur de graphite

...3

2.2 NATURE DE LA DEMANDE ET MOTIF(S) DU DEMANDEUR

Le demandeur s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation pour utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour installer une station de pompage ainsi qu'un tuyau d'approvisionnement en eau sur le site d'extraction et de traitement du minerai de graphite.

Des expertises sont versées au dossier établissant que l'aquifère est insuffisant pour satisfaire aux besoins de la demanderesse sur le site de la mine. Originellement, l'alimentation en eau du concentrateur devait être assurée par trois puits d'approvisionnement à même l'aquifère souterrain de la région. Cette solution s'avère insuffisante et il faudrait une douzaine de puits. Les essais de pompage n'ont pas révélé de grande capacité de réserve d'eau. Il s'est avéré nécessaire de s'approvisionner à la rivière du Lac-des-Iles afin d'alimenter en eau le concentrateur de graphite.

Un consentement a été obtenu de la part de tous les propriétaires et de toutes les juridictions compétentes dont le gouvernement du Québec.

La demanderesse n'a pas d'autres alternatives que de pomper directement de la rivière du Lac-des-Iles. Aucune perturbation ne sera causée au milieu agricole du fait de cette installation.

Le site visé a environ 720 mètres de longueur et une largeur d'environ 12 mètres.

2.3 RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS EN COURS D'ANALYSE

Aucun renseignement nouveau n'a été porté à notre connaissance au cours de l'analyse.

2.4 RÉSOLUTION DE LA CORPORATION MUNICIPALE

La corporation municipale indique à la Commission qu'elle appuie la demande pour les motifs suivants:

«ATTENDU que le 11 janvier 1989, la Commission de protection du territoire agricole du Québec émettait des autorisations visant à des fins autres que l'agriculture pour les lots ou parties de lots 19B, 20B, 21B, 22B, 23B, 24B, 25C, 26B, 27C, 28B, 29B et 30B du rang 5, au cadastre du canton de Bouthillier, dans la division d'enregistrement de Labelle, contenant une superficie totale d'environ 166 hectares;

ATTENDU que cette autorisation était accordée dans le but d'extraire et de traiter du minerai de graphite;

ATTENDU que suite à cette décision les travaux d'implantation, d'extraction et de préparation du minerai sont en voie de réalisation;

ATTENDU que par un acte daté du 24 avril 1989 et enregistré le 1^{er} mai 1989, dans la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 189455, Stratmin inc. souscrivait à une convention de transport et de cession en faveur de Stratmin Graphite inc., le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite convention versée au soutien des présentes sous la cote D-1;

ATTENDU que la compagnie Stratmin Graphite inc. a fait procéder à une étude exhaustive de l'approvisionnement en eau sur le site qui lui avait été permis d'exploiter par la C.P.T.A.Q. et que, selon les conclusions de la firme Roche de Québec, sous la signature des ingénieurs Marc Delagrave et de Marc Morin, il ne peut y avoir un approvisionnement sécuritaire d'eau à partir de l'aquifère sous-jacent, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite étude produite au soutien des présents sous la cote D-2;

ATTENDU que l'approvisionnement en eau est essentiel aux procédés industriels de traitement et de préparation du minerai;

ATTENDU que, plus spécifiquement, selon ledit rapport, il est douteux et incertain que les puits à être creusés et leur comportement à long terme, malgré les coûts prohibitifs d'une telle installation puissent assurer un approvisionnement en eau à partir de l'aquifère souterrain, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport de la firme Roche précité;

ATTENDU que par ailleurs, ce même rapport établit qu'il pourrait y avoir puisage d'eau à même la rivière du Lac-des-Iles, sans occasionner de perturbations pour le milieu environnant;

ATTENDU que pour répondre aux besoins industriels, la demanderesse Stratmin Graphite inc. aura besoin des autorisations pour lotir, aliéner et utiliser à des fins autres que l'agriculture certaines parties des lots 27B, 28B et 29B, le tout tel que montré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Guy Létourneau daté du 3 octobre 1989 portant le numéro 609 de ses minutes, lequel est produit au soutien des présentes sous la cote D-3;

ATTENDU qu'une station de pompage sera érigée sur partie du lot 27B, à même une superficie qui n'est pas cultivable et cultivée;

ATTENDU qu'à partir de cette station de pompage, on procédera à l'enfouissement d'un tuyau d'un diamètre approximatif de 10 pouces allant du site de pompage jusqu'à la superficie de l'exploitation minière qui a fait l'objet d'autorisations par la C.P.T.A.Q. dans le cadre de la décision précitée;

ATTENDU que la demanderesse Stratmin Graphite inc. procédera aux travaux d'enfouissement et de remise à l'état naturel là où sera enfoui le tuyau;

ATTENDU que la compagnie Stratmin Graphite inc. a démontré à la satisfaction du Conseil municipal que l'infrastructure envisagée s'avérerait être la seule solution possible à son pressant besoin d'eau pour son exploitation d'extraction et de traitement industriel du graphite;

ATTENDU qu'il n'existe pas d'autres possibilités de puiser de l'eau en toute sécurité et sans porter préjudice à l'aquifère environnant;

ATTENDU que la solution retenue assurera le milieu environnant du maintien du niveau de l'aquifère environnant;

ATTENDU que tous les propriétaires concernées, Dame Yvonne Grenier et Ferme Gérannette inc. ont souscrit à la demande à titre de propriétaires mises en cause;

ATTENDU qu'une entente spécifique est intervenue entre la famille Diotte, Ferme Gérannette inc. et la compagnie Stratmin Graphite inc., en vertu de la convention d'usage;

ATTENDU que l'installation de station de pompage le long de la rivière du Lac-des-Iles est compatible avec le schéma de la M.R.C. de Labelle, tout comme l'enfouissement du tuyau et son utilisation aux fins d'approvisionner en eau les installations minières et industrielles de Stratmin Graphite inc.;

ATTENDU que le projet de la demanderesse, Stratmin Graphite inc., est aussi compatible avec toute la réglementation municipale applicable en l'espèce et, plus spécifiquement, mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, avec des réglementations de construction, lotissement, urbanisme et zonage;

CONSIDÉRANT l'absence de possibilité alternative valable et sécuritaire pour la compagnie Stratmin Graphite inc. de puiser l'eau;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de préserver, autant que possible, l'aquifère existant sur le site de l'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun préjudice causé à l'agriculture, le milieu environnant étant en friche;

CONSIDÉRANT le consentement des parties en cause;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune objection au projet soumis à ce jour et à la connaissance du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT toute la preuve et les documents soumis;

CONSIDÉRANT la compatibilité de la demande avec le schéma d'aménagement, la réglementation municipale applicable en l'espèce et tous les autres documents supplétifs;

CONSIDÉRANT l'accord en cours de négociation du gouvernement du Québec, par ses représentants, en ce qui regarde sa propriété ou ses droits sur les berges de la rivière du Lac-des-Iles.»

3. DONNÉES BIOPHYSIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

Ces données proviennent essentiellement des outils de référence dont dispose la Commission (photographies aériennes, mosaïques, cartes cadastrales, cartes de potentiel des sols, cartes de l'inventaire forestier, rapports pédologiques, etc.) et sont l'objet, lorsque nécessaire, d'une confirmation avec des personnes du milieu ou d'une visite par un analyste du terrain visé et du milieu environnant.

Afin de procéder à l'évaluation de cette demande, nous avons utilisé:

- les photographies aériennes du 27 mai 1980
- la carte cadastrale de la zone agricole
- la carte de potentiel agricole des sols à l'échelle de 1:50 000
- la carte de l'inventaire forestier

Ces documents se retrouvent au dossier.

L'analyse de cette demande n'a pas donné lieu à une visite de terrain.

3.1 LE POTENTIEL AGRICOLE DES SOLS DU SECTEUR ET DU LOT

Selon les données de l'Inventaire des Terres du Canada, le potentiel agricole des sols de ce secteur est de classes 7, 4-5, 3 et les sols présentent des contraintes modérées ou sévères de fertilité, de drainage, de topographie et de manque d'humidité.

Toutefois, la propriété du gouvernement du Québec et de madame Grenier se localise majoritairement sur des sols majoritairement de classe 3 avec des contraintes de fertilité et de drainage.

Le demandeur doit démontrer à la Commission «qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole». Article 69.08

Le demandeur n'a pas fourni cette démonstration. Nous lui avons demandé de faire parvenir un document à cet effet.

3.2 LE TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

Selon l'interprétation des documents de référence, le terrain visé par la demande serait en pâturage.

3.3 L'UTILISATION DES LOTS ADJACENTS

Selon l'interprétation des documents de référence, l'utilisation des lots adjacents au terrain visé se caractérise par:

AU NORD : prairie, partie boisée

AU SUD : prairie, chemin public

À L'EST : prairie, chemin public

À L'OUEST : prairie

De plus, il n'y a pas d'établissement de production animale dans le secteur.

3.4 LE MILIEU ENVIRONNANT

Le terrain visé s'inscrit dans un milieu agro-forestier où l'on retrouve des espaces cultivés, des espaces boisés sans érablière, des sites d'extraction, une rivière et quelques lacs.

4. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Dans cette partie, nous élaborons une synthèse à partir des éléments d'analyse que nous jugeons pertinents et nous prenons en considération les critères énumérés dans la loi et qui s'appliquent à la présente demande. Enfin, nous concluons sur les effets de la demande sur la protection du territoire et les activités agricoles. LA COMMISSION PRENDRA CONNAISSANCE DE CE RAPPORT D'ANALYSE POUR RENDRE UNE DÉCISION.

La majorité du site visé possède des sols avec un bon potentiel pour l'agriculture. Il s'agit de prairie servant de pâturage pour les animaux. Une faible partie du site visé possède un complexe de sol avec un potentiel variant de moyen à faible. Les sols de classe 7 ou de faible potentiel pour l'agriculture sont boisés et ils se retrouvent à l'ouest du site visé, notamment sur le site d'extraction de la mine.

La propriété du gouvernement du Québec près de la rivière du Lac-des-Iles et celle de madame Grenier se localisent dans un secteur exclusif où les sols possèdent un classement de 1, 2 ou 3 selon l'Inventaire des terres du Canada. La propriété de la Ferme Gérannette n'étant pas constituée de sol majoritairement de classes 1, 2, 3, cette partie du site visé ne fait pas partie du secteur exclusif.

À l'ouest de la route 309, le tracé proposé se localise dans une prairie et il emprunte en partie le fond d'un vallon en direction de l'intersection de la route no 309 et du chemin de rang. Au-delà de cette intersection, vers le nord-est, le tracé proposé se localise contigu à l'emprise de la route 309 dans la prairie. Il s'agit d'espaces utilisés à des fins agricoles et qui peuvent continuer de l'être sans difficultés apparentes.

Le projet concerné se localise dans un milieu agro-forestier où l'on retrouve des espaces boisés, des pâturages, des espaces cultivés en foin et des sites d'extraction. On y retrouve de l'industrie laitière et de l'élevage de bovins. Ce milieu agro-forestier est traversé par la rivière du Lac-des-Iles. Enfin on retrouve à l'ouest du site visé le terrain de la mine du demandeur qui a fait l'objet d'une autorisation au dossier no 144957.

L'impact de ces travaux d'aménagement d'une station de pompage et d'une conduite d'alimentation en eau sont de nature temporaire, soit au moment de la réalisation des travaux. Toutefois, nous nous interrogeons sur le choix du tracé. Certes, l'étude faite par «Roche» en octobre 1989 conclut que la rivière du Lac-des-Iles est le seul cours d'eau qui peut alimenter en eau fraîche le concentrateur de graphite. Cependant, il ne s'agit pas du tracé le plus court pour se rendre à la rivière et aucune explication ne motive ce choix. Pourrait-il emprunter le chemin d'accès?

Ainsi la présente demande d'autorisation avec des mesures de mitigation appropriées ne ferait qu'un dérangement temporaire sur les prairies en question au moment des travaux. Également, une très petite parcelle de terrain sera utilisée pour l'aménagement de la station de pompage. Enfin, on devrait connaître si la recherche de site alternatif a été effectuée pour relier le terrain de la mine et la rivière du Lac-des-Iles.

La présente demande d'autorisation génère donc un faible impact sur les activités agricoles de cette ferme et sur ce milieu agro-forestier.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES,



CLÉMENT DESROSIERS,
urbaniste-analyste

CD/dg

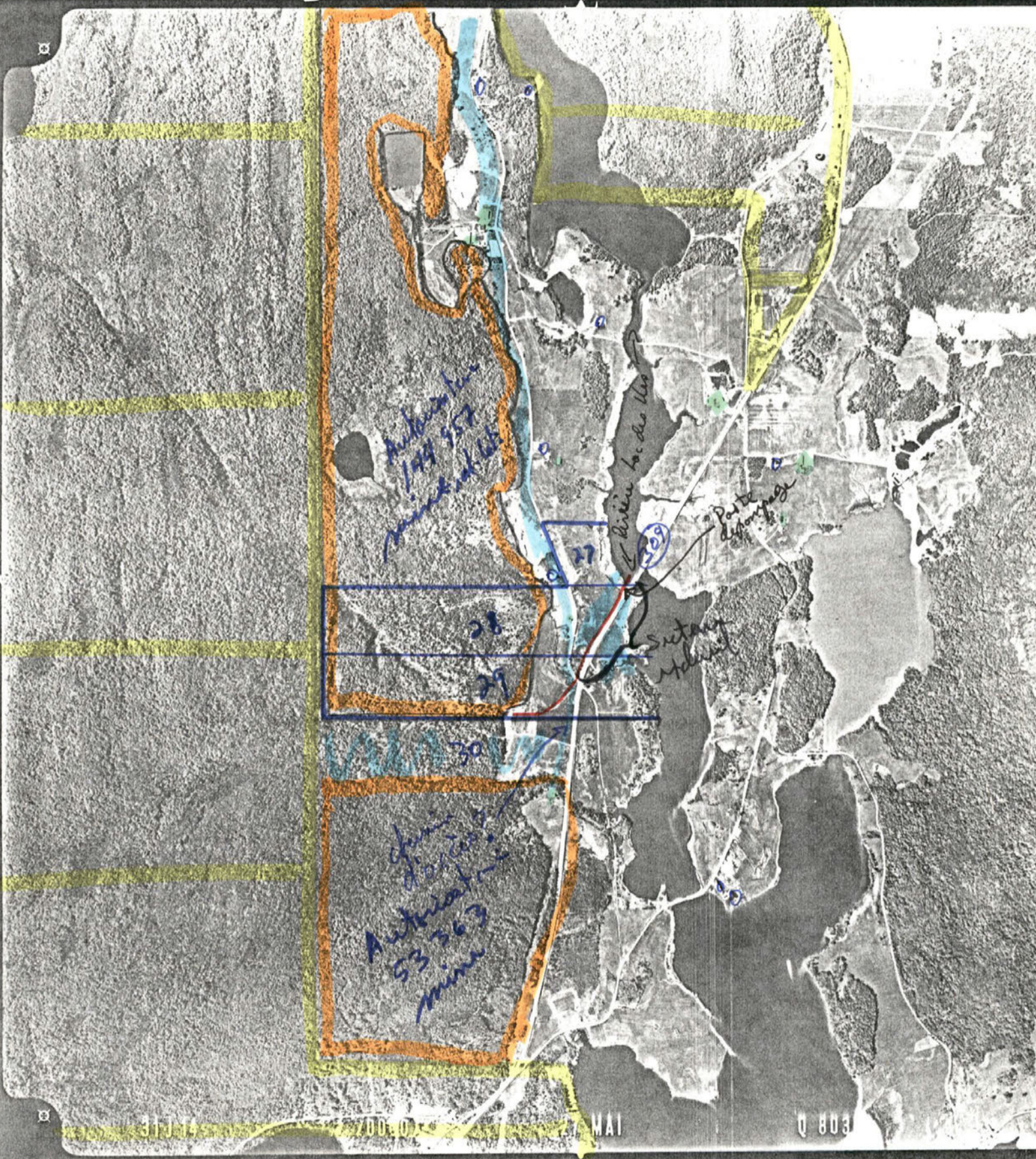
N.B. : CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.

MUNICIPALITE. *St. Anne's de la Lac des Iles*

DOSSIER. *164413*

NO. DE PHOTO. *80312-8*

ECHELLE. *1:20000*



— LOT ORIGINAIRE

— PARTIE VISEE

— ZONE NON AGRICOLE

— Autorisation CPTAA

+ — lat contours approximatifs

■ ETABLISSEMENT AGRICOLE

● RESIDENCE

— ROUTE

Rang VI

7
T
P

Mont Daniel

Rang V

Rang V

RIVIERE DE LAC DES ILES

RIVIERE DE LAC DES ILES

7
T
P

4
M
F
5
T
P

3
F
3
W
3

3
F
3
W
3
D
7
2

Rang IV

Rang IV

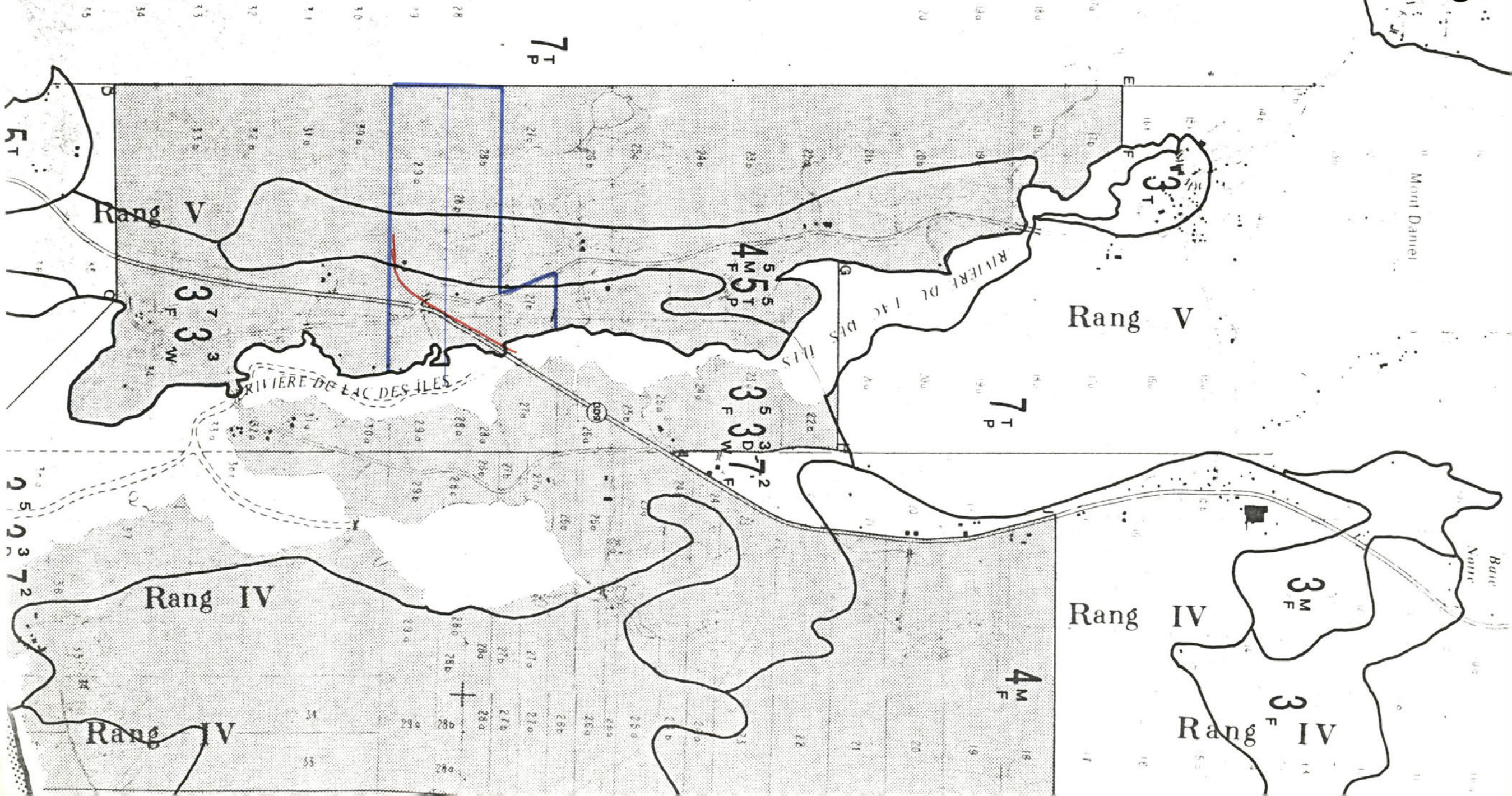
3
M
F

Rang
3
F
IV

Rang IV

4
M
F

Baie
Vauve





PROCÈS - VERBAL

AUDITION SUR LA DEMANDE DE PRESEANCE

DATE ET ENDROIT : LONGUEUIL, 15 décembre 1989

IDENTIFICATION DU DOSSIER : Numéro: 164413 - STRATMIN GRAPHITE INC.

LE COMMISSAIRE PRÉSENT : M. BERNARD OUIMET, vice-président

Greffière présente : Pierrette Lanctôt

MOTIFS INVOQUES :

La compagnie demanderesse a été autorisée en date du 11 janvier 1989 à exploiter du graphite sur plusieurs parties de lots. Toutefois, l'aquifère souterrain n'est pas suffisant pour alimenter les opérations industrielles de la demanderesse, et il y a eu lieu de réviser le système d'approvisionnement en eau. En août 1989, la demanderesse fit donc dresser de nouveaux plans et s'occupa d'obtenir le consentement et les autorisations de toutes les juridictions et propriétaires concernés et n'a pu faire sa demande avant, compte tenu notamment que ce n'est qu'une fois les forages complétés qu'elle a réalisé la chose.

Il y a extrême urgence d'obtenir les autorisations recherchées notamment en ce que:

- la demanderesse doit avoir mis en production en date de février 1990 450 tonnes de graphite;
- de plus à la fin du mois d'avril 1990, la demanderesse devra avoir produit 4 000 tonnes de concentré de graphite à défaut de quoi elle risque de perdre les contrats qui ont justifié un important financement bancaire;
- de plus, le gel s'accroissant de plus en plus depuis trente jours, il devient chaque jour plus périlleux de retarder l'exécution des travaux, d'où l'importance vitale d'être entendu le plus rapidement possible.
- de plus, la présente demande a été transmise au greffe de la commission le 17 novembre mais n'a pu être ouverte avant, la commission considérant qu'il s'agissait de trois demandes requérant des frais additionnels.

MOTIFS DE LA COMMISSION :

Vu les motifs invoqués, les parties ont fait la preuve qu'elles ont fait diligence pour soumettre leur demande en temps utile et qu'une décision rendue selon son rang risquerait de devenir inutile.

DECISION :

Préséance accordée,

Vous êtes en conséquence par la présente convoqués à une audition publique à être tenue le 20 décembre 1989 à 13 h 30, au 25, boul Lafayette, 3ième étage à Longueuil, concernant une demande d'aliénation, de lotissement et d'utilisation non agricole des lots 27B, 28B et 29B, rang V, au cadastre du Canton de Bouthillier.

La commission comprend de cette requête que les parties renoncent à la transmission au préalable du rapport d'analyse, celui-ci leur sera remis le jour de l'audition.

De plus, le procureur de la demanderesse devra voir à convoquer toutes les parties et à s'assurer que les renonciations tant au délai de transmission du rapport d'analyse qu'à celui des avis de convocation seront déposées au dossier.


GREFFIERE-AUDIENCIERE

STRATMIN GRAPHITE INC.

**ANALYSE DES OPTIONS
POUR L'ALIMENTATION EN EAU FRAÎCHE
DU CONCENTRATEUR**

Octobre 1989

ROCHE

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE</u>
1.0 INTRODUCTION	1
2.0 APPROVISIONNEMENT A PARTIR DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE	2
2.1 Caractérisation de l'aquifère	2
2.2 Analyse des résultats	5
3.0 APPROVISIONNEMENT A PARTIR DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE	6
3.1 Caractérisation des débits des principaux cours d'eau situés à proximité du site minier	6
3.2 Analyse des résultats	7
4.0 CONCLUSION	9

1.0 INTRODUCTION

Stratmin Graphite Inc. a entrepris la construction d'un concentrateur de graphite d'une capacité de 1 000 t/d à Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles. Ce concentrateur était initialement prévu pour 500 t/d, mais en raison d'un marché favorable, la capacité du concentrateur a été doublée.

Les besoins en eau de procédé ont augmenté dans la même proportion pour atteindre en pointe environ 57 l/sec (900 USGPM). La recirculation à partir du bassin de polissage pourra à long terme combler plus de 50% des besoins en eau de procédé. Toutefois, pendant les premiers mois d'utilisation du concentrateur, la recirculation sera impossible en raison du manque d'eau dans le parc à résidus et dans le bassin de polissage.

L'objectif de ce rapport est d'analyser les diverses possibilités, à partir de l'eau souterraine ou de surface, pour l'alimentation en eau de procédé et de formuler une recommandation. Cette étude est basée essentiellement sur la compilation des données existantes.

2.0 APPROVISIONNEMENT A PARTIR DE LA NAPPE D'EAU SCOUTERRAINE

2.1 CARACTERISATION DE L'AQUIFERE

Au cours des mois de juin et d'août 1989, des essais de pompage visant à caractériser l'aquifère ont été réalisés dans le secteur de la fosse # 16 et du futur parc à résidus.

L'essai du mois de juin (fosse # 16)

Cet essai fut exécuté par la firme "Forages L.B.M." du 20 juin (9h30) au 22 juin (18h30) à un débit constant de 12.8 l/s (200 USGPM). Lors de l'essai, des mesures de rabattement ont été prises dans le puits de pompage, dans deux puits d'observation (Pn et Ps) et dans trois piézomètres (G1, G2 et G3).

La figure 2.1 donne la localisation du puits de pompage, des puits d'observation et des piézomètres. Le tableau 2.1 présente les caractéristiques des puits et des piézomètres.

Les mesures recueillies ont été analysées par monsieur Denis Lessard, ing. M.Sc.A. du Centre de Recherche minérale et, les résultats sont présentés dans le rapport d'étape # 5 intitulé "Gestion minière Explomine Ltée, projet Bouthellier (juillet 1989).

Ce rapport révèle que le comportement de la nappe est contrôlé par un réseau de fractures dans le massif rocheux. Ainsi, la capacité à long terme des puits peut varier sensiblement d'un point à l'autre en fonction de la condition du terrain rencontré.

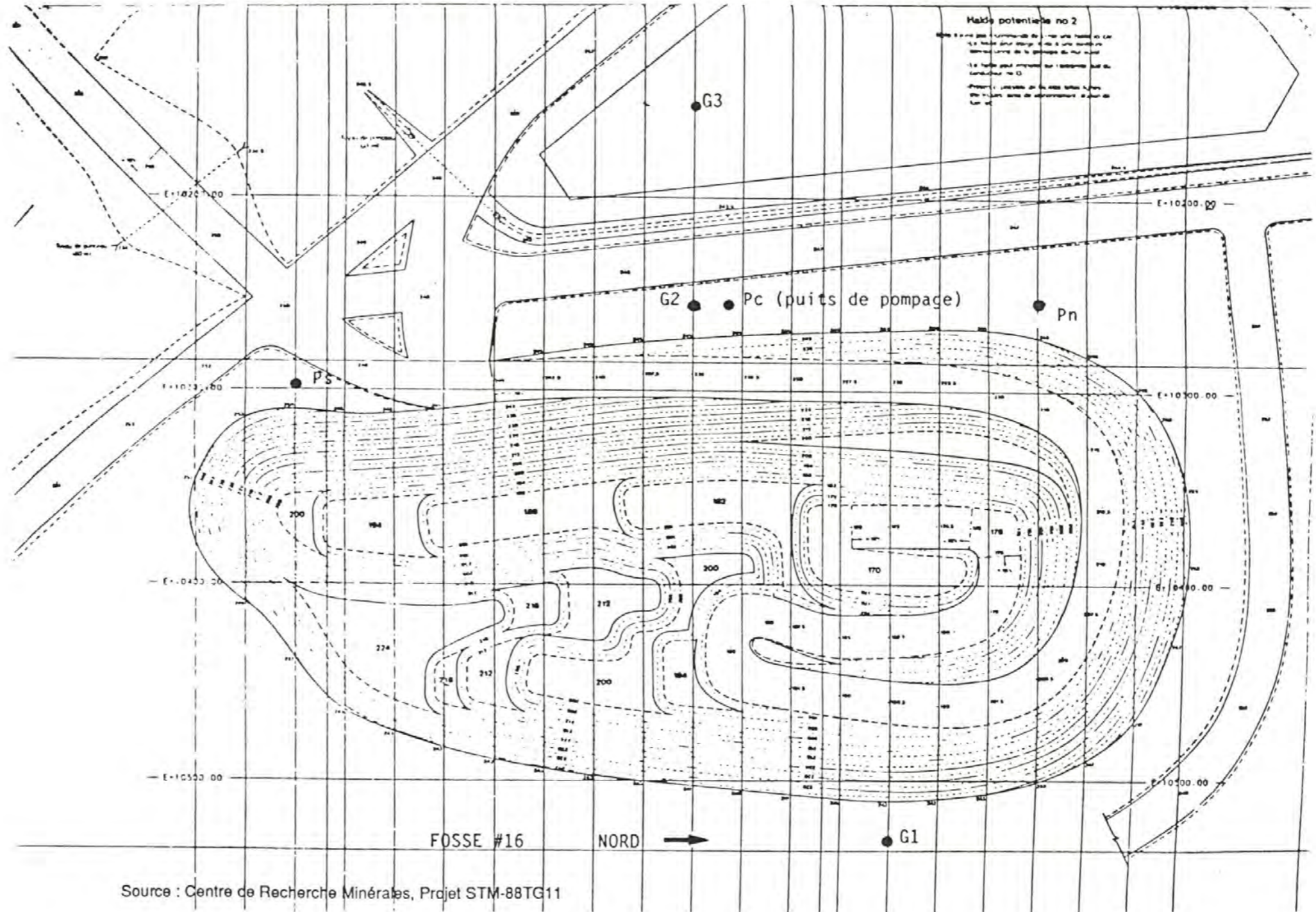
L'analyse des résultats a montré qu'un puits de 8" de diamètre pourrait fournir un débit de l'ordre de 5 à 10 l/s (75 à 150 USGPM).

TABLEAU 2.1 DONNÉES SUR LES PUIITS D'OBSERVATION ET LES PIÉZOMÈTRES

	COORDONNÉES		ÉLÉVATION m	PROFONDEUR m (pi)	DISTANCE p/r AU PUIITS DE POMPAGE m (pi)
	Nord m	Est m			
Puits nord (Pn)	10 775	10 255	245	91,7 (301)	155 (509)
Puits central (Pc) (puits de pompage)	10 620	10 255	244	97,8 (321)	----
Puits sud (Ps)	10 400	10 295	250	91,7 (301)	223 (732)
Piézomètre G1	10 700	10 530	239	69,0 (226) (incliné à 55°)	285 (935)
Piézomètre G2	10 600	10 255	244	61,0 (200) (incliné à 55°)	20 (66)
Piézomètre G3	10 601	10 152	246	30,0 (98)	105 (345)

Source : Centre de Recherche Minérales, Projet STM-88TG11

FIGURE 2.1 LOCALISATION DES PUIITS (P) ET DES PIÉZOMÈTRES (G)



Source : Centre de Recherche Minérales, Projet STM-88TG11

Essais du mois d'août

La compagnie Jean-Luc Lemieux Inc. a effectué un forage de 150 m de profondeur dans le secteur du futur parc à résidus. Il s'est avéré que ce puits pouvait fournir un débit très faible de l'ordre de 3 l/s (48 USGPM).

2.2 ANALYSE DES RESULTATS

Il ressort des deux essais de pompage que chaque puits localisé dans les secteurs de la fosse # 16 et du parc à résidus pourrait fournir des débits de base d'environ 5 l/s et 3 l/s respectivement.

Toutefois, si les puits sont près les uns des autres, les cônes formés par le rabattement de la nappe se chevaucheront et la capacité par puits se verra réduite.

Le rayon d'influence (de l'ordre de 200 m) ou la distance à respecter entre deux puits pour que ceux-ci n'interfèrent pas entre eux varie considérablement en fonction du type de sol. Considérant que le concentrateur exige un débit de l'ordre de 60 l/s, il faudrait au minimum une douzaine de puits (les puits n'interférant pas entre eux) pour satisfaire la demande.

3.0 APPROVISIONNEMENT A PARTIR DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

3.1 CARACTERISATION DES DEBITS DES PRINCIPAUX COURS D'EAU SITUES A PROXIMITE DU SITE MINIER

Trois cours d'eau localisés à proximité du site minier ont fait l'objet d'analyses statistiques afin de caractériser leurs débits d'étiages. Deux parmi eux sont des ruisseaux sans nom qui se drainent vers la rivière du Lac-des-îles. Cette rivière se déverse dans la rivière du Lièvre à environ 2 km au sud du site minier.

Les débits d'étiage de la rivière du Lac-des-îles au pont de la route 309 (figure 3.1), calculés par le Service hydrique du MENVIQ, sont présentés au tableau 3.1. Le bassin de drainage de la rivière à cet endroit est de 147 km².

TABLEAU 3.1: Débits d'étiage annuels et estivaux de la rivière du Lac-des-Îles (au point C de la figure 3.1)

Période de retour	Débit annuel (l/s)	Débit estival (l/s)
2 ans / 1 jour	529	666
2 ans / 7 jours	535	665
5 ans / 1 jour	327	395
10 ans / 1 jour	229	270
20 ans / 1 jour	162	186
50 ans / 1 jour	103	115
100 ans / 1 jour	73,5	79,7

Source: Roche

Pour ce qui concerne les petits ruisseaux sans nom, localisés sur la figure 3.1 aux points A et B, les débits d'étiage ont été déterminés à partir de formules régionales. Ces formules, tenant compte des caractéristiques des bassins versants permettent d'établir les débits d'étiage des ruisseaux en utilisant les données enregistrées sur d'autres bassins. Les débits pour différentes périodes de récurrence sont fournis au tableau 3.2.

TABLEAU 3.2: Débits d'étiage des petits ruisseaux sans nom

Récurrence	Ruisseau au point A	Ruisseau au point B
	Etiage (l/s)	Etiage (l/s)
25 ans / 1 jour	0,50	0,17
20 ans / 1 jour		
25 ans / 30 jours	3,3	1,37
20 ans / 30 jours		
100 ans - 1 jour	0,23	0,08
100 ans - 30 jours	2,57	1,08
2 ans / 1 jour	2,01	0,75
2 ans / 7 jours	3,31	1,28

3.2 ANALYSE DES RESULTATS

La rivière du Lac-des-îles présente des débits d'étiage journaliers de 529, 229 et 162 l/s pour les événements annuels ayant une période de retour de 2, 10 et 20 ans respectivement. Considérant qu'il faille garantir un débit de 57 l/s au concentrateur, cette rivière peut être utilisée comme source principale d'alimentation. Pour les petits ruisseaux dont les bassins de drainage aux points A et B sont respectivement de 1.8 et 0.8 km², les débits d'étiage sont beaucoup plus faibles. Ainsi, les débits journaliers ayant des périodes de récurrence de 2 ans sont respectivement 2.01 et .75 l/s tandis que pour une période de récurrence de 25 ans, ils sont de 0.50 et 0.17 l/s. Ces débits sont nettement insuffisants pour assurer l'alimentation du concentrateur.

MILIEU NATUREL

- ★ Emplacement minier
- Limite de la propriété minière
- ▲ Forage existant compilé
- Limite du bassin de drainage de la rivière du Lac-des-Îles
- Station d'échantillonnage de l'eau et des sédiments
- Station de calcul du débit
- ▨ Ravage de cerfs de Virginie observé en 1985

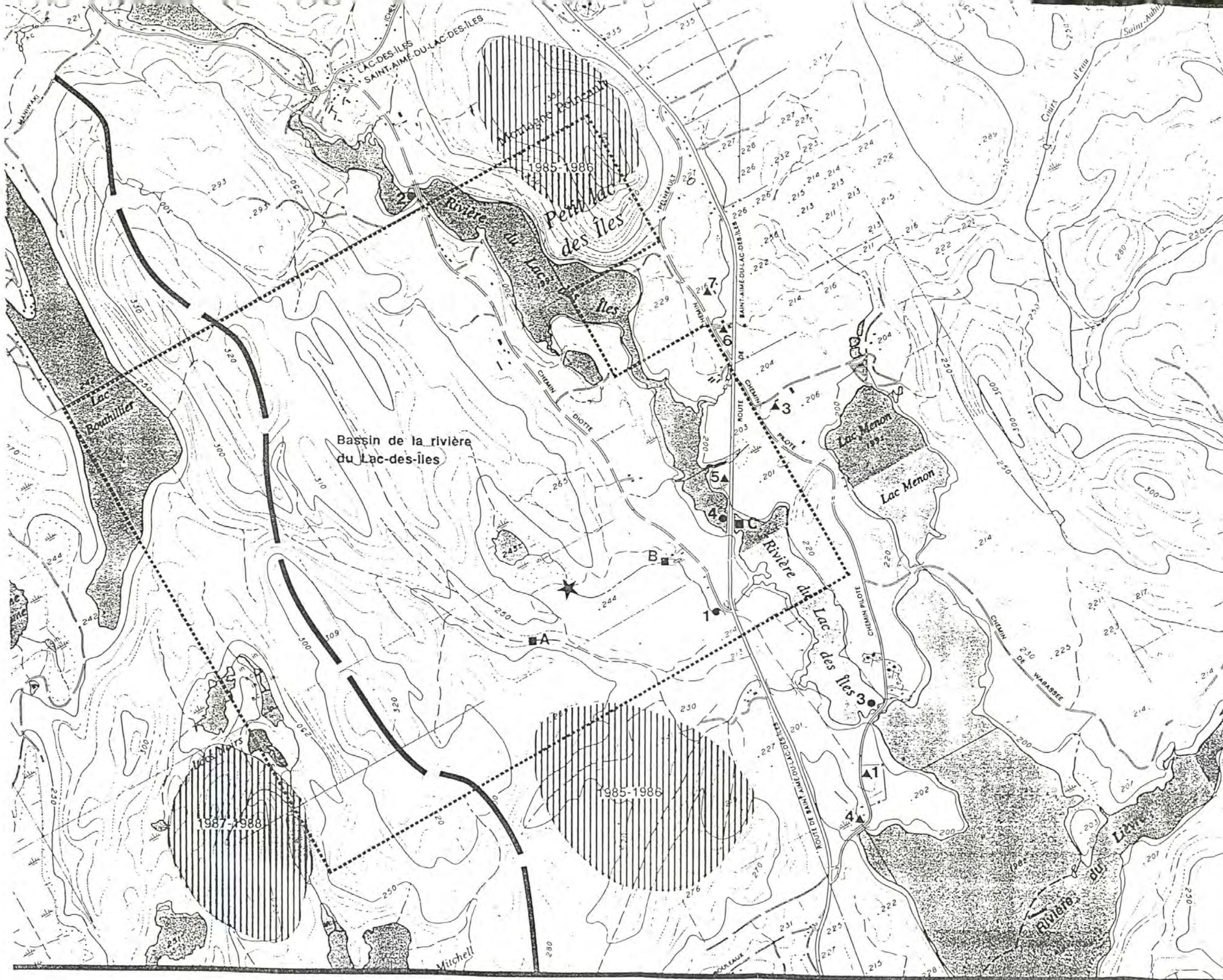
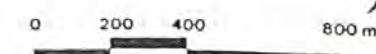


Figure 3.1

N° de projet : 7817
Échelle : 1:20 000



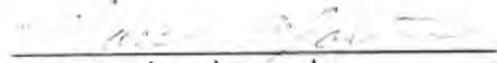
4.0 CONCLUSION

Les essais de pompage ont révélé que l'aquifère pourrait fournir le débit exigé par le concentrateur. Cependant, le type de sol rencontré au site minier gouverne le rendement des puits tant et si bien qu'il faudrait plus d'une douzaine de puits pour fournir le débit de 57 l/s requis par le concentrateur. Compte tenu de contraintes physiques (espace limité), des incertitudes concernant le nombre et le comportement à long terme des puits et des coûts prohibitifs d'une telle installation, il est préférable d'envisager une autre source d'approvisionnement. L'analyse statistique des débits d'étiage de trois cours d'eau situés à proximité du site minier indique que la rivière du Lac-des-îles est le seul cours d'eau pouvant assurer la demande du concentrateur.

L'alimentation du concentrateur doit donc être faite à partir d'une station de pompage localisée sur la rivière du Lac-des-îles.



Marc Delagrave, ing., M Sc.A.



Marc Morin, ing., jr.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME D'UNE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE STRATMIN GRAPHITE INC. ADOPTÉE LE 18 OCTOBRE 1989

DEMANDE D'UTILISATION DES LOTS 27(B) 28(B) ET 29(B) DU RANG V, CANTON DE BOUTHILLIER A DES FINS AUTRES QUE DES FINS AGRICOLES

CONSIDÉRANT:

1. Que pour les fins d'exploitation de son moulin à St-Aimé du Lac-des-Iles, la société requiert un apport supplémentaire en eau;
2. Qu'à ces fins, il est nécessaire pour la société de construire une station de pompage ainsi qu'une canalisation afin d'amener l'eau nécessaire sur les lots 27(b), 28(b) et 29(b) du rang V, Canton de Bouthillier (ci-après appelés les "lots");
3. Que les lots sont assujettis à l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole (Québec);
4. Qu'il est nécessaire et opportun d'autoriser la société ainsi que l'un de ses dirigeants à présenter une demande d'utilisation d'une certaine partie des lots à des fins autres que des fins agricoles (la "Demande d'autorisation").

IL EST RÉSOLU:

1. D'autoriser la société à présenter la Demande d'autorisation, le tout suivant les termes et conditions plus amplement décrits au projet de Demande d'autorisation soumis aux administrateurs de la société, lequel est par les présentes approuvé;
2. Que M. Daniel Goffaux soit et il est par les présentes autorisé à signer, pour et au nom et pour le compte de la société la Demande d'autorisation, substantiellement de la forme et de la teneur du projet de ce document approuvé par les administrateurs de la société avec toutes les modifications ou variations jugées utiles (l'approbation de ces modifications ou variations devant être prouvée de façon péremptoire par sa signature audit document) ainsi que tous les autres actes, documents, instruments et écrits nécessaires, désirables ou utiles aux fins de donner effet à cette résolution et à la Demande d'autorisation ainsi qu'à accomplir et poser tout

autre geste ou chose qu'il peut, à son entière discrétion, juger nécessaire, désirable ou utile aux fins de donner effet à la présente résolution et à la Demande d'autorisation.

Je, soussigné, Michel Jodoin, secrétaire de la société, certifie par la présente que les résolutions ci-haut mentionnées ont été dûment adoptées par tous les administrateurs de la société, le 24 octobre 1989, et qu'à ce jour elles sont toujours en vigueur.

DATÉ à Montréal, ce 3^e jour d'octobre 1989


MICHEL JODOIN

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME D'UNE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FERME GERANNETTE INC. ADOPTÉE LE 26 OCTOBRE 1989

DEMANDE D'UTILISATION DES LOTS 28(B) ET 29(B) DU RANG V, CANTON DE BOUTHILLIER A DES FINS AUTRES QUE DES FINS AGRICOLES

CONSIDÉRANT:

1. Que la compagnie est propriétaire en titre des lots 28(b) et 29(b) du rang V, Canton de Bouthillier, (ci-après appelés les "lots");
2. Que la compagnie a reçu ce jour, copie d'un projet de demande d'autorisation d'utilisation des lots à des fins autres que des fins agricoles présentée par Stratmin Graphite Inc.;
3. Qu'en sa qualité de propriétaire en titre des lots, la compagnie doit intervenir à ladite demande présentée par Stratmin Graphite Inc.;
4. Qu'il est utile et nécessaire d'autoriser la compagnie et ses dirigeants à signer la demande d'autorisation en sa qualité de propriétaire des lots.

IL EST RÉSOLU:

1. Que la compagnie soit autorisée et elle est par les présentes autorisée à signer la demande d'autorisation des lots à des fins autres que des fins agricoles à titre de propriétaire des lots, suivant les termes et conditions plus amplement décrits au projet de demande d'autorisation d'utilisation soumis aux administrateurs de la compagnie, lequel est par les présentes approuvé.
2. Que M. Benoît Diotte soit et il est par les présentes autorisé à signer pour et au nom et pour le compte de la compagnie la demande d'autorisation d'utilisation des lots à des fins autres que des fins agricoles, substantiellement de la forme et de la teneur du projet de ces documents approuvé par les administrateurs de la compagnie avec toutes les modifications ou variations jugées utiles (l'approbation de ces modifications ou variations devant être prouvée de façon péremptoire par sa signature audit document) ainsi que tous les autres actes, documents, instruments et écrits nécessaires, désirables ou utiles aux fins de donner effet à cette résolution et à la demande d'autorisation d'utilisation des lots à des fins autres que des fins agricoles, et, à accomplir et poser tout autre geste ou chose qu'il peut, à son entière discrétion, juger nécessaire,

désirable ou utile aux fins de donner effet à la présente résolution et à la demande d'autorisation.

Je, soussigné, Benoît Diotte, secrétaire de la compagnie, certifie par les présentes que les résolutions ci-haut mentionnées ont été dûment adoptées par tous les administrateurs de la compagnie le 26 octobre 1989, et que lesdites résolutions sont encore en vigueur.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À ST-AIMÉ DU LAC DES-ILES CE 26e JOUR D'OCTOBRE 1989.


BENOIT DIOTTE

Roy, Laporte & Sylvestre

Avocats



ANDRÉ ROY
JEAN-ROBERT LAPORTE
LOUIS-V SYLVESTRE
KATHLEEN CARON
MICHEL LECLERC
MICHEL BELLEHUMEUR

700, RUE FRONTENAC, C.P. 210
BERTHIERVILLE, QC. J0K 1A0
BERTHIERVILLE: (514) 836-7066
TÉLÉCOPIEUR: (514) 836-1269
386, BOULEVARD MANSEAU
JOLIETTE, QC J6E 3E1
JOLIETTE: (514) 759-7788
MONTRÉAL: (514) 589-2266

Berthierville, le 14 décembre 1989

Commission de Protection du Territoire
Agricole du Québec
200-A chemin Ste-Foy
Québec, Québec
G1R 4X6

A l'attention de Me Bernard Ouimet.

Objet: Stratmin Graphite Inc.
vd: A.R. 005584
nd: LV-1326

Cher Confrère,

Vous trouverez ci-joint l'original de notre demande d'audition publique par préséance, laquelle vous a déjà été transmise le 13 décembre dernier par télécopieur.

Espérant le tout conforme et à votre entière satisfaction, recevez Cher Confrère, l'assurance de mes salutations distinguées.


LOUIS V. SYLVESTRE, avocat

LVS/cm
P.J.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

NO: A.R. 005584

Commission de Protection du territoire
agricole du Québec
25, Boul. Lafayette
Longueuil, Québec
J4K 5C7

et

STRATMIN GRAPHITE INC.
630, René Lévesque ouest
Bureau 3200
Montréal, Québec
H3B 1S6

Demanderesse

et

Corporation Municipale de St-Aimé
du Lac des Iles
C.P. 1
St-Aimé du Lac des Iles, Québec
J0W 1J0

et

M.R.C. de Antoine Labelle
Edifice Paul-Hubert Coursol
400, Boul. Albiny Paquette
Mont Laurier, Québec
J9L 1J9

et

Ferme Géranette Inc.
Route rurale 3
St-Aimé du Lac des Iles, Québec
J0W 1J0

et

Dame Yvonne Grenier
283, Sussex Avenue
Ottawa, Ontario
K1N 6Z1

Mis-en-cause

DEMANDE POUR AUDITION PUBLIQUE PAR PRÉSENCE

1. La demanderesse, Stratmin Graphite Inc., a déposé une demande d'autorisations pour aliénation, lotissement et utilisation à des fins autres que l'agriculture pour certaines parties des lots 27B, 28B et 29B, du Rang V, du Canton de Bouthillier, division d'enregistrement de Labelle;
2. Initialement, Stratmin Graphite Inc. était aux droits d'une autorisation obtenue par la compagnie Stratmin Inc., autorisation datée du 11 janvier 1989 sous le numéro 144957;
3. Par cette autorisation, la C.P.T.A.Q. permettait l'exploitation du graphite sur plusieurs parties de lots du cadastre ci-haut mentionné;
4. A l'origine, l'alimentation en eau du concentrateur de graphite devait être assurée par trois puits d'approvisionnement à même l'aquifère souterrain du voisinage;
5. Toutefois, tel que le démontre les documents produits avec la demande d'autorisations, il appert que l'aquifère souterrain n'est pas suffisant pour alimenter les opérations industrielles de la demanderesse, tant en terme de quantité que de sécurité, et qu'en conséquence, il y a eu lieu de reviser le système d'approvisionnement en eau;
6. En août 1989, la demanderesse Stratmin Graphite Inc. fit donc dresser des plans pour la construction d'une station de pompage à partir de la rivière du Lac des Iles;
7. Toutefois, pour réaliser un tel projet, la demanderesse, Stratmin Graphite Inc. devait obtenir le consentement et les autorisations de toutes les juridiction et propriétaires concernés. Ce qu'elle fit et obtint à ce jour, tous les consentements et autorisations étant déjà versés au dossier;
8. Cependant, toutes ces démarches, malgré la diligence apportée, n'ont pu définitivement aboutir avant la date des présentes, étant donné la complexité des juridictions concernées, le tout tel qu'il appert des titres de propriété et des documents déjà déposés;

9. En ce qui concerne l'aquifère souterrain, la demanderesse Stratmin Graphite Inc. ne pouvait savoir à l'avance que celui-ci n'aurait pas les quantités d'eau suffisantes pour alimenter son concentrateur. C'est seulement une fois les forages complétés qu'elle a pu réaliser la chose. Une fois ce constat effectué, elle a agi avec diligence pour trouver une alternative. Une fois cette alternative vérifiée, elle a fait tous les efforts utiles et nécessaires pour présenter une demande qui fasse l'objet d'un consensus de la part de tous les intervenants;
10. Par conséquent, la situation dans laquelle se trouve la demanderesse, Stratmin Graphite Inc dépend non pas de sa volonté mais plutôt de la structure géologique du milieu et des délais administratifs;
11. Tel qu'il appert de l'affidavit déposé au soutien de la présente demande de préséance, il y a extrême urgence pour la demanderesse Stratmin Graphite Inc. d'obtenir les autorisations recherchées en ce que cette dernière doit avoir mis en production en date de février 1990, la majeure partie de ces équipements de façon à pouvoir produire 450 tonnes de graphite. De plus, à la fin du mois d'avril 1990, la demanderesse Stratmin Graphite Inc. devra avoir produit près de quatre mille (4000) tonnes de concentré de graphite à défaut de quoi la demanderesse risque de perdre les contrats qui ont justifié un important financement bancaire;
12. Sans entrer dans les détails, pour des raisons de confidentialité, il peut être supposé que la demanderesse, Stratmin Graphite Inc., pourrait éprouver de sérieuses difficultés de crédit dans l'hypothèse où ses prévisions de production et de vente n'étaient pas respectées;
13. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la C.P.T.A.Q. rendrait une décision favorable en janvier, février ou mars 1990, une telle décision serait tardive et deviendrait fort probablement inutile étant donné les raisons exposées ci-avant. Le tout, tel qu'il appert plus spécifiquement de l'affidavit déposé au soutien de la présente demande de préséance;
14. Enfin, la demanderesse, Stratmin Graphite Inc., a fait preuve de toute la diligence possible étant donné le contexte et la complexité des titres et juridictions des différents intervenants. Toutefois, le gel s'accroissant de plus en plus depuis trente jours, il devient chaque jour plus périlleux de retarder l'exécution des travaux, d'où l'importance vitale d'être entendu le plus rapidement possible;
15. La demanderesse, Stratmin Graphite Inc., s'engage à entreprendre toutes les démarches et procédures pour s'assurer que l'audition

par préséance fasse l'objet d'avis et de communications à toutes les parties en cause ou intéressées selon le cas;

POUR CES MOTIFS, LA DEMANDERESSE, STRATMIN GRAPHITE INC., REQUIERT DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC DE:

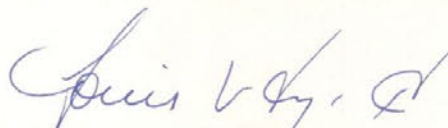
RECEVOIR la présente demande d'audition publique par préséance;

ACCUEILLIR la présente demande;

TENIR une audition publique dans la présente affaire avant le 24 décembre prochain;

PERMETTRE, immédiatement, à la suite de cette audition publique, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de certaines parties des lots 27B, 28B et 29B, du Rang V, Canton Bouthillier, de la division d'enregistrement de Labelle, pour une superficie totale approximative de 10,001.84 mètres carrés;

BERTHIERVILLE, le 12 décembre 1989



LOUIS V. SYLVESTRE, avocat
Procureur de la demanderesse

A F F I D A V I T

Je, soussigné, Daniel Goffaux, ingénieur, résidant et domicilié au 110 rue des Roîtelets, à St-Bruno, district de Longueuil, étant dûment assermenté, déclare ce qui suit:

1. Je suis l'un des dirigeants de Stratmin Graphite Inc. ("Stratmin");
2. Stratmin a déposé, en date du 17 novembre 1989, une demande d'autorisation d'aliénation, de lotissement et d'utilisation à des fins autres que des fins agricoles des lots 27-B, 28-B et 29-B du Rang 5, Canton de Bouthillier (la "Demande d'autorisation").
3. En date du 28 novembre 1987, la Commission de protection du territoire agricole a fait parvenir au procureur de Stratmin, Me Louis V. Sylvestre, une lettre réclamant le paiement d'une somme additionnelle de [REDACTED] dollars [REDACTED] \$) compte tenu du fait que la demande de Stratmin était considérée par la Commission de protection du territoire agricole comme étant trois demandes séparées. Cette demande de paiement additionnel a retardé d'autant le traitement de la Demande d'autorisation de Stratmin.
4. La démarche de Stratmin auprès de la Commission de protection du territoire agricole s'inscrit dans le plan d'ensemble de l'implantation d'un concentrateur de minerai de graphite sur le Rang 5 du Canton de Bouthillier, dont l'usage a déjà fait l'objet d'une approbation de la Commission de protection du territoire agricole suivant une décision rendue le 11 janvier 1989 sous le numéro 144957. Originellement, l'alimentation en eau du concentrateur devait être assurée par trois puits d'approvisionnement à même l'aquifère souterrain de la région. Cependant, et tel que démontré par les documents appuyant la Demande d'autorisation, il s'est avéré nécessaire d'aller puiser dans la rivière du Lac des Iles, l'eau nécessaire à l'approvisionnement du concentrateur, dans la mesure où l'usage industriel de la nappe aquifère dans les quantités nécessaires à une alimentation suffisante du concentrateur, aurait eu pour effet de créer un assèchement à long terme de cette dernière. En conséquence, les consultants de Stratmin ont eu mandat de procéder à une révision des plans et le projet de construction d'une canalisation d'eau et d'une station de pompage sur les bords de la rivière du Lac des Iles s'est avéré nécessaire.

5. Au mois d'août dernier, Stratmin fit donc dresser des plans relativement à la construction d'une station de pompage et d'une canalisation d'eau vers le concentrateur, ayant comme source d'approvisionnement, l'eau fournie par la rivière du Lac des Iles.

6. Stratmin entreprit donc, concurremment à la révision des plans, des démarches afin d'obtenir les consentements nécessaires de la part de la Commission de la protection du territoire agricole, du Ministère de l'environnement ainsi que des propriétaires des droits de surface des terrains visés par le projet de construction de la canalisation d'eau et de la station de pompage.

7. Compte tenu des démarches entreprises auprès des différents intervenants, dont le Service de gestion des immeubles du Ministère de l'énergie et des ressources suite à certains problèmes de titre rencontrés par l'existence d'une zone inondable, le long de la rivière du Lac des Iles, le procureur de Stratmin, Me Louis V. Sylvestre n'a été en mesure de déposer notre Demande d'autorisation qu'en date du 17 novembre 1989.

8. L'arrivée prématurée de la saison hivernale a pour effet d'occasionner certaines difficultés techniques relativement à la construction de la canalisation d'eau et de la station de pompage visée par la Demande d'autorisation, dans la mesure où le gel, au fur et à mesure que les jours s'écoulaient, gagne de plus en plus de profondeur. En conséquence, plus les délais de traitement de la Demande d'autorisation s'allongent, plus Stratmin sera dans l'incapacité de procéder de façon diligente à la construction de sa station de pompage ainsi que de sa canalisation d'eau.

9. Par ailleurs, Stratmin est partie à des contrats de vente ferme de concentrés de graphite lesquels présentent des enjeux économiques vitaux, sinon cruciaux pour la rentabilité et la viabilité de Stratmin. Ainsi, le concentrateur de Stratmin est supposé entrer en production à compter du mois de février 1990. Aux termes des engagements sus-mentionnés les ventes suivantes de concentré de graphite devaient être effectuées:

- Février 1990:	450 tonnes	██████████	\$
- Mars 1990:	1 733 tonnes	██████████	\$
- Avril 1990:	1 830 tonnes	██████████	\$

Total:		██████████	\$


10. Le tableau mentionné ci-avant démontre le manque à gagner, en termes de vente de concentrés de graphite, qui serait perdu par Stratmin dans l'éventualité où la construction de la station de pompage ainsi que de la canalisation d'eau ne débiterait qu'en avril 1990.

11. À la lumière des faits mentionnés ci-avant, il est impérieux que la Commission de protection du territoire agricole se penche le plus rapidement possible sur l'examen de la Demande d'autorisation, dans la mesure où chaque jour perdu met en péril la viabilité financière et commerciale de Stratmin, ainsi que sa crédibilité vis-à-vis ses clients.

12. Tous les faits susmentionnés sont vrais.

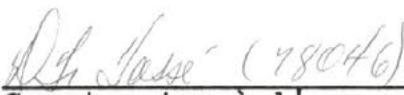
13. J'ai pris connaissance des faits allégués au soutien de la Demande de préséance lesquels sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



Daniel Goffaux

Assermenté devant moi
à Montréal, ce 11ième
jour de décembre 1989



Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal

N^o A.R. 005584

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC

STRATMIN GRAPHITE INC.,

Demanderesse

et

CORPORATION MUNICIPALE DE ST-AIMÉ DU
LAC DES ILES ET ALS.

Mis-en-cause

DEMANDE POUR AUDITION PUBLIQUE PAR
PRÉSENCE

ORIGINAL

Louis-V Sylvestre
Avocat

Roy, Laporte & Sylvestre

700 RUE FRONTENAC C.P. 210
BERTHIERVILLE, QC J0K 1A0
(514) 836-7066
TÉLÉCOPIEUR (514) 836-1269



JOLIETTE (514) 759-7788
TÉLÉCOPIEUR (514) 759-8501

89 DEC 15 13:14

C.P.T.A.Q.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LABELLE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Partie des lots 27B, 28B et 29B, du rang 5
Canton de Bouthillier
Division d'enregistrement de Labelle

Une partie du lot 27B, du rang 5 (parcelle A)

Une parcelle de terre, de figure triangulaire, connue et désignée au cadastre officiel du Canton de Bouthillier comme étant une partie du lot 27B, du rang 5.

Partant de l'intersection formée par la ligne séparative des lots 27B et 28B avec l'emprise Est du chemin public (montré à l'originnaire); de là, vers l'Est suivant une direction astronomique de $91^{\circ}01'42''$ sur une distance de 214,15 mètres, étant le point de départ; de là, vers le Nord-Est suivant une direction astronomique de $31^{\circ}22'03''$ sur une distance de 10,99 mètres; de là, tournant vers le Sud-Est suivant une direction astronomique de $151^{\circ}35'20''$ sur une distance de 10,90 mètres; de là, tournant vers l'Ouest suivant une direction astronomique de $271^{\circ}01'42''$ sur une distance de 10,91 mètres jusqu'au point de départ. Cette parcelle contient une superficie de 51,7 mètres carrés.

Cette parcelle est bornée vers le Nord-Ouest et le Nord-Est par une partie du lot 27B et vers le Sud par une partie du lot 28B.

Une partie du lot 27B, du rang 5 (parcelle B)

Une parcelle de terre, de forme irrégulière, connue et désignée au cadastre officiel du Canton de Bouthillier comme étant une partie du lot 27B, du rang 5.

Partant de l'intersection formée par la ligne séparative des lots 27B et 28B avec l'emprise Est du chemin public (montré à l'originnaire); de là, vers l'Est suivant une direction astronomique de $91^{\circ}01'42''$ sur une distance de 214,15 mètres; de là, tournant vers le Nord-Est suivant une direction astronomique de $31^{\circ}22'03''$ sur une distance de 10,99 mètres, étant le point de départ; de là, vers le Nord-Est suivant une direction astronomique de $31^{\circ}22'03''$ sur une distance de 65,00 mètres; de là, tournant vers le Sud-Est suivant une direction astronomique de $121^{\circ}22'03''$ sur une distance de 12,19 mètres; de là, tournant vers le Sud-Ouest suivant une direction astronomique de $211^{\circ}22'03''$ sur une distance de 68,86 mètres; de là, tournant vers l'Ouest

suivant une direction astronomique de 271°01'42" sur une distance de 3,22 mètres; de là, tournant vers le Nord-Ouest suivant une direction astronomique de 331°35'20" sur une distance de 10,90 mètres jusqu'au point de départ. Cette parcelle contient une superficie de 831,3 mètres carrés.

Cette parcelle est bornée vers le Nord-Ouest et le Nord-Est par une partie du lot 27B (Rivière du Lac-des-Iles), vers le Sud-Est par une partie du lot 27B (Route 309), vers le Sud par une partie du lot 28B et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 27B.

Une partie du lot 28B, du rang 5 (parcelle A)

Une parcelle de terre, de forme irrégulière, connue et désignée au cadastre officiel du Canton de Bouthillier comme étant une partie du lot 28B, du rang 5.

Partant de l'intersection formée par la ligne séparative des lots 28B et 29B avec l'emprise Est du chemin public (montré à l'originnaire); de là, vers l'Est suivant une direction astronomique de 91°01'42" sur une distance de 50,67 mètres, étant le point de départ; de là, vers le Nord-Est suivant une direction astronomique de 35°04'58" sur une distance de 15,70 mètres; de là, vers le Nord-Est suivant une direction astronomique de 36°36'50" sur une distance de 12,66 mètres; de là, vers le Nord-Est sur une distance de 24,67 mètres le long d'une courbe ayant un rayon de 608,11 mètres; de là, vers le Nord-Est suivant une direction astronomique de 31°22'03" sur une distance de 188,83 mètres; de là, vers le Nord-Est suivant une direction astronomique de 22°50'12" sur une distance de 30,82 mètres; de là, vers le Nord-Est suivant une direction astronomique de 31°22'03" sur une distance de 27,66 mètres; de là, tournant vers l'Est suivant une direction astronomique de 91°01'42" sur une distance de 10,91 mètres; de là, tournant vers le Sud-Est suivant une direction astronomique de 117°53'00" sur une distance de 2,78 mètres; de là, tournant vers le Sud-Ouest suivant une direction astronomique de 211°22'03" sur une distance de 32,43 mètres; de là, vers le Sud-Ouest suivant une direction astronomique de 202°50'12" sur une distance de 30,82 mètres; de là, vers le Sud-Ouest suivant une direction astronomique de 211°22'03" sur une distance de 189,74 mètres; de là, vers le Sud-Ouest sur une distance de 24,18 mètres le long d'une courbe ayant un rayon de 595,91 mètres; de là, vers le Sud-Ouest suivant une direction astronomique de 216°36'50" sur une distance de 15,80 mètres; de là, vers le Sud-Ouest suivant une direction astronomique de 215°04'58" sur une distance de 5,71 mètres; de là, tournant vers l'Ouest suivant une direction astronomique de 271°01'42" sur une distance de 14,53 mètres jusqu'au point de départ. Cette parcelle contient une superficie de 3 655,3 mètres carrés.

Cette parcelle est bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot 28B, vers le Nord par une partie du lot 27B, vers le Nord-Est par une partie du lot 28B, vers le Sud-Est par une partie du lot 28B (Route 309) et vers le Sud par une partie du lot 29B.

Une partie du lot 28B, du rang 5 (parcelle B)

Une parcelle de terre, de forme triangulaire, connue et désignée au cadastre officiel du Canton de Bouthillier comme étant une partie du lot 28B, du rang 5.

Partant de l'intersection formée par la ligne séparative des lots 27B et 28B avec l'emprise Est du chemin public (montré à l'originaire); de là, vers l'Est suivant une direction astronomique de $91^{\circ}01'42''$ sur une distance de 225,06 mètres étant le point de départ; de là, vers l'Est suivant une direction astronomique de $91^{\circ}01'42''$ sur une distance de 3,22 mètres; de là, tournant vers le Sud-Ouest suivant une direction astronomique de $211^{\circ}22'03''$ sur une distance de 1,45 mètres; de là, tournant vers le Nord-Ouest suivant une direction astronomique de $297^{\circ}53'00''$ sur une distance de 2,78 mètres, jusqu'au point de départ. Cette parcelle contient une superficie de 2,02 mètres carrés.

Cette parcelle est bornée vers le Nord par une partie du lot 27B, vers le Sud-Est et le Sud-Ouest par une partie du lot 28B.

Une partie du lot 29B, du rang 5 (parcelle A)

Une parcelle de terre, de forme irrégulière connue et désignée au cadastre officiel du Canton de Bouthillier comme étant une partie du lot 29B, du rang 5.

Partant de l'intersection formée par la ligne séparative des rangs 5 et 6 avec la ligne séparative des lots 29B et 30B; de là, vers l'Est suivant une direction astronomique de $91^{\circ}01'42''$ sur une distance de 682,00 mètres, étant le point de départ; de là, vers le Nord suivant une direction astronomique de $17^{\circ}42'03''$ sur une distance de 12,73 mètres, de là, tournant vers l'Est suivant une direction astronomique de $91^{\circ}01'42''$ sur une distance de 124,86 mètres; de là, tournant vers le Nord-Est suivant une direction astronomique de $48^{\circ}14'16''$ sur une distance de 191,08 mètres; de là, vers le Nord-Est suivant une direction astronomique de $26^{\circ}56'46''$ sur une distance de 8,53 mètres; de là, tournant vers le Sud-Est suivant une direction astronomique de $136^{\circ}20'09''$ sur une distance de 12,73 mètres; de là, tournant vers le Sud-Ouest suivant une direction astronomique de $206^{\circ}56'46''$ sur une distance de 7,06 mètres; de là, vers le Sud-Ouest suivant une direction astronomique de $228^{\circ}14'16''$ sur une distance de 197,65 mètres; de là,

tournant vers l'Ouest suivant une direction astronomique de $271^{\circ}01'42''$ sur une distance de 133,29 mètres jusqu'au point de départ. Cette parcelle contient une superficie de 4 036,9 mètres carrés.

Cette parcelle est bornée vers l'Ouest, le Nord, le Nord-Ouest par une partie du lot 29B, vers le Nord-Est par le chemin public (montré à l'originaire), vers le Sud-Est par une partie du lot 29B et vers le Sud par une partie du lot 30B.

Une partie du lot 29B, du rang 5 (parcelle B)

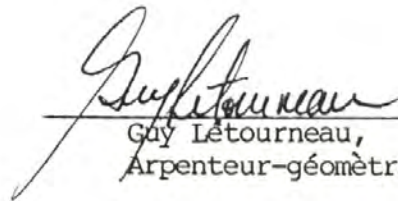
Une parcelle de terre, de forme irrégulière connue et désignée au cadastre officiel du Canton de Bouthillier comme étant une partie du lot 29B, du rang 5.

Partant de l'intersection formée par la ligne séparative des lots 28B et 29B avec l'emprise Est du chemin public (montré à l'originaire); de là, vers l'Est suivant une direction astronomique de $91^{\circ}01'42''$ sur une distance de 50,67 mètres, étant le point de départ; de là, vers l'Est suivant une direction astronomique de $91^{\circ}01'42''$ sur une distance de 14,53 mètres; de là, vers le Sud-Ouest suivant une direction astronomique de $215^{\circ}04'58''$ sur une distance de 10,14 mètres; de là, vers le Sud-Ouest sur une distance de 94,31 mètres le long d'une courbe ayant un rayon de 600,49 mètres; de là, vers le Sud-Ouest suivant une direction astronomique de $206^{\circ}56'46''$ sur une distance de 13,37 mètres; de là, tournant vers le Nord-Ouest suivant une direction astronomique de $316^{\circ}20'09''$ sur une distance de 12,73 mètres; de là, tournant vers le Nord-Est suivant une direction astronomique de $26^{\circ}56'46''$ sur une distance de 7,05 mètres; de là, vers le Nord-Est sur une distance de 96,22 mètres le long d'une courbe ayant un rayon de 612,68 mètres; de là, vers le Nord-Est suivant une direction astronomique de $35^{\circ}04'58''$ sur une distance de 3,91 mètres jusqu'au point de départ. Cette parcelle contient une superficie de 1 368,6 mètres carrés.

Cette parcelle est bornée vers le Nord par une partie du lot 28B, vers le Sud-Est par une partie du lot 29B (Route 309), vers le Sud-Ouest par le chemin public (montré à l'originaire) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 29B.

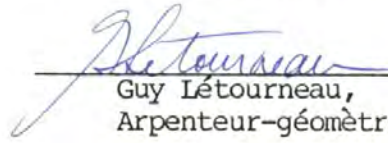
Le tout, tel que montré sur le plan ci-joint.

Préparé à Mont-Laurier, ce troisième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous le numéro six cent neuf (609) de mes minutes.



Guy Létourneau,
Arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original émise le 7/11/89



Guy Létourneau,
Arpenteur-géomètre

RANG 6
RANG 5

LOT 30B
LOT 29B
682,00
271° 01' 42"

12,73
17° 42' 03"

LIMITE ZONE MINIÈRE
LIMITE ZONE AGRICOLE

271° 01' 42"
124,86
133,29
91° 01' 42"

29B PTIE

PROP. YVES ET BENOÎT
DIOTTE

LOT 29B
LOT 28B

28B PTIE

LOT 28B
LOT 27B

29B PTIE

29B PTIE
48° 14' 16"
191,08
197,85
228° 14' 16"
S: 4036,9 m²

26° 56' 46"
8,53

CHEMIN PUBLIC
(montré à l'originale)

7,06
206° 56' 46"
12,73
136° 20' 09"

7,05
26° 56' 46"
A: 96,22
R: 612,68

29B PTIE
S: 1368,0

15,70
35° 04' 58"
12,66
36° 36' 50"

13,37
206° 56' 46"
R: 600,49

29B PTIE
A: 94,3

14,53
R: 608,51
A: 23,87
R: 595,5
216° 36' 50"

28B PTIE

PROP. YVES ET BENOÎT
DIOTTE

27B PTIE

PROP. YVONNE GRENIER

28B PTIE
31° 22' 03"
188,83
R: 608,51
A: 23,87
R: 595,5
216° 36' 50"

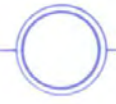
ROUTE 309
S: 3 655,3 m²

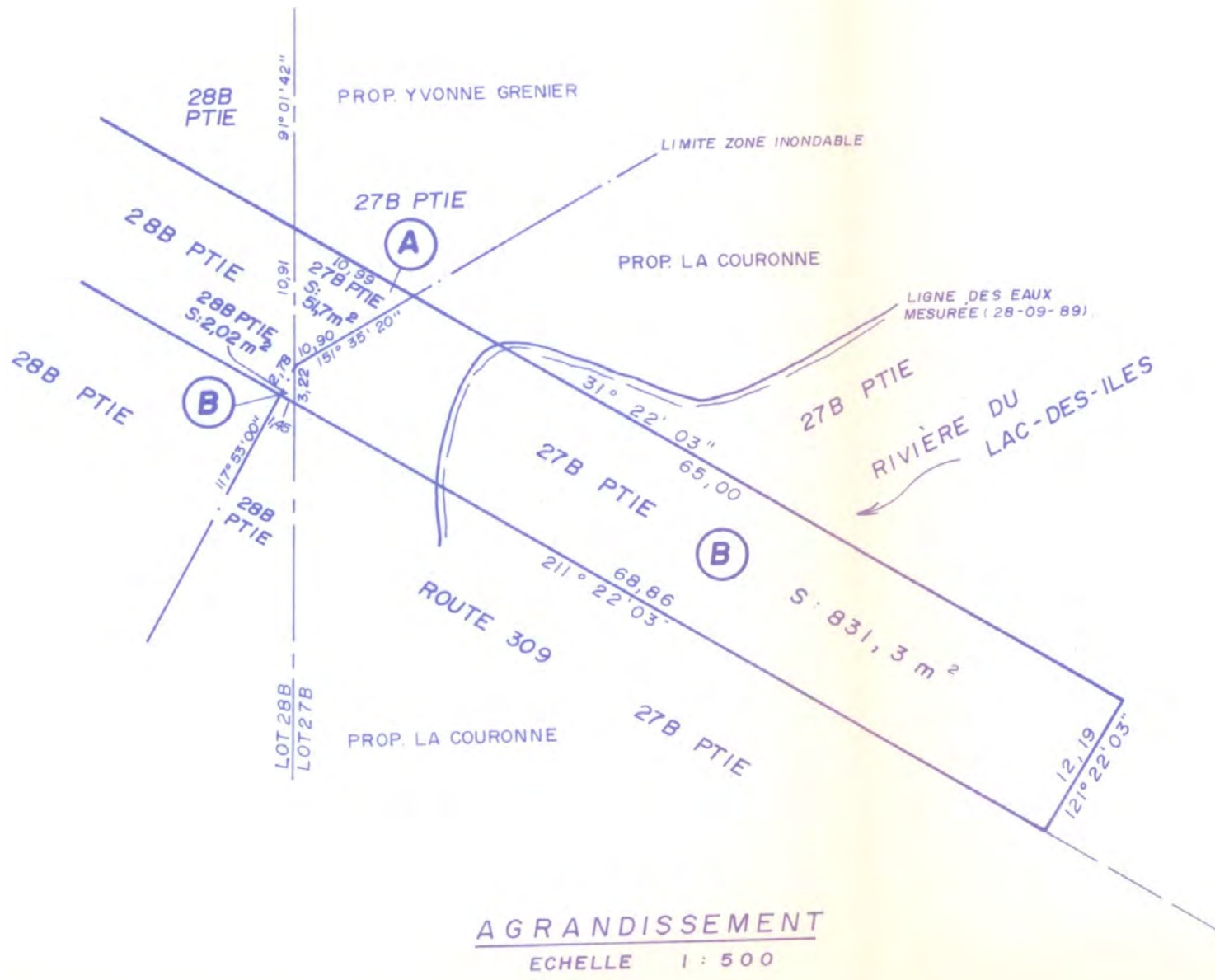
SERVITUDE DE PASSAGE
Ø 12,192

27B PTIE
27° 50' 12"
30,92
R: 595,5
202° 50' 12"
32,48
211° 22' 03"

27B PTIE
RIVIERE DU LAC-...
PROP. LA CO...
Vo...
AGRAND...

91° 01' 42"
214,15





Les directions apparaissant sur ce document sont des azimuts astronomiques en référence au méridien du lieu.
Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres.
1 m = 3,280,84 pi. 1 m² = 10,763,9 pi²

LEGENDE

- de métal cassé
- de métal troué
- de propriété
- de soutien
- fontaine
- terree
- +— ligne électrique et/ou téléphonique
- ancre et rouban
- puits
- grille de chemin ou d'entrée
- bateau équilibré
- bâtisse
- bord de falaise
- marécage

ÉCHELLE: 1 : 2 500

Plan accompagnant une DESCRIPTION TECHNIQUE portant sur: une partie des lots 27B, 28B, 29B du rang 5.
CADASTRE: CANTON DE BOUTHILLIER
DIVISION D'ENREGISTREMENT: LABELLE
MUNICIPALITÉ: SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES.

Signé à MONT-LAURIER le 3 OCTOBRE 1989.
par *Guy Létourneau*
GUY LÉTOURNEAU

Plus
Né le 609

Tel (819) 623-7711

GUY LÉTOURNEAU

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

ZOB de la Madone Mont-Laurier Qc J9L 1R2

Copie conforme le 7/4/89

G. Létourneau
Arpenteur - Géomètre

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lots: 27B, 28B et 29B pties
Rang: 5
Cadastre: Canton de Bouthillier
Division d'enregistrement de Labelle

Guy Létourneau,
Arpenteur-géomètre
Minute #609

Tél. (819) 623-7711

Guy Létourneau



ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

STRATMIN GRAPHITE INC.

DEMANDE D'AUTORISATION

LE 9 NOVEMBRE 1989

SOU MIS PAR: ME LOUIS V. SYLVESTRE, AVOCAT

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC

LISTE DES PIÈCES

Formulaire de demande d'autorisation;

Annexe A

Extrait certifié conforme d'une résolution du conseil d'administration de Stratmin Graphite Inc. adoptée le 18 octobre 1989;

Extrait certifié conforme d'une résolution du conseil d'administration de Ferme Gérannette Inc. adoptée le 26 octobre 1989;

Lettre du Ministère de l'Energie et des Ressources, datée du 8 novembre 1989 sous la signature de Monsieur Normand Duplessis du Service régional des terres;

Acte de ventre entre Yves Diotte et Benoit Diotte à Ferme Gérannette Inc. du 4 avril 1989;

Acte de vente entre Eva Pilotte et Yvonne Grenier daté du 17 septembre 1971;

Extrait de titre du Gouvernement du Québec suite à une convention entre James Maclaren Company Ltd et Sa Majesté La Reine;

Acte de cession entre Stratmin Inc. et Stratmin Graphite Inc daté du 27 avril 1989;

Expertise de la firme Roche relativement à l'analyse des options pour l'alimentation en eau fraîche du concentrateur, datée d'octobre 1989;

Description technique et plan des superficies visées par la demande, préparés par l'arpenteur géomètre Guy Létourneau et portant le numéro 609 de ses minutes;

Lettre émanant de la corporation municipale de St-Aimé du Lac des Iles sous la signature de Monsieur Jean-Noel Richer, secrétaire;

Lettre émanant de la Municipalité Régionale de Comté d'Antoine-Labelle, datée du 7 novembre 1989, sous la signature de Monsieur Jacques Supper, inspecteur régional;

Plans de la station de pompage;

BERTHIERVILLE, le 16 novembre 1989

LOUIS V. SYLVESTRE, avocat
Procureur de la demanderesse



DEMANDE D'AUTORISATION

NOTE: Il est très important que ce formulaire soit soigneusement complété et que tous les documents exigés y soient joints, afin d'accélérer le traitement de votre demande. Tout formulaire incomplet sera retourné au demandeur, et cette demande pourra être refusée.

1. Veuillez indiquer par un crochet la nature de votre demande. (Guide no 1)

- utilisation non agricole lotissement aliénation
 gravière, sablière exclusion inclusion

2. NOM DU DEMANDEUR (Guide no 2)

Nom: STRAIMIN GRAPHITE INC. Numéro d'assurance-sociale: N/A
Adresse: 630 boul. René Lévesque O. Occupation principale: N/A
Municipalité: Montréal, Bureau 3200 Téléphone: Rés.: N/A
Code postal: H3B 1S6 Bur.: 866-6001

3. NOM DU PROPRIÉTAIRE EN TITRE (Si différent du demandeur) (Guide no 3)

Nom: Ferme Gérannette Inc. Numéro d'assurance-sociale: _____
Adresse: Route rurale # 3 Occupation principale: _____
Municipalité: St-Aimé du Lac-des-Iles Téléphone: Rés.: _____
Code postal: J0W 1J0 Bur.: _____

4. MANDATAIRE (Guide no 4)

Nom: Me Louis V. Sylvestre Numéro d'assurance-sociale: _____
Adresse: 700, Frontenac C.P. 210 Occupation principale: avocat
Municipalité: Berthierville, Québec Téléphone: Rés.: _____
Code postal: J0K 1A0 Bur.: 836-7066

5. Localisation du ou des lot(s) visé(s) par la demande (Guide no 5)

Municipalité: St-Aimé du Lac-des-Iles
Comté: Labelle
Nom du cadastre: Canton de Bouthillier
Division d'enregistrement: Labelle

Numéro du lot	Nom de la concession ou du rang	Superficie totale du lot	
		possédé par le propriétaire	visé par la demande
1. 28(b)	Rang V, Canton Bouthillier		3657.32 m ²
2. 29(b)	Rang V, Canton Bouthillier		5405.50 m ²
3.			
TOTAL			9062.82m ²

NOTE: Vous devez joindre à votre demande une photocopie ou duplicata du (des) titre(s) de propriété pour le(s) lot(s) visé(s) par la demande.

6. Description du (des) lot(s) visé(s) par la demande.

- A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) lot(s) et mentionner s'il y a lieu la superficie de chacun de ces usages: résidence, commerce, industrie, récréation, agriculture: type de production ou de culture: friche, boisé, érabièrre, céréales, autres... Indiquer également ces usages sur le plan exigé à la section 10.

Habitation et agriculture (production laitière) sur lots 29(b) et 28 (b), usages non-agricoles: exploitation minière sur lots 29(b) et 29(b) bail minier # 788

- B) Décrire toutes les constructions et ouvrages existants sur le ou les lot(s): maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan exigé à la section 10.

	Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1.	29(b)	guérite	N/D
2.	28(b)	2 habitations et	N/D
3.		dépendances	

- C) En rapport avec chacun des lots, donner les principales caractéristiques physiques de (des) lot(s) visé(s) par la demande: marécage, boisé (type de peuplement), colline, rivière, relief accidenté, route, servitude... Vous devez également indiquer ces renseignements sur le plan exigé à la section 10.

	Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1.	29(b)	champs en friche, boisé, droit d'usage
2.	28(b)	champs en friche, boisé, droit d'usage
3.		

- D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) installés ou prévus par un règlement municipal et desservant le(s) lot(s) visé(s). Mentionner le numéro du règlement et la date de son adoption et indiquer la localisation de ces services sur le plan requis à la section 10.

NIL

- E) Si le propriétaire en titre possède un (des) lot(s) contigu(s) à celui (ceux) visé(s) par la demande, même si il(s) est (sont) séparé(s) par un chemin public, préciser le numéro, la superficie, l'usage et localiser le(s) sur le plan exigé par la section 10.

Lot 30(b), agriculture (production laitière), exploitation minière
 Lot 27(c), agriculture (production laitière), et habitation, exploitation minière
 Lot 27(b), friche

7. Description des lots des propriétaires voisins.

- A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux lots faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages (si agricole, indiquer le type de production): pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine et autres usages non agricoles.
AU NORD	27(b) et 27(c)	habitation, production laitière et autres usages non agricoles
AU SUD	30(b)	autres usages non agricoles, exploitations minières
À L'EST		Partie lot 27(b) et 28(b), propriété du Gouvernement
À L'OUEST	28 et 29 Rang VI	usages non agricoles: exploitation minière du Québec

- B) Si le ou les lot(s) visé(s) par la demande longe(nt) un chemin public, préciser l'usage fait sur le lot situé de l'autre côté de ce chemin.

Usage agricole et récréatif

8. Dire à quelle(s) fin(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) lot(s) faisant l'objet de la demande. (Raisons ou motifs). (Guide no 8).

Usage industriel, production minière (voir document ci-joint, bail minier # 288)

VOIR ANNEXE A

9. Demande d'autorisation à des fins de développement résidentiel.

NOTE: La section 9 ne doit être complétée que si votre demande constitue une demande d'autorisation applicable à des fins de développement résidentiel (Plusieurs résidences).

- a) Identifier l'étendue totale du projet.
- b) Identifier en **vert** sur un plan la superficie visée par la demande.
- c) Fournir la date d'enregistrement des subdivisions.
- d) Fournir la date d'acceptation des rues par la municipalité et identifier les services installés. (Joindre une copie de la résolution ou du règlement)
- e) Identifier en **jaune** sur le plan les rues construites et la date des travaux. (Joindre une copie de la résolution ou du règlement)
- f) Préciser sur le plan la localisation des services d'aqueduc, d'égouts sanitaires, et les lignes de distribution électrique et téléphonique.
- g) Identifier en **rouge** sur le plan chaque lot vendu et mentionner la date d'enregistrement des actes de vente (fournir une copie ou photocopie de tous les contrats portant un certificat d'enregistrement).
- h) Identifier en **bleu** sur le plan les lots construits.
- i) Identifier en **orange** sur le plan les lots faisant l'objet de promesses de vente signées avant un décret de région agricole. Fournir une copie de la promesse de vente, ainsi qu'une photocopie d'un chèque encaissé avant le décret de région agricole.

10. Plan

Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé à l'échelle illustrant:

- a) l'ensemble de la propriété appartenant au propriétaire concerné par la demande avec localisation des bâtiments;
- b) l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- c) les lots adjacents à l'emplacement à l'étude, ainsi que leurs utilisations, tel que demandé à la **section 7**;
- d) s'il s'agit de l'exploitation d'une **gravière, sablière**, il y aurait lieu de préciser:
 - 1) la superficie en exploitation;
 - 2) la superficie à exploiter;
 - 3) la profondeur de prélèvement;
 - 4) le programme de réaménagement prévu.

NOTE: Il est suggéré de confectionner un plan à l'échelle en identifiant correctement les points cardinaux (nord, sud, est, ouest). Vous pouvez également joindre au plan toute photographie, copie de plan de cadastre ou tout autre document qui serait de nature à faciliter l'étude de votre demande.

11. Représentations additionnelles:

Vous aurez l'opportunité de faire des représentations écrites additionnelles, si vous le jugez à propos: à cet effet, vous serez avisé, sur réception de votre demande, de la date prévue pour l'audition de celle-ci, et du délai qui vous sera alors alloué pour faire parvenir ces représentations.

AUDITION PUBLIQUE

La commission peut rendre une décision sur toute demande sans la présence du demandeur ou de toute(s) personne(s) intéressée(s):

Lorsque le territoire faisant l'objet de la demande est situé dans une zone agricole décrétée, la commission **doit**, tenir une audition publique si le demandeur ou toute personne intéressée en fait la demande (art. 60).

Si vous désirez être entendu en audition publique, veuillez cocher cette case;

DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur STRATMIN GRAPHITE INC. Date 13/11/89
par: Daniel Goffaux

Signature du propriétaire FERME GERANNETTE INC. Date 26 oct. 1989
par: Benoit Diotte (si autre que le demandeur)

Signature du mandataire Benoit Diotte Date _____
(s'il y a lieu)
par: Louis V. Sylvestre, avocat



DEMANDE D'AUTORISATION

249

NOTE: Il est très important que ce formulaire soit soigneusement complété et que tous les documents exigés y soient joints, afin d'accélérer le traitement de votre demande. Tout formulaire incomplet sera retourné au demandeur, et cette demande pourra être refusée.

1. Veuillez indiquer par un crochet la nature de votre demande. (Guide no 1)

- | | | |
|--|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> utilisation non agricole | <input checked="" type="checkbox"/> lotissement | <input checked="" type="checkbox"/> aliénation |
| <input type="checkbox"/> gravière, sablière | <input type="checkbox"/> exclusion | <input type="checkbox"/> inclusion |

2. NOM DU DEMANDEUR (Guide no 2)

Nom: STRATMIN GRAPHITE INC. Numéro d'assurance-sociale: N/A
 Adresse: 630 boul. René Lévesque O. Occupation principale: N/A
 Municipalité: Montréal, Qc. # 3200 Téléphone: Rés.: N/A
 Code postal: H3R 1S6 Bur.: _____

3. NOM DU PROPRIÉTAIRE EN TITRE (Si différent du demandeur) (Guide no 3)

Nom: Mme Yvonne Grenier Numéro d'assurance-sociale: _____
 Adresse: [REDACTED] Occupation principale: [REDACTED]
 Municipalité: [REDACTED] Téléphone: Rés.: [REDACTED]
 Code postal: [REDACTED] Bur.: N/A

4. MANDATAIRE (Guide no 4)

Nom: Me Louis V. Sylvestre Numéro d'assurance-sociale: _____
 Adresse: _____ Occupation principale: avocat
 Municipalité: _____ Téléphone: Rés.: _____
 Code postal: _____ Bur.: _____

5. Localisation du ou des lot(s) visé(s) par la demande (Guide no 5)

Municipalité: Saint-Aimé du Lac-des-Iles
 Comté: Labelle
 Nom du cadastre: Canton de Bouthillier
 Division d'enregistrement: Labelle

	Numéro du lot	Nom de la concession ou du rang	Superficie totale du lot	
			possédé par le propriétaire	visé par la demande
1.	27(b)	Rang V, Canton Bouthillier		env. 100m ²
2.				
3.				
		TOTAL		

NOTE: Vous devez joindre à votre demande une photocopie ou duplicata du (des) titre(s) de propriété pour le(s) lot(s) visé(s) par la demande.

Couvois

6. Description du (des) lot(s) visé(s) par la demande.

- A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) lot(s) et mentionner s'il y a lieu la superficie de chacun de ces usages: résidence, commerce, industrie, récréation, agriculture: type de production ou de culture: friche, boisé, érablière, céréales, autres... Indiquer également ces usages sur le plan exigé à la section 10.

Friche

- B) Décrire toutes les constructions et ouvrages existants sur le ou les lot(s): maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan exigé à la section 10.

	Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1.	27(b)	nil	
2.			
3.			

- C) En rapport avec chacun des lots, donner les principales caractéristiques physiques de (des) lot(s) visé(s) par la demande: marécage, boisé (type de peuplement), colline, rivière, relief accidenté, route, servitude... Vous devez également indiquer ces renseignements sur le plan exigé à la section 10.

	Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1.	27(b)	champs en friche, boisé
2.		
3.		

- D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) installés ou prévus par un règlement municipal et desservant le(s) lot(s) visé(s). Mentionner le numéro du règlement et la date de son adoption et indiquer la localisation de ces services sur le plan requis à la section 10.

Nil

- E) Si le propriétaire en titre possède un (des) lot(s) contigu(s) à celui (ceux) visé(s) par la demande, même si il(s) est (sont) séparé(s) par un chemin public, préciser le numéro, la superficie, l'usage et localiser le(s) sur le plan exigé par la section 10.

Nil

7. Description des lots des propriétaires voisins.

- A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux lots faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages (si agricole, indiquer le type de production): pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine et autres usages non agricoles.
AU NORD	26(b)	habitation, production laitière, exploitation minière
AU SUD	28(b)	habitation, production laitière, exploitation minière
À L'EST	27(b)	inondation, propriété du Gouvernement du Québec
À L'OUEST	22(c)	production laitière, habitation, exploitation minière

- B) Si le ou les lot(s) visé(s) par la demande longe(nt) un chemin public, préciser l'usage fait sur le lot situé de l'autre côté de ce chemin.

lots 27(c): production laitière, habitation, plantation

8. Dire à quelle(s) fin(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) lot(s) faisant l'objet de la demande. (Raisons ou motifs). (Guide no 8).

Usage industriel, exploitation minière, pompage

VOIR ANNEXE A

9. Demande d'autorisation à des fins de développement résidentiel.

NOTE: La section 9 ne doit être complétée que si votre demande constitue une demande d'autorisation applicable à des fins de développement résidentiel (Plusieurs résidences).

- a) Identifier l'étendue totale du projet.
- b) Identifier en **vert** sur un plan la superficie visée par la demande.
- c) Fournir la date d'enregistrement des subdivisions.
- d) Fournir la date d'acceptation des rues par la municipalité et identifier les services installés. (Joindre une copie de la résolution ou du règlement)
- e) Identifier en **jaune** sur le plan les rues construites et la date des travaux. (Joindre une copie de la résolution ou du règlement)
- f) Préciser sur le plan la localisation des services d'aqueduc, d'égouts sanitaires, et les lignes de distribution électrique et téléphonique.
- g) Identifier en **rouge** sur le plan chaque lot vendu et mentionner la date d'enregistrement des actes de vente (fournir une copie ou photocopie de tous les contrats portant un certificat d'enregistrement).
- h) Identifier en **bleu** sur le plan les lots construits.
- i) Identifier en **orange** sur le plan les lots faisant l'objet de promesses de vente signées avant un décret de région agricole. Fournir une copie de la promesse de vente, ainsi qu'une photocopie d'un chèque encaissé avant le décret de région agricole.

10. Plan

Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé à l'échelle illustrant:

- a) l'ensemble de la propriété appartenant au propriétaire concerné par la demande avec localisation des bâtiments;
- b) l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- c) les lots adjacents à l'emplacement à l'étude, ainsi que leurs utilisations, tel que demandé à la **section 7**;
- d) s'il s'agit de l'exploitation d'une **gravière, sablière**, il y aurait lieu de préciser:
 - 1) la superficie en exploitation;
 - 2) la superficie à exploiter;
 - 3) la profondeur de prélèvement;
 - 4) le programme de réaménagement prévu.

NOTE: Il est suggéré de confectionner un plan à l'échelle en identifiant correctement les points cardinaux (nord, sud, est, ouest). Vous pouvez également joindre au plan toute photographie, copie de plan de cadastre ou tout autre document qui serait de nature à faciliter l'étude de votre demande.

11. Représentations additionnelles:

Vous aurez l'opportunité de faire des représentations écrites additionnelles, si vous le jugez à propos: à cet effet, vous serez avisé, sur réception de votre demande, de la date prévue pour l'audition de celle-ci, et du délai qui vous sera alors alloué pour faire parvenir ces représentations.

AUDITION PUBLIQUE

La commission peut rendre une décision sur toute demande sans la présence du demandeur ou de toute(s) personne(s) intéressée(s):

Lorsque le territoire faisant l'objet de la demande est situé dans une zone agricole décrétée, la commission **doit**, tenir une audition publique si le demandeur ou toute personne intéressée en fait la demande (art. 60).

Si vous désirez être entendu en audition publique, veuillez cocher cette case;

DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur STRATMIN GRABITE INC. Date 13/11/89
par: Daniel Goffaux

Signature du propriétaire [REDACTED] Date 9 novembre 1989
(s'il autre que le demandeur)

Signature du mandataire [Signature] Date _____
(s'il y a lieu)



DEMANDE D'AUTORISATION

NOTE: Il est très important que ce formulaire soit soigneusement complété et que tous les documents exigés y soient joints, afin d'accélérer le traitement de votre demande. Tout formulaire incomplet sera retourné au demandeur, et cette demande pourra être refusée.

1. Veuillez indiquer par un crochet la nature de votre demande. (Guide no 1)

- utilisation non agricole lotissement aliénation
 gravière, sablière exclusion inclusion

2. NOM DU DEMANDEUR (Guide no 2)

Nom: STRATMIN GRAPHITE INC. Numéro d'assurance-sociale: N/A
 Adresse: 630 boul. René Lévesque O. Occupation principale: N/A
 Municipalité: Montréal, Bureau 3200 Téléphone: Rés.: N/A
 Code postal: H3B 1S6 Bur.: 866-6001

3. NOM DU PROPRIÉTAIRE EN TITRE (Si différent du demandeur) (Guide no 3)

Nom: Gouvernement du Québec Numéro d'assurance-sociale: _____
Place Dupuis, 800 boul.
 Adresse: de Maisonneuve est # II50 Occupation principale: _____
 Municipalité: Montréal, Québec Téléphone: Rés.: _____
 Code postal: H2L 4L8 Bur.: _____

4. MANDATAIRE (Guide no 4)

Nom: Me Louis S. Sylvestre Numéro d'assurance-sociale: _____
 Adresse: _____ Occupation principale: avocat
 Municipalité: _____ Téléphone: Rés.: _____
 Code postal: _____ Bur.: _____

5. Localisation du ou des lot(s) visé(s) par la demande (Guide no 5)

Municipalité: Saint-Aimé du Lac-des-Iles
 Comté: Labelle
 Nom du cadastre: Canton de Bouthillier
 Division d'enregistrement: Labelle

Numéro du lot	Nom de la concession ou du rang	Superficie totale du lot	
		possédé par le propriétaire	visé par la demande
1.	Partie 28(b)	Rang V, Canton de Bouthillier	env. 9,0 m ²
2.	Partie 27(b)	Rang V, Canton de Bouthillier	env. 830,0 m ²
3.			
TOTAL			839,0 m ²

NOTE: Vous devez joindre à votre demande une photocopie ou duplicata du (des) titre(s) de propriété pour le(s) lot(s) visé(s) par la demande.

Opus 407 19

6. Description du (des) lot(s) visé(s) par la demande.

- A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) lot(s) et mentionner s'il y a lieu la superficie de chacun de ces usages: résidence, commerce, industrie, récréation, agriculture: type de production ou de culture: friche, boisé, érablière, céréales, autres... Indiquer également ces usages sur le plan exigé à la section 10.

friche, usage agricole

- B) Décrire toutes les constructions et ouvrages existants sur le ou les lot(s): maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan exigé à la section 10.

	Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1.	Partie 27(b)	NIL	
2.	Partie 28(b)	NIL	
3.			

- C) En rapport avec chacun des lots, donner les principales caractéristiques physiques de (des) lot(s) visé(s) par la demande: marécage, boisé (type de peuplement), colline, rivière, relief accidenté, route, servitude... Vous devez également indiquer ces renseignements sur le plan exigé à la section 10.

	Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1.	Partie 27(b)	champs bordant rivière du Lac-des-Iles
2.	Partie 28(b)	champs bordant rivière du Lac-des-Iles
3.		

- D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) installés ou prévus par un règlement municipal et desservant le(s) lot(s) visé(s). Mentionner le numéro du règlement et la date de son adoption et indiquer la localisation de ces services sur le plan requis à la section 10.

NIL

- E) Si le propriétaire en titre possède un (des) lot(s) contigu(s) à celui (ceux) visé(s) par la demande, même si il(s) est (sont) séparé(s) par un chemin public, préciser le numéro, la superficie, l'usage et localiser le(s) sur le plan exigé par la section 10.

Partie Lot 26(b) et Partie Lot 29(b), bordant rivière du Lac-des-Iles

7. Description des lots des propriétaires voisins.

- A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux lots faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages (si agricole, indiquer le type de production): pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine et autres usages non agricoles.
AU NORD	Lot 26(b)	friche, usage agricole, exploitation minière
AU SUD	Lot 29(b)	friche, usage agricole, exploitation minière
À L'EST		Rivière des Iles Rivière du Lac-des-Iles
À L'OUEST		Partie du lots 28(b) et Partie du lot 27(b)

- B) Si le ou les lot(s) visé(s) par la demande longe(nt) un chemin public, préciser l'usage fait sur le lot situé de l'autre côté de ce chemin.

NIL

8. Dire à quelle(s) fin(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) lot(s) faisant l'objet de la demande. (Raisons ou motifs). (Guide no 8).

Usage industriel, (voir document joint au bail minier # 288)

VOIR ANNEXE A

9. Demande d'autorisation à des fins de développement résidentiel.

NOTE: La section 9 ne doit être complétée que si votre demande constitue une demande d'autorisation applicable à des fins de développement résidentiel (Plusieurs résidences).

- a) Identifier l'étendue totale du projet.
- b) Identifier en **vert** sur un plan la superficie visée par la demande.
- c) Fournir la date d'enregistrement des subdivisions.
- d) Fournir la date d'acceptation des rues par la municipalité et identifier les services installés. (Joindre une copie de la résolution ou du règlement)
- e) Identifier en **jaune** sur le plan les rues construites et la date des travaux. (Joindre une copie de la résolution ou du règlement)
- f) Préciser sur le plan la localisation des services d'aqueduc, d'égouts sanitaires, et les lignes de distribution électrique et téléphonique.
- g) Identifier en **rouge** sur le plan chaque lot vendu et mentionner la date d'enregistrement des actes de vente (fournir une copie ou photocopie de tous les contrats portant un certificat d'enregistrement).
- h) Identifier en **bleu** sur le plan les lots construits.
- i) Identifier en **orange** sur le plan les lots faisant l'objet de promesses de vente signées avant un décret de région agricole. Fournir une copie de la promesse de vente, ainsi qu'une photocopie d'un chèque encaissé avant le décret de région agricole.

10. Plan

Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé à l'échelle illustrant:

- a) l'ensemble de la propriété appartenant au propriétaire concerné par la demande avec localisation des bâtiments;
- b) l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- c) les lots adjacents à l'emplacement à l'étude, ainsi que leurs utilisations, tel que demandé à la **section 7**;
- d) s'il s'agit de l'exploitation d'une **gravière, sablière**, il y aurait lieu de préciser:
 - 1) la superficie en exploitation;
 - 2) la superficie à exploiter;
 - 3) la profondeur de prélèvement;
 - 4) le programme de réaménagement prévu.

NOTE: Il est suggéré de confectionner un plan à l'échelle en identifiant correctement les points cardinaux (nord, sud, est, ouest). Vous pouvez également joindre au plan toute photographie, copie de plan de cadastre ou tout autre document qui serait de nature à faciliter l'étude de votre demande.

11. Représentations additionnelles:

Vous aurez l'opportunité de faire des représentations écrites additionnelles, si vous le jugez à propos: à cet effet, vous serez avisé, sur réception de votre demande, de la date prévue pour l'audition de celle-ci, et du délai qui vous sera alors alloué pour faire parvenir ces représentations.

AUDITION PUBLIQUE

La commission peut rendre une décision sur toute demande sans la présence du demandeur ou de toute(s) personne(s) intéressée(s):

Lorsque le territoire faisant l'objet de la demande est situé dans une zone agricole décrétée, la commission **doit**, tenir une audition publique si le demandeur ou toute personne intéressée en fait la demande (art. 60).

Si vous désirez être entendu en audition publique, veuillez cocher cette case;

DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur _____ Date le 31 octobre 1989

STRATMIN GRAPHITE INC.

par: Daniel Goffaux

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Signature du propriétaire _____ Date 29-11-08

par: (si autre que le demandeur)

Signature du mandataire _____ Date _____

Me Louis V. Sylvestre (s'il y a lieu)

A N N E X E A

RUBRIQUE 8:

Les lots faisant l'objet de la demande sont nécessaires pour installer une station de pompage ainsi qu'un tuyau d'approvisionnement en eau sur le site d'extraction et de traitement du minerai de graphite.

Des expertises sont versées au dossier établissant que l'aquifère est insuffisant pour satisfaire aux besoins de la demanderesse.

Consentement a été obtenu de la part de tous les propriétaires et de toutes les juridictions compétentes dont le Gouvernement du Québec, comme en fait foi la lettre versée au dossier.

La demanderesse n'a pas d'autre alternative que de pomper directement de la rivière du Lac des Iles. Aucune perturbation ne sera causé au milieu agricole du fait de cette installation.



Province de Québec
District de

Extrait du Procès-Verbal

ou

du 13 Novembre 1989

Copie de Résolution

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIMÉ DU LAC DES ILES

A la session ordinaire du Conseil de la

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIMÉ DU LAC DES ILES

tenue le 13 Novembre 19 89 et à laquelle étaient présents son honneur

le maire M. Gilbert Paquette

et les conseillers suivants: Florian Charette, Yvan Diotte, Gerry Portelance, Roger Constantineau, Lucien Lefebvre, Suzanne Cyr.

Proposé par M. _____ conseiller

Appuyé par M. _____ conseiller

et résolu unanimement:

Que:

ATTENDU que le 11 janvier 1989, la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec émettait des autorisations visant à des fins autres que l'agriculture pour les lots ou parties de lots 19B, 20B, 21B, 22B, 23B, 24B, 25C, 26B, 27C, 28B, 29B et 30B du rang 5, au cadastre du Canton de Bouthillier, dans la division d'enregistrement de Labelle, contenant une superficie totale d'environ 166 hectares;

ATTENDU que cette autorisation était accordée dans le but d'extraire et de traiter du minerai de graphite;

ATTENDU que suite à cette décision les travaux d'implantation, d'extraction et de préparation du minerai sont en voie de réalisation;

ATTENDU que par un acte daté du 24 avril 1989 et enregistré le 1er mai 1989, dans la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 189455, Stratmin Inc. souscrivait à une convention de transport et de cession en faveur de Stratmin Graphite Inc., le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite convention versée au soutien des présentes sous la cote D-1;

ATTENDU que la compagnie Stratmin Graphite Inc. a fait procéder à une étude exhaustive de l'approvisionnement en eau sur le site qui lui avait été permis d'exploiter par la C.P.T.A.Q. et que, selon les conclusions de la firme Roche de Québec, sous la signature des ingénieurs Marc Delagrave et de Marc Morin, il ne peut y avoir un approvisionnement sécuritaire d'eau à partir de l'aquifère sousjacent, le tout tel qu'il appert d'une copie de la dite étude produite au soutien des présents sous la cote D-2;

ATTENDU que l'approvisionnement en eau est essentiel aux procédés industriels de traitement et de préparation du minerai;

ATTENDU que, plus spécifiquement, selon ledit rapport, il est douteux et incertain que les puits à être creusés et leur comportement à long terme, malgré les coûts prohibitifs d'une telle installation puissent assurer un approvisionnement en eau à partir de l'aquifère souterrain, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport de la firme Roche précité;

ATTENDU que par ailleurs, ce même rapport établit qu'il pourrait y avoir puisage d'eau à même la rivière du Lac-des-Iles, sans occasionner de perturbations pour le milieu environnant;

ATTENDU que pour répondre aux besoins industriels, la demanderesse Stratmin graphite Inc. aura besoin des autorisations pour lotir, aliéner et utiliser à des fins autres que l'agriculture certaines parties des lots 27B, 28B et 29B, le tout tel que montré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Guy Létourneau daté du 3 octobre 1989 portant le numéro 609 de ses minutes, lequel est produit au soutien des présentes sous la cote D-3;

ATTENDU qu'une station de pompage sera érigée sur partie du lot 27B, à même une superficie qui n'est pas cultivable et cultivée;

ATTENDU qu'à partir de cette station de pompage, on procédera à l'enfouissement d'un tuyau d'un diamètre approximatif de 10 pouces allant du site de pompage jusqu'à la superficie de l'exploitation minière qui a fait

(M) 11/13/89
 HONORABLE MAIRE DU QUÉBEC
 REÇU 20/03/89

l'objet d'autorisations par la C.P.T.A.Q. dans le cadre de la décision précitée;

ATTENDU que la demanderesse Stramin Graphite Inc. procédera aux travaux d'enfouissement et de remise à l'état naturel là où sera enfoui le tuyau;

ATTENDU que la compagnie Stratmin Graphite Inc. a démontré à la satisfaction du conseil municipal que l'infrastructure envisagée s'avérerait être la seule solution possible à son pressant besoin d'eau pour son exploitation d'extraction et de traitement industriel du graphite;

ATTENDU qu'il existe pas d'autres possibilités de puiser de l'eau en toute sécurité et sans porter préjudice à l'aquifère environnant;

ATTENDU que la solution retenue assurera le milieu environnant du maintien du niveau de l'aquifère environnant;

ATTENDU que tous les propriétaires concernées, Dame Yvonne Grenier et Ferme Géranette Inc. ont souscrit à la demande à titre de propriétaires mises-en-cause;

ATTENDU qu'une entente spécifique est intervenue entre la famille Diotte, Ferme Géranette Inc. et la compagnie Stratmin Graphite Inc., en vertu de la convention d'usage;

ATTENDU que l'installation de station de pompage le long de la rivière du Lac-des-Iles est compatible avec le schéma de la M.R.C. de Labelle, tout comme l'enfouissement du tuyau et son utilisation aux fins d'approvisionner en eau les installations minières et industrielles de Stratmin Graphite Inc.;

ATTENDU que le projet de la demanderesse, Stratmin Graphite Inc. est aussi compatible avec toute la réglementation municipale applicable en l'espèce et, plus spécifiquement, mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, avec des réglementations de construction, lotissement, urbanisme et zonage;

Considérant l'absence de possibilité alternative valable et sécuritaire pour la compagnie Stratmin Graphite Inc. de puiser de l'eau;

Considérant qu'il est préférable de préserver, autant que possible, l'aquifère existant sur le site de l'exploitation minière;

Considérant qu'il n'existe aucun préjudice causé à l'agriculture, le milieu environnant étant en friche;

Considérant le consentement des parties en cause;

Considérant qu'il n'existe aucune objection au projet soumis à ce jour et à la connaissance du conseil municipal;

Considérant toute la preuve et les documents soumis;

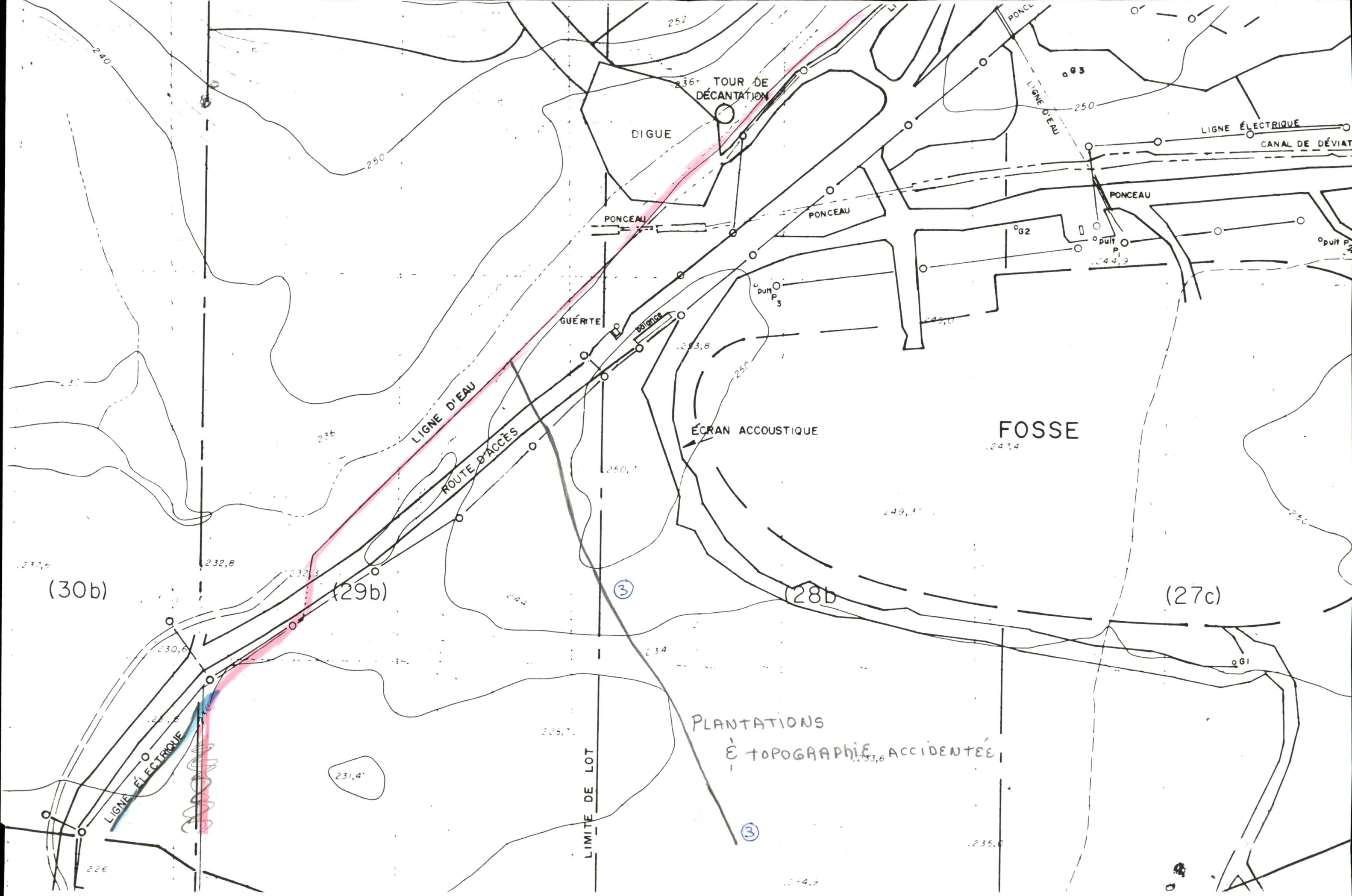
Considérant la compatibilité de la demande avec le schéma d'aménagement, la réglementation municipale applicable en l'espèce et tous les autres documents supplémentifs;

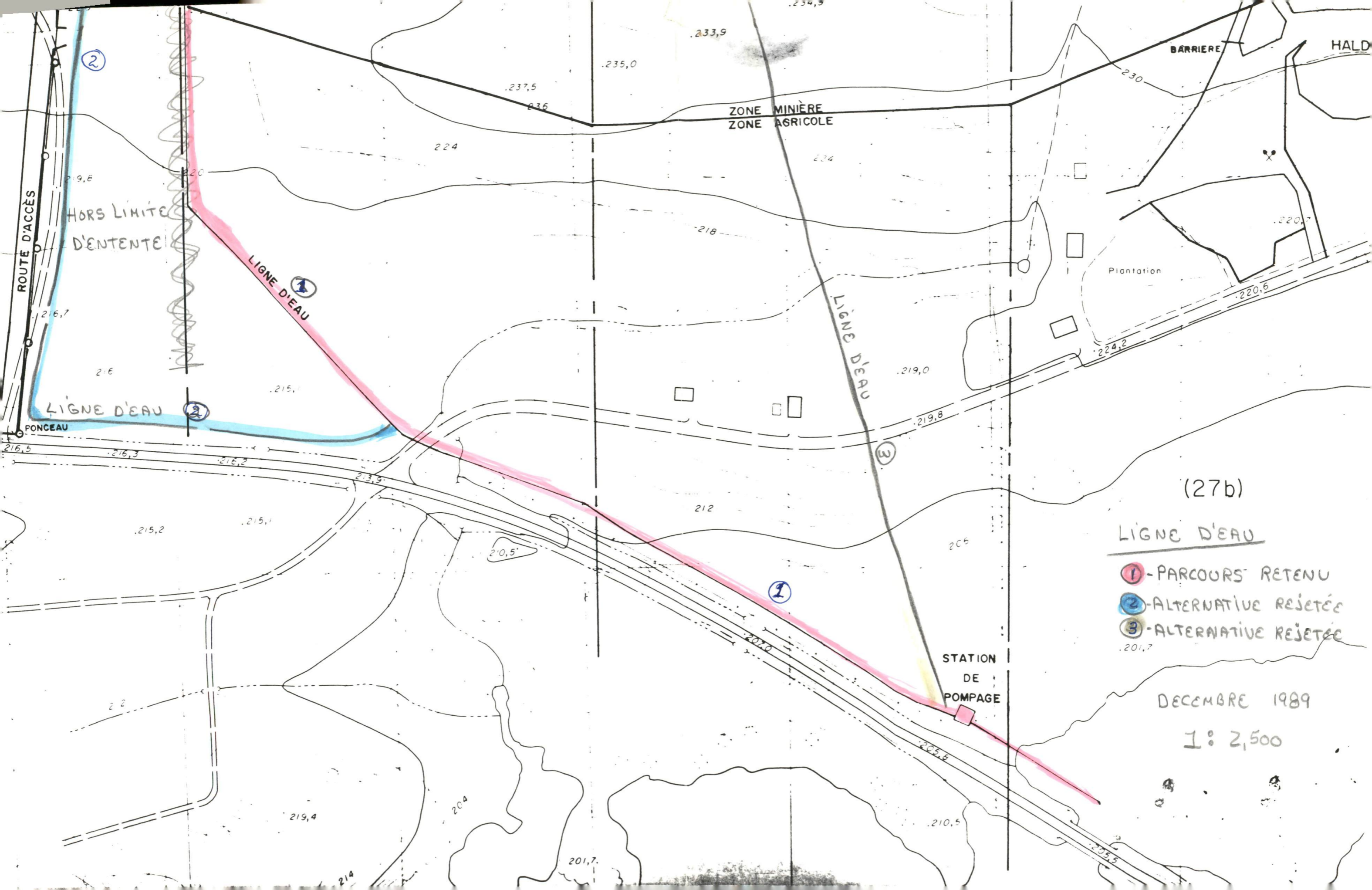
Considérant l'accord en cours de négociation du gouvernement du Québec, par ses représentants, en ce qui regarde sa propriété ou ses droits sur les berges de la rivière du Lac-des-Iles

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Florian Charette secondé par le conseiller Yvan Diotte et unanimement résolu de recommander très fermement de permettre l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de certaines parties des lots 27B, 28B et 29B rang 5 du cadastre du canton de Bouthillier, division d'enregistrement de Labelle, en la municipalité de St-Aimé de Lac-des-Iles, le tout tel qu'il appert d'un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Létourneau, daté du 3 octobre 1989 et portant le numéro 609 de ses minutes aux fins de puiser l'eau nécessaire à l'exploitation et à la transformation du minerai de graphite par la compagnie Stratmin Graphite Inc.

Résolution #284-11-89-28


Jean-Noel Richer, Sec.-trés.





(27b)

LIGNE D'EAU

- ① - PARCOURS RETENU
- ② - ALTERNATIVE REJETÉE
- ③ - ALTERNATIVE REJETÉE

DECEMBRE 1989

1 : 2,500



Suzelle Barrington

M. Sc., Ph. D. (Génie Rural)

Agronome - Ingénieur

526 rte 138, Howick
Quebec J0S1G0

(514) 825-2530

Le 14 décembre, 1988.

Commission de protection du territoire
agricole du Québec,
25 rue Lafayette,
Longueuil (Québec)
J4K 5C7

Monsieur / Madame,

Par la présente, nous vous remettons un rapport agronomique
concernant votre dossier :

Statmine Inc.

144957

Veillez accepter nos plus cordiales salutations,

Sincèrement,

Suzelle Barrington.

copie : Maitre L. Sylvestre,
M. R. Bouchard, Stratmine Inc.

EVALUATION DU POTENTIEL AGRICOLE
D'UN TERRAIN POUR
L'EXTRACTION DE GRAPHITE

Préparé pour ; Stratmin Inc.,
630 boul. René Lévesque Ouest,
Montréal (Québec)
H3B 1S6

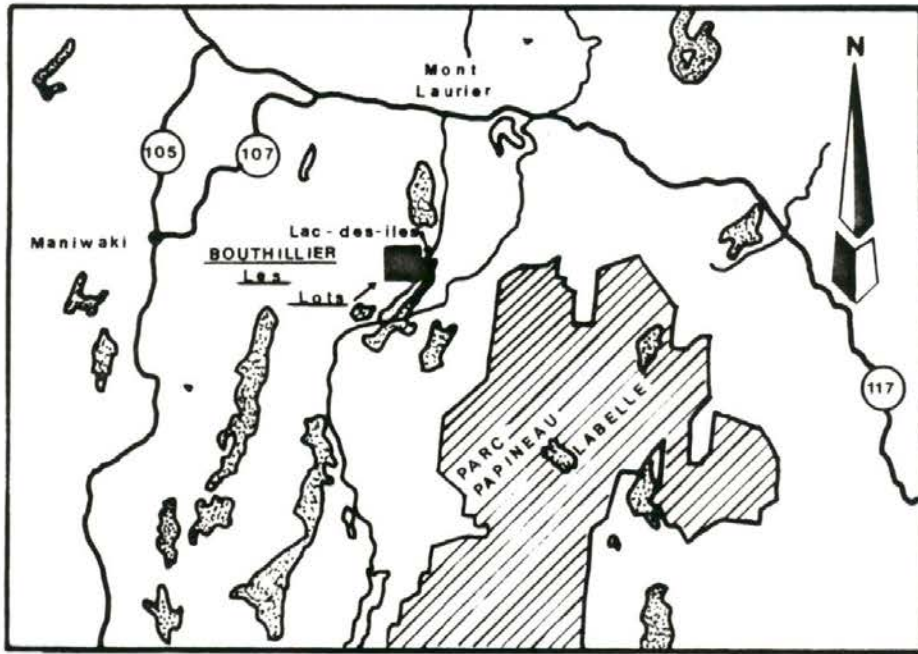
Préparé par : Suzelle Barrington, agr. ing.,
526 route 138, Howick (Québec)
J0S 1G0
(514) 825-2530
(514) 398-7776



INDEX

1.0 INTRODUCTION	3
2.0 LA LOCALISATION DU SITE	4
3.0 LES SOLS	10
4.0 LA SUPERFICIE ET SON UTILISATION	13
5.0 LA SUPERFICIE FORESTIERE	14
6.0 PROJET STRATMIN INC.	16
7.0 MILIEU	19
8.0 L'IMPACT ENVIRONNEMENTALE	20
9.0 IMPACT ECONOMIQUE	22
10.0 SOMMAIRE ET RECOMMANDATION	23
11.0 RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE	24

FIGURE 1.0



LOCALISATION GÉNÉRALE		
	PROJET STRATMIN INC.	ECHELLE 1:1000000
		1988

INTRODUCTION

La Compagnie Stratmin Inc. est une entreprise dont la principale occupation est l'exploitation de dépôts de graphite. Présentement, Stratmin Inc. veut exploiter un riche dépôt sur une propriété appartient à Monsieur Gerald Diotte, le père, ainsi que ses deux fils Benoit et Yves, producteurs laitiers.

En fonction du projet énoncé, le rapport visera à démontrer les raisons pour lesquelles ce projet ne présente aucun danger à l'environnement ainsi que les entreprises agricole et acéricole.

Selon les résultats de l'étude sur le terrain visé, l'exploitation de graphite sur les propriétés non agricoles des Diotte occasionnera aucun impact négatif sur le milieu.

Le terrain visé est situé dans le Canton de Bouthillier de la municipalité de Saint-Aimé du Lac-des-Iles du Comté de Labelle (voir Figure 1.0).

Géographiquement, le terrain est situé à environ 20 kilomètre de Mont Laurier par la route 309 et 120 kilomètre de Buckingham (voir Figure 2.0).

La propriété de la famille Diotte a une superficie de 260.33 hectares, (voir Figure 3.0), distribuée sur onze (11) lots, (voir Figure 4.0) La distribution par lot est illustrée au tableau suivant:

TABLE 1.

La Superficie du Terrain de la Famille Diotte

<u>Les Lots</u>	<u>La Superficie</u> (ha)
ptie 19B	18.38 ha
ptie 20B	16.14 ha
ptie 21B	19.89 ha
lot 22B	19.82 ha
lot 23B	26.47 ha
lot 24B	28.35 ha
lot 25C	26.81 ha
lot 26B	25.29 ha
lot 27C	21.89 ha
lot 28B	27.92 ha
lot 29B	29.37 ha
-----	-----
total : 11	total : 260.33 ha

Le terrain visé représente une partie de la propriété des familles Diotte. Le tableau suivant souligne la superficie visé par le projet d'acquisition de Stratmin Inc. .

TABLE 2.

La Totalité Projeter par Stratmin Inc.

<u>Numéro de lot</u>	<u>La Superficie</u>		
	<u>total</u> (ha)	<u>visé</u> (ha)	<u>%</u>
19B	18.38	7.5	41
20B	16.14	11.1	69
21B	19.89	6.1	31
22B	19.82	8.6	43
23B	26.47	14.3	54
24B	28.35	18.3	65
25C	26.81	19.3	72
26B	25.29	18.5	73
27C	21.89	19.3	88
28B	27.92	21.8	78
29B	29.37	20.0	68
total :	260.33	164.8	63

Le terrain de la famille Diotte, visé pour exploitation par Stratmin Inc., est illustré à la **Figure 5.0**. Ce terrain visé se situe en partie ouest et à l'arrière des propriétés de la famille Diotte.

FIGURE 2.0 LOCALISATION ROUTIÈRE

ÉCHELLE 1:1000 000

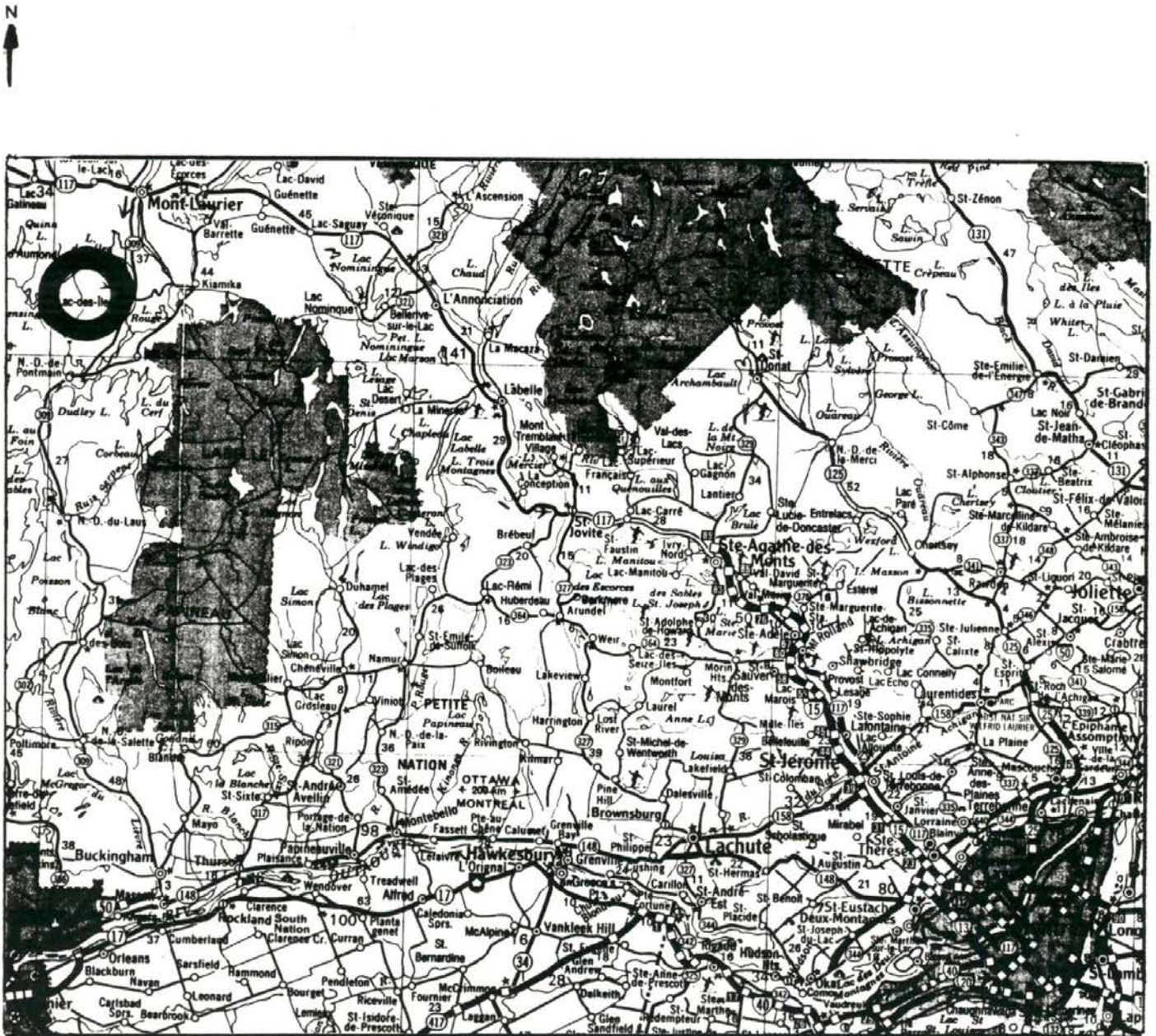


FIGURE 3.0 LOCALISATION DES TERRAINS

ÉCHELLE 1:50 000

PROPRIÉTÉ DIOTTE

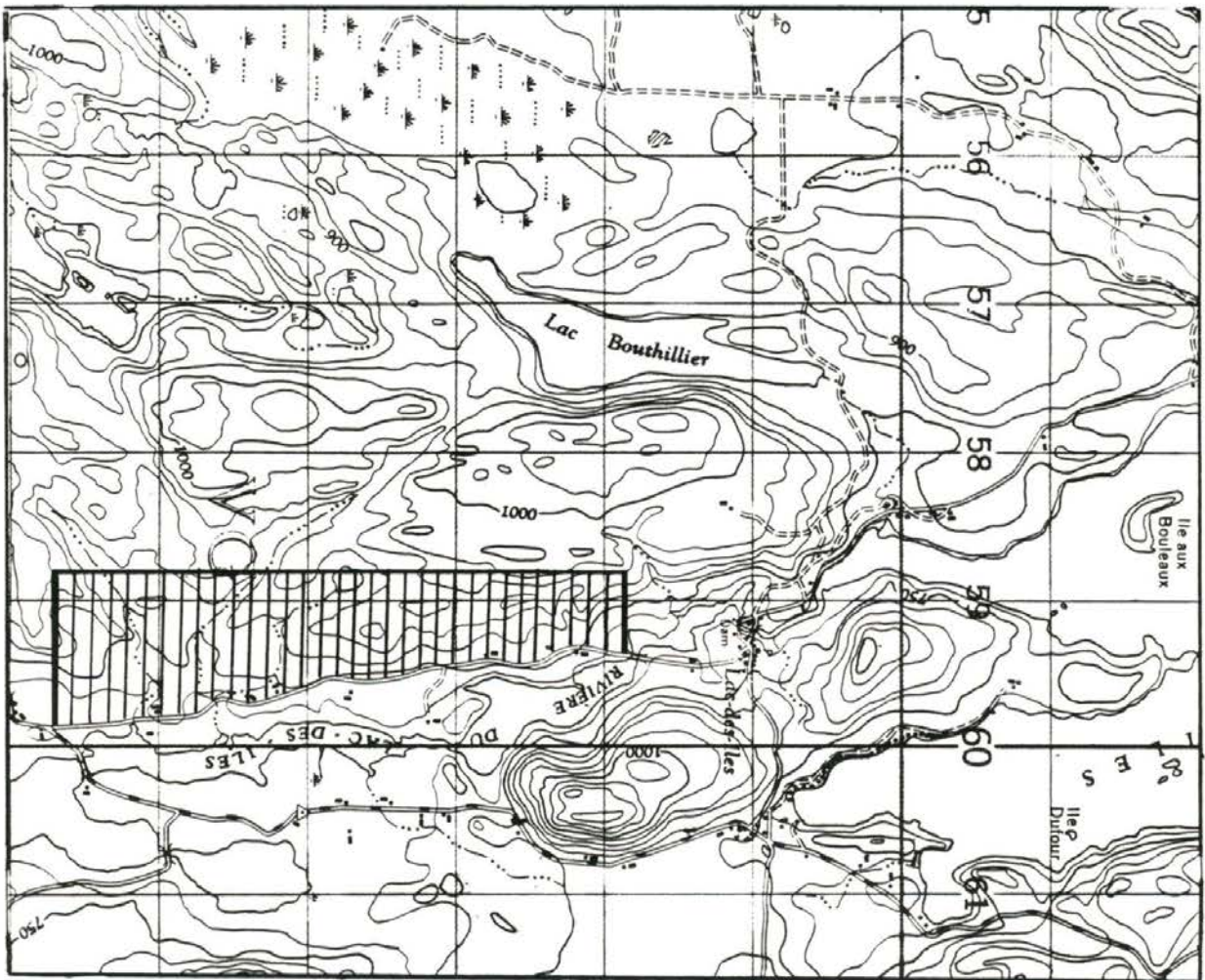
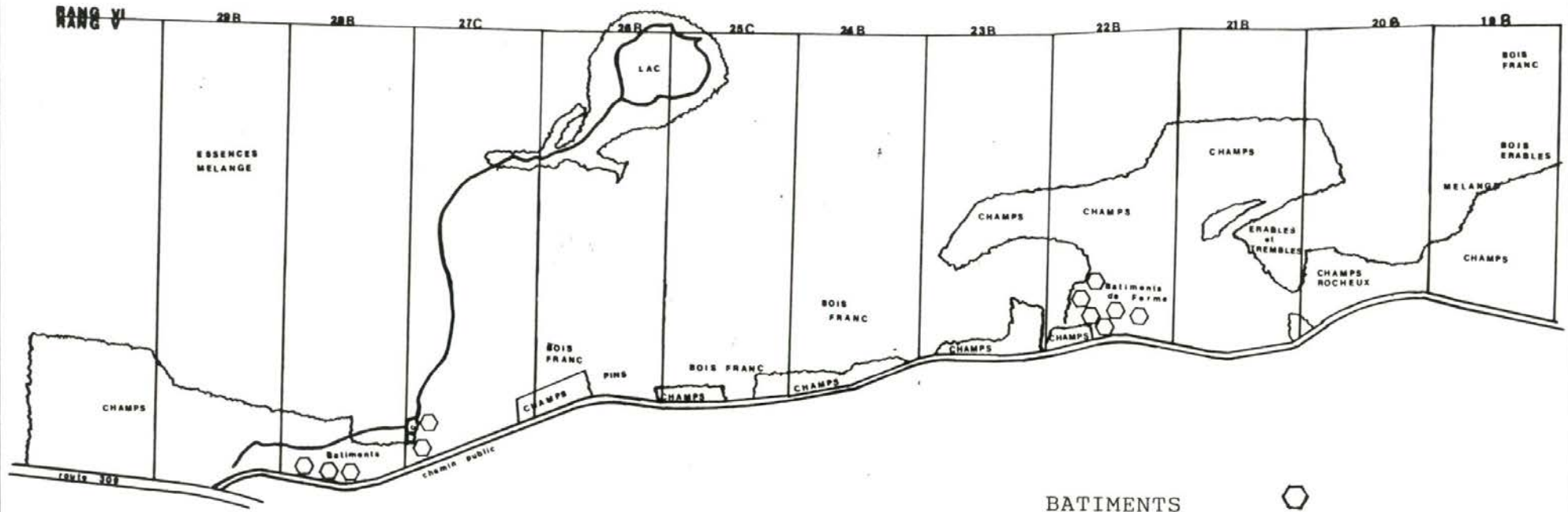


FIGURE 4.0

TERRAIN DE LA COURONNE



BATIMENTS



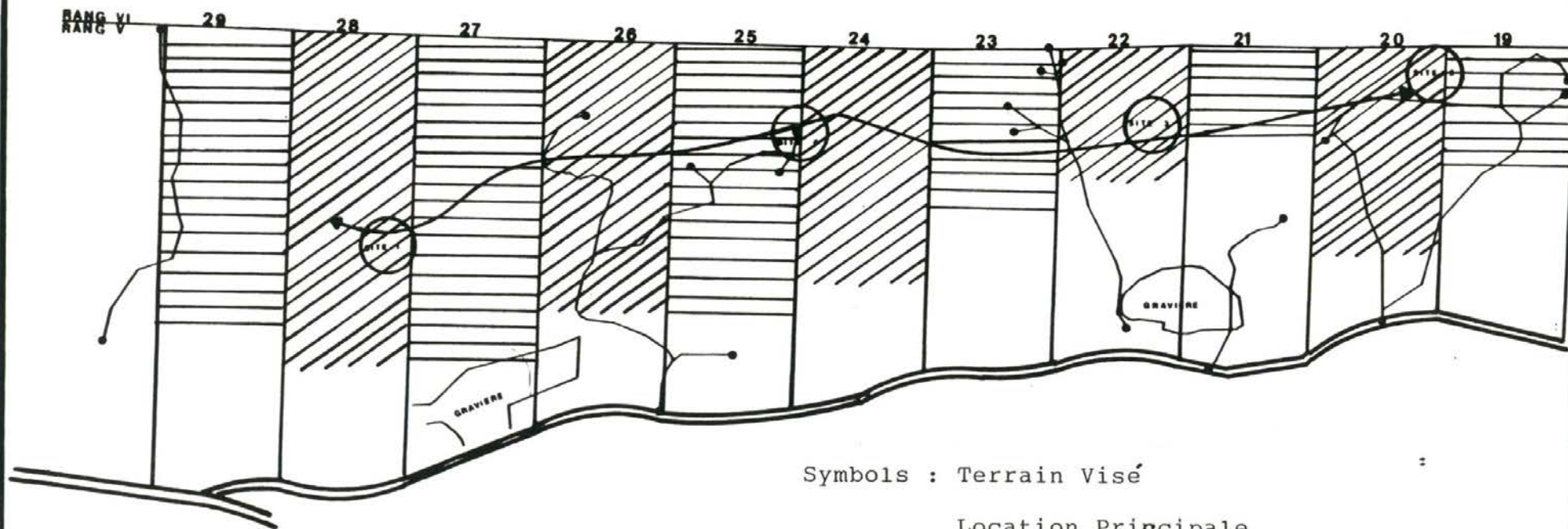
PLAN DE CADASTRE : SOMMAIRE DES LOTS

ÉCHELLE 1:12 500

FIGURE 5.0

LES SITES D'EXPLOITATION SUR TERRAIN VISÉ

TERRAIN
DE LA
COURONNE



Symbols : Terrain Visé
Location Principale
Chemin Excavation
Chemin Accès

ÉCHELLE 1:12 500

Concernant le terrain de la propriété de la famille Diotte à l'ouest de la rue principale, on retrouve trois (3) séries de sols principaux. (voir Figure 6.0):

- | | |
|---------------------------|----|
| 1. les sols Sainte Agathe | Ag |
| 2. les sols Ripon | Rn |
| 3. les sols Bouchette | Bc |

a) les sols Sainte Agathe

C'est un sol avec une texture de loam sableux. Ils sont bien égouttés, mais par contre on les trouve en terrain montagneux avec des pierres à la surface. Tout le terrain visé se compose de ces sols. Les lots qui nous concernent sont utilisés pour le pâturage et le boisé de la ferme.

En général, les sols Sainte Agathe ne se prêtent pas à l'utilisation agricole à cause de la pierrosité, (voir photo #1), des pentes sévères, et des blocs rocheux partiellement enfouis.

Ce n'est que sur les pentes les plus douces, que l'on peut cultiver sans crainte de provoquer une érosion sérieuse. Le terrain plus uniforme, de pourcentage très faible, peut être utilisé pour le foin et le pâturage. Les endroits très pierreux et aux pentes très abruptes doivent rester boisés ou retourner en forêt.

Le terrain prévu par Stratmin Inc., est constitué de ce seul type de sol. Stratmin Inc. a aucune intention d'utiliser le terrain cultivable, seulement les surfaces boisées.

b) les sols Ripon

Les sols de la série Ripon proviennent d'un matériel d'origine sableux loameux, de 1.3 à 2.6 mètres d'épaisseur. La fraction sable comprend des proportions à peu près égales en sable fin à très fin et en sable moyen à grossier. Ces matériaux sont poreux, aérés et bien drainés.

Ils sont situés sur terrain ondulé sans affleurements. Sur la ferme de la famille Diotte, ce sol est utilisé comme pâturage pour la production de foin, et pour la culture de pins. Ces sols représentent une faible superficie et occupent le bord de la rue principale. Ces sols se présente nul part sur le terrain visé par Stratmin Inc. . Ces sols retrouvés sur la ferme de la famille Diotte, (voir Figure 6.0), ne seront pas touchés par Stratmin Inc.

c) les sols Bouchette

La texture dominante dans la série Bouchette est le loam argileux. Le contenu d'argile dépasse rarement 40% et est généralement inférieur à 30%. Le terrain est bien drainé, libre de pierres et légèrement ondulé. Ces sols ne représentent qu'une faible étendue parmi les sols accidentés et rocheux.

Les sols de la série de Bouchette fournissent probablement les meilleurs terrains agricoles des vallées laurentiennes supérieures. Toutes les superficies accessibles de ces sols ont été déboisées et sont utilisées pour l'élevage de bovins laitiers.

Ces sols retrouvés sur la ferme de la famille Diotte ne seront pas touchés par Stratmin Inc. Ils constituent une faible bande en bordure ouest de la rue principale (voir Figure 6.0).

SOMMAIRE

Le terrain visé par Stratmin Inc. est donc situé entièrement sur les sols loam sableux de la série de Sainte Agathe. La texture de sol furent vérifiées lors de la visite des lieux en date du novembre 18, 1988, ainsi qu'à partir de la carte pédologique du Comté de Labelle, (voir Figure 6.0).

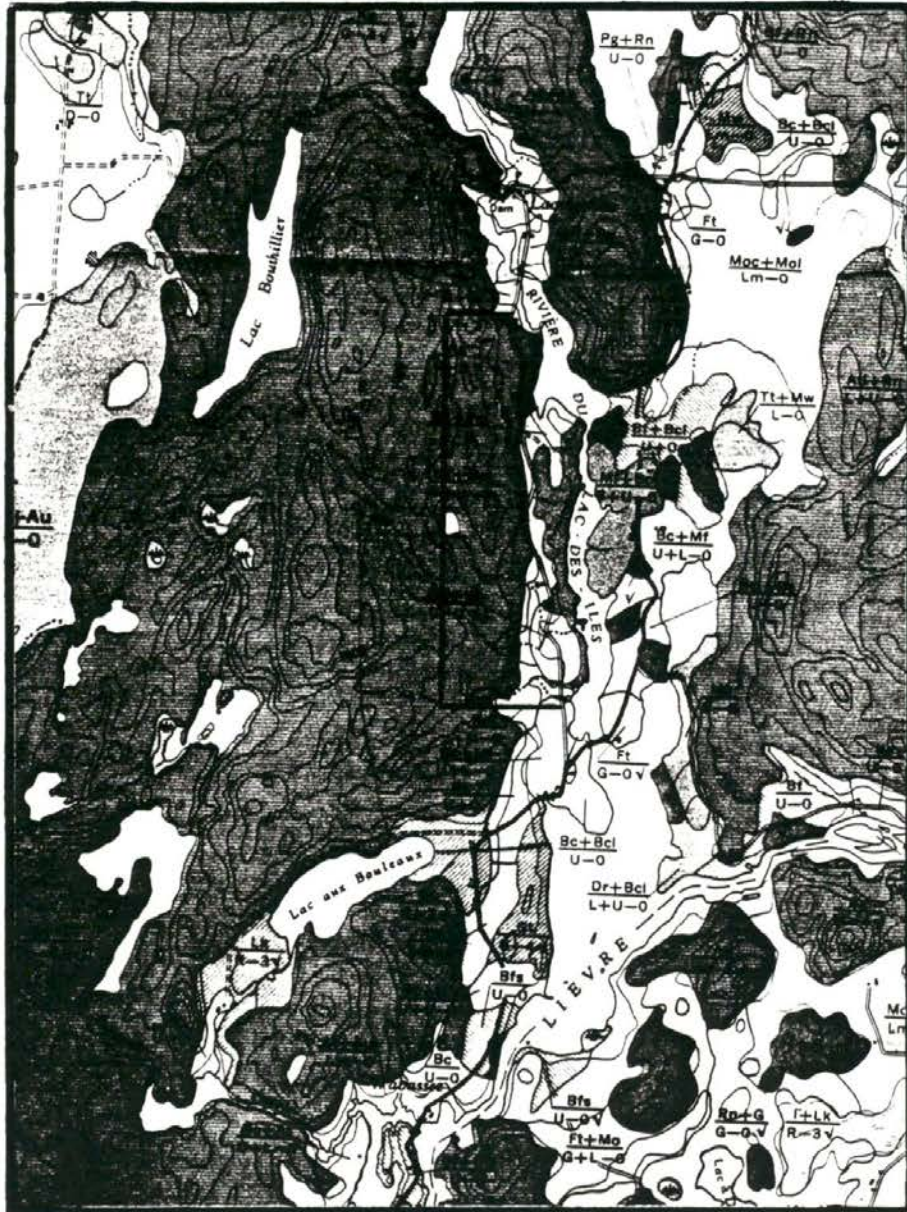
La Compagnie Stratmin Inc. ne s'intéresse qu'à la surface de la série de Sainte Agathe, soit la surface non-agricole.

PÉDOLOGIE DES SOLS

(Relevé Pédologique du Comté de Labelle)

ÉCHELLE 1:63 360

Symbols : Sainte Agathe Ag
 Ripon Rn
 Bouchette Bc



Le projet sous étude ne prévoit que le terrain boisé pour l'exploitation minérale. Donc le projet occupera la partie boisée à l'ouest sur les lots mentionnés précédemment. (voir Figure 5.0)

Présentement Messieurs Yves et Benoit Diotte exploitent une ferme laitière. Ils possèdent 45 vaches pour la production du lait, et 35 jeunes têtes. La ferme comprend quelques champs et pâturages naturels, pour le broutage des animaux, et pour la production de foin. (voir Figure 4.0, et photo #2 + #3).

À part de l'opération de la ferme, la famille Diotte s'implique dans la production des pins cultivés et la production de sucre d'érable. Malheureusement la production de sucre d'érable a diminué au cours des dernières années à cause de la pluie acide, de la faiblesse des groupements d'érables et des autres occupations de la famille Diotte. Les pluies acides sont probablement la cause des sommets d'arbres brisés, tel que retrouvé en certaines parties de la propriété, photo #4.

Selon M. Gérard Diotte, la récolte de 1983 atteignait seulement 640 litres alors que les 1200 érables entaillées auraient du produire quelques 900 litres. Cette quantité suffit seulement pour la consommation domestique.

La famille Diotte exploite aussi deux gravières, depuis 1969. Ces gravières sont utilisées par le gouvernement provincial pour la construction de routes rurales. (voir photo #5 + #6)

Toutes ces activités retrouvés sur la ferme de la famille Diotte ne seront pas touchés par Stratmin Inc. .

Le terrain de la famille Diotte, à l'ouest de la rue principale, est constituée de boisé à 65%. (voir Figure 7.0). Plus spécifiquement le terrain contient des peuplement de bois franc mélangé, des érables, des plantations pins, et des champs. Le tableau suivant indique les lots et le type de boisé:

TABLE 3.

Distribution Forestier

<u>Les lots</u>	<u>Type de Boisé</u>	<u>Note</u>
19 à 23	Érables	800 érables 250mm diamètre
24 à 27	Bois Mélangés Érables	1500 érables 250mm diamètre
28 à 29	Couvert Résineux Sapinage Pins	Plantations

Selon M. Gérald Diotte, les groupements d'érable à sucre, se retrouvent sur les lots #19 à 27. Quelques 2300 érables sont productives.

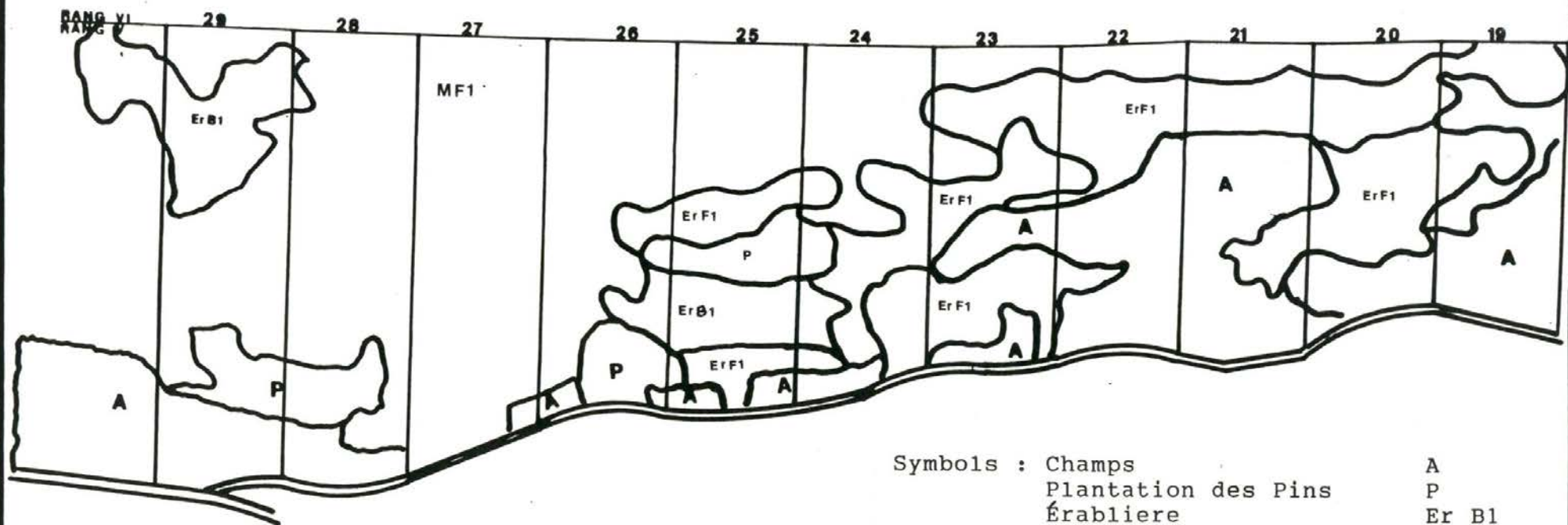
La population des groupements d'érables fut comptée lors de la visite du novembre 18, dernier. On retrouve en moyenne, 80 érables par hectare. Ces érables ont un âge moyen de 50 ans, avec une hauteur moyenne de 20 mètre, et un diamètre de 15 à 25 centimètre. La faiblesse des groupements d'érable ne présente pas des conditions idéale pour la production sucrier.

FIGURE 7.0

CARTE FORESTIÈRE

(Relevé Forestier de la Terrain Diotte)

TERRAIN
DE LA
COURONNE



Symbols : Champs
Plantation des Pins
Érablière
Mélangés

A
P
Er B1
Er F1
MF1

ÉCHELLE 1:12 500

L'OBJET

Stratmin Inc. vise l'exploitation minière des terrains loués de la famille Diotte. L'activité principale sur le terrain visé par Stratmin Inc., sera l'extraction de graphite. Aucune transformation nécessaire à la vente fera sur le terrain. On se limitera à l'extraction et le raffinage s'effectuera à Notre-Dame-du-laus.

Le terrain de la famille Diotte visé par la Compagnie Stratmin Inc., **est complètement boisé.** Les dépôts minéraux exploitables ont été identifiés, sur le terrain d'aucun potentiel agricole. (voir Figure 9.0).

Stratmin Inc. a établi quatre (4) locations (sites) sur terrain boisé, pour l'exploration et l'exploitation des dépôts minéraux, (voir Figure 5.0). Une l'exploration type sur le site (site #3), est illustrée par photo # 8.

La Compagnie prévoit exploiter, en première phase, au mois d'octobre 1988 à 1990. Son exploitation s'étendra en direction NORD en première phase puis en direction SUD pour les phases III et IV, (délais nonprévu pour l'instant).

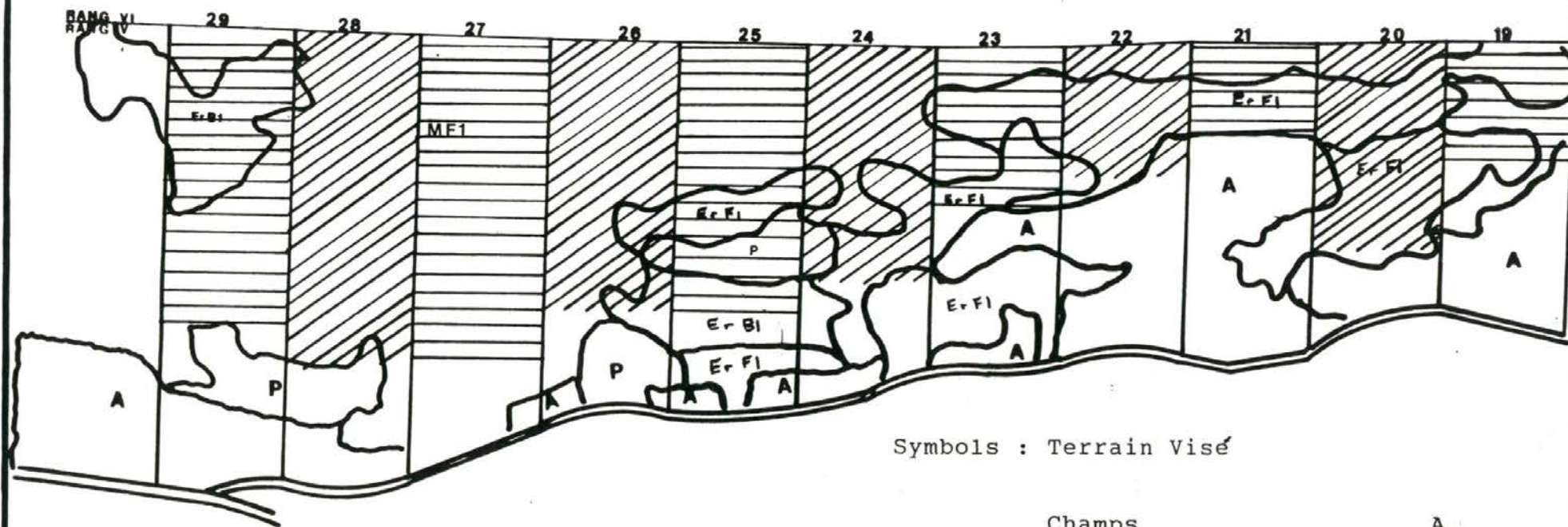
En générale le terrain boisé est très pauvre pour l'agricole. La forêt aussi est variable, avec du bois franc mélangé très mince (voir photo # 9), et des érables de faible constitution. Sauf pour les 800 érablière entre lots # 19 et # 21, qui sont plus ou moins productives, le terrain boisé à peu de valeur.

Enfin, Stratmin Inc. s'engage à éviter et à préserver les parties du terrain détenant un certain potentiel agricole, tel les érablières.

FIGURE 8.0

SUPERFICIE FORESTIÈRE SUR TERRAIN VISÉ

TERRAIN
DE LA
COURONNE



Symbols : Terrain Visé

- | | |
|---------------------|-------|
| Champs | A |
| Plantation des Pins | P |
| Érablière | Er B1 |
| | Er F1 |
| Mélangés | MF1 |

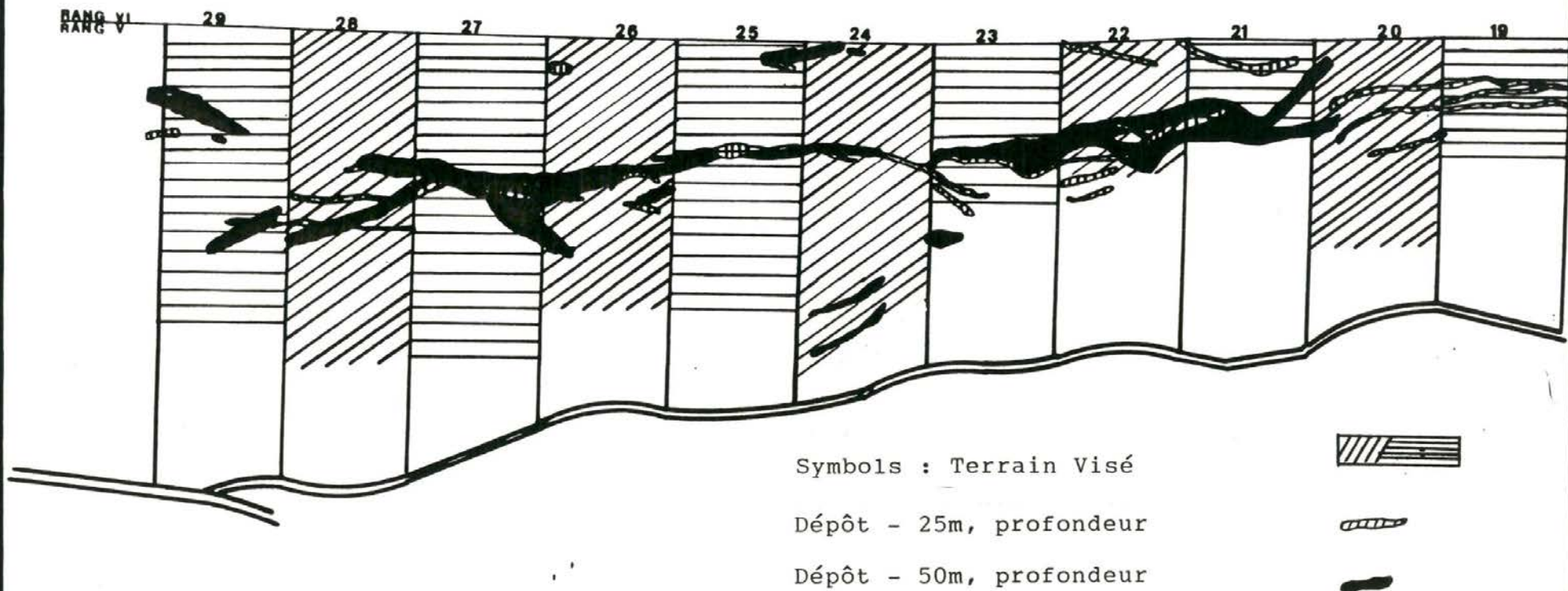
ÉCHELLE 1:12 500

FIGURE 9.0

DÉPÔT DE GRAPHITE

(Relevé Géologique Sur Terrain Visé)

TERRAIN
DE LA
COURONNE



ÉCHELLE 1:12 500

La ferme de la famille Diotte s'inscrit dans un milieu agro-forestier.

Par contre, le terrain visé par Stratmin Inc. se concentre du côté des espaces boisés. Le terrain visé est situé dans un milieu avec les caractéristique suivante:

Vers le nord	-----	Region Boisé, Réseau de collines
Vers le sud	-----	Region Boisé, (photo # 2), Réseau de collines
A l'Est	-----	Prairies Fourragères (photo #9 et #10) sur un largeur de 80 hectares, puis la Rivière du Lac-des-Iles
A l'Ouest	-----	Region Boisé (non-agricole) Plaine marécageuse (Terrain de la Couronne)

Dans la région, le territoire agricole se concentre près des lacs ou aux bords des rivières. Mais les terres riveraines sont limitées à cause des éléments -

- a) montagneux
- b) boisé
- c) rocheux

(voir photo #10).

La ferme Diotte se situe dans un milieu dépourvu non seulement d'exploitations agricoles mais aussi de résidences. Le voisin le plus près se situe à un kilomètre et seul une exploitation bovine est retrouvée dans le milieu immédiat.

Il n'y a pas de potentiel agricole sur le terrain visé par Stratmin Inc., pour les raisons déjà élaborés. Tous les terrains qui possèdent un certain potentiel agricole seront préserver. Seulement la partie boisée se utilisée pour l'extraction du mineral.

Un écran boisé entre la ferme de la famille Diotte et l'exploitation minier, sera établi. Cet écran boisé réduira énormément le bruit et la poussière produits, (voir Figure 10.0). Donc l'impact sur l'entreprise agricole sera éliminer.

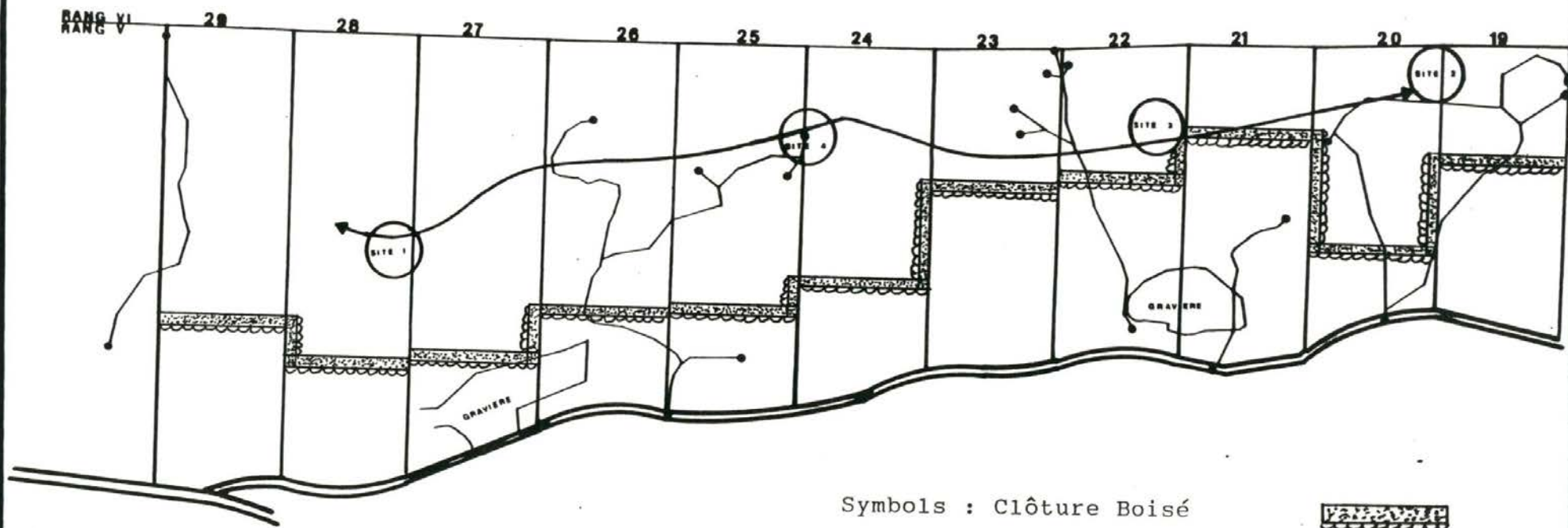
Selon la distribution des dépôts minéraux, l'activité minière se situera toujours à plus d'un kilomètre de toute entreprise agricole autre que celui de la famille Diotte.

A condition d'une entente entre la famille Diotte et Stratmin Inc. pour la protection des érablières productives, nous prévoyons aucune impact negative sur la région agricole.

FIGURE 10.0

SUPERFICIE ESTHÉTIQUE
(Clôture Boisé)

TERRAIN
DE LA
COURONNE



Symbols : Clôture Boisé



ÉCHELLE 1:12 500

L'établissement d'une opération minière au Nord-Ouest du Québec, présente de grandes bénéfices économiques pour la région de Mont Laurier.

La Compagnie Stratmin Inc. estime que les dépôts minéraux contiennent plus de vingt millions de tonnes de matériel de haute qualité. Ce montant sera exploité à une capacité de 500 tonnes par jour.

Stratmin Inc. envisage au cours des prochains cinq ans, un investissement d'au moins dix (10) millions de dollars. Le potentiel d'emploi direct visé par ce projet est d'environ une centaine de personnes.

Évidemment une région dominée par des entreprises d'excavation de sable et gravier ainsi que des entreprises acéricoles, avec quelques fermes agricoles, sera stimulée par l'introduction d'une opération minière d'une valeur anticipée de dix millions de dollars.

Sommaire Et Recommandation

Selon la recherche presentee dans cette etude, le projet d'exploitation par Stratmin Inc., a Saint-Aime-du-Lac-des-Iles entrainera aucune repercussions negatives sur le milieu agricole.

L'acceptation d'un ecran boise sera suffisant contre la poussiere et le bruit.

La pauvre condition des erables ne permet pas l'exploitation commerciale de l'erabliere en question; ce production suffit simplement la consommation domestique.

La zone agricole ne sera pas touche par le projet de Stratmin Inc. qui est prevu sur les terrains boises. Ce terrain boise n'offrent aucun potentiel agricole et aucun sol recuperable a cette fin.

En conclusion, nous prevoions aucun impact negatif pour ce qui a trait au projet Stratmin Inc., sur l'environnement agricole du milieu.

RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE

Photo #1

Les sols Sainte Agathe
- non agricole



Photo #2

Champs sur ferme
- broutage des
animaux
- production de
foin



Photo #3

Pâturages naturels
- broutage des
animaux



Photo #4

Les pluies acides
- impact
- sommets d'arbres
brisés



Photo #5

Excavation
- sur la ferme Diotte
- gravier



Photo #6

Excavation
- sur la ferme Diotte
- proche les batiments



Photo #7

Champs

- a l'ouest de
la rue principale
- la ferme Diotte



Photo #8

Exploration Stratmin Inc.

- site #3
- dépôt graphite



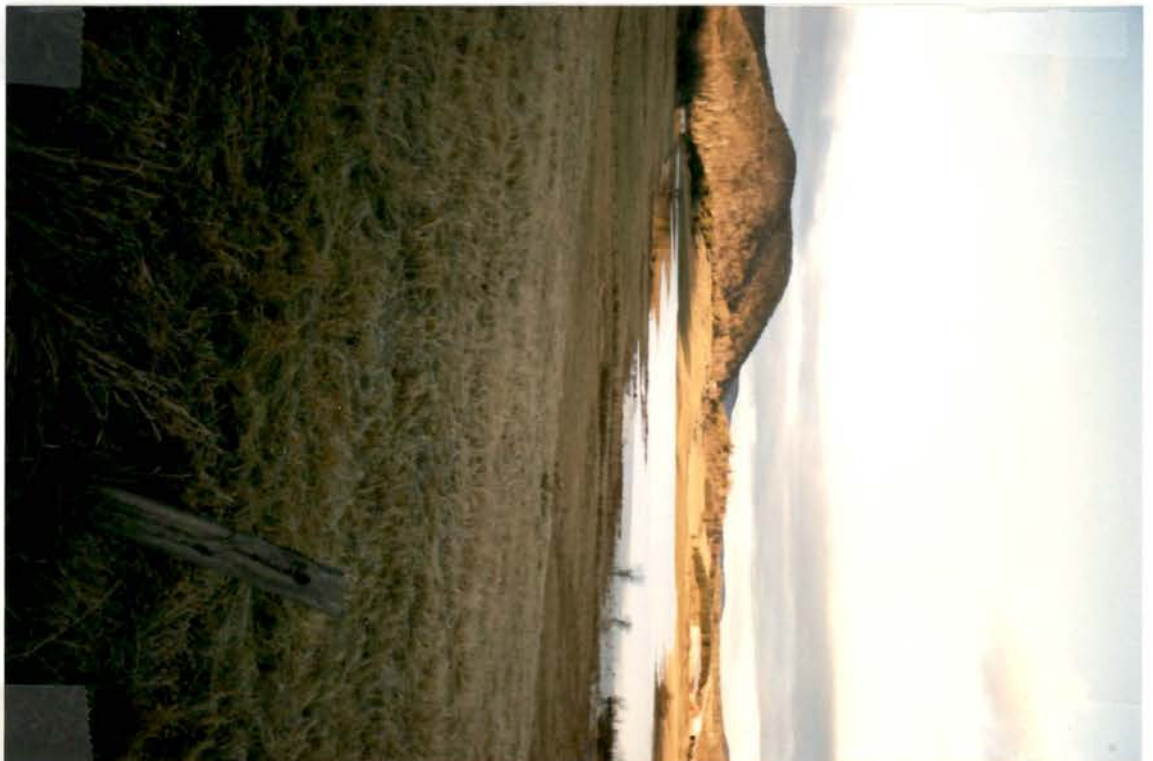
Photo #9

Terrain boisé
-bois franc mélange



Photo #10

Prairies Fourragères
- a l'est de la rue
principale
- rivière du Lac-des-
Iles



ÉTUDE D'IMPACT DE LA
STATION DE POMPAGE DE
STRATMIN GRAPHITE INC.,
A ST-AIME DU LAC DES ILES

Daniel Labbé, agronome

540 boul. Casavant ouest
St-Hyacinthe (Québec) J2S 7S3
(514) 774-3343

Saint-Hyacinthe, le 19 décembre 1989

Roy, Laporte et Sylvestre, avocats
700 rue Frontenac
C.P. 210
Berthierville (Québec)
JOK 1A0

A l'attention de Me Louis V. Sylvestre

Objet: Stratmin Graphite Inc.
vs: C.P.T.A.Q.

Monsieur,

Suite à votre demande, j'ai étudié l'impact du projet de station de pompage de Stratmin Graphite inc. à St-Aimé du Lac des Iles. Il s'agissait plus spécifiquement d'analyser la pertinence de la demande d'autorisation pour l'approvisionnement de l'usine en eau fraîche (concentrateur) pour le projet retenu. Le projet vise les lots 27b, 28b et 29b, du rang V du canton de Bouthiller, division d'enregistrement de Labelle.

L'étude tient compte des faits et informations suivants:

-les possibilités agricoles des lots visés et des lots avoisinants

- le rapport "Analyse des options pour l'alimentation en eau fraîche du concentrateur" produit par Roche en octobre 1989
- la disponibilité de sites alternatifs de moindre impact.

Suite à l'examen des documents et à l'inspection de la propriété, on établit que:

- la nappe phréatique ne peut satisfaire le débit d'eau requis sans être affectée. L'effet minimal d'un tel approvisionnement entraînerait le rabattement de la nappe sur, au moins, 150 ha (12 puits sur un rayon d'influence de 200 m.). Chaque puits supplémentaire prévisible affectera 12.5 ha de terre, d'où un risque pour le potentiel et l'exploitation agricole des lots avoisinants.
- "l'analyse statistique des débits d'étiage de trois cours d'eau situés à proximité du site minier indique que la rivière du Lac-des-iles est le seul cours d'eau pouvant assurer la demande du concentrateur" (Roche p.9)
- le volume d'eau prélevé de la rivière sera presque entièrement restitué dans le même bassin versant et retourné à cette même rivière presque directement. La qualité de l'eau, après son utilisation, demeurera très bonne et conforme aux normes du Ministère de l'Environnement.
- la station de pompage nécessite un accès facile en tout temps et doit se situer à proximité de la rivière. La ligne d'eau sera souterraine et ne limitera aucunement l'activité agricole sur la superficie du tracé.

-les sites disponibles et appropriés, pour la station et le tracé de la ligne d'eau approvisionnant le concentrateur, se situent donc aux abords de la rivière dans du sol de classe 3, utilisé pour la culture fourragère. Plus au nord, les abords de la rivière sont constitués de sols de classe 4 et 5, mais les fortes dénivellations, les sablières et les affleurements rocheux rendent ces sites inappropriés pour le tracé de la ligne d'eau entre la rivière et l'usine.

A la lumière de ces informations, je suis d'opinion que le projet sous-étude minimise l'impact sur le territoire agricole pour les motifs suivants:

- la seule source d'approvisionnement en eau disponible et appropriée pour le concentrateur demeure la rivière Lac-des-Îles.
- les seuls sites disponibles et appropriés aux abords de la rivière se situent sur des sols de classe 3.
- le site retenu s'avère être celui de moindre impact sur l'agriculture. La station de pompage elle-même se situera sur du terrain actuellement marécageux et inondable. Accessible directement par la route 309, on s'évite la construction d'un chemin d'accès sur du terrain supplémentaire, autrement nécessaire ailleurs aux abords de la rivière. Finalement, la ligne d'eau souterraine, malgré l'absence de contrainte sur l'activité agricole subséquente, longe l'emprise de la route 309 sur la majorité du tracé en classe 3.
- la nature du projet, soit une station de pompage, ne constitue aucune entrave aux possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.

- le projet n'entraîne aucune contrainte ou effet résultant de l'application des lois et règlements.
- le projet n'a aucun effet déstabilisateur ou autre sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.
- on préserve la ressource sol en enfouissant la ligne d'eau et en établissant la station sur un terrain marécageux et inondable.
- on préserve la ressource eau tant du point de vue qualitatif que quantitatif. La rivière peut absorber le volume de pompage projeté et les eaux pompées seront restituées dans le bassin versant pour revenir à la rivière sans charge polluante nuisible.

Je certifie avoir inspecté la propriété sous-étude et avoir considéré toutes les informations, obtenues lors de mon enquête, susceptibles d'influencer l'impact de la demande d'autorisation pour le projet de station de pompage sur le territoire agricole.

Je n'ai aucun intérêt, présent ou éventuel, dans ce projet et mes honoraires ne sont nullement en relation avec les résultats de l'étude.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Me Sylvestre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Daniel Labbé, agronome

LOCALISATION DU PROJET ET DES
PHOTOS EN ANNEXE

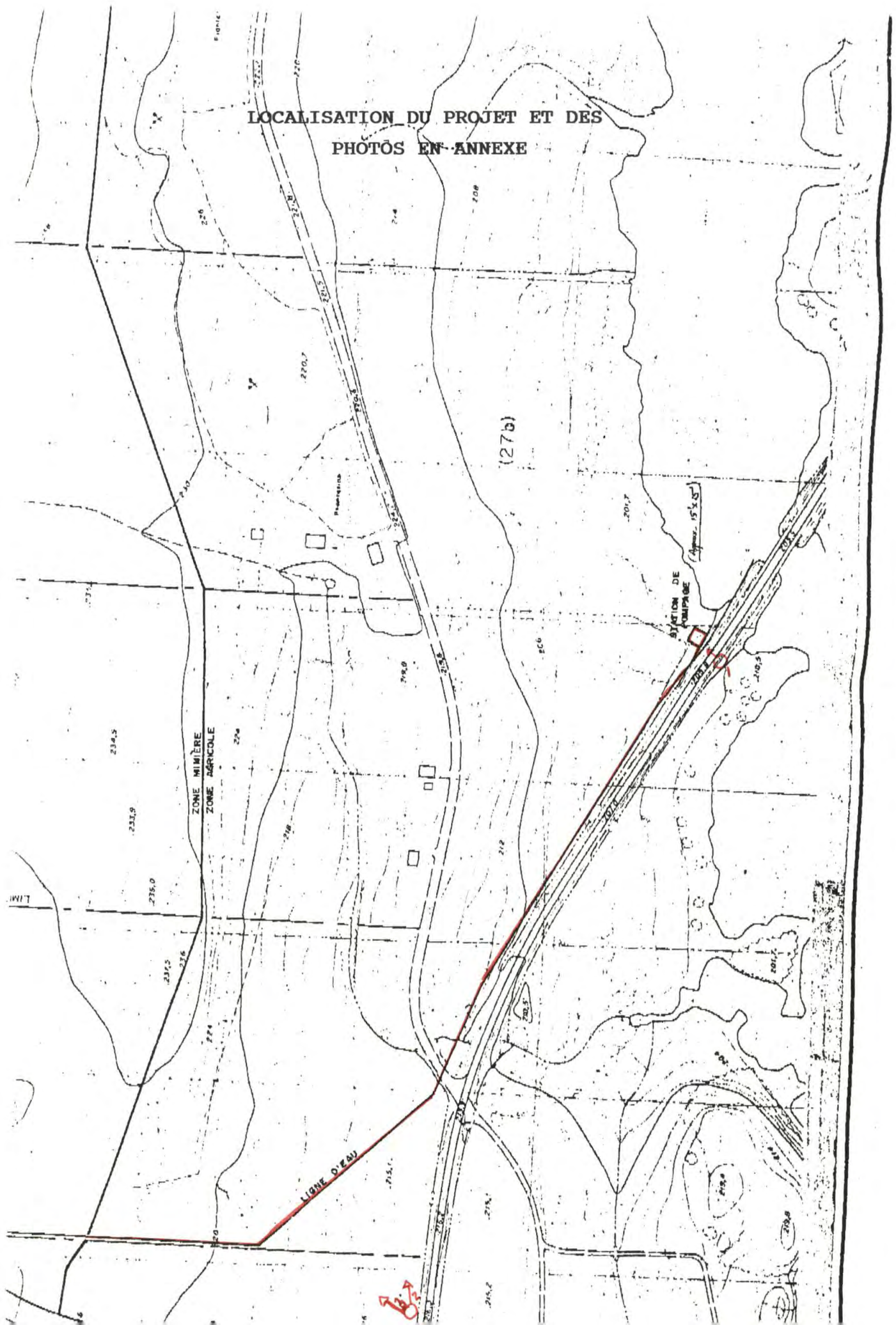


PHOTO DU SITE DE LA STATION DE POMPAGE
AUX ABORDS DE LA RIVIERE ET DE LA ROUTE 309

Photo 1



PRAIRIE QUE LA LIGNE D'EAU TRAVERSERA
A L'OUEST DU CHEMIN DIOTTE ET DE LA 309

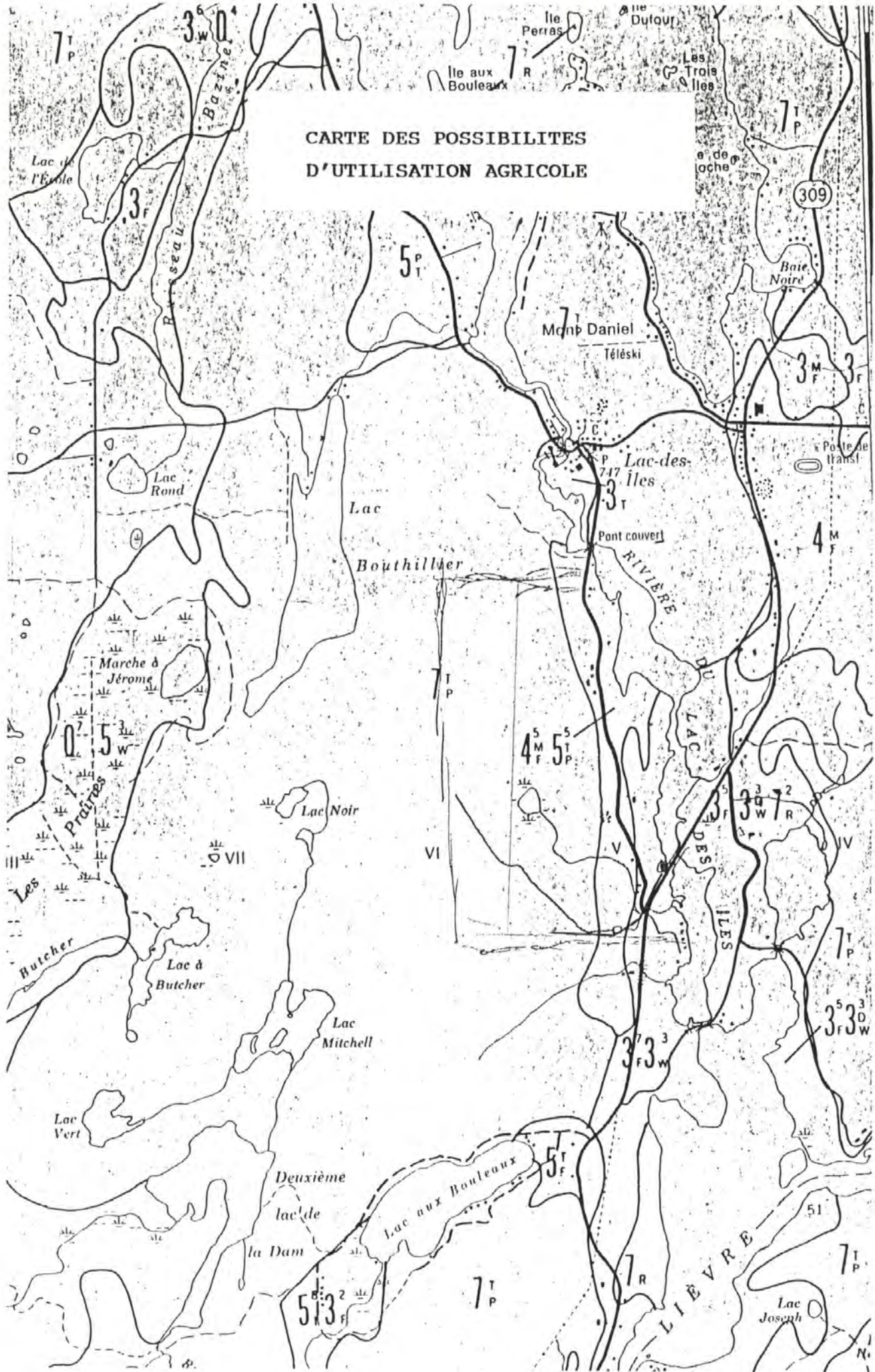
Photo 2



Photo 3



CARTE DES POSSIBILITES
D'UTILISATION AGRICOLE



Municipalité de Saint-Aimé de Lac-des-Îles

Lac-des-Iles, Comté Labelle (Québec)

J0W 1J0

Date30.Octobre.....1989...

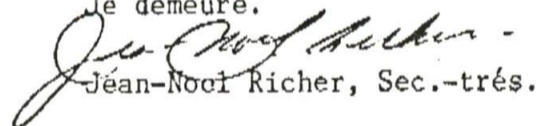
Lapointe Rosenstein, Avocats
A/S de M.Eric Favreau
1010 rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1100
Montréal, Québec
H3A 2R7

Je soussigné, Jean-Noel Richer, secrétaire-trésorier de la municipalité de St-Aimé de Lac-des-Iles, certifie:

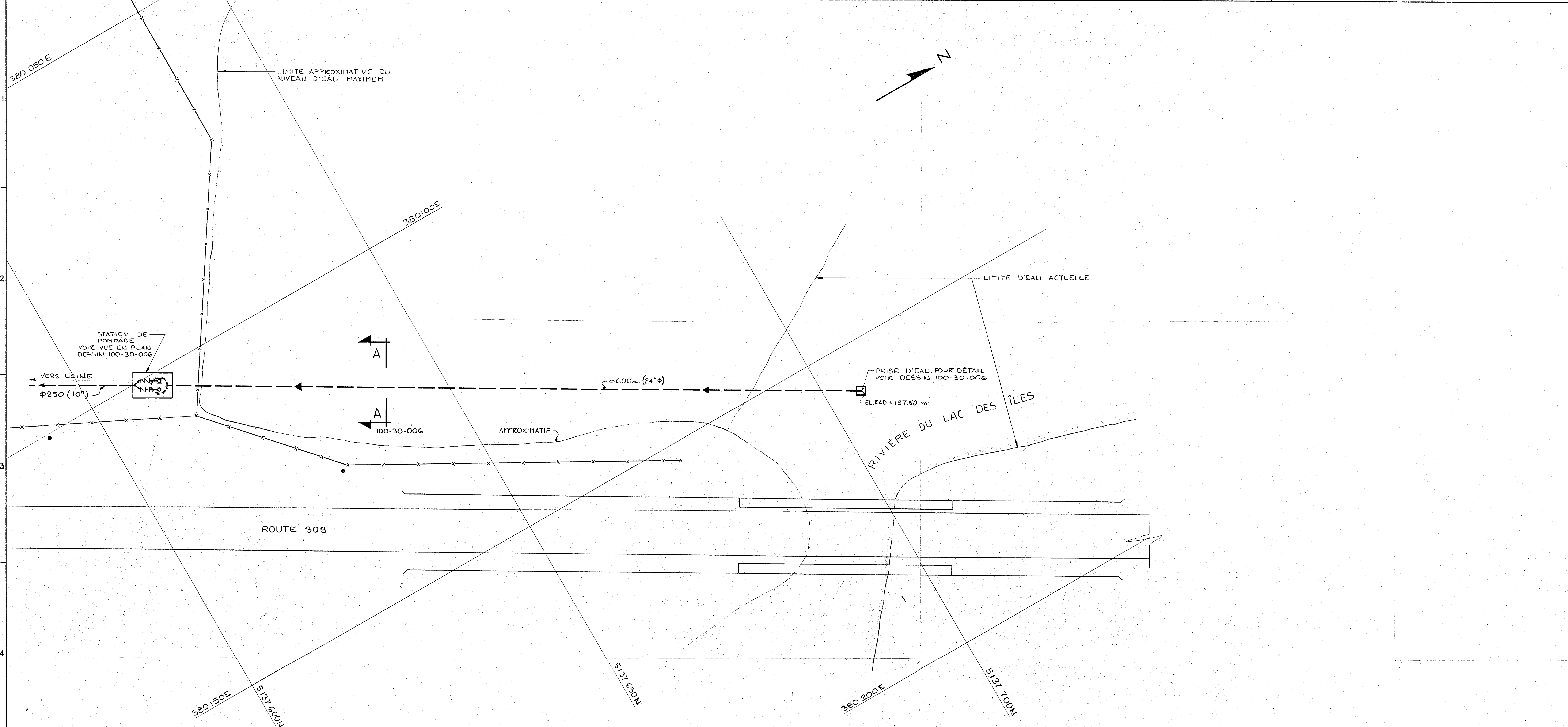
- A) que le projet de construction d'une station pompage sur les bords de la rivière du Lac-des-Iles Lots 27b, 28b et 29b Rang 5 par la Compagnie Stratmin Inc. tel que démontré sur un plan (minute #609) de l'arpenteur Guy Létourneau ne contreveint pas à l'article 4.5.20 du règlement d'urbanisme de la dite municipalité
- B) que la municipalité de St-Aimé de Lac-des-Iles n'a retenue dans son plan d'urbanisme ou fait retenir dans le schéma d'aménagement de la M.R.C. Antoine-Labelle aucune zone mondable. Donc, aucun article de son règlement d'urbanisme ne gouverne l'utilisation des terrains réservés à des usagers d'inondation.

En espérant que ses renseignements vous seront satisfaisants.

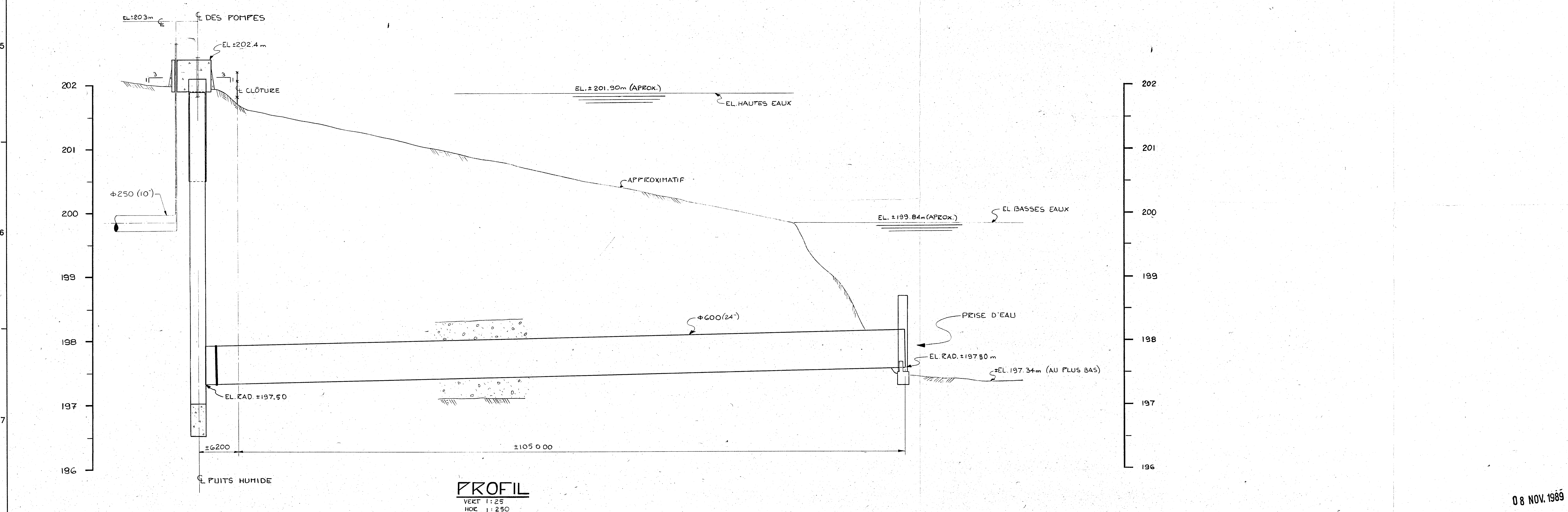
Je demeure.


Jean-Noel Richer, Sec.-trés.

N.B. Je joins à titre gratuit à cette lettre, une copie du règlement d'urbanisme de la municipalité de St-Aimé de Lac-des-Iles.



PLAN
1:250



PROFIL
VERT 1:25
HOE 1:250

NO.	DESCRIPTION	DATE	PAR	VERIF	CLIENT	PROJ.
B	EL. PRISE D'EAU MODIFIÉE	10/89	AE			
A	ÉMIS POUR APPROBATION	10/89	AE			

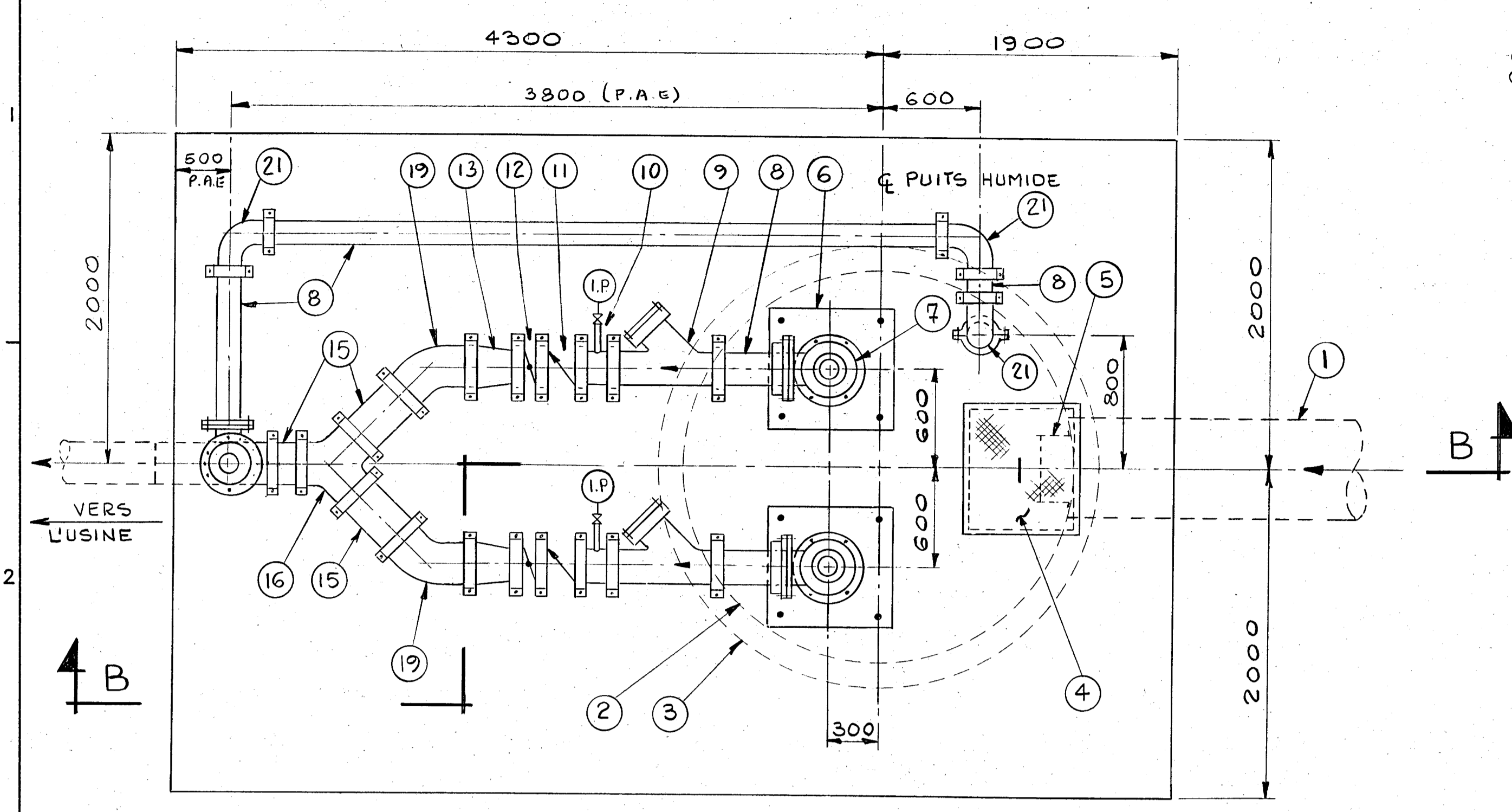
REVISIONS	
100-30-006	PLAN, COUPES & DÉTAILS

DESSINS DE REFERENCE DRAWINGS	
CLIENT: STRATMIN INC.	SECTION: CIVIL
PROJET: LAC DES ÎLES	ECHELLE: TEL. OU INDICUÉE
ENDROIT: M ^r . LAURIER - QUEBEC	DATE: 09/89
DESIGNER: E. DURAND	09/89
VERIFIE: A. EVEKARD	09/89
CHEQUE: A. EVEKARD	09/89
APPROUVE: APPROUVE	

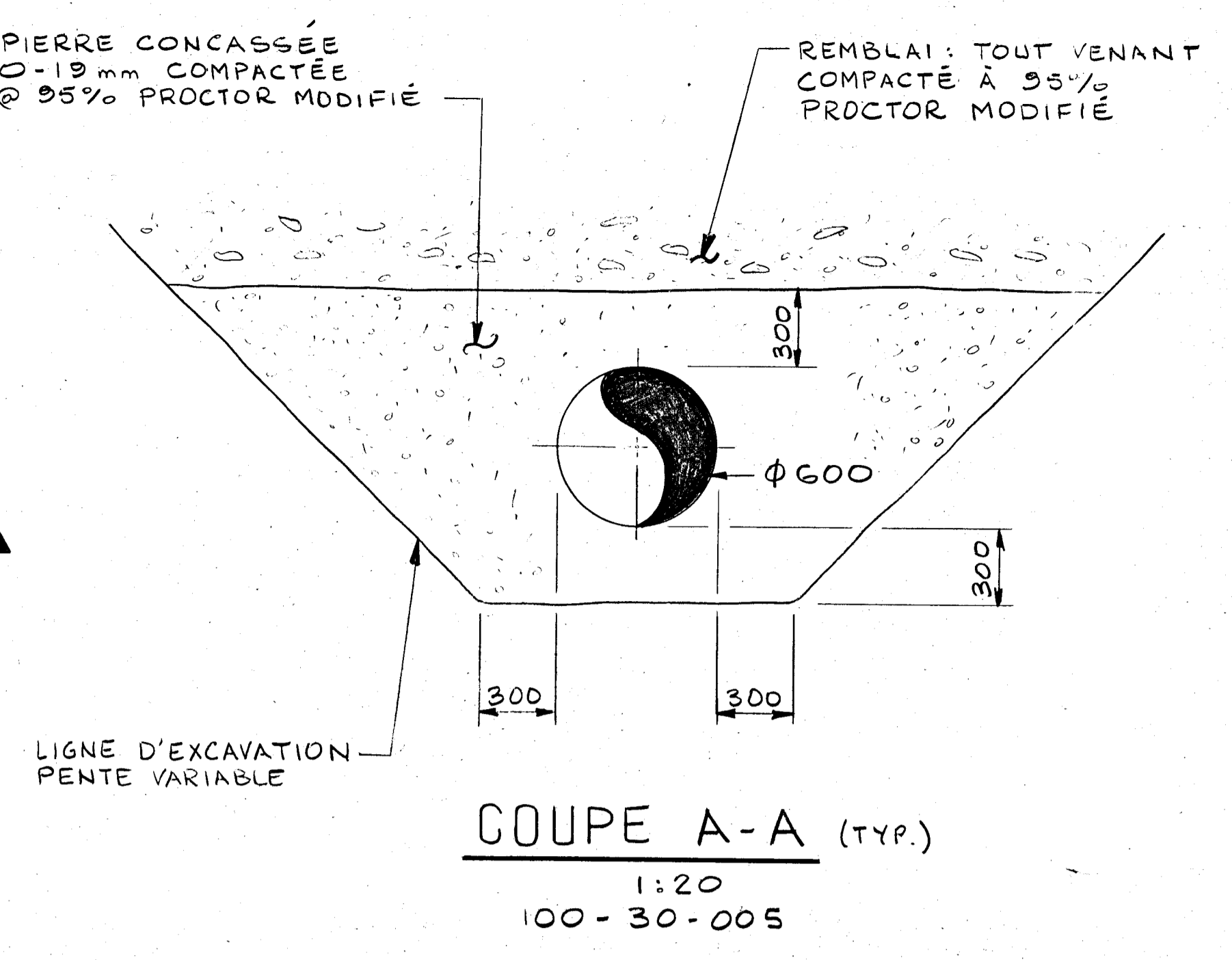
TITRE - TITLE	
USINE DE GRAPHITE	
PRISE D'EAU FRAICHE	
STATION DE POMPAGE	
PLAN ET PROFIL	

NO. DE PROJET	
PROJECT NO.	DIVISION NO.
M-193	15
NO. DE DESSIN - DWG NO.	
100-30-005	REV. B

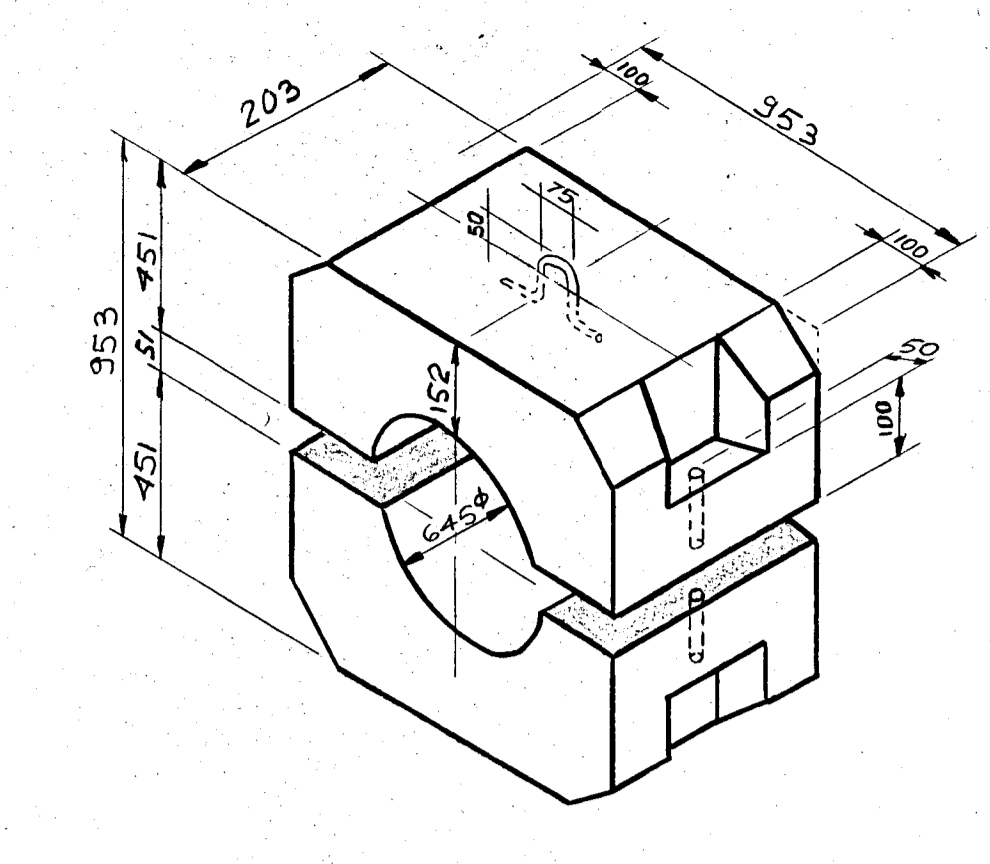
08 NOV. 1989



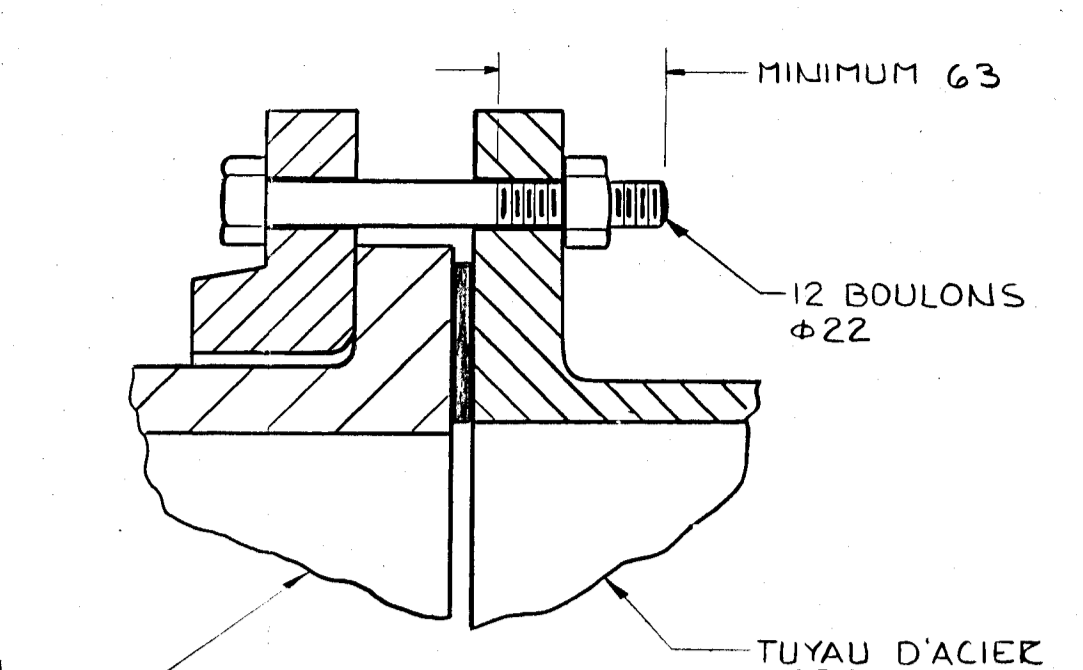
STATION DE POMPAGE
VUE EN PLAN
1:25



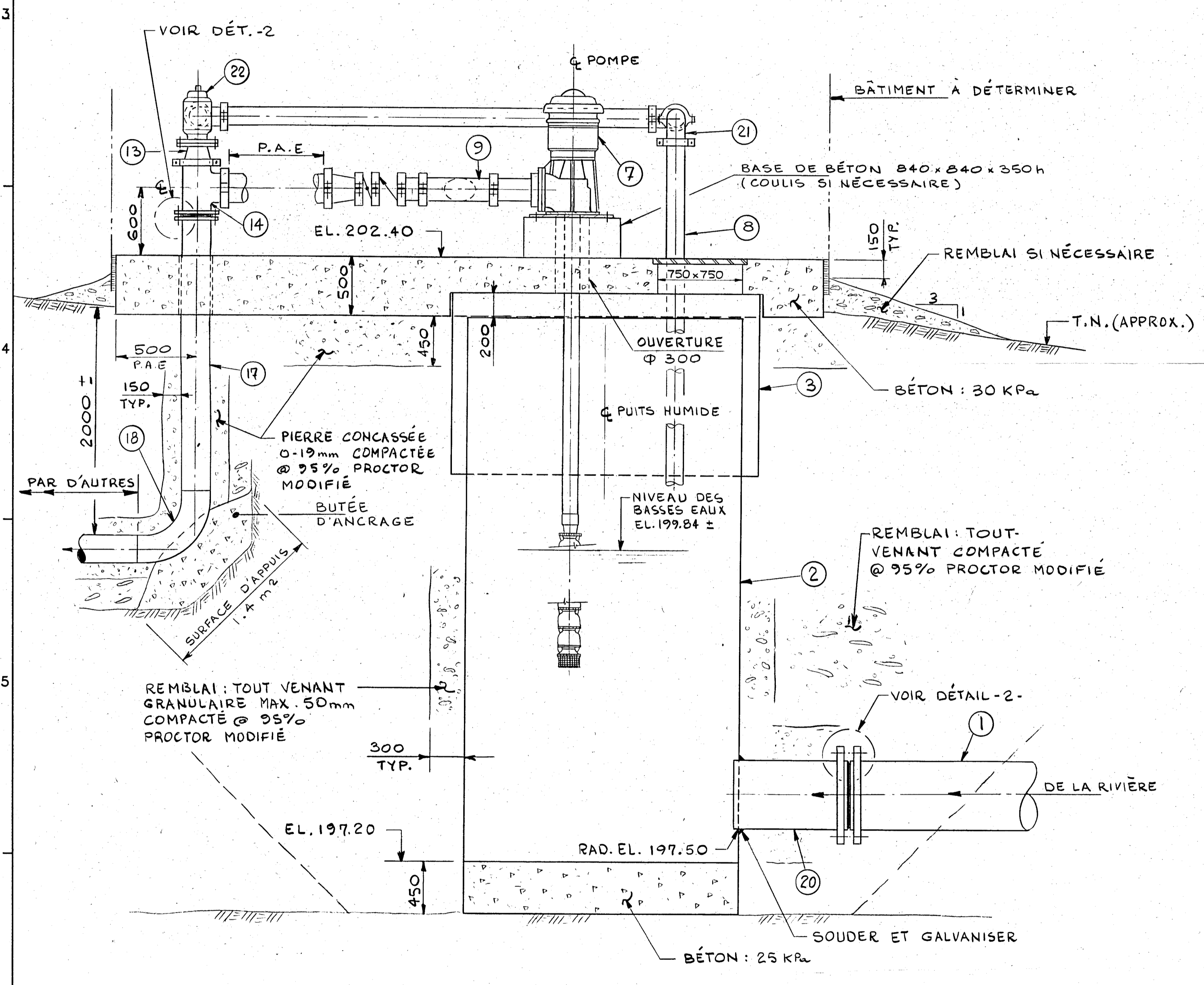
COUPE A-A (TYP.)
1:20
100-30-005



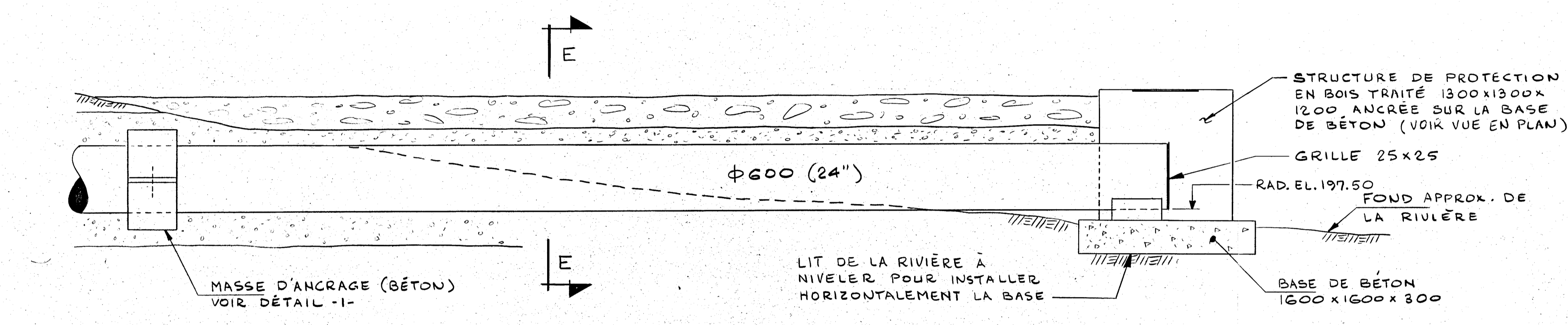
DÉTAIL -1-
P.A.E



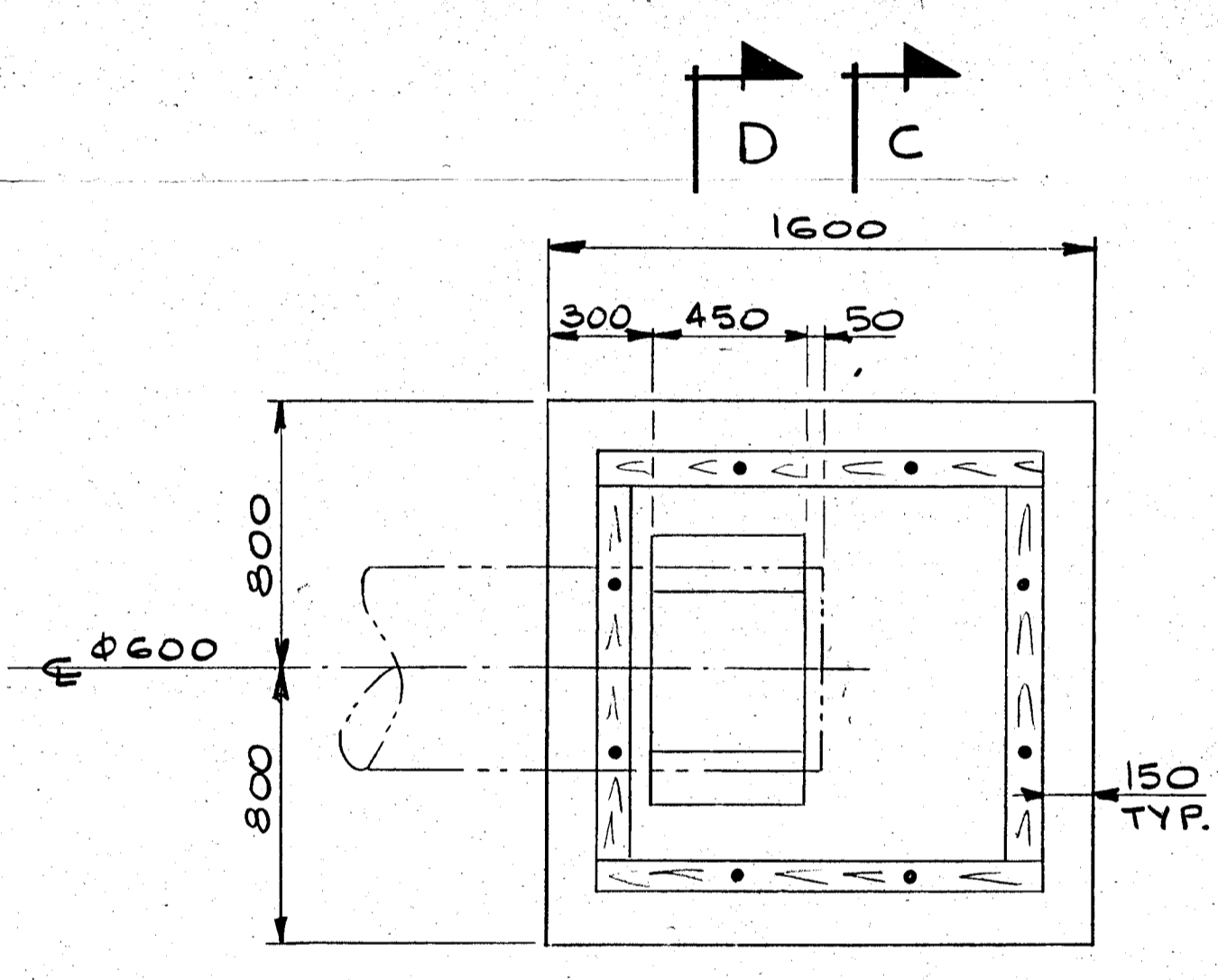
DÉTAIL -2-
P.A.E



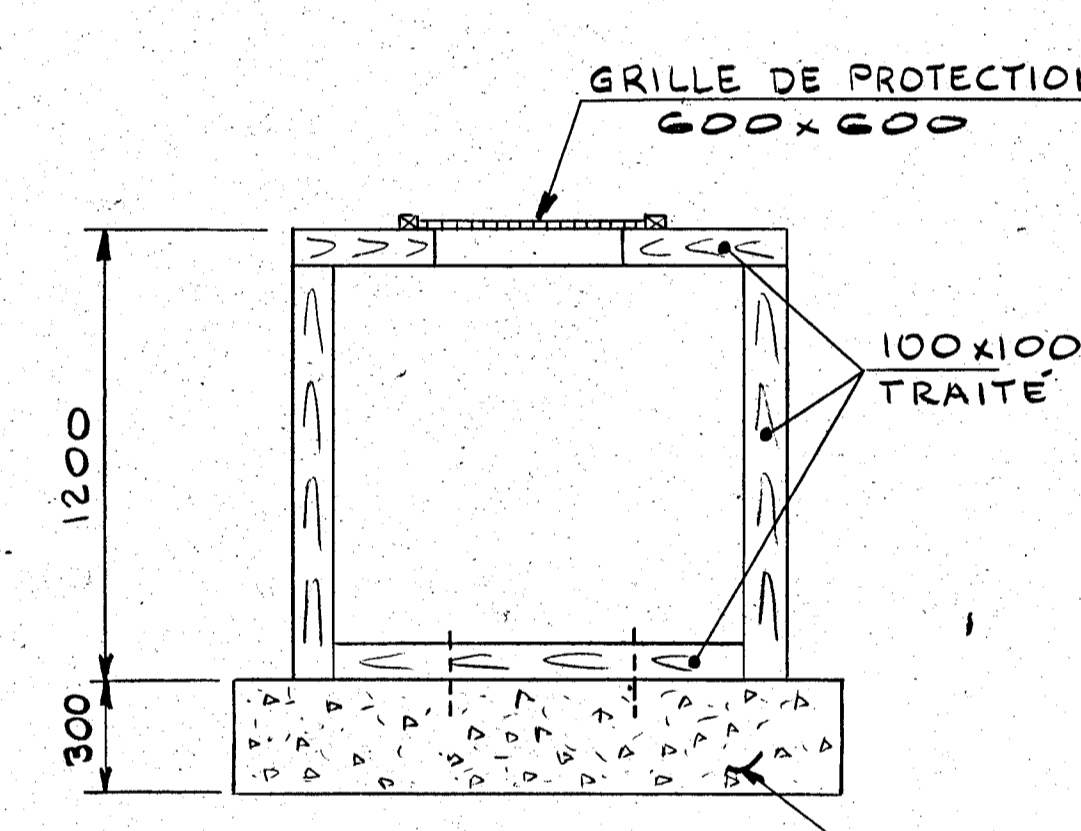
COUPE B-B
1:25



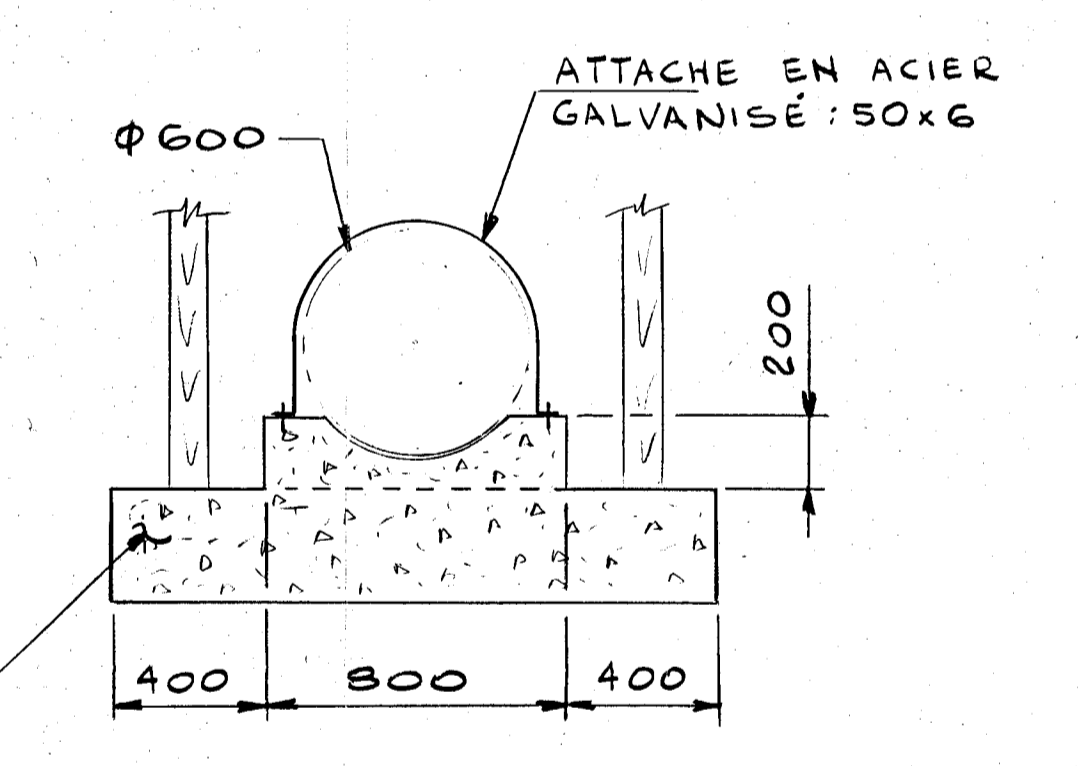
PRISE D'EAU
1:25
100-30-005



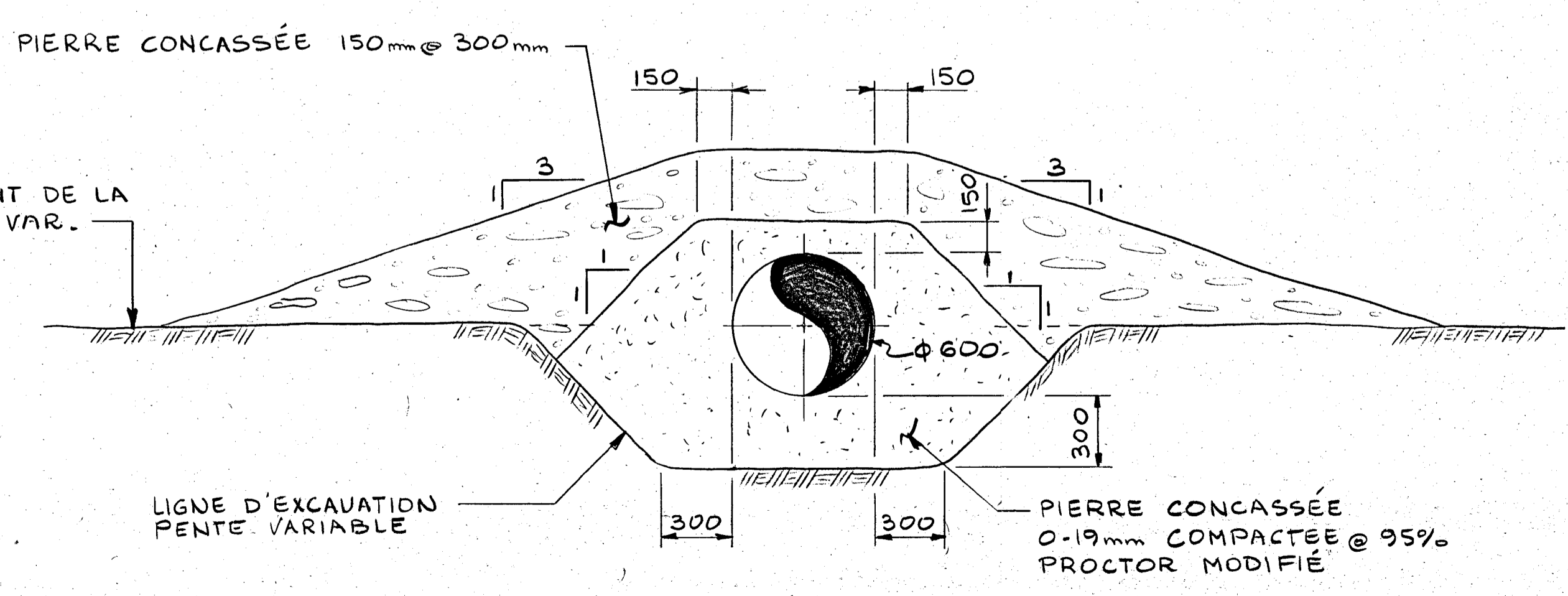
VUE EN PLAN
1:20



COUPE C-C
1:20



COUPE D-D
1:20



COUPE E-E (TYP.)
1:20

- LISTE DES ÉQUIPEMENTS**
- 1 TUYAU POLYETHYLENE Ø 600 (24") SÉRIE 80 - JA4B
 - 2 TUYAU TÔLE ONDULÉE GALVANISÉE Ø 2400 x 3.5 x 5150 Lb.
 - 3 TUYAU TÔLE ONDULÉE GALVANISÉE Ø 2700 x 3.5 x 1600 Lb.
 - 4 OUVERTURE D'ACCÈS 750x750 AVEC COUVERCLE: PLAQUE D'ACIER 6mm ÉPAIS, AVEC POIGNÉE (1)
 - 5 ÉCHELONS DE SÉCURITÉ GALVANISÉS (1)
 - 6 PLAQUE DE BASE: 737x737x16 (29"x29"x5/8") (2)
 - 7 POMPE "WILSON SNYDER" MODEL: 10YX5 (2)
 - 8 TUYAU ACIER Ø 150 CÉDULE 40-DA62
 - 9 CÉPIÈNE Ø 150 (6") (2)
 - 10 BRANCHEMENT EN TÈ Ø 2" (3/4") SUR Ø 1" (1/2") EN CÉDULE 40-DA62 (2) ET T.P. (2)
 - 11 SOUPAPE DE RETENUE (CHECK VALVE) RAINURÉE DE VICTAULIC Ø 150 (6") MODEL: 911 (2)
 - 12 VANNE PAPILLON RAINURÉE DE VICTAULIC Ø 150 (6") MODEL: 704 (2)
 - 13 RÉDUCTEUR Ø 150x250 (6"x10") ACIER CÉDULE 40-DA62 (3)
 - 14 RACCORD EN TÈ 1250x250x250 (10"x10"x10") ACIER CÉDULE 40-DA62 (1)
 - 15 TUYAU Ø 250 (10") ACIER CÉDULE 40-DA62
 - 16 RACCORDEMENT EN Y Ø 210 ACIER CÉDULE 40-DA62 (1)
 - 17 TUYAU Ø 250 (10") POLYETHYLENE, SÉRIE 160-JA49
 - 18 COUDE Ø 250 (10") POLYETHYLENE SÉRIE 160-JA49 (1)
 - 19 COUDE Ø 45° Ø 250 ACIER CÉDULE 40-DA62 (2)
 - 20 TUYAU ACIER Ø 600 (24") "YELLOW JACKET" CÉDULE 40
 - 21 COUDE Ø 90° Ø 150 (6") ACIER, CÉDULE-40-DA62 (3)
 - 22 VANNE DE SÉCURITÉ Ø 150 (6") (1)
- LES JOINTS DE RACCORDEMENT POUR LES TUYAUX EN ACIER SERONT "VICTAULIC"

B	N° 22 & TUYAUTERIE AIDUTÉS EL. PRISE D'EAU MODIFIÉE	10-89	AE				
A	ÉMIS POUR APPROBATION	10/89	AE				

NO.	DESCRIPTION	DATE	PAR	VOUS	CLIENT	PROJ.

REVISIONS	

	100-30-005	PLAN & PROFIL
	DESIGN/ING NO.	DESCRIPTION

CLIENT: STRATMIN inc.	SECTION: GÉNIE CIVIL
PROJET: LAC DES ÎLES	ÉCHELLE: INDICUÉE
ENDROIT: MONT LAURIER - QUÉBEC	CONCÉDÉ: A. EVRARD
	DESIGNÉ: A. EVRARD
	VERIFIÉ: R. FORTIN
	APPROUVÉ: [Signature]

TITRE - TITLE	
USINE DE GRAPHITE	NO. DE PROJET
PRISE D'EAU FRAÎCHE -	PROJECT NO.
STATION DE POMPAGE	M 193
PLAN, COUPES ET DÉTAILS	NO. DE DESSIN - DWG NO.
	15
	NO. DE PROJET
	15
	NO. DE DESSIN - DWG NO.
	100-30-006

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE

Service de l'Aménagement du territoire

Mont-Laurier, le 7 novembre 1989

Me Eric Favreau
Lapointe Rosenstein avocats
1010, rue Sherbrooke ouest
Bureau 1100
Montréal (Québec)
H3A 2R7

Objet: la construction d'une station
de pompage
Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles

Monsieur,

J'ai récemment reçu votre demande d'avis concernant les effets du schéma d'aménagement de la M.R.C. d'Antoine-Labelle sur le projet de station de pompage qu'entend construire la firme Stratmin Graphite inc. à Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

Je vous confirme que le projet ne contrevient à aucune dispositions de notre schéma d'aménagement. Je vous invite à communiquer avec la corporation municipale de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles pour connaître les dispositions de sa réglementation d'urbanisme et avec les ministères provinciaux concernés par un tel projet, soit le Ministère de l'Énergie et des Ressources et le Ministère de l'Environnement.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Jacques Supper
inspecteur régional

JS/ll

c.c. Mun. de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles

P R O C È S - V E R B A L
(Québec)

DOSSIER NO: 76400 - 166565
NOM: BLAIS, Philibert & al
RÔLE: RAA2
DATE D'AUDITION: Longueuil, le 3 mai 1990
ETAIT PRÉSENT: *MA* Hélène Alarie, commissaire

MOTIFS:

Prendre connaissance des motifs à la décision rendue ce jour.

DÉCISION:

La Commission autorise la demande en partie.

Amia Thibault

Greffière-audicière

Dactylographie: Québec, le 13 juin 1990

RAPPORT D'ANALYSE

DOSSIER NUMÉRO: 166565

Longueuil, le 23 mars 1990

CODE GÉOGRAPHIQUE: 76400

1. IDENTIFICATION

1^{er} DEMANDEUR

Philibert Blais

██████████

██

██████████

████████████████████

██████████

Propriétaire ██████████

██████████ ██████████

2^e DEMANDEUR

François Desjardins

248, des Terrasses

██████████ ██████████

██████████ ██████████

B. ██████████

R. ██████████

██████████

Propriétaire ██████████

██████████ ██████████

MUNICIPALITÉ

Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
(SD)

C.P. 1

Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

J0W 1J0

819-597-2047

Jean-Noël Richer

Secrétaire-trésorier

U.P.A.

Fédération de l'U.P.A.
des Laurentides
a/s M. Denis Papin

55, rue Grignon

St-Eustache

J7R 4X1

514-472-0440

M.R.C.

Antoine-Labelle

400, boul. Albiny-Paquette

Mont-Laurier

J9L 1J9

819-623-3485

Pierre Borduas

Secrétaire-trésorier

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

NO DE LOT: Parties 20B

SUPERFICIE VISÉE: 798,3 mètres carrés et 728,3 mètres carrés

CADASTRE: Canton de Bouthillier

DIVISION D'ENREGISTREMENT: Labelle

LES RENSEIGNEMENTS OBTENUS NOUS INDIQUENT QUE LES PROPRIÉTAIRES DES SUPERFICIES VISÉES SONT AUSSI PROPRIÉTAIRES D'UNE PARTIE CONTIGUE DE CES LOTS, AINSI QUE DU LOT P.19B DANS UN CAS.

2. FAITS, RENSEIGNEMENTS ET REPRÉSENTATIONS

Cette partie résume les renseignements fournis par le demandeur ou d'autres intervenants en rapport avec cette demande.

2.1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR À L'APPUI DE LA DEMANDE

- Plan parcellaire

2.2 NATURE DE LA DEMANDE ET MOTIF(S) DU DEMANDEUR

Le demandeur, monsieur Blais, s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation de procéder à un échange de terrains avec [REDACTED] monsieur Desjardins.

Ayant obtenu l'autorisation de lotir et aliéner à son fils un terrain de 150 000 pieds carrés pour construction résidentielle au dossier 150954, le demandeur a dû faire procéder à l'arpentage de cet emplacement pour répondre à la condition émise par la Commission dans cette décision.

L'arpentage révèle une différence entre les titres et l'occupation des lieux telle que délimitée par une clôture.

Cette demande vise donc à un échange de terrains entre les deux demandeurs tel qu'illustré sur le plan.

Ainsi, monsieur Desjardins cédera à monsieur Blais une parcelle triangulaire de 798,3 mètres carrés côté ouest de l'emplacement en question, contre une parcelle de 728,3 mètres carrés que monsieur Blais lui cédera au sud du terrain en question.

2.3 RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS EN COURS D'ANALYSE

Aucun renseignement nouveau n'a été porté à notre connaissance au cours de l'analyse.

2.4 RÉSOLUTION DE LA CORPORATION MUNICIPALE

La Corporation municipale indique à la Commission qu'elle appuie la demande pour les motifs suivants:

- Il s'agit de corrections à des terrains déjà désignés par des clôtures.

De plus, elle précise que la demande est conforme à ses règlements.

3. DONNÉES BIOPHYSIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

Ces données proviennent essentiellement des outils de référence dont dispose la Commission (photographies aériennes, mosaïques, cartes cadastrales, cartes de potentiel des sols, cartes de l'inventaire forestier, rapports pédologiques, etc.) et sont l'objet, lorsque nécessaire, d'une confirmation avec des personnes du milieu ou d'une visite par un analyste du terrain visé et du milieu environnant.

Afin de procéder à l'évaluation de cette demande, nous avons utilisé:

- les photographies aériennes du 27 mai 1980.
- la carte cadastrale de la zone agricole.
- la carte de potentiel agricole des sols à l'échelle de 1:50 000.
- la carte de l'inventaire forestier.

Ces documents se retrouvent au dossier.

L'analyse de cette demande n'a pas donné lieu à une visite de terrain.

3.1 LE POTENTIEL AGRICOLE DES SOLS DU SECTEUR ET DU LOT

Selon les données de l'Inventaire des Terres du Canada, le potentiel agricole des sols de ce secteur est de classes 4 et 5 et les sols présentent des contraintes modérées à sévères de fertilité, de topographie, de pierrosité et de manque d'humidité.

Le potentiel agricole des sols du lot est identique à celui du secteur.

3.2 LE TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

Selon l'interprétation des documents de référence, le terrain visé par la demande serait en partie boisé et en partie en friche.

3.3 L'UTILISATION DES LOTS ADJACENTS

Pour la parcelle de 798 mètres carrés:

À L'OUEST : terrain visé par l'autorisation au dossier 150954.

À L'EST : terrain boisé avec résidence, en bordure du lac.

Pour la parcelle de 728 mètres carrés:

AU NORD : terrain visé par l'autorisation au dossier 150954.

AU SUD : friche et boisé.

Il n'y a pas d'établissement de production animale dans le secteur, à moins de 400 mètres du terrain visé.

3.4 LE MILIEU ENVIRONNANT

Le terrain visé s'inscrit dans un milieu boisé et montagneux où l'on retrouve des lacs et de la villégiature, et quelques prairies.

4. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Dans cette partie, nous élaborons une synthèse à partir des éléments d'analyse que nous jugeons pertinents et nous prenons en considération les critères énumérés dans la loi et qui s'appliquent à la présente demande. Enfin, nous concluons sur les effets de la demande sur la protection du territoire et les activités agricoles. LA COMMISSION PRENDRA CONNAISSANCE DE CE RAPPORT D'ANALYSE POUR RENDRE UNE DÉCISION.

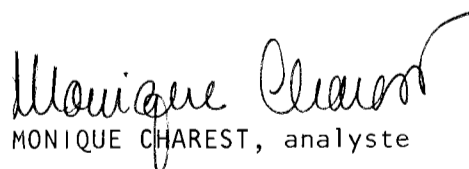
Cette demande vise simplement un réajustement des limites des terrains des deux demandeurs.

Les parcelles visées par cette demande sont des lisières triangulaires de faible superficie.

En accordant au demandeur l'autorisation de morceler ce terrain à des fins résidentielles la Commission avait déjà jugé qu'il s'agissait d'un secteur à faible potentiel pour l'agriculture, et à vocation de villégiature, compte tenu de sa localisation dans un secteur boisé compris entre une route et un lac.

L'autorisation recherchée concerne des parcelles irrécupérables à des fins agricoles parce que enclavées à l'intérieur d'emplacements à vocation résidentielle ou de villégiature. Aucun impact additionnel n'est prévisible par l'échange de terrains projeté.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES,


MONIQUE CHAREST, analyste

MC/dg

N.B. : CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.

Rang VI

7
T
P

Rang V

Rang V

Rang IV

Rang IV

RIVIERE DE LAC DES ILES

RIVIERE DE LAC DES ILES

5
T
F

4
M
F
5
T
P

3
T
F
3
W

3
F
3
D
3
T
R

7
T
P

7
T
P

4
M
F

3
M
F

3
F

1:50,000 BOLLIVIA

29

35

34

33

32

31

30

29

28

23

22

21

20

19

18

17

16

15

28

27

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

45

P



Province de Québec
District de

Extrait du Procès-Verbal

ou

du 5 février 1990

Copie de Résolution

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIMÉ DU LAC DES ILES

A la session ordinaire du Conseil de la

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIMÉ DU LAC DES ILES

tenue le 5 février 19 90 et à laquelle étaient présents son honneur

le maire M. Gilbert Paquette.....

et les conseillers suivants: Florian Charette, Yvan Diotte, Gerry Portelance, Roger Constantineau, Lucien Lefebvre, Suzanne Cyr.

Proposé par M.
conseiller

Appuyé par M.
conseiller

et résolu unanimement:

Que:

ATTENDU que suite à la décision #150 954 de la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec, M. Philibert Blais avait été autorisé à l'alinéation, le lotissement et l'utilisation non agricole d'une partie du Lot 20B du Canton Bouthillier d'une superficie de 150,000 pieds carrés.

ATTENDU que le but de cette demande était de permettre à son fils Jean-Marc, lui-même requérant dans la première demande, de se construire une résidence.

ATTENDU que selon les connaissances du propriétaire M. Philibert Blais et du propriétaire adjacent M. François Desjardins, le terrain concerné dans la demande était délimité par une clôture.

ATTENDU que suite à l'arpentage par la Firme McKale et Sirois, la dite clôture n'était pas la ligne séparative entre les deux propriétaires mentionnés.

ATTENDU que les deux propriétaires soient consentants à effectuer un échange de terrain qui serait équitable, soit la partie 1 (sup. 798.3 m²) de M. Blais contre la partie 2 (sup. 728.3 m²) de M. Desjardins.

ATTENDU que la partie 2 acquise par Philibert Blais, serait intégrée au terrain de Jean-Marc Blais.

ATTENDU que les trois requérants doivent s'adresser à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec pour l'autorisation.

ATTENDU qu'une demande d'appui a été faite à la municipalité.

ATTENDU que cette demande ne contrevient pas aux règlements en vigueur dans la municipalité.

Il est proposé par le conseiller Gerry Portelance
secondé par le conseiller Lucien Lefebvre
résolu et adopté unanimement,

QUE la municipalité de St-Aimé de Lac-des-Iles appuie cette demande puisqu'il s'agit de corrections à des terrains déjà désignés par des clôtures.

Résolution # 20-02-90-11


Jean-Noël Richer, Sec.-trés.



Province de Québec
District de

Extrait du Procès Verbal

ou

du 10 Janvier 19 90

Copie de Résolution

COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIMÉ DU LAC DES ILES

A la session régulière du Comité consultatif d'urbanisme

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIMÉ DU LAC DES ILES

tenue le 10 janvier 19 90 et à laquelle étaient présents le président

M.

et les membres suivants: Jacinthe Pilote, Gérard St-Pierre, Réjean Bisailon
Absences: Yvan Diotte et Martine Latour.

Proposé par M.

Appuyé par M.

et résolu unanimement:

Que:

ATTENDU que suite à la décision #150 954 de la Commission de la protection du Territoire Agricole du Québec, M. Philibert Blais avait été autorisé à l'aliénation, le lotissement et l'utilisation non agricole d'une partie du lot 20B du Canton Bouthillier d'une superficie de 150,000 pieds carrés.

ATTENDU que le but de cette demande était de permettre à son fils Jean-Marc, lui-même requérant dans la première demande, de se construire une résidence.

ATTENDU que selon les connaissances du propriétaire M. Philibert Blais et du propriétaire adjacent M. François Desjardins, le terrain concerné dans la demande était délimité par une clôture.

ATTENDU que suite à l'arpentage par la Firme McKale et Sirois, la dite clôture n'était pas la ligne séparative entre les deux propriétaires mentionnés.

ATTENDU que les deux propriétaires soient consentants à effectuer un échange de terrain qui serait équitable soit la partie 1 (sup. 798.3m2) de M. Blais contre la partie 2 (sup. 728.3 m2) de M. Desjardins.

ATTENDU que la partie 2 acquise par Philibert Blais, serait intégrée au terrain de Jean-Marc Blais.

ATTENDU que les trois requérants doivent s'adresser à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec pour autorisation.

ATTENDU qu'une demande d'appui a été faite à la municipalité.

ATTENDU que cette demande ne contrevient pas aux règlements en vigueur dans la municipalité.

Il est proposé par Réjean Bisailon
secondé par Gérard St-Pierre
résolu et adopté unanimement,

QUE le Comité d'urbanisme suggère à la municipalité d'appuyer cette demande puisqu'il s'agit de corrections à des terrains déjà désignés par des clôtures.

Résolution #04-01-90-04

Jean Noël Richer
Jean-Noël Richer, Sec.-trés.



3

DEMANDE D'AUTORISATION

NOTE: Il est très important que ce formulaire soit soigneusement complété et que tous les documents exigés y soient joints, afin d'accélérer le traitement de votre demande. Tout formulaire incomplet sera retourné au demandeur, et cette demande pourra être refusée.

1. Veuillez indiquer par un crochet la nature de votre demande. (Guide no 1)

- utilisation non agricole
 lotissement
 aliénation
 gravière, sablière
 exclusion
 inclusion

2. NOM DU DEMANDEUR (Guide no 2)

Nom: Philibert Blais et al Numéro d'assurance-sociale: [REDACTED]
 Adresse: [REDACTED] Occupation principale: [REDACTED]
 Municipalité: [REDACTED] s Téléphone: Rés.: [REDACTED]
 Code postal: [REDACTED] Bur.: _____

3. NOM DU PROPRIÉTAIRE EN TITRE (Si différent du demandeur) (Guide no 3)

Nom: _____ Numéro d'assurance-sociale: _____
 Adresse: _____ Occupation principale: _____
 Municipalité: _____ Téléphone: Rés.: _____
 Code postal: _____ Bur.: _____

4. ~~MANDATAIRE~~ (Guide no 4) NOM DU 2^e DEMANDEUR

Nom: François Desjardins Numéro d'assurance-sociale: [REDACTED]
 Adresse: [REDACTED] Occupation principale: [REDACTED]
 Municipalité: [REDACTED] Téléphone: Rés.: [REDACTED]
 Code postal: [REDACTED] Bur.: [REDACTED]

5. Localisation du ou des lot(s) visé(s) par la demande (Guide no 5)

Municipalité: St-Aimé de Lac-des-Îles
 Comté: Labelle
 Nom du cadastre: Bouthillier
 Division d'enregistrement: Labelle

	Numéro du lot	Nom de la concession ou du rang	Superficie totale du lot	
			possédé par le propriétaire	visé par la demande
1.	Lot 20B	5	12,59 acc	1526,6 m ²
2.				
3.				
		TOTAL	12,59 acc	1526,6 m ²

NOTE: Vous devez joindre à votre demande une photocopie ou duplicata du (des) titre(s) de propriété pour le(s) lot(s) visé(s) par la demande.

6. Description du (des) lot(s) visé(s) par la demande.

2

- A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) lot(s) et mentionner s'il y a lieu la superficie de chacun de ces usages: résidence, commerce, industrie, récréation, agriculture: type de production ou de culture: friche, boisé, érablière, céréales, autres... Indiquer également ces usages sur le plan exigé à la section 10.

Friche

- B) Décrire toutes les constructions et ouvrages existants sur le ou les lot(s): maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan exigé à la section 10.

	Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1.	P 20 B	Relief accidenté	
2.			
3.			

- C) En rapport avec chacun des lots, donner les principales caractéristiques physiques de (des) lot(s) visé(s) par la demande: marécage, boisé (type de peuplement), colline, rivière, relief accidenté, route, servitude... Vous devez également indiquer ces renseignements sur le plan exigé à la section 10.

	Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1.		
2.		
3.		

- D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) installés ou prévus par un règlement municipal et desservant le(s) lot(s) visé(s). Mentionner le numéro du règlement et la date de son adoption et indiquer la localisation de ces services sur le plan requis à la section 10.

- E) Si le propriétaire en titre possède un (des) lot(s) contigu(s) à celui (ceux) visé(s) par la demande, même si il(s) est (sont) séparé(s) par un chemin public, préciser le numéro, la superficie, l'usage et localiser le(s) sur le plan exigé par la section 10.

P 19B rang 5

P 20B rang 5

7. Description des lots des propriétaires voisins.

- A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux lots faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages (si agricole, indiquer le type de production): pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine et autres usages non agricoles.
AU NORD	P 20B rang 5	Boisé, friche villégiature
AU SUD	P 20B rang 5	Boisé, friche villégiature
À L'EST	P 20B rang 5	Boisé, friche villégiature
À L'OUEST	P 20B rang 5	Boisé, friche villégiature

- B) Si le ou les lot(s) visé(s) par la demande longe(nt) un chemin public, préciser l'usage fait sur le lot situé de l'autre côté de ce chemin.

8. Dire à quelle(s) fin(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) lot(s) faisant l'objet de la demande. (Raisons ou motifs). (Guide no 8).

Résidentielle

9. Demande d'autorisation à des fins de développement résidentiel.

3

NOTE: La section 9 ne doit être complétée que si votre demande constitue une demande d'autorisation applicable à des fins de développement résidentiel (Plusieurs résidences).

- a) Identifier l'étendue totale du projet.
- b) Identifier en **vert** sur un plan la superficie visée par la demande.
- c) Fournir la date d'enregistrement des subdivisions.
- d) Fournir la date d'acceptation des rues par la municipalité et identifier les services installés. (Joindre une copie de la résolution ou du règlement)
- e) Identifier en **jaune** sur le plan les rues construites et la date des travaux. (Joindre une copie de la résolution ou du règlement)
- f) Préciser sur le plan la localisation des services d'aqueduc, d'égouts sanitaires, et les lignes de distribution électrique et téléphonique.
- g) Identifier en **rouge** sur le plan chaque lot vendu et mentionner la date d'enregistrement des actes de vente (fournir une copie ou photocopie de tous les contrats portant un certificat d'enregistrement).
- h) Identifier en **bleu** sur le plan les lots construits.
- i) Identifier en **orange** sur le plan les lots faisant l'objet de promesses de vente signées avant un décret de région agricole. Fournir une copie de la promesse de vente, ainsi qu'une photocopie d'un chèque encaissé avant le décret de région agricole.

10. Plan

Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé à l'échelle illustrant:

- a) l'ensemble de la propriété appartenant au propriétaire concerné par la demande avec localisation des bâtiments;
- b) l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- c) les lots adjacents à l'emplacement à l'étude, ainsi que leurs utilisations, tel que demandé à la **section 7**;
- d) s'il s'agit de l'exploitation d'une **gravière, sablière**, il y aurait lieu de préciser:
 - 1) la superficie en exploitation;
 - 2) la superficie à exploiter;
 - 3) la profondeur de prélèvement;
 - 4) le programme de réaménagement prévu.

NOTE: Il est suggéré de confectionner un plan à l'échelle en identifiant correctement les points cardinaux (nord, sud, est, ouest). Vous pouvez également joindre au plan toute photographie, copie de plan de cadastre ou tout autre document qui serait de nature à faciliter l'étude de votre demande.

11. Représentations additionnelles:

Vous aurez l'opportunité de faire des représentations écrites additionnelles, si vous le jugez à propos: à cet effet, vous serez avisé, sur réception de votre demande, de la date prévue pour l'audition de celle-ci, et du délai qui vous sera alors alloué pour faire parvenir ces représentations.

AUDITION PUBLIQUE

La commission peut rendre une décision sur toute demande sans la présence du demandeur ou de toute(s) personne(s) intéressée(s):

Lorsque le territoire faisant l'objet de la demande est situé dans une zone agricole décrétée, la commission **doit**, tenir une audition publique si le demandeur ou toute personne intéressée en fait la demande (art. 60).

Si vous désirez être entendu en audition publique, veuillez cocher cette case;

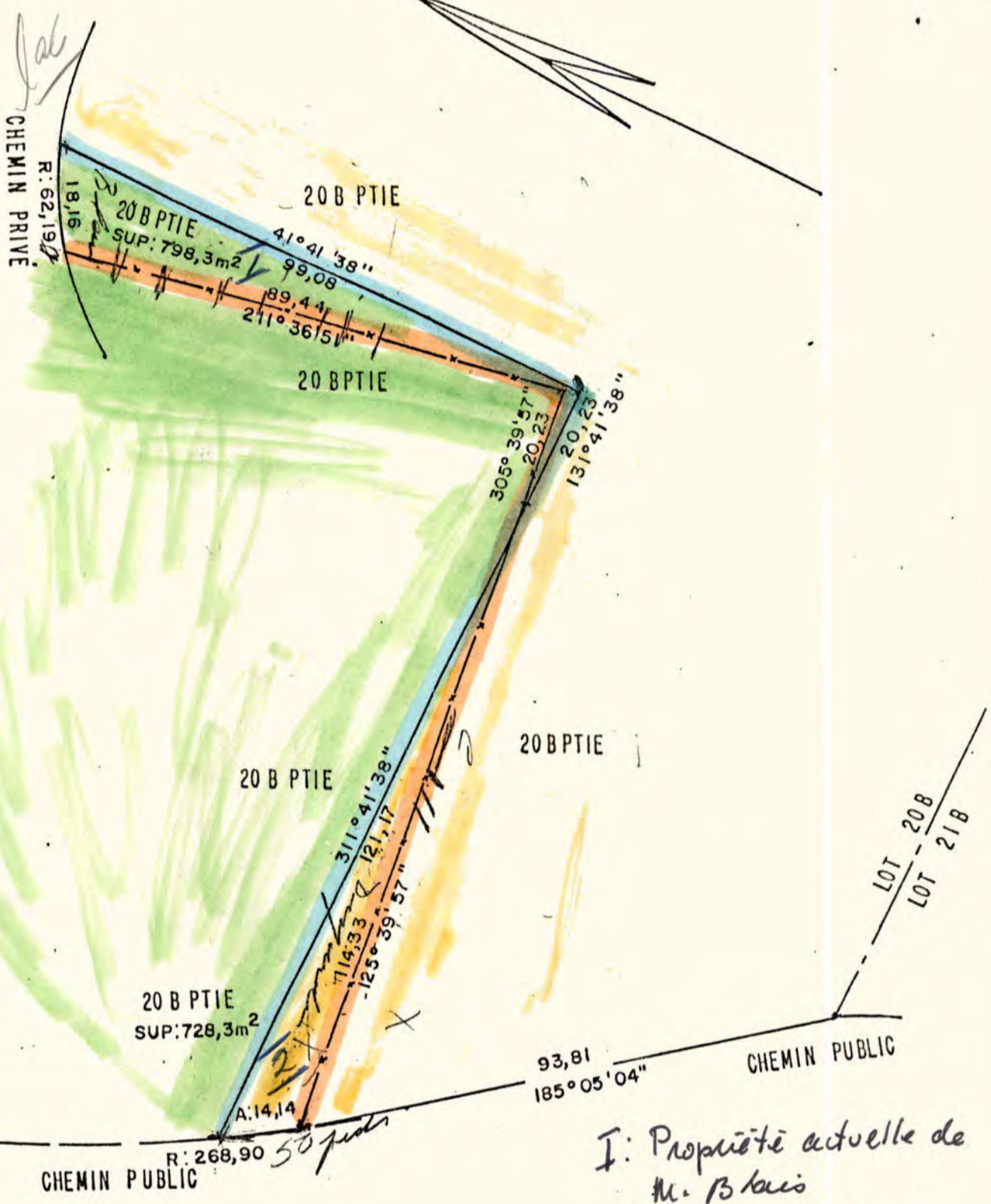
DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur _____ Date _____

Signature du propriétaire _____ Date 23 février 1990
(si autre que le demandeur)

Signature du mandataire _____ Date 21 février 1990
(s'il y a lieu)



1: Propriété actuelle de M. Blais
 2: Propriété de M. Desjardins.

NOTES: - Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).

Échelle: 1:1000

Levé le:

PLAN ACCOMPAGNANT UN
CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ

Préparé par: MCKALE et SIROIS

Lot(s): 20 B PTIE, DU RANG 5

Philippe McKale
 PHILIPPE MCKALE
 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cadastre: CANTON DE BOUTHILLIER

Copie conforme à l'original,
 émise le

Division d'enregistrement: DE LABELLE

Municipalité: SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

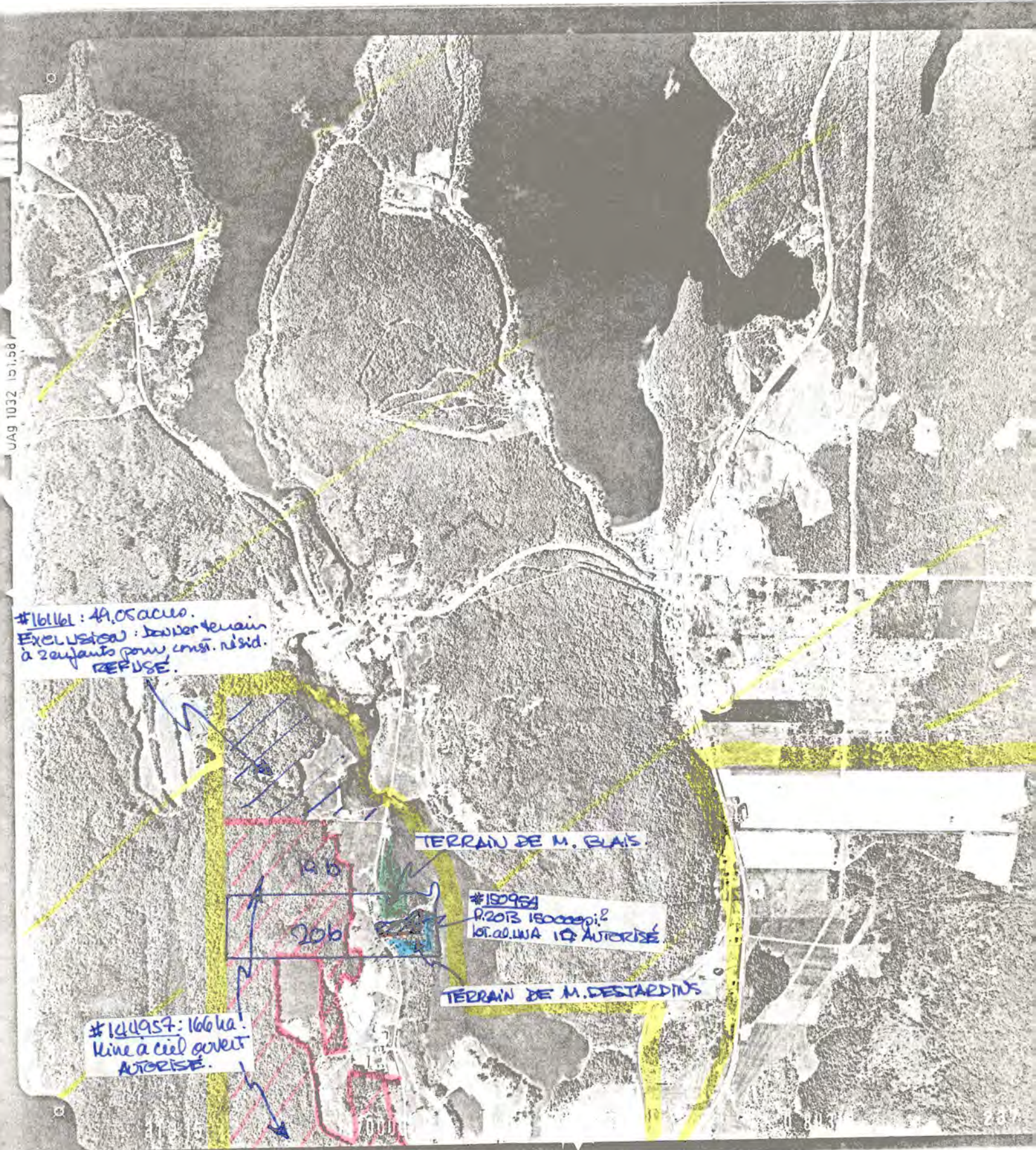
MCKALE et SIROIS 4 DÉCEMBRE 1989

MUNICIPALITE.. St-Aime-des-Iles.

DOSSIER... 166565.....

NO. DE PHOTO.... Q80313-237...

ECHELLE.... 1:20000.....



- LOT ORIGINAIRE
- PARTIES VISEES.
- ZONE NON AGRICOLE

- ETABLISSEMENT AGRICOLE
- RESIDENCE
- ROUTE

RAPPORT D'ANALYSE

DOSSIER NUMÉRO: 179332

Longueuil, le 7 février 1991

CODE GÉOGRAPHIQUE: 76400

1. IDENTIFICATION

<u>DEMANDEUR</u>	<u>M.R.C.</u>	<u>MUNICIPALITÉ</u>
Philibert Blais	Antoine-Labelle	St-Aimé-du-Lac-des-Iles (SD)
██████████	400, boul. Albiny Paquette	123 Chemin du Village C.P. 1
████████████████████	Mont-Laurier	St-Aimé-du-Lac-des-Iles
██████████	J9L 1J9	J0W 1J0
██████████	819-623-3485	819-597-2047
██████████	Pierre Borduas	Jean-Noël Richer
Propriétaire	Secrétaire-trésorier	Secrétaire-trésorier

U.P.A.

Fédération de l'U.P.A.
des Laurentides
a/s M. Denis Papin

55, rue Grignon

St-Eustache

J7R 4X1

514-472-0440

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

NO DE LOT: Partie 19B

SUPERFICIE VISÉE: 41 327 pieds carrés

RANG: V

CADASTRE: Canton de Bouthillier

DIVISION D'ENREGISTREMENT: Labelle

LES RENSEIGNEMENTS OBTENUS NOUS INDIQUENT QUE LE PROPRIÉTAIRE DE LA SUPERFICIE VISÉE EST AUSSI PROPRIÉTAIRE D'UNE PARTIE CONTIGUE DE CE LOT P.19B : 5,88 ARPENTS CARRÉS.

2. FAITS, RENSEIGNEMENTS ET REPRÉSENTATIONS

Cette partie résume les renseignements fournis par le demandeur ou d'autres intervenants en rapport avec cette demande.

2.1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR À L'APPUI DE LA DEMANDE

- Titre de propriété
- Extrait de la matrice graphique de la municipalité

2.2 NATURE DE LA DEMANDE ET MOTIF(S) DU DEMANDEUR

Le demandeur s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation de lotir, aliéner et utiliser à des fins non agricoles 41 327 pieds carrés de sa propriété de 5,88 arpents carrés sur le lot P.19B.

2.3 RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS EN COURS D'ANALYSE

Conversation téléphonique avec l'épouse du demandeur qui nous a aidé à bien situé le terrain visé en regard des autres bâtiments du secteur.

2.4 RÉSOLUTION DE LA CORPORATION MUNICIPALE

La Corporation municipale indique à la Commission qu'elle appuie la demande pour les motifs suivants :

- la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme;
- aucune agriculture n'est possible dans ce secteur;
- l'autorisation demandée ne causerait aucun préjudice.

3. DONNÉES BIOPHYSIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

Ces données proviennent essentiellement des outils de référence dont dispose la Commission (photographies aériennes, mosaïques, cartes cadastrales, cartes de potentiel des sols, cartes de l'inventaire forestier, rapports pédologiques, etc.) et sont l'objet, lorsque nécessaire, d'une confirmation avec des personnes du milieu ou d'une visite par un analyste du terrain visé et du milieu environnant.

Afin de procéder à l'évaluation de cette demande, nous avons utilisé:

- les photographies aériennes du 27 mai 1980
- la carte cadastrale de la zone agricole
- la carte de potentiel agricole des sols à l'échelle de 1:50 000
- la carte de l'inventaire forestier

Ces documents se retrouvent au dossier.

L'analyse de cette demande n'a pas donné lieu à une visite de terrain.

3.1 LE POTENTIEL AGRICOLE DES SOLS DU SECTEUR ET DU LOT

Selon les données de l'Inventaire des Terres du Canada, le potentiel agricole des sols de ce secteur est de classes 4, 5 et 7 et les sols présentent des contraintes modérées et sévères de fertilité et de pierrosité.

Le potentiel agricole des sols que l'on retrouve sur le lot est majoritairement constitué de sols de classes 4 et 5.

3.2 LE TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

Selon l'interprétation des documents de référence, le terrain visé par la demande serait en friche arbustive.

3.3 L'UTILISATION DES LOTS ADJACENTS

Selon l'interprétation des documents de référence, l'utilisation des lots adjacents au terrain visé se caractérise par:

AU NORD : un site résidentiel

AU SUD : quelques sites résidentiels

À L'EST : plan d'eau

À L'OUEST : chemin public et prairie

3.4 LE MILIEU ENVIRONNANT

Le terrain visé s'inscrit dans un milieu mixte où l'on retrouve une vaste zone non agricole, une exploitation minière à ciel ouvert, quelques résidences et une ferme laitière.

4. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Dans cette partie, nous élaborons une synthèse à partir des éléments d'analyse que nous jugeons pertinents et nous prenons en considération les critères énumérés dans la loi et qui s'appliquent à la présente demande. Enfin, nous concluons sur les effets de la demande sur la protection du territoire et les activités agricoles. LA COMMISSION PRENDRA CONNAISSANCE DE CE RAPPORT D'ANALYSE POUR RENDRE UNE DÉCISION.

Le demandeur a pour toute propriété un terrain essentiellement boisé et couvrant 5,88 acres sur le lot P.19B.

Sur ce terrain, qui est compris entre une rivière et le chemin public, il y a la résidence du demandeur. Ce terrain est limité au nord par un site résidentiel et au sud par le site de l'autorisation #150924, pour lotir, aliéner et utilisation non agricole de 150 000 pieds carrés du lot P.20B.

C'est dans la partie nord de son terrain que monsieur Philibert a pour projet de vendre un terrain à construire qui couvrirait 41 327 pieds carrés.

L'étude de la photographie aérienne permet de réaliser qu'il y a une multitude d'espaces vacants dans la zone non agricole voisine.

Toutefois nous constatons aussi que le terrain visé s'inscrit dans un petit milieu déstructuré borné d'un côté par la rivière du Lac-des-Îles et par une étroite prairie elle-même voisine de l'autorisation #144957 pour l'exploitation d'une mine à ciel ouvert sur 166 hectares de terre.

Dans semblable contexte, le terrain visé n'offre aucune perspective pour le milieu agro-forestier que l'on retrouve en direction sud.

De plus l'effet d'entraînement devrait être contenu dans la seule zone déjà déstructurée puisque à 500 mètres au sud, il y a des bâtiments agricoles abritant des animaux.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES,

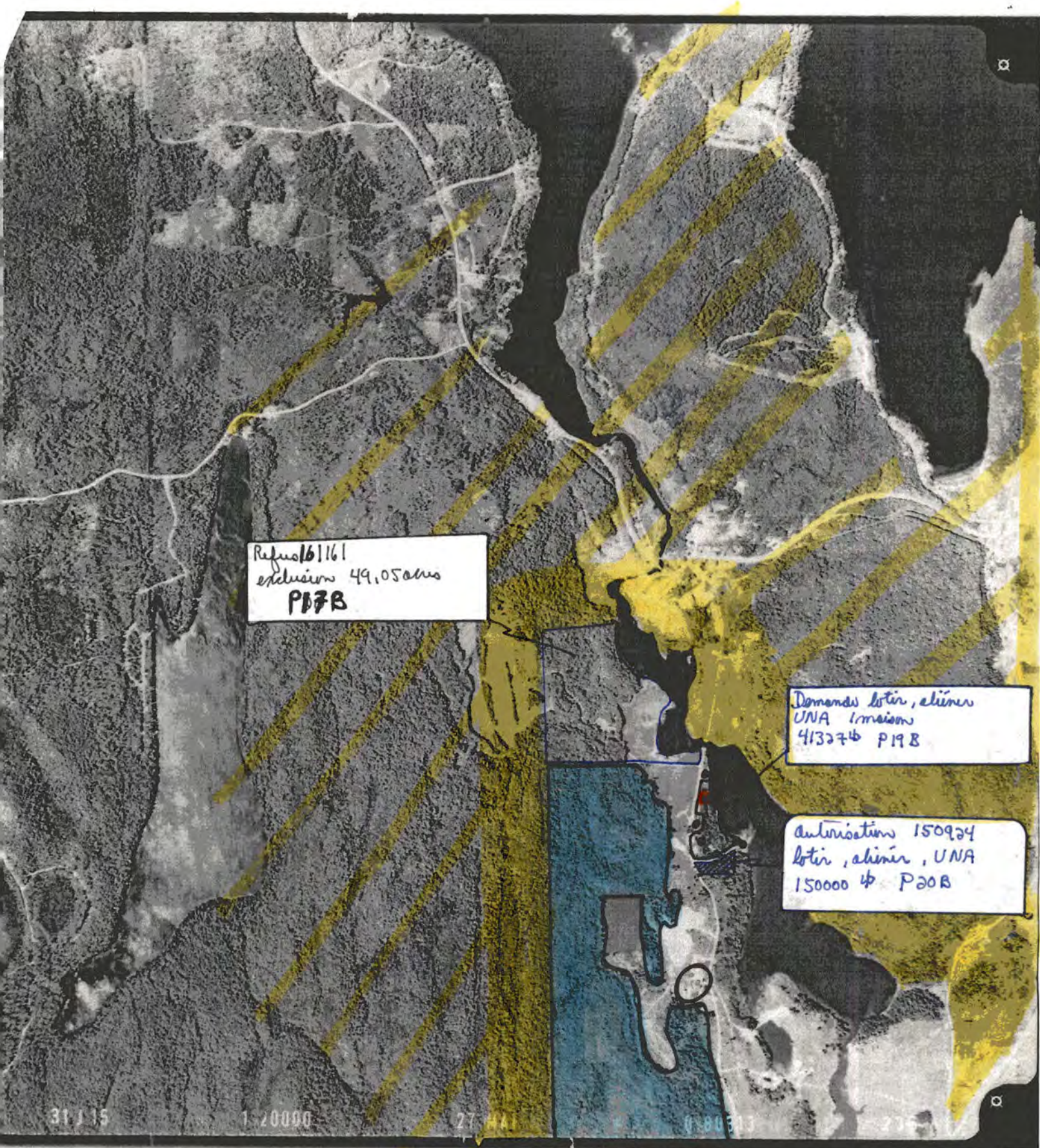


CHARLES GAUTHIER, analyste

CG/s1

N.B. : À l'aide du formulaire de représentation ci-joint, il serait opportun pour le demandeur d'indiquer la distance qui sépare le terrain visé aux présentes du terrain construit côté nord et identifié sur la copie de la matrice graphique en notre possession comme étant la propriété de monsieur Lucien Lefebvre.

N.B. : CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.




Refus 161161
 exclusion 49,05 acres
 P17B

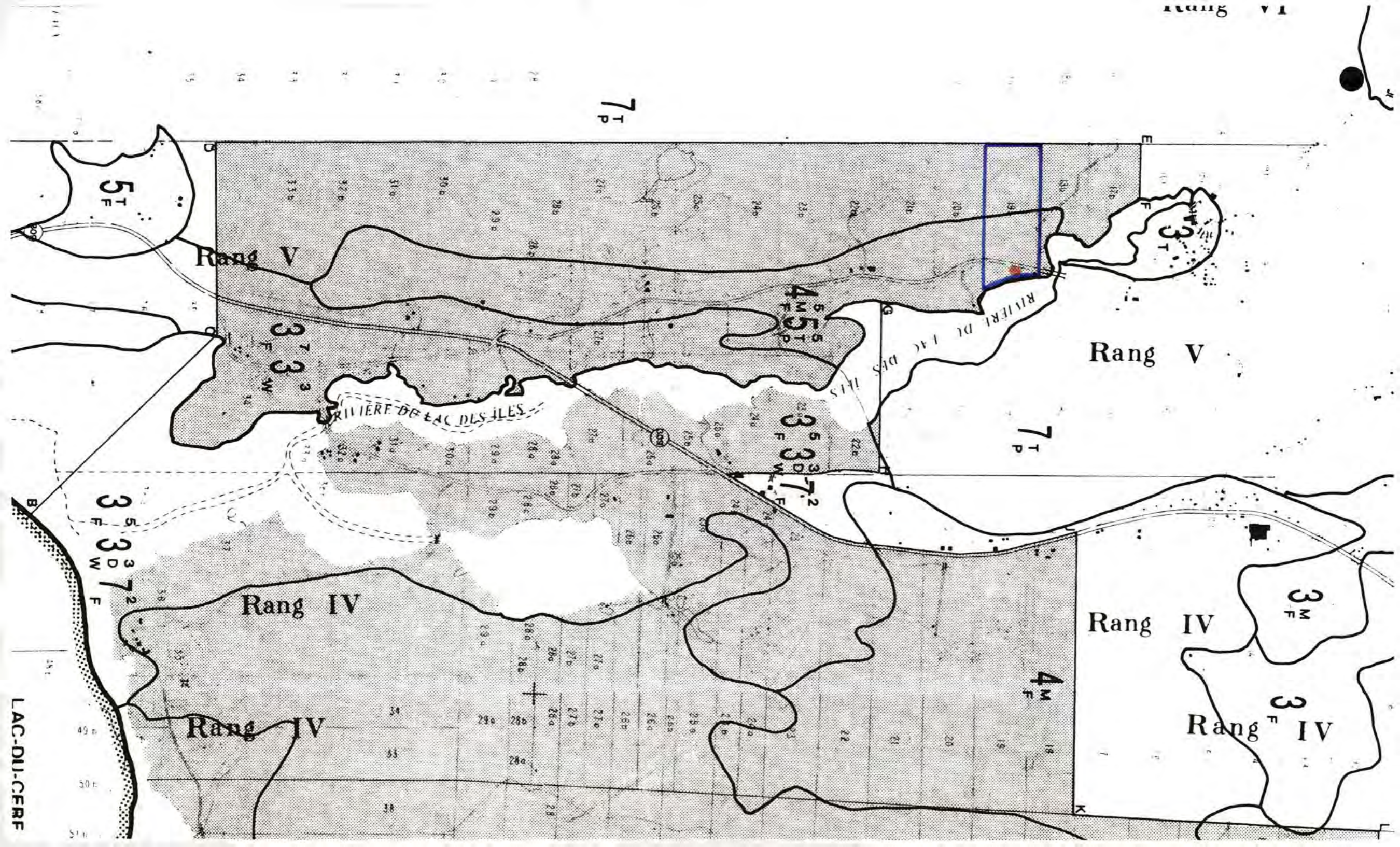
Demande lotir, alimier
 UNA 1rmeison
 413274 P19B

autorisation 150924
 lotir, alimier, UNA
 150000 4 P20B

autorisation 144957
 lotir alimier UNA
 extraction à ciel ouvert
 de graphite 166 hectares
 P19B-20B-22B-23B-24B-25C-26B-27C-28B-29B-30B
 Résidence
 Ferme/bât. agr.
 Propriété

Zone non agr.
 Lot originalaire
 Terrain visé

 = limite approximative de la propriété du demandeur
 P19B 5,88 acres



Rang V

Rang V

Rang IV

Rang IV

Rang IV

Rang IV

7^T_P

7^T_P

5^T_F

4^M_F
5^T_F

3^T_F
3^T_W

3^F_F
3^D_W
3^T_F
7^T_F
7^T_W

3^F_F
3^D_W
3^T_F
7^T_F
7^T_W

3^M_F

4^M_F

3^F

LAC-DU-CERF

Municipalité de St-Aimé de Lac-des-Iles

Monsieur le Maire,
Madame la conseillère,
Messieurs les conseillers,

Par la présente, je demande à la municipalité de St-Aimé de Lac-des-Iles de m'appuyer dans une demande à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec.

Ladite demande consiste à obtenir une autorisation autre que l'agriculture sur une partie du lot 19B rang 5 Canton Bouthillier soit sur une superficie d'environ 41,327 pi² que je désire vendre à M. Normand Valiquette.

La superficie mentionnée ci-haut est obligatoire pour le respect des normes du règlement d'urbanisme.

Aucune agriculture n'est possible dans ce secteur et l'autorisation autre que l'agriculture ne cause aucun préjudice tel que stipulé dans une décision antérieure de la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec.

Je vous transmets mes salutations.


Philibert Blais



Province de Québec
District de

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIMÉ DU LAC DES ILES

A la session ... ordinaire..... du Conseil de la

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIMÉ DU LAC DES ILES

tenue le 7 janvier 19 91 et à laquelle étaient présents son honneur

le maire M. Gilbert Paquette.....

et les conseillers suivants: Messieurs Yvan Diotte, Gerry Portelance, Roger Constantineau,
Lucien Lefebvre, Mme Suzanne Cyr.

Proposé par M.....
conseiller

Appuyé par M.....
conseiller

et résolu unanimement:

Que:

ATTENDU que M. Philibert Blais a fait une demande d'appui à la municipalité concernant une autorisation à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec.

ATTENDU que ladite demande consiste à obtenir une autorisation autre que l'agriculture sur une partie du lot 19B rang 5 Canton Bouthillier soit une superficie d'environ 41,327 pi² qu'il désire vendre à M. Normand Valiquette.

ATTENDU que la superficie mentionnée ci-haut est obligatoire pour le respect des normes du règlement d'urbanisme.


ATTENDU qu'aucune agriculture n'est possible dans ce secteur et l'autorisation autre que l'agriculture ne causerait aucun préjudice tel que stipulé dans une décision antérieure de la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec.

ATTENDU que les membres du Comité Consultatif d'urbanisme suggère aux membres du conseil d'appuyer la demande de M. Philibert Blais.

Il est proposé par le conseiller Gerry Portelance
secondé par le conseiller Lucien Lefebvre
résolu et adopté unanimement,

QUE la municipalité de St-Aimé de Lac-des-Iles accorde son appui à M. Philibert Blais dans sa demande auprès de la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec.

Résolution #05-01-91-06


Jean-Noël Richer, Sec.-trés.



Province de Québec
District de

Extrait du Procès-Verbal
ou
Copie de Résolution

du 3 Janvier 19 91

COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIMÉ DU LAC DES ILES

A la sessionordinairedu Comité consultatif d'urbanisme

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIMÉ DU LAC DES ILES

tenue le3...janvier.....19 91..... et à laquelle étaient présents le président

M.

et les membres suivants: Jacinthe Léonard, Gérard St-Pierre et Réjean Bisailon.

Proposé par M.

Appuyé par M.

et résolu unanimement:

Que:

ATTENDU que M. Philibert Blais a fait une demande d'appui à la municipalité concernant une autorisation à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec.

ATTENDU que ladite demande consiste à obtenir une autorisation autre que l'agriculture sur une partie du lot 19B rang 5 Canton Bouthillier soit une superficie d'environ 41,327 pi² qu'il désire vendre à M. Normand Valiquette.

ATTENDU que la superficie mentionnée ci-haut est obligatoire pour le respect des normes du règlement d'urbanisme.

ATTENDU qu'aucune agriculture n'est possible dans ce secteur et l'autorisation autre que l'agriculture ne causerait aucun préjudice tel que stipulé dans une décision antérieure de la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec.

Il est proposé par Gérard St-Pierre
secondé par Jacinthe Léonard
résolu et adopté unanimement,

QUE les membres du Comité Consultatif d'urbanisme suggère aux membres du conseil d'appuyer la demande de M. Philibert Blais.

Résolution #3-01-91-05


Jean-Noel Richer, Sec.-trés.



DEMANDE D'AUTORISATION

NOTE: Il est très important que ce formulaire soit soigneusement complété et que tous les documents exigés y soient joints, afin d'accélérer le traitement de votre demande. Tout formulaire incomplet sera retourné au demandeur, et cette demande pourra être refusée.

1. Veuillez indiquer par un crochet la nature de votre demande. (Guide no 1)

- | | | |
|--|---|-------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> utilisation non agricole | <input checked="" type="checkbox"/> lotissement | <input type="checkbox"/> aliénation |
| <input type="checkbox"/> gravière, sablière | <input type="checkbox"/> exclusion | <input type="checkbox"/> inclusion |

2. NOM DU DEMANDEUR (Guide no 2)

Nom: Philibert ^{PLAIS} Bois Numéro d'assurance-sociale: [REDACTED]
 Adresse: [REDACTED] Occupation principale: [REDACTED]
 Municipalité: [REDACTED] Téléphone: Rés.: [REDACTED]
 Code postal: [REDACTED] Bur.: _____

3. NOM DU PROPRIÉTAIRE EN TITRE (Si différent du demandeur) (Guide no 3)

Nom: MEME Numéro d'assurance-sociale: _____
 Adresse: _____ Occupation principale: _____
 Municipalité: _____ Téléphone: Rés.: _____
 Code postal: _____ Bur.: _____

4. MANDATAIRE (Guide no 4)

Nom: _____ Numéro d'assurance-sociale: _____
 Adresse: _____ Occupation principale: _____
 Municipalité: _____ Téléphone: Rés.: _____
 Code postal: _____ Bur.: _____

5. Localisation du ou des lot(s) visé(s) par la demande (Guide no 5)

Municipalité: St-Aimé de Lac-des-Iles
 Comté: Labelle
 Nom du cadastre: Bouthillier
 Division d'enregistrement: Labelle

	Numéro du lot	Nom de la concession ou du rang	Superficie totale du lot	
			possédé par le propriétaire	visé par la demande
1.	P19B	5	5,88ac	41,327pi ²
2.				
3.				
	TOTAL		5,88ac	41,327pi ²

NOTE: Vous devez joindre à votre demande une photocopie ou duplicata du (des) titre(s) de propriété pour le(s) lot(s) visé(s) par la demande.

*DEJA EN DOSSIER
A LA COMMISSION*

6. Description du (des) lot(s) visé(s) par la demande.

- A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) lot(s) et mentionner s'il y a lieu la superficie de chacun de ces usages: résidence, commerce, industrie, récréation, agriculture: type de production ou de culture: friche, boisé, érablière, céréales, autres... Indiquer également ces usages sur le plan exigé à la section 10.

Friche

- B) Décrire toutes les constructions et ouvrages existants sur le ou les lot(s): maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan exigé à la section 10.

	Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1.			
2.			
3.			

- C) En rapport avec chacun des lots, donner les principales caractéristiques physiques de (des) lot(s) visé(s) par la demande: marécage, boisé (type de peuplement), colline, rivière, relief accidenté, route, servitude... Vous devez également indiquer ces renseignements sur le plan exigé à la section 10.

	Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1.	P19B	Relief accidenté
2.		
3.		

- D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) installés ou prévus par un règlement municipal et desservant le(s) lot(s) visé(s). Mentionner le numéro du règlement et la date de son adoption et indiquer la localisation de ces services sur le plan requis à la section 10.

- E) Si le propriétaire en titre possède un (des) lot(s) contigu(s) à celui (ceux) visé(s) par la demande, même si il(s) est (sont) séparé(s) par un chemin public, préciser le numéro, la superficie, l'usage et localiser le(s) sur le plan exigé par la section 10.

P19B rang 5

7. Description des lots des propriétaires voisins.

- A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux lots faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages (si agricole, indiquer le type de production): pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine et autres usages non agricoles.
AU NORD	P19B rang 5	Résidentiel-Villégiature
AU SUD	P19B rang 5	Friche-boisé-Villégiature
À L'EST		Rivière de Lac-des-Iles
À L'OUEST		Chemin Diotte

- B) Si le ou les lot(s) visé(s) par la demande longe(nt) un chemin public, préciser l'usage fait sur le lot situé de l'autre côté de ce chemin.

Boisé-Paturage

8. Dire à quelle(s) fin(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) lot(s) faisant l'objet de la demande. (Raisons ou motifs). (Guide no 8).

Résidentiel

TOUVA EN DOSSIER
A LA COMMISSION

9. Demande d'autorisation à des fins de développement résidentiel.

NOTE: La section 9 ne doit être complétée que si votre demande constitue une demande d'autorisation applicable à des fins de développement résidentiel (Plusieurs résidences).

- a) Identifier l'étendue totale du projet.
- b) Identifier en **vert** sur un plan la superficie visée par la demande.
- c) Fournir la date d'enregistrement des subdivisions.
- d) Fournir la date d'acceptation des rues par la municipalité et identifier les services installés. (Joindre une copie de la résolution ou du règlement)
- e) Identifier en **jaune** sur le plan les rues construites et la date des travaux. (Joindre une copie de la résolution ou du règlement)
- f) Préciser sur le plan la localisation des services d'aqueduc, d'égouts sanitaires, et les lignes de distribution électrique et téléphonique.
- g) Identifier en **rouge** sur le plan chaque lot vendu et mentionner la date d'enregistrement des actes de vente (fournir une copie ou photocopie de tous les contrats portant un certificat d'enregistrement).
- h) Identifier en **bleu** sur le plan les lots construits.
- i) Identifier en **orange** sur le plan les lots faisant l'objet de promesses de vente signées avant un décret de région agricole. Fournir une copie de la promesse de vente, ainsi qu'une photocopie d'un chèque encaissé avant le décret de région agricole.

10. Plan

Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé à l'échelle illustrant:

- a) l'ensemble de la propriété appartenant au propriétaire concerné par la demande avec localisation des bâtiments;
- b) l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- c) les lots adjacents à l'emplacement à l'étude, ainsi que leurs utilisations, tel que demandé à la **section 7**;
- d) s'il s'agit de l'exploitation d'une **gravière, sablière**, il y aurait lieu de préciser:
 - 1) la superficie en exploitation;
 - 2) la superficie à exploiter;
 - 3) la profondeur de prélèvement;
 - 4) le programme de réaménagement prévu.

NOTE: Il est suggéré de confectionner un plan à l'échelle en identifiant correctement les points cardinaux (nord, sud, est, ouest). Vous pouvez également joindre au plan toute photographie, copie de plan de cadastre ou tout autre document qui serait de nature à faciliter l'étude de votre demande.

11. Représentations additionnelles:

Vous aurez l'opportunité de faire des représentations écrites additionnelles, si vous le jugez à propos: à cet effet, vous serez avisé, sur réception de votre demande, de la date prévue pour l'audition de celle-ci, et du délai qui vous sera alors alloué pour faire parvenir ces représentations.

AUDITION PUBLIQUE

La commission peut rendre une décision sur toute demande sans la présence du demandeur ou de toute(s) personne(s) intéressée(s):

Lorsque le territoire faisant l'objet de la demande est situé dans une zone agricole décrétée, la commission **doit**, tenir une audition publique si le demandeur ou toute personne intéressée en fait la demande (art. 60).

Si vous désirez être entendu en audition publique, veuillez cocher cette case;

DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur _____ Date _____

Signature du propriétaire _____ Date _____
(si autre que le demandeur)

Signature du mandataire _____ Date _____
(s'il y a lieu)

812

CHEMIN DIOTTE

RIVIERE DULAC DES ILES

P-19B
S: 7000
79018
5768
Lucien Lefebvre
96

951

413379.2

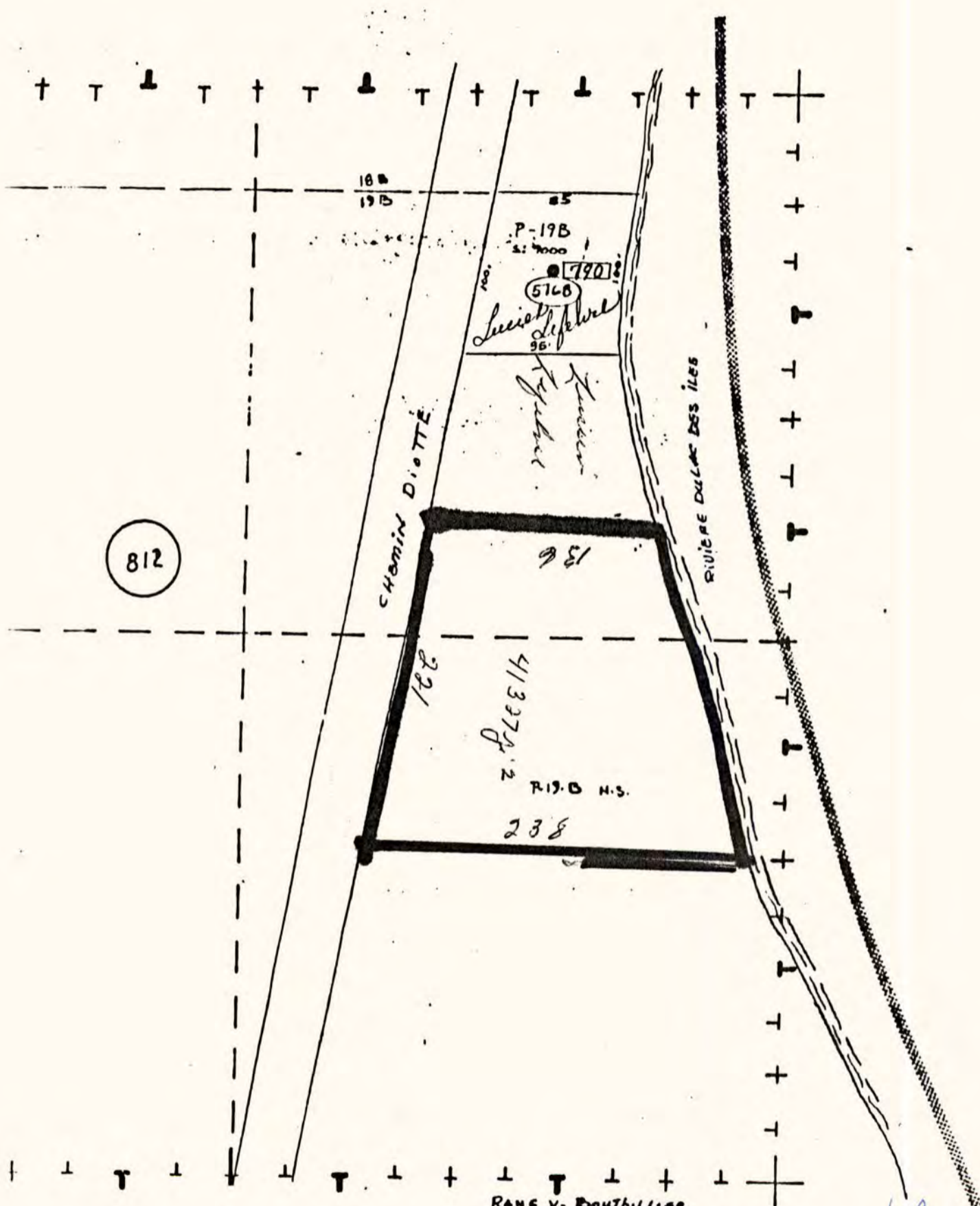
719.0 M.S.

238

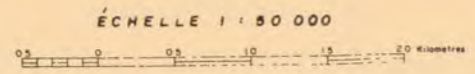
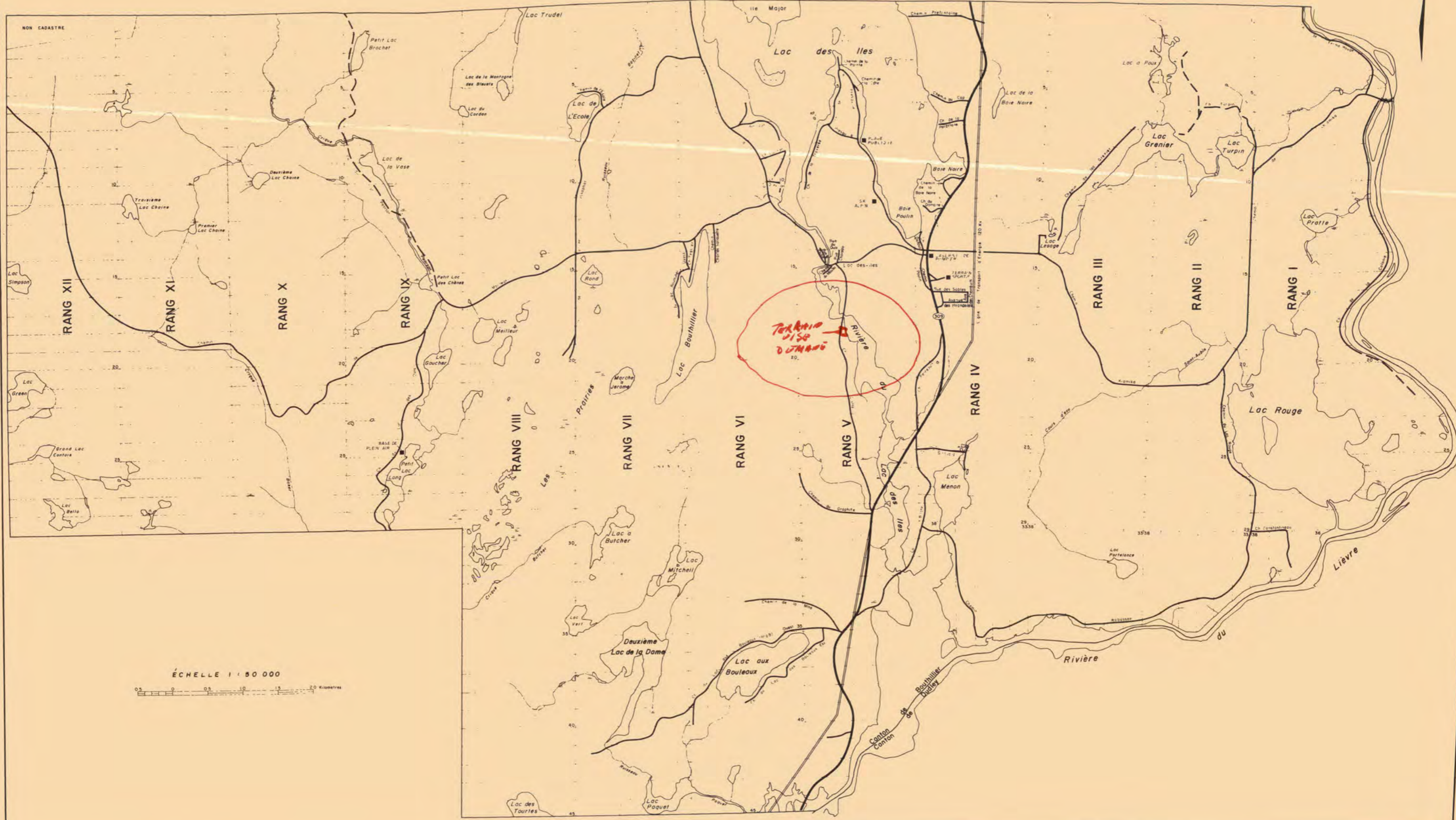
RANG V. BOUTHILLIER

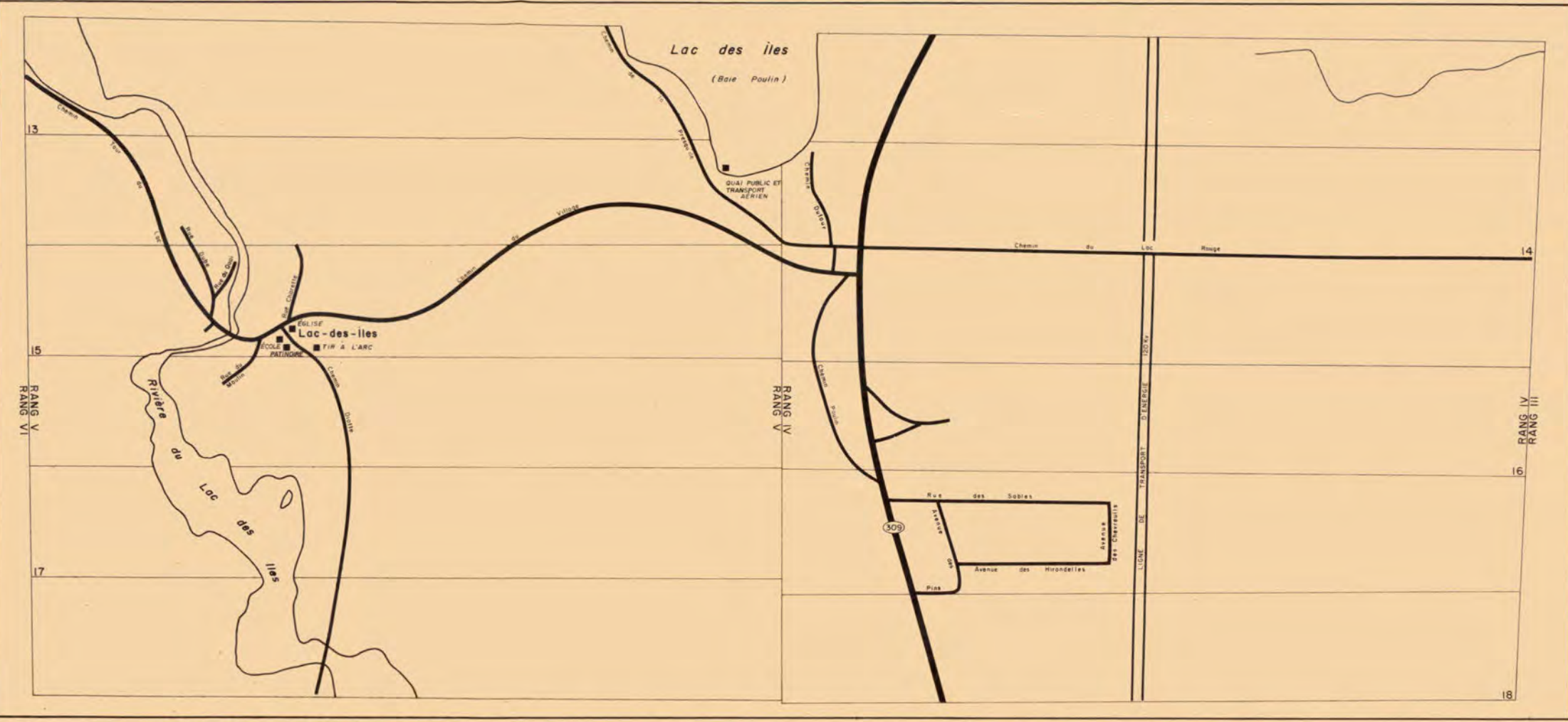
(zone verte)

Plan A
del



SAINT - AIME - DU - LAC - DES - ILES





RAPPORT D'ANALYSE

Dossier n° 220672

Longueuil, le 6 janvier 1995

Code géographique 79020

1. IDENTIFICATION

<u>DEMANDEUR</u>	<u>MIS EN CAUSE</u>	<u>MUNICIPALITÉ</u>
Jean-Marc Blais	Adrienne Blais	St-Aimé-du-Lac-des-Îles
████████████████████	████████████████████	123, ch. du Village C.P. 1
████████████████████	████████████████████	St-Aimé-du-Lac-des-Îles
████████	████████	J0W 1J0
████████████████		
████████████	████████████	
acquéreur	propriétaire	

<u>M.R.C.</u>	<u>À TITRE D'INFORMATION</u>
Antoine-Labelle	Féd. de l'U.P.A. des Laurentides
400, boul. Albiny- Paquette	55, rue Grignon
Mont-Laurier	St-Eustache
J9L 1J9	J7R 4X1

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ

NUMÉRO(S) DE LOT(S): P.19B

SUPERFICIE VISÉE: 214 823 pieds carrés

RANG: 5

CADASTRE: Canton de Bouthillier

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Labelle

PROPRIÉTÉS CONTIGUËS DES PARTIES:

1. Jean-Marc Blais : lot P.20B-1 vacant de 9042 mètres carrés
2. Adrienne Blais : quelques 276,534 pieds carrés sur les lots 19B et

20B, selon les indications au formulaire

2. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DEMANDE

Titre de propriété

Extrait de la matrice graphique de la municipalité (annoté)

Copie de la décision rendue aux dossiers 179332 et 150954

Annexe explicative

3. NATURE DE LA DEMANDE

Il s'agit d'autoriser le lotissement et l'utilisation non agricole de quelques 214,823 pieds carrés du lot 19B, requête que monsieur Blais expose comme suit et qui est précisée au point 5 :

"Cette demande a pour but de déplacer la maison mobile vers l'arrière du terrain en se rapprochant le plus près possible de la maison existante pour pouvoir y installer sa mère et pour qu'elle se sente en plus grande sécurité.

Pour ce faire, la municipalité exige un cadastre du terrain et par ce fait même, il faut que monsieur Blais fasse lotir ledit terrain.

La parcelle visée s'inscrit dans un secteur de villégiature établi entre la route et la rivière. On ne retrouve aucun bâtiment agricole à proximité du terrain visé.

Donc, ladite demande ne cause aucun préjudice envers la municipalité et ses habitants".

4. REPRÉSENTATIONS REÇUES

Municipalité: avis favorable sans indication que la demande est conforme aux règlements.

5. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

- les photographies aériennes du 16 juillet 1991
- la carte cadastrale de la zone agricole
- la carte de potentiel agricole: sols de classes 4 et 5
- la carte de l'inventaire forestier

- appels téléphoniques à la municipalité ainsi qu'au demandeur le 16 décembre 1994 :

- Le demandeur occupe une maison mobile, érigée sur la propriété de sa mère depuis 20 ans; cette occupation était censée être temporaire, soit en attendant qu'il construise sa résidence sur son terrain adjacent de 9042 mètres carrés (lot 20B-1 partie), projet qui ne s'est pas matérialisé à ce jour. Son projet est d'acheter la totalité de la propriété de sa mère, d'occuper la résidence principale et de consentir un droit d'occupation de la maison mobile pour sa mère, lequel droit exigeant le lotissement d'une parcelle de 3720 mètres carrés (superficie minimale requise). La maison mobile étant érigée très près de la route, monsieur Blais en profitera pour la reculer un peu, de là sa demande d'utilisation non agricole. Globalement, la réorganisation des lieux proposée affecte 214,823 pieds carrés de terrain, où on retrouve actuellement 2 résidences érigées avant l'entrée en vigueur de la Loi.

6. SYNTHÈSE ET ÉVALUATION DES IMPACTS

La présente requête concerne une propriété boisée, déjà occupée par deux résidences et enclavée par la route, une rivière, et d'autres emplacements dont l'usage résidentiel a déjà été autorisé par la Commission. Dans ce contexte, et en l'absence de contraintes additionnelles pouvant être exercées sur les activités agricoles (marginales) ayant cours aux abords du chemin Diotte, l'autorisation recherchée paraît sans impacts significatifs sur ce secteur de la zone agricole de St-Aimé-du-Lac-des-Îles.

PAR: JEAN-LUC HÉNAULT, analyste

JLH/tl

NOTE: CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.

MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES

123, CHEMIN DU VILLAGE, c.p. 1
Saint-Aimé-du-Lac-Des-Iles
J0W 1J0

Tel: 597-2047

COPIE DE RÉOLUTION
Province de Québec

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES

A la session régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, tenue le troisième jour d'octobre 1994, et à laquelle étaient présents son honneur le maire M. Jacques Buisson, et les conseillers suivants:

M. Normand Bélisle,
M. François Desjardins,
M. Luc Diotte,
et M. Roger Girouard.

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et la Régie intermunicipale des déchets solides de la Lièvre adressent une demande de subvention à Collecte Sélective Québec;

ATTENDU QUE Cueillette Sélective Québec peut subventionner le centre de tri;

ATTENDU QUE Cueillette Sélective Québec demande que les municipalités participantes au projet s'engagent à utiliser, pour une période de dix (10) ans, les édifices subventionnés;

M. le conseiller Luc Diotte, appuyé par M. le conseiller François Desjardins, propose que la municipalité de St-Aimé du Lac-des-Iles s'engage à utiliser le centre de tri situé derrière le site d'enfouissement sanitaire de Marchand pour une période de dix (10) ans.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIE CONFORME

LE 4 OCTOBRE 1994.

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER


CLAUDE COMTOIS

REMIS AU FICHIER LE

11 OCT. 1994

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

À l'ados, vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suit correspond au même numéro dans le guide.

SECTION 1. DEMANDEUR

Nom : JEAN-MARC BLAIS Occupation principale : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED] Téléphone : résidence : [REDACTED]
Municipalité : [REDACTED] bureau : ()
Code postal : [REDACTED]

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom : _____ Occupation principale : _____
Adresse : _____ Téléphone : résidence : ()
Municipalité : _____ bureau : ()
Code postal : _____

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom : ADRIENNE BLAIS Occupation principale : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED] Téléphone : résidence : [REDACTED]
Municipalité : [REDACTED] bureau : ()
Code postal : [REDACTED]

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom : _____ Occupation principale : _____
Adresse : _____ Téléphone : résidence : ()
Municipalité : _____ bureau : ()
Code postal : _____

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

Aliénation Lotissement Utilisation non agricole

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.

- Gravière, sablière, carrière — Annexe A.
- Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.
- Coupe dans une érablière — Annexe C.
- Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

PERMIS AD-PROPER LE

11 OCT. 1994



SECTION 6. Identifier le ou les terrain(s) visé(s) par la demande

Lot(s) : P19-B

Rang/Concession : RANG 5

Superficie visée par la demande : 214 823 P² (4,93 acres)

Cadastre : CANTON BOUTHILLIER *mm.*

Municipalité : ST-DOMÉ DU LAC DES ÎLES

M.R.C. : ANTOINE - LABELLE

L'ensemble des lots possédés par le propriétaire (incluant la superficie visée) :

Lot	Rang/concession	Superficie
<u>P-19-B</u>	<u>RANG 5</u>	<u>5.88 ac. 256.133</u> <i>Pi²</i>
<u>P20-B</u>	<u>RANG 5</u>	<u>5.40 ac. 235.224</u> <i>Pi²</i>
_____	_____	_____ <i>mm.</i>

SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.

ANNEXE A

SECTION 8. Préciser l'utilisation du (des) terrain(s) visé(s) par la demande

A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) terrain(s) visé(s) par la demande: agriculture, friche, boisé, érablière, résidence, commerce, industrie, villégiature... Indiquer également ces usages sur un plan accompagnant la demande.

LE TERRAIN EST EN FRICHE ET EN BOISÉ MIXTE

B) Indiquer s'il y a des constructions et ouvrages existants sur le ou les terrain(s) visé(s) par la demande: maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan accompagnant la demande.

Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1. <u>P19-B</u>	<u>MAISON MOBILE AVEC REMISE</u>	_____
2. <u>P19-B</u>	<u>MAISON</u>	_____
3. _____	_____	<u>214 823 P²</u>

SECTION 11. Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature,

SECTION 12.

Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audition publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en «audition publique». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

Je désire obtenir une audition publique

Signature, s'il y a lieu

SECTION 13. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur

Date

28 SEPT. 94

Signature du propriétaire

(si autre que le demandeur)

Date

28 SEPT. 94

Signature du mandataire

(s'il y a lieu)

Date

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil: (514) 442-7100
1-800-361-2090

Québec: (418) 643-3314
1-800-667-5294

N.B.: Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.

Sur ce terrain, qui est compris entre une rivière et le chemin public, il y a la résidence du demandeur. Ce terrain est limité au nord par un site résidentiel et par le site de l'autorisation # 76400-179332, pour lotir, aliéner et utilisation non agricole du lot 19-B et au sud par le site de l'autorisation # 150954, pour lotir, aliéner et l'utilisation non agricole du lot 20-B.

Le terrain s'inscrit particulièrement à l'intérieur d'un mini-développement résidentiel et de villégiature établi entre le chemin public et la rivière et l'on note l'absence de bâtiments agricoles à proximité, ainsi, il offre peu d'intérêt pour l'agriculture et le projet aurait peu d'impact significatif additionnel sur le milieu concerné

Inspecteur en bâtiment



Marcel Lamoureux

REMIS AU FICHER LE

11 OCT. 1994

812

18B
19B
85
P-19B
... 7000

CHENIN D'ARTE

5447
Superficie: 11,250
Liquide: 20,250

41327 P²

N^o 76400-179332
NON-AGRICOLE

P.19.B N.S.

238'

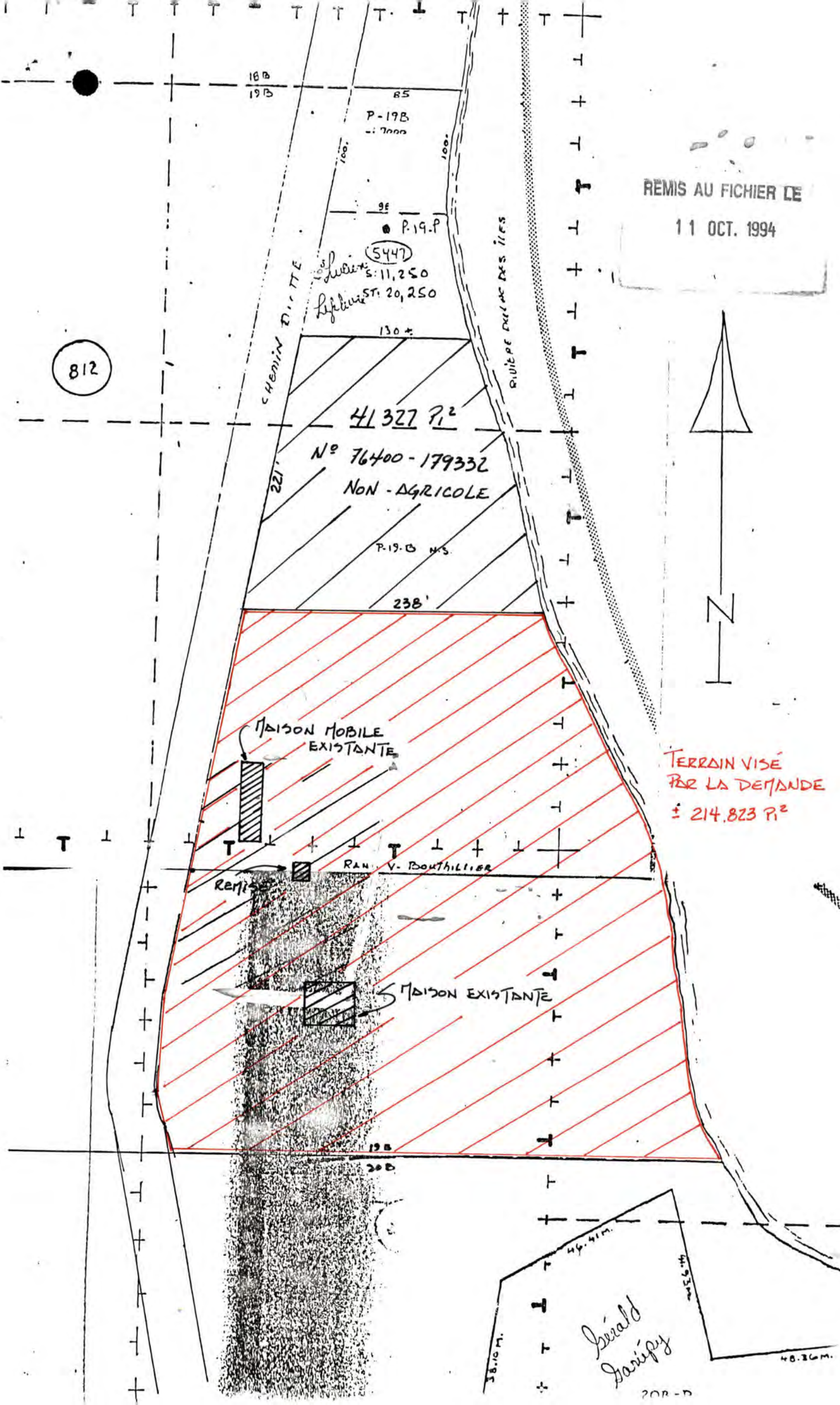
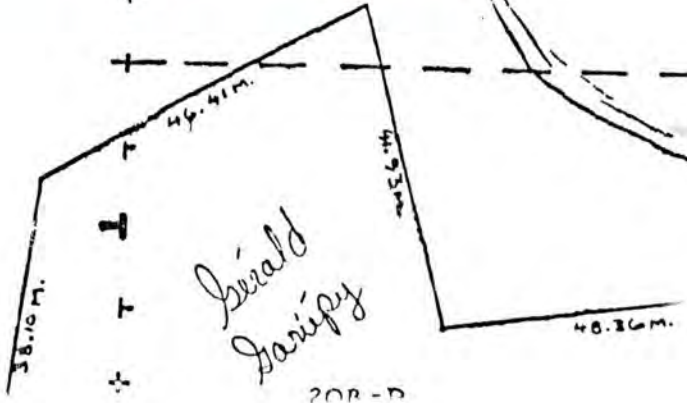
MAISON MOBILE
EXISTANTE

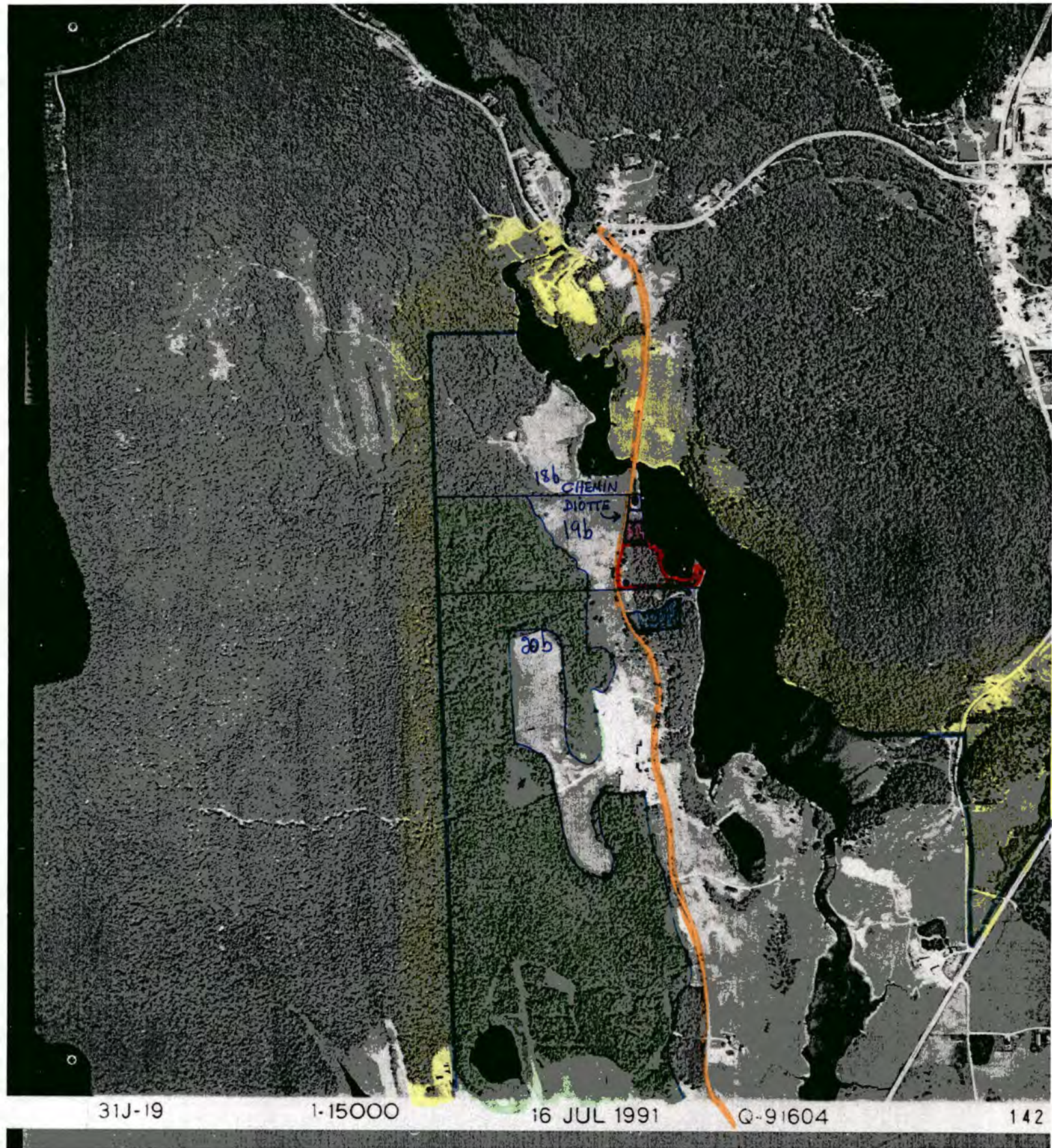
RAN V. BOUTHILLIER

Remise

MAISON EXISTANTE

TERRAIN VISE
PAR LA DEMANDE
± 214.823 P²



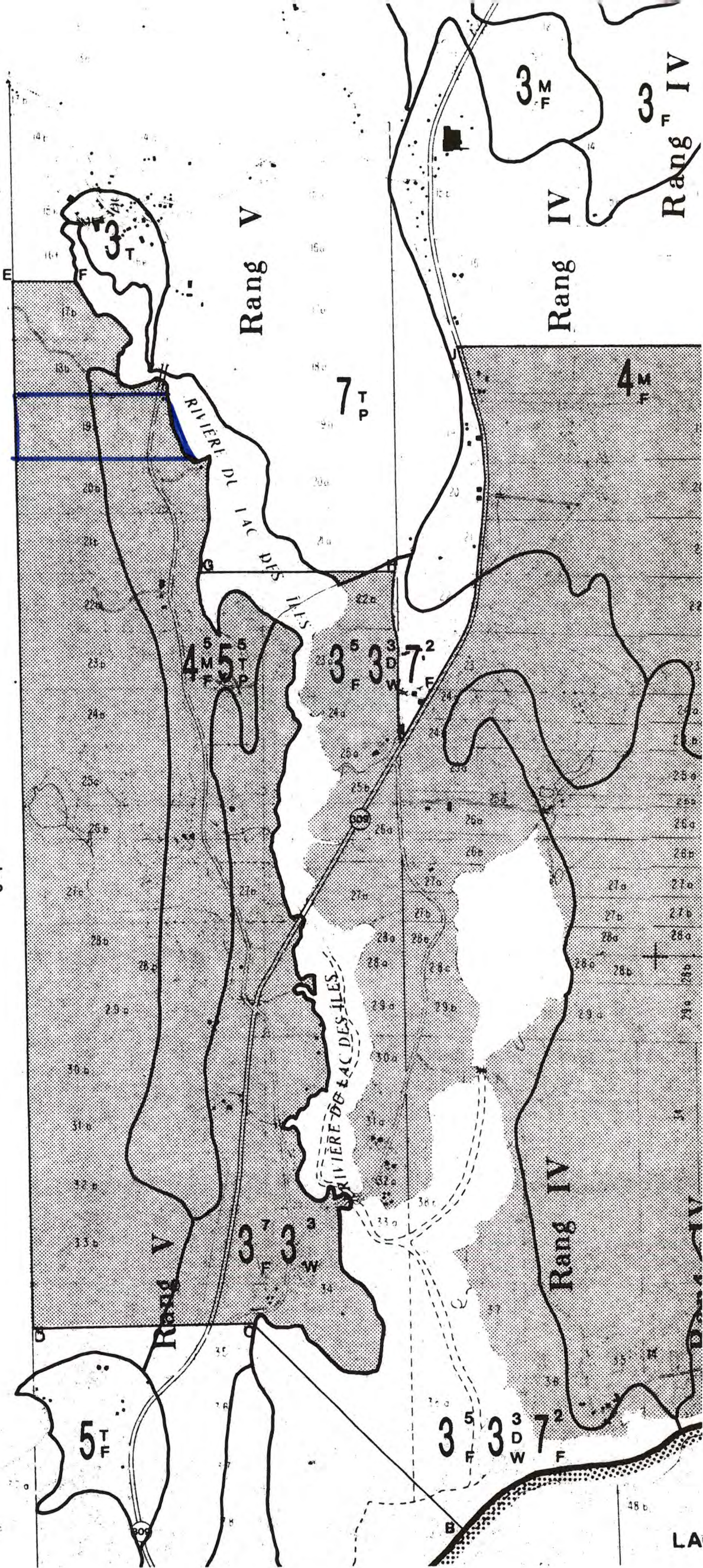


Zone non agr.
 Lot originnaire
 Terrain visé

...Résidence
 Ferme/bât. agr.
 Propriété

- AUTORISATION # 150924 : Lotie / Aliéner / UNA sur 150,000 pi²
- AUTORISATION # 179332 : " " " sur 41,327 pi²
- AUTORISATION # 144957 pour 166 HA : Mine de graphite à ciel ouvert
- Visé : ± 214,823 pi² (résidence et maison mobile en place au 07.11.81)

Rang VI



Rang V

Rang IV

Rang IV

Rang V

Rang IV

LAC AUX BOULEAUX

LA

Longueuil, le 5 juillet 2000

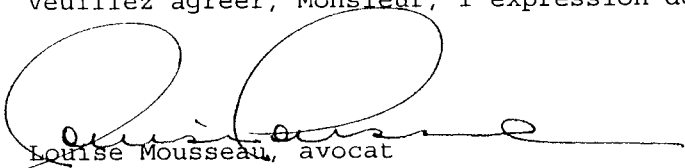
Monsieur Benoît Diotte
Ferme Géranette inc.
699, chemin Diotte
Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
Québec) J0W 1J0

OBJET : Dossier : 308729 - FERME GÉRANETTE INC.
Lot : 30B-P, Rang 5
Cadastre : Canton de Bouthillier
Circonscription foncière : Labelle
Superficie visée : 0.1000 hectare
Municipalité : Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
M.R.C. : Antoine-Labelle

Monsieur,

La Commission a fait procéder à un suivi dans ce dossier et nous a mandaté de vous aviser que les lieux avaient été réaménagés de façon satisfaisante lui permettant ainsi de procéder à la fermeture de son dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.


Louise Mousseau, avocat
Service juridique

/dd

c.c. : - Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des Iles
- Monsieur Gérard Diotte
- Monsieur Michel Cliche / Lafarge
- Me Gilles Lareau, procureur de Lafarge
- Me Fernand Deveau, procureur de Sablière Laurentienne
- Me Virginie Ouellette, procureur de Sablière Laurentienne
- Monsieur Romuald Bouliane / Sablière Laurentienne
- Monsieur Ghyslain Racicot, surintendant général
Stratmin Graphite inc.
- Monsieur Luc Veilleux / Stratmin Graphite inc.
- Me Louis Rochette, procureur de Stratmin Graphie inc.
- 9073-0532 Québec inc.

S U I V I

Longueuil, le 22 juin 2000

OBJET : Dossier : 308729 - FERME GÉRANETTE INC.
Lot(s) : 30B-P, rang 5
Cadastre : Canton de Bouthillier
Circonscription foncière : Labelle
Superficie visée : 0.1000 hectare
Municipalité : Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-
des-Iles
M.R.C. : MRC Antoine-Labelle
Suivi antérieur : premier suivi effectué le 2
décembre 1999

NATURE DES VÉRIFICATIONS :

Suivi requis pour s'assurer de la remise en état des lieux

RÉSULTATS :

Il appert d'un rapport produit au dossier par un ingénieur-forestier le 19 juin 2000 que les travaux de restauration ont été faits selon les règles de l'art.

1. D'après visite du site par l'enquêteur soussigné le 8 juin 2000 en compagnie de Nathaniel CHOUINARD, le reboisement n'a pas encore été fait, cependant que le nivellement est certes plus satisfaisant que la dernière fois.
2. Il a alors été convenu avec monsieur CHOUINARD, de même qu'avec le surintendant général Ghislain RACICOT qu'un rapport dressé par l'ingénieur-forestier chargé de l'exécution des travaux de réaménagement pourrait s'avérer satisfaisant.
3. Ledit rapport a été produit à la Commission le 19 juin 2000 et, d'après l'enquêteur soussigné, la superficie en question de même que les travaux décrits sont raisonnables, de sorte que, dans les circonstances, une visite des lieux n'est pas envisagée, d'autant plus que la pertinence a déjà été considérée par le Commissaire Pierre RINFRET le 31 mai 2000.

(Rapport ci-joint pièce n° 1)



JULES GRONDIN, enquêteur
Service des enquêtes

Dossier 308729

LISTE DES PIÈCES

- 1) rapport du 15 juin 2000, produit par l'ingénieur forestier Benoit Durocher

GROUPE DUMARFIL INC.

Le 15 juin 2000

Monsieur Ghislain Racicot
Surintendant général
585, chemin du Graphite
Lac-des-îles, Québec
J0W 1J0

Objet : Rapport d'évaluation des travaux de restauration d'un site

Monsieur,

À votre demande, les travaux de restauration de site ont été réalisés sous ma supervision. Les travaux ont été terminés en date du 14 juin 2000 et couvrent une superficie d'environ 45 mètres de long par 8 mètres de large (360 m²) en bordure du dépôt de matériel stérile, correspondant à l'ensemble du secteur.

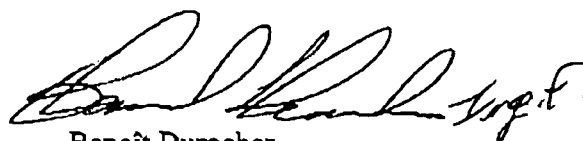
Les travaux ont été faits conformément à la prescription pour la restauration adéquate du site. Le site a été reboisé avec cinq espèces différentes de jeunes arbres, dans les proportions suivantes:

- l'épinette noire: 180
- le cèdre de l'Est: 60
- le bouleau jaune: 60
- le peuplier hybride : 40
- le sapin baumier: 37

Total: 377 plants

Les plants ont été reboisés à une distance d'un mètre entre les rangs et entre les plants. Cette densité correspond au double de la densité normale pour palier au faible potentiel du site causé par l'égouttement déficient de l'eau dans le secteur environnant.

Espérant le tout conforme à vos attentes. Veuillez accepter l'expression de mes sincères salutations,



Benoît Durocher
Ingénieur forestier

318, Montée du Golf, Mont-Laurier, Québec, J9L 3G5 tél : (819) 623-5445 Fax (819) 623-9676



Longueuil, le 2 juin 2000

PAR TÉLÉCOPIEUR (819) 597-2410

Monsieur Ghislain Racicot
Surintendant général
STRATMIN GRAPHITE INC.
585, chemin du Graphite
Lac-des-Îles (Québec) J0W 1J0

OBJET : Dossier : 308729 / FERME GÉRANETTE INC.
Lot : 30B-P, rang 5
Cadastré : Canton de Bouthillier
Circonscription foncière : Labelle
Superficie visée : 0.1000 hectare
Municipalité : Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
M.R.C. : Antoine-Labelle

Monsieur,

La méthode de réaménagement proposée par l'ingénieur forestier Benoît Durocher, datée du 23 mai 2000, a été soumise à l'attention de la Commission, qui nous prie de vous aviser qu'elle juge acceptable cette méthode.

Vous pourrez en conséquence procéder au réaménagement proposé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Louise Mousseau, avocat
Service juridique

/fr

Le 23 mai 2000

Monsieur Ghislain Racicot
Surintendant général
585, chemin du Graphite
Lac-des-Îles, Québec
J0W 1J0

Objet : Évaluation des travaux de restauration d'un site

Monsieur;

À Votre demande, j'ai réalisé l'évaluation des travaux pour restaurer le site situé en bordure du dépôt de matériel stérile d'une superficie d'environ 30 mètres de long par 7 mètres de large.

J'ai constaté qu'environ le quart est une zone très humide et peu productive, comme le démontre le terrain boisé juste à côté. Le site à restaurer est recouvert d'un sol meuble et sans débris. Le sol permet le reboisement.

La prescription pour la restauration adéquate du site est de reboiser le site avec quatre espèces différentes de jeunes arbres : l'épinette noire, le cèdre de l'est et le peuplier hybride à forte croissance. On devra reboiser les plants à des distances d'un mètre entre les rangs et entre les plants. Cette densité correspond au double de la densité normale. Cette précaution est prescrite pour palier au faible potentiel du site causé par l'égouttement déficient de l'eau dans le secteur environnant. Ce reboisement devrait être effectué avant la mi-juin 2000.

Veuillez accepter l'expression de mes sincères salutations,



Benoît Durocher
Ingénieur forestier



PROCÈS-VERBAL

ENQUÊTE PUBLIQUE

RÔLE : 3330
PROCUREUR : Me Louise Mousseau

ENDROIT ET DATE : Longueuil, le 7 décembre 1999

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 308729 - Ferme Géranette inc.

NUMÉRO ET NOM : 308729 - Ferme Géranette inc.
LOT(S) : 30B-P, rang 5
CADASTRE : Canton de Bouthillier
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Labelle
SUPERFICIE VISÉE : 0.1000 hectare
MUNICIPALITÉ VISÉE : Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
MRC : Antoine-Labelle

MEMBRE(S) PRÉSENT(S) : Germain Robert, commissaire

ÉTAI(EN) T PRÉSENT(S) : Me Louise Mousseau, avocate CPTAQ
Jules Grondin, enquêteur CPTAQ
Benoit Diotte, actionnaire de
Ferme Géranette inc.
Gérald Diotte, [REDACTED]
Michel Cliche, compagnie Lafarge
Me Gilles Lareau, procureur de
Lafarge
Me Fernand Deveau, procureur
Sablière Laurentienne
Me Virginie Ouellette, procureur
Sablière Laurentienne
Romuald Bouliane,
Sablière Laurentienne
Daniel Charette, consultant
Sablière Laurentienne
Martin Boulianne, surintendant
concassage Sablière Laurentienne
Robert Poulin, contremaître
Sablière Laurentienne
Ghyslain Racicot, surintendant
général Stratmin Graphite inc.
Me Louis Rochette, procureur
Stratmin Graphite inc.
Luc Veilleux, Stratmin Graphite
inc.

PIÈCES DÉPOSÉES :

I-1: copie des "Droits Miniers accordés par la Couronne"
P-1: 7 photos en liasse (plaignant)
L-1: 1 photo (Lafarge)

La Commission a entendu, à tour de rôle, les représentants de Stratmin Graphite inc., Sablière Laurentienne, Lafarge, Ferme Géranette inc. ainsi que son enquêteur Jules Grondin.

Tous sont du même avis, l'infraction reprochée au présent dossier a presque entièrement été corrigée.

Il appert que Stratmin Graphite inc., sans reconnaître son imputabilité, a procédé ou fait procéder à des travaux de déblaiement de la parcelle de terre où se trouvait un empiètement, soit une accumulation de résidus miniers.

L'empiètement, qui à l'origine couvrait une superficie estimée par un représentant de la commission à près de 1 000 mètres carrés, ne serait plus que d'environ 10 mètres carrés.

Cependant, comme la propriétaire des lieux visés demande, à juste titre, que cette parcelle de terre soit remise en état d'agriculture, il a été convenu que la parcelle visée sera complètement réaménagée avant le 15 juin 2000; à cet effet, les travaux suivants seront exécutés par les exploitants desdits lieux:

L'empiètement sera complètement corrigé.

Les pierres ou les autres matériaux exogènes qui demeurent en surface ou qui ont été enfouis dans la boue seront transportés hors desdits lieux.

Le sol sera ameubli à l'aide de pièces d'équipements appropriées.

Les lieux seront reboisés d'essences profitables et compatibles avec les essences indigènes.

Comme les travaux de remise en état d'agriculture, au sens de l'article 1.1 de la loi, sont bien enclenchés et comme toutes les parties semblent de bonne foi dans cette affaire, la commission a décidé de suspendre l'émission de l'ordonnance jusqu'au 15 juin 2000, le cas échéant.

RÉSULTAT DE LA RENCONTRE PUBLIQUE D'ENQUÊTE :

L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE EST SUSPENDUE JUSQU'AU 15 JUIN 2000


Officier autorisé

c.c.: Me Louis Rochette, procureur - Stratmin Graphite inc.
Me Gilles Lareau, procureur - Lafarge
Me Fernand Deveau, procureur - Sablière Laurentienne
Me Virginie Ouellette, procureur Deveau, Lavoie et associés
Monsieur Benoit Diotte, actionnaire de la compagnie demanderesse

S U I V I

Longueuil, le 7 décembre 1999

OBJET : Dossier : 308729 - STRATMIN
Nom : Ferme GÉRANETTE Inc.
Lot(s) : 30B-P, rang 5
Cadastre : Canton de Bouthillier
Circonscription foncière : Labelle
Superficie visée : 0.001 hectare
Municipalité : Mun. de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
M.R.C. : MRC Antoine-Labelle
Suivi antérieur : Premier suivi


NATURE DES VÉRIFICATIONS :

Vérification à faire sur le site pour s'enquérir de l'évolution de la situation.

RÉSULTATS :

Il appert de la vérification faite sur le site en date du 2 décembre 1999 que l'empiètement est maintenant inférieur ou égal à 10 mètres carrés et qu'il ne comporte aucune accumulation significative de matériel ; en fait, ce ne sont que quelques roches dont des pointes enjambent la ligne de lot.

1. La vérification sur le site par l'enquêteur a été faite le 2 décembre 1999 en compagnie de deux employés de la compagnie STRATMIN GRAPHITE Inc., à savoir Nathaniel CHOUINARD et Ghislain RACICOT. Il ressort de cette inspection que l'empiètement est maintenant marginal : il ne s'agit que de quelques roches dont des pointes enjambent la ligne de lot ; il n'y a plus d'accumulation significative.
(Photos et implantation jointes en **pièce n° 1**)
2. Le technicien Nathaniel CHOUINARD a transmis au soussigné un plan de travail montrant l'empiètement original (583 m²), de même qu'un empiètement en cours d'opération (56 m²).
(Plan de travail joint en **pièce n° 2**)
3. Les travaux de déblaiement, réalisés surtout entre le 2 et le 25 octobre 1999, ont été faits principalement par une entreprise de Serge DIOTTE, du nom de OUTILLAGE 51 INC., du 761 chemin Ferme Rouge à Mont-Laurier et ont coûté environ [REDACTED] \$.
4. Un arpentage des lieux a finalement été fait par le même arpenteur-géomètre qui avait produit les plans joints au dossier d'autorisation 144957, à savoir Guy LÉTOURNEAU. Il en résulte un empiètement inférieur ou égal à 10 mètres carrés, lequel ne comporte en fait aucune accumulation significative ; ce ne sont que quelques roches dont certaines extrémités dépassent la ligne de lot à certains endroits.
(Plan d'arpentage joint en **pièce n° 3**)


JULES GRONDIN, enquêteur
Service des enquêtes

Dossier 308720

LISTE DES PIÈCES

- 1) Photos du site et implantation, 2 décembre 1999 (pièce 1)
- 2) Plan de travail de Nathaniel Chouinard, technicien de Stratmin (pièce 2)
- 3) Plan d'arpentage de Guy Létourneau, a.g. (pièce 3)

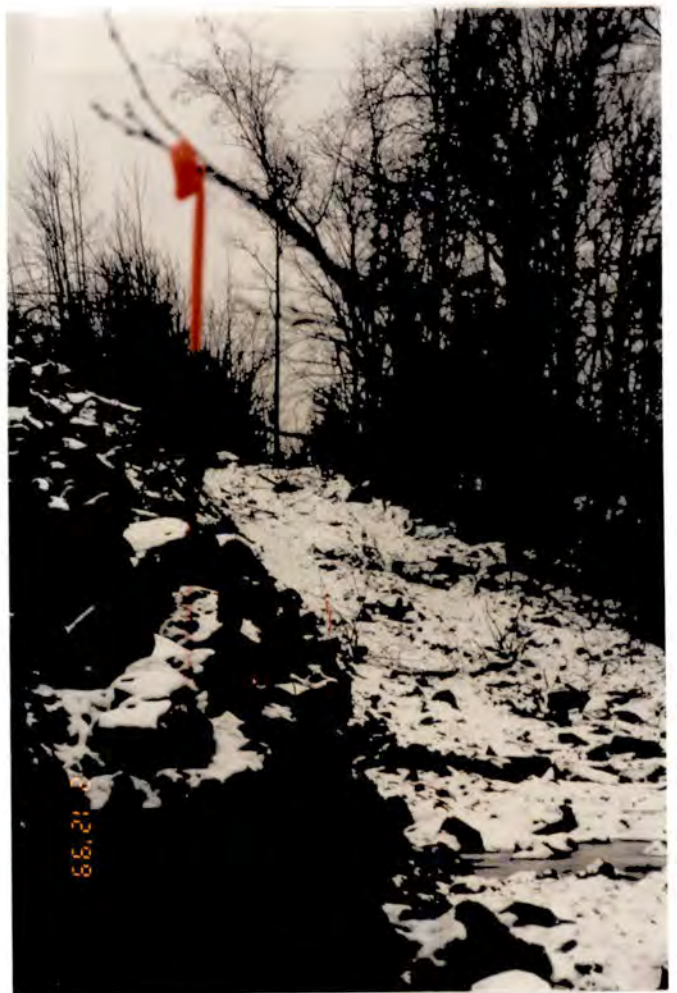
MUNICIPALITÉ ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES
CADASTRE CANTON DE BOUTHILLIER

LOT 30 B PTIE RANG 5

RE: FERME GÉRANETTE INC.

DOSSIER: 308729

Photos du 2 décembre 1999
PAR Jules Groudin.





⇒ 2



⇒ 3



Repère de piquetage posé

3

2

Agrandissement

0,27
Repère de piquetage posé

Lot 29B
Lot 30B

82,70
90°15'37"

29B PTIE

30B PTIE

Empilement
de stérile

0,48

0,44

0,99

Rang 5

Rang 6

Repère-terminus et
butte de terre trouvés

29 PTIE

30 PTIE

Date des travaux: 26 novembre 1999.

ÉCHELLE: 1: 400

N.B. Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 9) NAD 83.

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).

PLAN DE PROPRIÉTÉ

Guy Létourneau
Arpenteur-Géomètre

208 de la Madone Téléphone 819-623-7711
Mont-Laurier, Québec Télécopieur 819-623-4543

CADASTRE: CANTON DE BOUTHILLIER
LOT: 30B PTIE DU RANG 5.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: LABELLE
MUNICIPALITÉ: ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
ÉMISE LE 30-11-99

MONT-LAURIER, LE 29 NOVEMBRE 1999.

PAR: *Guy Létourneau*

PRÉPARÉ PAR:

Guy Létourneau

Guy Létourneau
Arpenteur-Géomètre

Guy Létourneau
Arpenteur-Géomètre

MINUTE: 3899

Rang VI

Rang V

Lot 30b

Lot 29b

56 m²

0 m²

583 m²

STRATMIN GRAPHITE

Lac-des-iles
Evolution du depassement
Halde a steriles

Scale: 1: 300

Plan No.

Date: 02-Dec-9

rangg.pf

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LABELLE

RAPPORT DES OPÉRATIONS D'ARPENTAGE

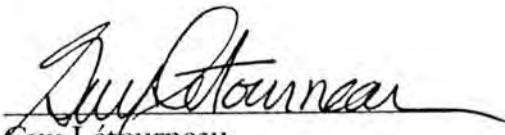
Le vingt-six novembre, mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, à la requête de monsieur **Nathaniel CHOUINARD**, je me suis rendu sur la propriété de la **FERME GÉRANNETTE INC.**, située sur une partie du lot 30B du rang 5, au cadastre officiel du canton de Bouthillier, afin de localiser l'empiètement exercé par l'empilement de stérile provenant du lot 29B.

Au cours de mes opérations, j'ai localisé un repère-terminus à l'intersection formée par la ligne de division des lots 29B et 30B avec la ligne de division des rangs 5 et 6 et j'ai implanté un nouveau repère de piquetage près de la ligne de division des lots 29B et 30B, soit à une distance de 82,70 mètres du dit repère-terminus.


Suite à ces travaux, j'ai constaté qu'une partie de l'empilement de stérile empiète sur le lot 30B.

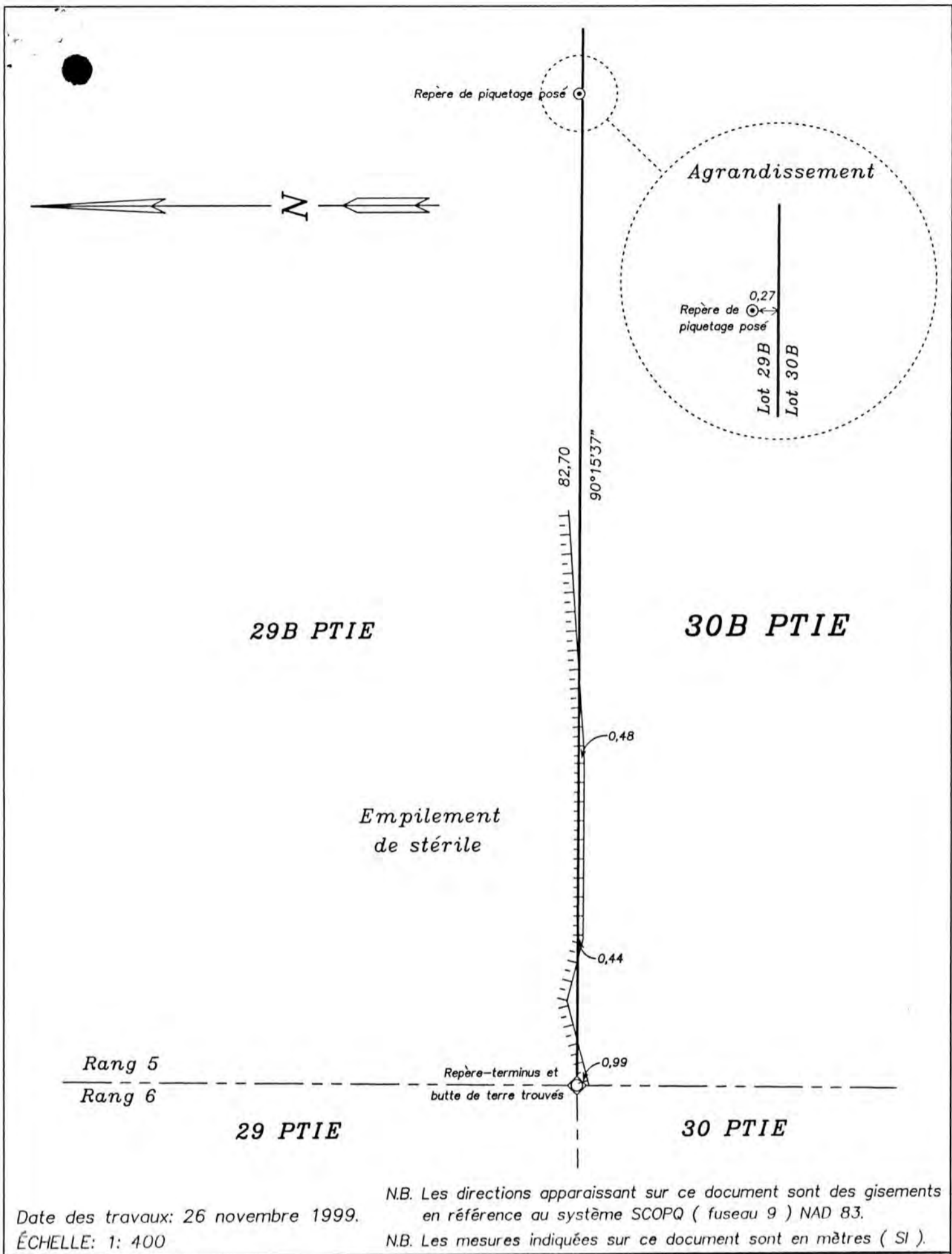
Le tout tel que montré sur le plan ci-joint.

Préparé à Mont-Laurier, ce vingt-neuvième jour de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro trois mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf (3899) de mes minutes.


Guy Létourneau,
Arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original émise le 30-11-99


Guy Létourneau,
Arpenteur-géomètre



PLAN DE PROPRIÉTÉ



Guy Létourneau
Arpenteur-Géomètre

208 de la Madone Téléphone 819-623-7711
Mont-Laurier, Québec Télécopieur 819-623-4543

CADASTRE: CANTON DE BOUTHILLIER
LOT: 30B PTIE DU RANG 5.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: LABELLE
MUNICIPALITÉ: ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
ÉMISE LE 30.11.99

MONT-LAURIER, LE 29 NOVEMBRE 1999.

PAR:

Guy Létourneau
Arpenteur-Géomètre

PRÉPARÉ PAR:

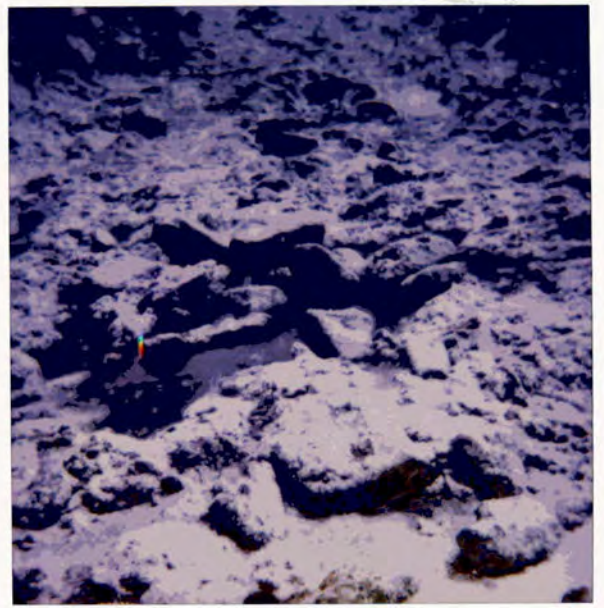
Guy Létourneau
Arpenteur-Géomètre

MINUTE: 3899

PHOTO PRISE LE 6 DEC. 1999 P1



ROCHE FOND DE LA PILE
LOT 30 B



FOND DE LA PILE
DE ROCHE SUR LE LOT 30 B

VUE DU TERRAIN À REBOISER



ARBRE ARRACHÉ SUR
LE LOT 30 B



FOND DE LA PILE DE
ROCHE LOT 30 B

PHOTO PRISSE LE 6 DEC. 1999



ROCHE DANS LE BOIS
SUR LE LOT 30 B



ROCHE SUR LE LOT 30 B



LIGNE ENTRE LE LOT 29 B
ET 30 B ROCHE RESTANTE
SUR LE LOT 30 B





Longueuil, le 11 novembre 1999

POSTE RECOMMANDÉE

PRÉAVIS

Article 14.1 - Loi sur la protection du
territoire et des activités agricoles

Monsieur Antoine Guuze
Directeur des opérations
STATMIN GRAPHITE INC.

M^e Louis Rochette, avocat
LAVERY, DE BILLY, avocats
V/Dossier : 410485-59

Monsieur Romuald Boulianne
9073-0532 QUÉBEC INC.

M^e Virginie Ouellette, avocate
DEVEAU, LAVOIE ET ASS., avocats
V/Dossier : 12658-4

Monsieur Jude Tremblay
LAFARGE CANADA INC.

M^e Gilles Lareau, avocat
LAREAU ET ASSOCIÉS, avocats
V/Dossier : 1006-103

Monsieur Benoît Diotte, adm.
FERME GÉRANETTE INC.

OBJET : Dossier : 308729 / FERME GÉRANETTE INC.
Lot : 30B-P, rang 5
Cadastre : Canton de Bouthillier
Circonscription foncière : Labelle
Superficie visée : 0.1000 hectare
Municipalité : Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
M.R.C. : Antoine-Labelle

Madame, Messieurs,

Nous vous avisons que la Commission de protection du territoire agricole du Québec tiendra une rencontre le mardi, 7 décembre 1999, à 10 h 00, au 25, rue Lafayette, 3^e étage, Longueuil.

Cette rencontre, tenue à la demande des procureurs de Statmin Graphite Inc. est relative à une utilisation à des fins autres que l'agriculture concernant les lieux mentionnés en rubrique et situés en zone agricole.

En effet, l'exploitation du dépôt de graphite, objet d'une autorisation de la Commission, depuis le 11 janvier 1989, au dossier 144957 de ses archives, déborde les termes de cette décision le long de la limite sud du lot 29B, rang 5, au cadastre officiel du Canton de Bouthillier; plus particulièrement, des amoncellements de résidus miniers empiètent sur le lot 30B desdits rangs et cadastres à deux (2) endroits, totalisant une superficie approximative de 1 000 mètres carrés, sans droit ni autorisation de la Commission.

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (extérieur)
Télécopieur : (418) 643-2261

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)
Télécopieur : (450) 651-2258

Cette partie du lot 30B est la propriété de Ferme Géranette inc., par contrat dont copie est déposée à la circonscription foncière de Labelle depuis le 5 avril 1989, sous le numéro 189032.


Les gestes reprochés constituent une contravention à l'article 26 de la loi qui interdit, en zone agricole, l'utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture à moins de pouvoir invoquer un droit prévu à la loi ou aux règlements ou d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission.

Ainsi, conformément à l'article 14.1 de la loi, vous avez le droit, pendant ce délai, de présenter des observations écrites ou de produire des documents pour compléter le dossier. Par ailleurs, à l'occasion de la rencontre, vous serez invités à donner votre point de vue sur les gestes qui sont reprochés.

Au terme de la rencontre publique, la Commission pourra émettre une ordonnance ou convenir de toutes autres mesures qui lui apparaîtront appropriées pour assurer le respect de la loi.

Toute contravention à la loi vous rend par ailleurs passible des sanctions qui y sont prévues.

Veuillez agir en conséquence.



PIERRE LEGAULT, avocat
Service juridique

/fr

c.c. Mun. de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

AVOCATS

Louis Rochette
Adresse électronique : lrochett@lavery.qc.ca

Québec, le 5 octobre 1999

Par télécopieur et messenger

Monsieur Bernard Ouimet
Président

COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec QC G1R 4X6

Objet : STRATMIN GRAPHITE INC. et FERME GÉRANNETTE INC.
Votre dossier : 308729/Ferme Gérannette inc.
Notre dossier : 410485-59

Monsieur,

La présente fait suite à une correspondance du 14 septembre dernier de madame Ginette Blanchard, responsable de la gestion du rôle et dont vous trouverez copie ci-jointe, par laquelle elle nous confirmait la date de la rencontre publique relativement au dossier mentionné en titre.

Nous apprenons à l'instant que le représentant de notre cliente, son président, monsieur Benoit Gascon, sera en Europe et donc dans l'impossibilité d'être présent le 14 octobre prochain.

Conséquemment et comme sa présence est essentielle, nous vous demandons le report de cette rencontre à une date ultérieure, laquelle pourrait être fort aisément en décembre, au moment où notre client n'a pas de déplacement prévu.

Toutes nos excuses pour cette demande qui, à tout le moins, vous est transmise au moins huit (8) jours avant la date prévue de la rencontre.

Québec
Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1
Téléphone : (418) 688-5000
Télécopieur : (418) 688-3458

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Téléphone : (514) 871-1522
Télécopieur : (514) 871-8977

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5
Téléphone : (450) 978-8100
Télécopieur : (450) 978-8111

Ottawa
20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Téléphone : (613) 594-4936
Télécopieur : (613) 594-8783

Site Web
www.laverydebilly.com

Cabinet associé
Bloke, Cassels & Graydon, Toronto, Calgary, Vancouver, Londres (Angleterre)

Vous remerciant à l'avance de votre bonne collaboration, veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LAVERY, de BILLY



Louis Rochette

LR/ld

c.c. Madame Ginette Blanchard, CPTAQ

c.c. Me Louise Mousseau, CPTAQ

c.c. Me Virginie Ouellette, avocate, Deveau, Lavoie & Associés

c.c. Ferme Gérannette inc.

c.c. Stratmin Graphite inc.

c.c. Municipalité de St-Aimé du Lac-des-Iles



PROCES-VERBAL

AUDITION SUR LA DEMANDE DE REMISE

DATE ET ENDROIT : Longueuil, le 5 octobre 1999
IDENTIFICATION DU DOSSIER : FERME GÉRANETTE INC. no 308729
MEMBRE PRÉSENT : PIERRE RINFRET, commissaire *P. R.*
GREFFIERE : Ginette Blanchard
MOTIFS INVOQUÉS :

Dans une lettre du 5 octobre 1999, Me Louis Rochette, procureur de la firme Stratmin Graphite inc., requiert le report de l'audition publique prévue dans cette affaire à Longueuil, le 14 octobre 1999, au motif que le président de la firme, monsieur Benoit Gascon, est à l'extérieur du pays à cette date, et que son témoignage est important.

Il demande de reporter l'affaire au rôle du mois de décembre.

MOTIFS DE LA COMMISSION :

Compte tenu qu'il s'agit de la première demande de remise;

Compte tenu du motif invoqué;

La Commission juge pertinent d'accorder la remise.

DÉCISION RENDUE : REMISE ACCORDÉE

NOUVELLE DATE DE RENCONTRE :

Veillez prendre note que la prochaine rencontre est fixée **au 7 décembre 1999, à 10h00, au 25 du boulevard La Fayette, 3e étage, Longueuil.**

Ginette Blanchard

greffière

c.c.: Me Louis Rochette, avocat
Me Virginie Ouellet, avocate
Me Gilles Lareau, avocat
Ferme Géranette inc.
Stratmint Graphite inc.
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles

Deveau, Lavoie & associés

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

A V O C A T S

3131, BOULEVARD DE LA CONCORDE, BUREAU 400, LAVAL (QUÉBEC) H1T 4W4
 C.P. 397, CAP AUX-MEULES, ÎLES-DE-LA-MADELINE (QUÉBEC) G0B 1R0
 3692, RUE WELLINGTON, VERDUN (QUÉBEC) H4G 1T1

Laval, le 8 septembre 1999.

N/D: 12658-4

Par télécopieur: 1-418-688-3458

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Louis Rochette
 LAVERY, DE BILLY
 Bureau 500
 925, Chemin St-Louis
 Québec (Québec)
 G1S 1C1

OBJET: Stratmin Graphite inc. et CPTAQ
 Votre dossier: 410485-59

Cher confrère,

Nous tenons tout d'abord à vous informer que nous occupons maintenant dans le présent dossier pour et au nom de la corporation 9073-0532 Québec inc. (anciennement "Les Sablières Laurentiennes")

Nous avons été mis au courant ce jour de l'existence du préavis envoyé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 29 juillet 1999 en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ce, visant la corporation Stratmin Graphite inc.

Nous sommes tout à fait sensibles aux demandes de la CPTAQ à l'égard de l'empiètement sur le lot 30b dont il est fait état dans ledit préavis.

Soyez donc assuré que nous verrons à étudier dûment la question avec les représentants de la corporation 9073-0532 Québec inc. afin de trouver une solution quant à la situation qui est dénoncée dans le préavis.

Nous verrons cependant qu'à corriger les points qui auraient été causés par notre cliente. Nous n'assumerons, bien évidemment, aucune responsabilité quant à ce qui aurait été fait par d'autres.

(450) 664-1515 LAVAL

(514) 327-0133 LIGNE MONTRÉAL

(418) 986-1782 ÎLES-DE-LA-MADELINE

(450) 362-8297 VERDUN

(450) 664-1438 TÉLÉCOPIEUR

Renald Allen
 Jean-Pierre Archambault
 André Bourgeois
 Charles Clémont
 Fernand Deveau
 Pierre-Albert Dubois
 Francis Gervais

Benoit Girouard
 I. Antonio Gualtieri
 Robert Hayes*
 Mario Hébert
 Brian Howard
 Denis Huet
 Francine Jodoin

Michel Lalonde
 Robert Laroche
 Yves Lauzon, LL.M.
 Mario Lavoie**
 Marc-André LeChasseur
 Sylvain Lefebvre
 Jean-Claude Mercure
 Lise Monfette

Virginie Ouellette
 François Poirier, M.Fisc.
 Nathalie Rolland
 Jean-Pierre St-Amour
 Serge Teasdale
 Carl-Eric Therrien
 François C. Thivierge

Courriel: general@deveau.qc.ca

* Médiateur familial

** Membre de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec (C.R.I.)

AVOCAT-CONSEIL
 Jean C. Lapierre, c.p.

Page 2.

Soyez assuré de notre collaboration afin de s'assurer du respect de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Veillez donc recevoir, cher confrère, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

DEVEAU, LAVOIE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.

Par:

Virginie Ouellette
VIRGINIE OUELLETTE, AVOCATE

VO/CL

c.c. CPTAQ à l'attention de Me Louise Mousseau
Ferme Gérannette inc à l'attention de M. Benoit Diotte

Deveau, Lavoie & associés

— SCHEMÉ EN NOM COLLECTIF —
— A V O C A T S —



Commission de protection du
territoire agricole du Québec

PROCÈS-VERBAL

ENDROIT ET DATE : Longueuil, le 3 septembre 1999

IDENTIFICATION DU DOSSIER:

NUMÉRO ET NOM : 308729- Ferme Géranette inc.
LOT(S) : 30B-P, rang 5
CADASTRE : Canton de Bouthillier
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Labelle
SUPERFICIE VISÉE : 0,1000 hectare
MUNICIPALITÉ VISÉE : Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
MRC : Antoine-Labelle

MEMBRE PRÉSENT : GERMAIN ROBERT, Commissaire

Par une correspondance datée et reçue aux bureaux de la Commission à Longueuil, le 2 septembre 1999, Me Louis Rochette de la firme LAVERY, DEBILLY, procureur de Stratmin Graphite inc., demande la tenue d'une audition publique.

Il y a donc lieu de rayer ce dossier du présent rôle pour le fixer à un prochain agenda de rencontre publique d'enquête.



GERMAIN ROBERT, Commissaire

/jbl

cc : Me Louis Rochette
Ferme Géranette inc.
Stratmin Graphite inc.
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
MRC Antoine-Labelle

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

AVOCATS

Louis Rochette
Adresse électronique : lrochett@lavery.qc.ca

Québec, le 2 septembre 1999

Par télécopieur et poste

Me Louise Mousseau
Service juridique
COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
25, boul. La Fayette 3^e étage
Longueuil Qc J4K 5C7

Objet : STRATMIN GRAPHITE INC. et FERME GÉRANNETTE INC.
Votre dossier : 308729/Ferme Gérannette inc.
Notre dossier : 410485-59

Chère consœur,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique d'hier, nous vous confirmons qu'il appert des vérifications effectuées par notre cliente, que Lafarge Canada inc. est responsable de l'infraction dont il est question dans le préavis que vous nous avez transmis le 29 juillet 1999.

De plus, Stratmin Graphite inc. n'est pas propriétaire du lot 30b et n'y exploite pas ses activités.

Ceci étant dit, nous réitérons notre intention de procéder aux travaux décrits dans notre lettre du 26 août 1999 à l'intérieur des délais qui y sont mentionnés.

Par conséquent, nous vous proposons de remettre ce dossier à l'expiration du délai que vous voudrez bien nous accorder pour remédier à la situation (sans préjudice au fait que nous n'en soyons pas responsables). À défaut d'accepter cette remise, nous vous demandons qu'une audition publique de cette affaire soit fixée pour que nous puissions faire toutes les représentations d'usage aux fins de préserver les droits de notre cliente devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Québec
Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1
Téléphone : (418) 688-5000
Télécopieur : (418) 688-3458

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Téléphone : (514) 871-1522
Télécopieur : (514) 871-8977

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5
Téléphone : (450) 978-8100
Télécopieur : (450) 978-8111

Ottawa
20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Téléphone : (613) 594-4936
Télécopieur : (613) 594-8783

Site Web
www.laverydebilly.com

Cabinet associé
Blake, Cassels & Goydon, Toronto, Calgary, Vancouver, Londres (Angleterre)

Il en va de même s'il était de l'intention de la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'émettre une ordonnance lors de son audition ex-parte du 3 septembre.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LAVERY, de BILLY



Louis Rochette

LR/ld
c.c. M. Benoit Gascon

LAVERY, DE BILLY

SOUS TITRE EN NOIR COLLECTIF

AVOCATS

Louis Rochette

Ligne directe : (418) 268-3077

Adresse électronique : lrochette@lavery.qc.ca

Québec, le 27 août 1999

Par télécopieur et poste

Monsieur Claude Joly
Directeur régional
LAFARGE CANADA INC.
C.P. 360
1250, Notre-Dame
Ste-Adèle QC J0R 1L0

et

Monsieur Romuald Boulianne
9073-0532 QUÉBEC INC.
1303, chemin Ste-Marguerite
St-Adèle QC J0R 1L3

Objet : Stratmin Graphite inc. et CPTAQ
Notre dossier : 410485-59

Monsieur,

À la demande de notre cliente, Stratmin Graphite inc., nous vous transmettons copie d'un préavis selon l'article 14.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (le « Préavis ») transmis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 29 juillet 1999.

Selon les premières observations des responsables des opérations de la mine, il semble que le débordement et l'empiétement sur le lot 30b dont il est question dans le Préavis, pourraient découler des activités de 9073-0532 Québec inc. (antérieurement dénommée « Les Sablières Laurentienne ltée ») et de Lafarge Canada inc., résultant de l'exercice de votre droit exclusif de prélever des rebuts de pierres entreposées en partie sur le lot 29 du Rang 6 et en partie sur le lot 29b du Rang 5.

Québec
Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1
Téléphone : (418) 688-5000
Télécopieur : (418) 688-3458

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Téléphone : (514) 871-1522
Télécopieur : (514) 871-8977

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5
Téléphone : (450) 978-8100
Télécopieur : (450) 978-8111

Ottawa
20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Téléphone : (613) 594-4936
Télécopieur : (613) 594-8783

Site Web
www.laverydebilly.com

Cabinet associé
Blake, Cassels & Graydon, Toronto, Calgary, Vancouver, Londres (Angleterre)

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

- 2 -

En vertu de la convention intervenue entre les Sablières Laurentienne ltée, Stratmin Graphite inc., Ferme Gérannette inc. et 2536-1361 Québec inc. le 8 novembre 1990, 9073-0532 Québec inc. et Lafarge Canada inc. (étant aux droits de Sablières Laurentienne ltée depuis le 30 novembre 1998) doivent opérer leur entreprise en conformité avec toutes les lois et règlements de quelque autorité que ce soit ayant juridiction sur son opération.

Dans les circonstances, nous vous invitons à contacter dans les meilleurs délais monsieur Antoine Gouze, directeur des opérations de Stratmin Graphite inc., pour cédule une visite des lieux aux fins de déterminer les cause exactes du débordement de roches stériles sur le lot 30b et voir avec ce dernier les mesures à prendre pour remédier à la situation de manière à satisfaire entièrement la Commission de protection du territoire agricole du Québec et le propriétaire du lot 30b.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à la présente et vous invitons à nous contacter directement pour toutes questions additionnelles auxquelles ne pourrait vous répondre monsieur Gouze lors de votre rencontre.

Bien à vous,

LAVERY, de BILLY



Louis Rochette

LR/ld
p.j.c.c. CPTAQ à l'attention de Me Louise Mousseau
c.c. Ferme Gérannette inc. à l'attention de M. Benoit Gascon

\\l_de_b\database\data\tous\linda\410485\00058\lettre lafarge.doc

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

AVOCATS

30 AOÛT 1999

Louis Rochette
Adresse électronique : lrochet@lavery.qc.ca

Québec, le 26 août 1999

Par télécopieur

Me Louise Mousseau
Service juridique
COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
25, boul. La Fayette 3^e étage
Longueuil Qc J4K 5C7

Objet : STRATMIN GRAPHITE INC. et FERME GÉRANETTE INC.
Votre dossier : 308729/Ferme Géranette inc.
Notre dossier : 410485-59

Chère consœur,

Stratmin Graphite inc. nous a transmis copie du préavis selon l'article 14.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* daté du 29 juillet 1999 que vous lui avez transmis dans le dossier mentionné en titre.

Dans ce préavis, vous mentionnez un amoncellement de résidus miniers empiétant sur le lot 30b à deux endroits différents pour une superficie que vous estimez être d'à peu près 1 000 mètres carrés, le tout en contravention à l'article 26 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Après examen des lieux, Stratmin Graphite inc. constate en effet deux débordements totalisant à peu près 500 mètres carrés sur le lot 30b bien qu'elle nie que ce débordement résulte de l'exploitation de son dépôt de graphite.

En effet, les premières constatations semblent démontrer que l'amoncellement de résidus miniers qui empiète sur le lot 30b tel qu'il fut constaté par monsieur Jules Grondin, découle plutôt des activités de Lafarge Canada inc. (Lafarge Canada inc. est aux droits de Sablières Laurentienne ltée depuis son acquisition le 30 novembre 1998) qui bénéficie d'un droit exclusif de prélever à même le tas de rebus de pierres produites par Stramin Graphite inc., les quantités de pierres dont elle a besoin pour les

Québec
Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1
Téléphone : (418) 688-5000
Télécopieur : (418) 688-3458

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Téléphone : (514) 871-1522
Télécopieur : (514) 871-8977

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5
Téléphone : (450) 978-8100
Télécopieur : (450) 978-8111

Ottawa
20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Téléphone : (613) 594-4936
Télécopieur : (613) 594-8783

Site Web
www.laverydebilly.com

Cabinet associé
Blake, Cassels & Graydon, Toronto, Calgary, Vancouver, Londres (Angleterre)

fins de son commerce consistant dans la vente au public de différentes pierres concassées.

Ce droit exclusif dont bénéficie Lafarge Canada inc. lui a été accordé conjointement par Stratmin Graphite inc., Ferme Géranette inc. et 2536-1361 Québec inc. en vertu d'une convention intervenue le 8 novembre 1990 à St-Aimé du Lac des Iles.

Quoiqu'il en soit, Stratmin Graphite inc. étant le bénéficiaire de l'autorisation numéro 144957 rendue le 11 janvier 1989, elle vous confirme qu'elle entreprendra dans les meilleurs délais les travaux nécessaires pour excaver le débordement à partir de la halde à stériles en limitant l'accès de ses machines à ladite halde à stériles ainsi qu'à la zone de dépassement sur le lot 30b.

Ces travaux consisteront à déplacer le tas de poussière de pierres (9 000 tonnes) appartenant à Lafarge Canada inc. ; à excaver et aménager une rampe d'accès (120 mètres x 18 mètres) dans la halde à stériles (30 000 tonnes) ; à excaver la roche sur les zones de dépassement sur le lot 30b ; et à procéder à la revégétation du site ayant fait l'objet du dépassement.

Aux fins de réduire les coûts au minimum, nous proposons à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec d'accorder à Stratmin un délai de six (6) mois afin de lui permettre de procéder aux travaux ci-avant décrits et d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de Lafarge Canada inc. de manipuler le tas de poussière de pierres lui appartenant.

Si ce délai ne convient pas à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, nous vous saurions gré de nous en aviser dans les meilleurs délais pour que nous puissions faire le nécessaire pour respecter les délais que vous pourriez nous imposer. Cependant, nous ne saurions trop insister sur l'ampleur des coûts importants engendrés par la réalisation de ces travaux. Tout délai accordé par la Commission de protection du territoire agricole aura pour effet de réduire sensiblement ces coûts.

Dans l'attente de recevoir votre confirmation relative aux mesures que nous vous proposons pour remédier aux reproches formulés dans votre préavis, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LAVERY, de BILLY



Louis Rochette

LR/ld

P.S. N'hésitez surtout pas à me contacter pour toute question relative aux présentes.



Lundi le 16 août 1999

Stratmin Graphite
A/S: Antoine Gouze
Directeur des opérations
585, Chemin Du Graphite.
Saint-Aimé-Du-Lac-Des-Iles.

Sujet: Projection de pierres.

Monsieur,

Par la présente, je tiens à vous informer que nous avons reçu une plainte, au bureau municipal en date du 12 août 1999. Cette plainte fait suite à l'explosion de dynamitage survenue mardi après midi, le 10 août 99, de vers seize heures cinq (16:05).

Les citoyens se plaignent qu'ils reçoivent des roches sur leurs terrains. Je me suis rendu effectivement sur le terrain de M. Gérald Diotte sis au 545, Chemin Diotte. J'ai constaté que oui, il y a des roches de dimensions variées, par exemple, j'ai en ma possession au bureau, une roche de dimension de huit (8") pouces de diamètre. Cette roche provient de l'explosion de mardi dernier. J'ai également apporté une autre roche de plus petite dimension qui elle ne provient pas de l'explosion de mardi dernier. Donc à bien y regarder on constate que ce n'est pas la première fois que cela arrive, les gens reçoivent dans leurs parterres des roches de dimensions variées.

On pourrait penser qu'il y un peu d'exagération. Voici un exemple de distance d'une roche tombée mardi dernier suite à cette explosion, et ce dans les cours arrière de M. Gérald Diotte. Ladite roche de huit (8") pouces de diamètre était à soixante-dix-sept (77') pieds de la remise, vers l'est, ou entre ladite remise et le garage. Toujours cette même roche, elle se trouvait à cent quatre-vingt-cinq (185') pieds du garage, vers l'Ouest. En outre, la distance de la roche et la maison, le mur le plus près de la roche était de quatre cents pieds. Cette roche a pénétré dans la terre à une profondeur de trois (3") pouces environs par douze (12") pouces de diamètre.

Dans la plainte reçue au bureau, M. Diotte stipule,
<< Nous demandons à la municipalité de prendre les mesures nécessaires afin de protéger ses citoyens. >> fin de citation.

Jeudi le 12 août, vous m'avez envoyé trois de vos représentants en les personnes de, M. Nathaniel Chouinard, M. Nislain Racicot et M. Jean-Marc Cocher. À quatorze heures trente (14:30) nous sommes tous allés constater la situation suite à cette explosion.

Il est vrai que je n'ai posé aucune question, mais je m'attendais recevoir des explications comme le comment du pourquoi. Par ailleurs je ne peux toujours rien dire du pourquoi et comment, car personne ne m'a rien expliqué durant cette visite. Cette malencontreuse situation nous préoccupe au plus au point. Cependant comment puis-je expliquer par exemple les mesures que vous allez prendre pour sécuriser les citoyens environnants stramin graphite?

Donc par cette présente, je vous demande monsieur Antoine Gouze de me fournir par écrit les explications dont j'ai besoin. Pour cette demande je me base sur le décret 213-93, du 17 février 1993, art. 412, sur la santé et sécurité du travail dans les mines. Le but de cette demande, comme vous le savez, c'est pour comprendre pourquoi une telle situation s'est produite mardi passé et avant cette date. En outre, quel correctif allez-vous apporter ?. Ainsi je serai dans la possibilité de donner des réponses aux personnes concernées, également aux membres du conseil municipal. Comme vous le savez suite à cette plainte, je me dois de la recommander aux personnes ou ministères concernés.

Au moment de la rédaction de ces lignes , je n'avais pas pris connaissance d'un rapport qui m'a été remis jeudi dernier. Ce rapport a été fait par un consultant minier sur le sujet qui nous préoccupe, la projection de pierres. Ledit rapport date du 9 octobre 1998, pour la ferme Gérannette inc..

En espérant que le tout sera fait dans un esprit de coopération. Veuillez agréer, Monsieur Antoine Gouze, mes cordiales salutations.

Service d'urbanisme;



Bernard Vaillancourt
Inspecteur en bâtiments,
Et en environnement.

C.C. Ferme Gérannette inc.
C.S.S.T.
Sécurité Publique.
Ministère de L'environnement.
Ministère des Ressources Naturelles.
Commission du Territoire Agricole.
Comité des citoyens du Chemin Diotte.



LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

AVOCATS

Kim Thomassin

Adresse électronique : Kim@lavery.qc.ca

Québec, le 2 août 1999

Me Louise Mousseau
COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
25 boul La Fayette 3^e étage
Longueuil Qc J4K 5C7

Objet : Dossier : 308729 / FERME GÉRANETTE INC.
Notre dossier : 410485-59

Chère consœur,

Nous accusons réception de la vôtre portant la date du 29 juillet 1999 adressée à Stratmin Graphite inc. et à Ferme Gérardette inc.

Nous vous confirmons que nous faisons le nécessaire afin de contacter les dirigeants de notre cliente au cours des prochains jours dans le but de donner suite à la vôtre dans les meilleurs délais, dans la mesure où les dirigeants de notre cliente sont disponibles malgré la période de vacances.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

LAVERY, de BILLY

Kim Thomassin

KT/ng

c.c. : Benoit Gascon, président
Stratmin Graphite inc.

C.P.T.A.O.

04 AOÛT 1999

Québec
Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1
Téléphone: (418) 688-5000
Télécopieur: (418) 688-3458

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Téléphone: (514) 871-1522
Télécopieur: (514) 871-8977

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5
Téléphone: (514) 978-8100
Télécopieur: (514) 978-8111

Ottawa
20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Téléphone: (613) 594-4936
Télécopieur: (613) 594-8783

Cabinet associé
Blake, Cassels & Graydon
Ottawa
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)



**Commission de protection
du territoire agricole
du Québec**

Longueuil, le 29 juillet 1999

POSTE RECOMMANDÉE

PRÉAVIS

Article 14.1 - Loi sur la protection du
territoire et des activités agricoles

STRATMIN GRAPHITE INC.

a/s Monsieur Antoine Gouze
Directeur des opérations
585, chemin du Graphite
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (Québec) J0W 1J0

FERME GÉRANETTE INC.

a/s Monsieur Benoît Diotte, adm.
699, chemin Diotte
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (Québec) J0W 1J0

OBJET : Dossier : 308729 / FERME GÉRANETTE INC.
Lot : 30B-P, rang 5
Cadastre : Canton de Bouthillier
Circonscription foncière : Labelle
Superficie visée : 0.1000 hectare
Municipalité : Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
M.R.C. : Antoine-Labelle

Messieurs,

Nous constatons une utilisation à des fins autres que l'agriculture concernant les lieux mentionnés en rubrique et situés en zone agricole.

L'exploitation du dépôt de graphite qui a fait l'objet d'une autorisation par la Commission, le 11 janvier 1989, au dossier 144957, ne respecte pas les termes de cette décision en ce que le long de la limite sud du lot 29B, dans le rang 5 du Canton de Bouthillier, des amoncellements de résidus miniers empiètent sur le lot 30B des mêmes rang et cadastre, à deux (2) endroits, pour une superficie approximative de 1 000 mètres carrés, sans droit ni autorisation de la Commission.

Cette partie de lot 30B est la propriété de Ferme Géranette inc. par contrat déposé à la circonscription foncière de Labelle, le 5 avril 1989, sous le numéro 189032.

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (extérieur)
Télécopieur : (418) 643-2261

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)
Télécopieur : (450) 651-2258

Les gestes reprochés constituent une contravention à l'article 26 de la loi qui interdit, en zone agricole, l'utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture à moins de pouvoir invoquer un droit prévu à la loi ou aux règlements ou d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission.

Nous avons reçu mandat de vous aviser qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date des présentes, la Commission pourrait émettre une ordonnance ou convenir de toutes mesures qui lui apparaîtront appropriées pour assurer le respect de la loi.

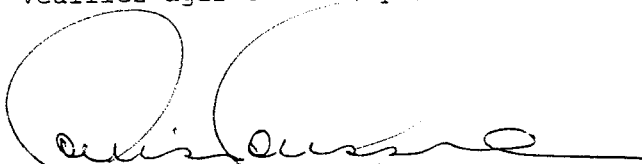
Ainsi, conformément à l'article 14.1 de la loi, vous avez le droit, pendant ce délai, de présenter des observations, de produire des documents pour compléter le dossier et de demander une rencontre avec des membres de la Commission pour donner votre point de vue sur les gestes qui sont reprochés.

Le présent avis n'affecte pas votre droit de produire une demande d'autorisation que la Commission devrait alors considérer selon les critères de la loi et sans tenir compte des gestes posés en contravention à la loi, le cas échéant. Dans ce cas, vous devrez d'abord vous adresser à la municipalité concernée : nous vous référons au formulaire à compléter, disponible à la municipalité ou aux bureaux de la Commission, pour de plus amples informations.

À défaut d'avoir communiqué avec la soussignée avant l'expiration du délai de trente (30) jours ci-haut mentionné, la Commission pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi, sans autre avis ni délai.

Toute contravention à la loi vous rend passible des sanctions qui y sont prévues.

Veillez agir en conséquence.



LOUISE MOUSSEAU, avocat
Service juridique

/fr

c.c. - Mun. de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
- M^e Kim Thomassin, avocate

RAPPORT D'ENQUÊTE

Longueuil, le 7 juin 1999

OBJET : Dossier : 308729
Lot(s) : 30B-P, rang 5
Cadastre : Canton de Bouthillier
Circonscription foncière : Labelle
Superficie visée : 0,1 hectare
Municipalité : Mun. de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
M.R.C. : MRC Antoine-Labelle

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire : FERME GÉRANETTE INC.
Att.: Benoit Diotte, adm.
699, chemin Diotte
St-Aimé-du-Lac-des-Îles
Tél.: 819-597-2091

Exploitant : STRATMIN GRAPHITE INC.
Att.: Antoine Gouze,
Directeur des opérations
585, chemin du Graphite
St-Aimé-du-Lac-des-Îles
J0W 1J0
Tél.: 819-597-2911 (ext.232)

BUT DE L'ENQUÊTE

Vérification des termes et conditions de l'autorisation du 11 janvier 1989 au dossier numéro 144957; précisément, il s'agit de vérifier si l'exploitation minière excède la limite sud du lot 29B dans le rang 5 du Canton de Bouthillier.

RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

Il appert de l'enquête que, le long de la limite sud du lot 29B dans le rang 5 du Canton de Bouthillier, l'amoncellement de résidus miniers empiète sur le lot 30B à deux endroits pour une superficie approximative de 1 000 mètres carrés et ce, sans droit ni autorisation de la Commission.

LES FAITS

1. FERME GÉRANETTE INC. est propriétaire des lots visés par l'enquête pour l'avoir acquis d'après un contrat publié le 5 avril 1989 au numéro 189032 de la circonscription foncière de Labelle, dont copie jointe, pièce n° 1.

Dossier 308729

2. D'après un contrat publié le 12 février 1991 au numéro 200693, FERME GÉRANETTE INC. et STRATMIN GRAPHITE INC. ont modifié la convention de droits d'usage déjà publiée au contrat publié au numéro 184963, considérant que depuis lors Benoît et Yves DIOTTE avaient vendu la propriété à FERME GÉRANETTE INC. et que STRATMIN INC. avait cédé ses droits à sa filiale STRATMIN GRAPHITE INC.. À noter que le lot 30B du rang 5 n'est pas inclus dans la désignation des lots visés par la convention.
3. Cependant, Benoît et Yves DIOTTE avaient tout de même consenti à établir une servitude de passage sur ledit lot 30B en faveur de STRATMIN INC. au contrat publié le 8 mars 1989 au numéro 188666, dont copie jointe, **pièce n° 2**.
4. D'après un contrat publié le 7 avril 1989 au numéro 189074, le gouvernement du Québec a accordé des droits miniers à STRATMIN GRAPHITE INC. sur les lots suivants : 18B ptie rang 5 (12,721 hectare), 19B ptie rang 5 (15,213 hectares), 20B ptie rang 5 (15,016 hectares), 21B ptie rang 5 (17,258 hectares), 22B ptie rang 5 (16,664 hectares), 23B ptie rang 5 (17,432 hectares), 24B ptie rang 5 (18,859 hectares), 25C ptie rang 5 (19,997 hectares), 26B ptie rang 5 (20,161 hectares), 27C rang 5 (22,711 hectares), 28B ptie rang 5 (24,513 hectares), 29B ptie rang 5 (24,860 hectares), ainsi que d'autres lots dans le rang 6, lesquels sont situés hors de la zone agricole.
- (Contrat joint, **pièce n° 3**)
5. L'autorisation de la Commission au dossier 144957 a été accordée le 11 janvier 1989; le lot 30B n'a été ajouté au site autorisé que pour des fins d'accès à la mine située sur le lot 29B et suivants au nord et à l'ouest.
- (Autorisation jointe, **pièce n° 4**)
6. Les distinctions dans les superficies demandées au dossier 144957, celles figurant au plan produit comme condition à l'autorisation et celles relatives auxdits droits miniers sont illustrées sur le tableau suivant :

LOTS	DROITS MINIERS (hectares)	AUTORISATION DEMANDÉE (hectares)	MINUTE # 437 (hectares)
18B	12,721	0,0	0,0
19B	15,213	7,5	8,4354
20B	15,016	11,1	7,6524
21B	17,258	6,1	6,2359
22B	16,664	8,6	8,3149
23B	17,432	14,3	10,2247
24B	18,859	18,3	16,6246
25C	19,997	19,3	17,0730
26B	20,161	18,5	16,7052
27C	22,711	19,3	18,1111
28B	24,513	21,8	19,5486
29B	24,860	20,0	18,8463
30B	0,0	0,91435 (passage)	17,1996 (excluant passage)
TOTAL	225,405	165,71435	164,9716

Dossier 308729

7. D'après les photos aériennes Q/91604-119 du 16 juillet 1991 (échelle 1 :15000) et Q/95834-124 du 4 juin 1995 (échelle 1 :40000), l'entreposage de résidus miniers se fait dans la ligne sud du lot 29B : l'empiètement probable est minime et, compte tenu de l'échelle desdites photos aériennes, aucune mesure précise ne peut être figurée.
- (Agrandissements de photos aériennes joints, pièce n° 5)
8. Une première visite du site a été effectuée le 13 mai 1999 par l'enquêteur soussigné en compagnie d'Antoine GOUZE, directeur des opérations de STRATMIN GRAPHITE INC., et Nathaniel CHOUNARD, technicien d'arpentage. Les constatations suivantes ont été faites :
- D'abord, la rencontre a débuté dans leurs bureaux sur le site de la mine : la décision a été expliquée et l'implantation sur plan et photo aérienne a été faite;
 - Une carte topographique illustrant l'aménagement des lieux a été consultée : l'empiètement le long de la ligne sud du lot 29B du rang 5 est visible : elle est toutefois minime;
 - À la limite sud du lot 29B dans le rang 5, l'activité industrielle consiste essentiellement en un dépôt de résidus miniers stériles;
 - Depuis plus de cinq ans, cette activité est orientée vers le nord, de sorte que la situation est restée stable à l'endroit visé par l'enquête;
 - Si aucun nouveau dépôt n'y a été fait depuis plus de cinq ans, il n'en reste pas moins que des activités s'y sont exercées : dans le cadre d'une entente avec STRATMIN GRAPHITE INC., la compagnie Lafarge y concasse des résidus pour en faire du gravier de différentes grosseurs;
 - Le trait carré des lots 29B/30B dans le rang 5 et 29/30 dans le rang 6 a été identifié sur le terrain : il s'agit d'un frêne plaqué sur quatre côtés;
 - À l'aide d'une boussole, il a été possible de constater à cet endroit l'empiètement du dépôt de résidus miniers sur une superficie d'environ 300 mètres carrés;
 - Le technicien d'arpentage a alors estimé cet empiètement à environ 1 000 tonnes de résidus;
 - Une certaine végétation s'est implantée dans le flanc du dépôt, laissant supposer aucun ajout récent de matériel de ce côté;
 - Étant donné que les flancs du dépôts sont constitués de pierres instables sur une hauteur de plus de 10 mètres, la quantité à disposer pourrait s'avérer beaucoup importante;

Dossier 308729

- Il n'y a actuellement aucun accès carrossable pour se rendre sur ces lieux.
- (Implantation et photos jointes, pièce n° 6)

9. Une deuxième visite du site a été faite le même jour par l'enquêteur soussigné en compagnie de Gérard et Benoît DIOTTE et les constatations suivantes ont été faites :

- Dans un premier temps, un agrandissement de la photo aérienne Q/95834-124 à l'échelle 1:2500, que le propriétaire s'est procuré, laisse croire à un empiètement le long de la ligne des lots 29B et 30B du rang 5, à la limite sud-ouest du lot 29B et à l'extrémité sud-est du dépôt;
- De retour au trait carré, il a été possible d'identifier la borne de fer, à 2 mètres au nord dudit frère;
- À l'extrémité sud-est dudit dépôt, il n'y a aucune marque pouvant identifier la ligne de lot;
- Il faut aller beaucoup plus à l'est (\pm 400 mètres) pour remarquer certaines plaques sur des arbres et ainsi extrapoler la ligne jusqu'à l'extrémité sud-est du dépôt : l'exercice étant plutôt aléatoire, il est toutefois permis de supposer un empiètement plus considérable qu'au premier endroit.
- (photos jointes, pièce n° 7)

Hélène Proteau

Ministère de l'Environnement
140, rue St-Eustache, 3^e étage
St-Eustache
Tél. : 450-623-7811 (ext.243)

Conversation téléphonique du 4 juin 1999

- ◆ Une demande vient d'être acheminée à leurs bureaux pour régulariser la situation;
- ◆ Précisément, il est demandé de permettre que le dépôt de résidus miniers puissent aussi se faire sur les lots 30B du rang 5 et 30 du rang 6;
- ◆ Un plan soumis à l'appui de la demande montre bien la situation actuelle;
- ◆ Dans la mesure du possible, une copie de ces deux pièces sera envoyée à la Commission;
- ◆ Une copie de la lettre du 18 décembre 1998 produite par M^e Mousseau lui a été acheminée.



JULES GRONDIN, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES

Dossier 308729

- 1) Titre de propriété de FERME GÉRANETTE INC.
- 2) Servitude de passage sur le lot 30B
- 3) Accord de droits miniers par le ministère Énergie et Ressources
- 4) Autorisation au dossier 144957
- 5) Agrandissement des photos aériennes Q/91604-119 et Q/95834-124
- 6) Implantation et photos du site, 13 mai 1999
- 7) Autres photos du site et environs, 13 mai 1999

NO: 5396
Le 4 avril 1989.-

V E N T E

par

Yves Diotte
& Benoit Diotte

à

Ferme Gérannette Inc.-

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF,
Le quatre avril.-

Devant Me MARIO PILON, notaire à Mont-Laurier, Province de Québec;

COMPARAISSENT:

Monsieur YVES DIOTTE et BENOIT DIOTTE, tous deux

faisant affaires sous la raison sociale de "Ferme Gérannette Enr." suivant déclaration enregistrée au greffe de la Cour Supérieure du district de Labelle en date du vingt-neuf (29) octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) sous le numéro 560-15-000612-870; ci-après nommés "LE VENDEUR";

LEQUEL par les présentes vend, avec les garanties ordinaires de droit, clair et net de toute dette, hypothèque, charge ou privilège quelconque, sauf tel que ci-après stipulé et assumé par l'acquéreur aux présentes, à:

FERME GERANNETTE INC., corporation légalement constituée en vertu de la partie 1A de la loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38) suivant certificat de modification émis par l'Inspecteur général des institutions financières, Gouvernement du Québec en date du quatorze (14) février mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) et enregistrée le quinze (15) février mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) au libro S-1649, folio 82, ayant son siège social à Lac des Iles (Route Rurale #3), comté Labelle, Province de Québec, J0W 1J0, agissant et représentée aux présentes par Messieurs YVES DIOTTE et BENOIT DIOTTE, respectivement Président et secrétaire de la compagnie, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration en date du trois (3) avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) et dont copie de telle résolution demeurera annexée à l'original des présentes après signature et identification par les mandataires avec et en présence du notaire soussigné; ci-après appelée "L'ACQUEREUR", ici présent et acceptant l'immeuble dont la désignation suit, savoir:

DESIGNATION

Un immeuble situé dans la municipalité de Saint-Aimé du Lac des Iles, comté Labelle, Province de Québec, connu et désigné comme étant:

a) le lot de terre numéro DIX-NEUF "B" (19B), dans le rang CINQ (V), au cadastre officiel du canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle.-

A distraire cependant du susdit lot dix-neuf "B", rang cinq, canton de Bouthillier, une certaine partie ayant fait l'objet d'une vente par Gérald Diotte à Antoine Ballard, suivant acte de vente passé devant Me J.M. L'Allier, notaire, le



Division d'enregistrement - LABELLE

Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 1989 - 4 - 5 - 13 - 30
anné. mois jour heure minute

sous le numéro 189032

Marielle Lacroix
Registreur - adj.

dix-huit (18) juin mil neuf cent cinquante-quatre (1954) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 42087 et étant décrite textuellement comme suit: "Une partie du susdit lot dix-neuf "B", rang cinq, canton de Bouthillier, comprise entre le chemin et le lac et le creek et bornée come suit: au Nord par le lot numéro dix-huit "B", au Sud par le lot numéro vingt "B", à l'Est par le lac et le creek et à l'Ouest par le chemin."-

b) le lot de terre numéro VINGT "B" (20B), dans le rang CINQ (V), au cadastre officiel du canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle.-

A distraire du susdit lot vingt "B", rang cinq, canton de Bouthillier, une certaine partie ayant fait l'objet d'une vente par Gérald Diotte à Antoine Ballard, suivant acte de vente passé devant Me J.M. L'Allier, notaire, le dix-huit (18) juin mil neuf cent cinquante-quatre (1954) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 42087 et décrite textuellement comme suit: "Une partie du susdit lot vingt "B", rang cinq, canton de Bouthillier, comprise entre le chemin et le petit Lac des Iles et bornée comme suit: au Nord par le lot dix-neuf "B", rang cinq, canton de Bouthillier, au Sud par le lot vingt-et-un "B", rang cinq, canton de Bouthillier, à l'Est par le petit lac des Iles et à l'Ouest par le chemin."-

Il faut également distraire des susdits lots dix-neuf "B" et vingt "B", rang cinq, canton de Bouthillier, une certaine partie ayant fait l'objet d'une vente par Joseph Dufour à The James Maclaren Company Limited suivant acte passé devant Me E.J. Leblanc, notaire, le trois (3) janvier mil neuf cent trente et un (1931) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 12422 et étant décrite textuellement comme suit: commencing at the intersection of the division line between lots 20B and 21B with the ordinary high water mark of the west shore of a lake situated between lots 19A, 19B and 20B; thence westerly and following said division line forty (40') feet; thence North three degrees and thirty minutes West (N 3°30'W) astronomic, seven hundred and fifty (750') feet; thence South eighty three degrees and thirty minutes West (S 83°30' W) astronomic, three hundred and ninety (390') feet; thence North thirteen degrees and thirty minutes West (N 13°30' W) astronomic, ten hundred and forty-five (1045') feet more or less to the division line between lots 18B and 19B; thence easterly and following said division line two hundred and thirty-five (235') feet more or less to the ordinary high water mark of the west shore of the said lake; thence southeasterly and following said ordinary high water mark to the point of commencement; containing by admeasurement nine and eight tenths (9.8) acres more or less. The above parcel of land may be further bounded towards the North by lot 18A, towards the East by said lake; towards the south by lot 21B and the remaining portion of the said lot 20B and towards the West by the remaining portions of the said lots 19B and 20B."-

c) les lots de terre numéros VINGT-ET-UN "B" et VINGT-DEUX "B" (21B & 22B), dans le rang CINQ (V), au cadastre officiel du

canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle.-

A distraire du susdit lot vingt-et-un "B", rang cinq, canton de bouthillier, une certaine partie ayant fait l'objet de deux donations par Henri Ostigny à Henriette Ostigny, suivant actes passés devant Me J.M. L'Allier, notaire, le vingt-neuf (29) octobre mil neuf cent quarante-six (1946) et le treize (13) août mil neuf cent cinquante-et-un (1951) et enregistrés successivement sous les numéros 27865 et 37353 et décrites comme suit: "Un lopin de terre compris entre le chemin public et le petit Lac des Iles, mesurant cent cinquante-cinq pieds (155') de largeur sur le chemin à partir de la ligne de division des lots vingt "B" et vingt et un "B", susdits rang et canton, par toute la profondeur qu'il y a entre le chemin public et le petit Lac des Iles et borné comme suit: vers le Nord par la ligne divisoire des susdits lots vingt "B" et vingt et un "B", dits rang et canton; vers l'Est par le petit Lac des Iles; vers l'Ouest par le chemin public et vers le Sud par une autre partie du susdit lot vingt et un "B", rang cinq, canton de Bouthillier."-

Il faut également distraire des susdites parties de lots vingt et un "B" et vingt-deux "B", rang cinq, canton de Bouthillier, une certaine partie ayant fait l'objet d'une vente par Henri Ostigny à The James Maclaren Company Limited, suivant acte passé devant Me J.M. L'Allier, notaire, le dix-neuf (19) août mil neuf cent trente (1930) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 12047 et décrite textuellement comme suit: "Being composed of all those parts of lots twenty-one "B" and twenty-two "B" in the fifth range of the Township of Bouthillier in the County of Labelle and Province of Quebec; containing by admeasurement fourteen and eight tenths (14.8) acres more or less and being more particularly described as follows; commencing at the intersection of the division line between lots twenty-two "B" and twenty-three "B" with the ordinary highwatermark of the southwest shore of the lake situated on the said lots twenty-one "B" and twenty-two "B"; thence westerly and following said division line twelve - - hundred (1200') feet; thence North twenty-six degrees West (N 26°00'W) astronomic, four hundred and sixty (460') feet; thence North eight degrees and thirty minutes East (N 8°30'E) astronomic, thirteen hundred and twenty-five (1325') more or less to the division line between lots twenty "B" and twenty-onze "B"; thence easterly and following said division line fifty (50') feet more or less to the ordinary high water mark of the west shore of the said lake; thence southerly and southeasterly and following said ordinary high water mark as it winds and turns to the point of commencement. The above parcel of land may be further bounded toward the North by lot twenty "B"; towards the East by a lake; towards the South by lot twenty-three "B" and towards the West by the remaining portions of the said lots twenty-one "B" and twenty-two "B".-

d) les lots de terre numéros VINGT-TROIS "B" et VINGT-QUATRE "B" (23B & 24B), dans le rang CINQ (V), au cadastre officiel du canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle.-

A distraire des susdits lots une partie ayant fait l'objet d'une vente pour fins d'inondation par Joseph Grégoire Jr. à The James Maclaren Company Limited, suivant acte passé devant Me J.M. L'Allier, notaire, le vingt (20) août mil neuf cent trente (1930) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 11997, cette partie ainsi distraite contenant environ huit acres et six dixièmes (8,6 acres) et étant bornée: vers l'Est par le ruisseau des Isles; vers le Sud par le lot vingt-cinq "C", dits rang et canton; vers l'Ouest par le résidu des lots vingt-trois "B" et vingt-quatre "B" et vers le Nord par partie du lot vingt-deux "B", rang cinq, canton de Bouthillier.-

e) les lots de terre numéros VINGT-CINQ "C" et VINGT-SIX "B" (25C & 26B), dans le rang CINQ (V), au cadastre officiel du canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle.-

A distraire cependant des susdits lots vingt-cinq "C" et vingt-six "B", une certaine partie ayant fait l'objet d'une vente par Steven Chasles à The James Maclaren Company Limited, suivant acte passé devant Me J.M. L'Allier, notaire, le vingt-cinq (25) août mil neuf cent trente (1930) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 12055 et décrite textuellement comme suit: "Being composed of all those parts of lots twenty-five "C" and twenty-six "B" in the fifth range of the township of Bouthillier in the County of Labelle and Province of Quebec; containing by admeasurement fifteen and seven tenths (15.7) acres more or less and being more particularly described as follows: commencing at the intersection of the division line between lots twenty-six "B" and twenty-seven "B" with the ordinary high water mark of the west shore of creek des Isles; thence westerly and following said division line four hundred and fifteen (415') feet; thence North three degrees and thirty minutes East (N. 3°30' E) astronomic, two hundred and fifty (250') feet; thence North twenty-five degrees East (N 25°00' E) astronomic, three hundred (300') feet; thence North twenty degrees and thirty minutes West (N 20°30' W) astronomic three hundred (300') feet, thence North sixteen degrees East (N 26°00' E) astronomic nine hundred and fifty (950') feet more or less to the division line between lots twenty-four "B" and twenty-five "B"; thence easterly and following said division line three hundred and eighty (380') feet more or less to the ordinary high water mark of the west shore of the creek des Isles; thence southerly and following said ordinary high water mark as it winds and turns to the point of commencement. The above parcel of land may be further bounded towards the North by lot twenty-four "B"; toward the South by lot twenty-seven "B" and towards the West by the remaining portions of the said lots twenty-five "C" and twenty-six "B".-

f) les lots de terre numéros VINGT-HUIT "B" et VINGT-NEUF "B" (28B & 29B), dans le rang CINQ (V), au cadastre officiel du canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle.-

A distraire du susdit lot vingt-neuf "B", une partie vendue par Pierre Pelneault à Roger Gauthier, suivant acte passé devant Me Roger Munn, notaire, le vingt-huit (28) août mil neuf

cent quarante-huit (1948) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 30814 et étant décrite textuellement comme suit: "Un terrain vague, sis dans le canton Bouthillier, faisant partie du lot de terre désigné sous le numéro vingt-neuf "B" (29B Ptie), dans le cinquième rang au cadastre officiel du canton Bouthillier, mesurant, à compter de la ligne de division dudit lot et du lot trente "B", dudit rang, dit canton, en allant vers le Nord, quatre cent vingt-cinq pieds (425') de largeur, mesure anglaise, sur trois cents pieds (300') de profondeur, mesure anglaise, et borné comme suit: en front, vers l'Est, par la partie dudit lot appartenant à The James Maclaren Company Limited ou représentants, d'un côté, vers le Sud, par partie du lot trente "B", dudit rang, dit canton, et des deux autres côtés par le résidu dudit lot restant la propriété de Pierre Pelneault ou représentants légaux."-

A distraire également du susdit lot vingt-neuf "B", rang cinq, canton de Bouthillier, une certaine partie vendue par Roger Whear à Sa Majesté La Reine Elisabeth II, suivant acte passé devant Me Roméo Ouellette, notaire, le vingt-six (26) septembre mil neuf cent soixante-sept (1967) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 77034 et étant décrite textuellement comme suit: "Un lopin de terre faisant partie du lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro vingt-neuf "B" (29B Ptie), du rang cinq (V), du canton de Bouthillier, suivant les plan et livre de renvoi officiels dudit canton et décrit comme suit: Une partie de terrain de figure irrégulière située en partie sur le côté Sud-Ouest de la route no. 35 actuelle, dans la municipalité de St-Aimé du Lac des Iles, comté de Labelle, étant une partie du lot vingt-neuf "B", rang V, du cadastre officiel du canton Bouthillier, division d'enregistrement de Labelle, indiquée par les lettres "A-B-C-D-E-F-A" sur un plan préparé par Marcel Denicourt, arpenteur-géomètre, le 27-10-65; mesurant quatre-vingt-dix pieds et deux dixièmes de pied (90.2') dans la ligne Sud "A-B", cent vingt pieds et cinq dixièmes de pied (120,5') dans la ligne Ouest "B-C", deux cent quatre-vingt pieds et quatre dixièmes de pied (280,4') dans la ligne Ouest "C-D", deux cent dix pieds et sept dixièmes de pied (210,7') dans la ligne Est "E-F", ces deux dimensions étant mesurées parallèlement à une courbe de 3°, cent sept pieds et sept dixièmes (107,7') dans la ligne Nord-Est "D-E", cent treize pieds et un dixième de pied (113,1') dans la ligne Est "F-A"; contenant, en superficie, trente-deux mille six cent trente-quatre pieds c. (32,634 p.c.), mesure anglaise, soit huit cent quatre-vingt-sept millièmes d'arpent c. (0.887 arp. c.), ou sept cent quarante-neuf millièmes d'acre (0.749 acre) et bornée comme suit: vers le Nord-Est par la route no. 35 actuelle; vers l'Est et l'Ouest par les parties du lot vingt-neuf "B" restant la propriété de Roger Whear; vers le Sud par le lot trente "B". Les lignes Ouest "B-C-D" et Est "E-F-A" de cette partie de terrain sont situées respectivement à 45' à l'Ouest et 45' à l'Est de la ligne centrale de la route projetée. Le terrain ainsi désigné est montré par un liséré rouge sur le plan préparé par Marcel Denicourt, arpenteur-géomètre, en date du 27 octobre 1965 et annexé à la minute 13890 du notaire Roméo Ouellette."-

A distraire également des susdits lots vingt-huit "B" et

vingt-neuf "B", rang 5, canton de Bouthillier, une certaine partie vendue par Pierre Pelneault à The James Maclaren Company Limited, suivant acte passé devant Me J.M. L'Allier, notaire, le vingt (20) août mil neuf cent trente (1930) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 12048 et étant décrite textuellement comme suit: "Being composed of all those parts of lots twenty-eight "B" and twenty-nine "B" in the fifth range of the township of Bouthillier in the county of Labelle and Province of Quebec; containing by admeasurement twenty-three and two tenths (23.2) acres more or less and being more particularly described as follows: commencing at the intersection of the division line between lots twenty-nine "B" and thirty "B" with the ordinary high water mark of the west shore of creek des Isles; thence westerly and following said division line four hundred and fifty (450') feet; thence North two degrees and thirty minutes East (N 20°30' E) astronomic, one hundred and eighty-five (185') feet thence North forty-one degrees West (N 41°00' W) astronomic, five hundred and forty (540') feet; thence south eighty-six degrees and thirty minutes West (S 86°30' W) astronomic, one hundred and ninety (190') feet; thence North twenty-two degrees East (N 22° 00' E) astronomic, two hundred and ninety (290') feet more or less to the division line between lots twenty-eight "B" and twenty-nine "B", thence North five degrees and fifteen minutes West (N 5°15' W) astronomic, three hundred and seventy-five (375') feet; thence North seventeen degrees and thirty minutes East (N 17°30' E) astronomic, three hundred and fifty (350') feet; thence North sixty-four degrees and thirty minutes West (N 64°30' W) astronomic, two hundred and eighty-five (285') feet more or less to the division line between lots twenty-seven "B" and twenty-eight "B"; thence easterly and following said division line five hundred and sixty (560') feet more or less to the ordinary high water mark of the west shore of the creek des Isles; thence southeasterly and following said ordinary high water mark as it winds and turns to the point of commencement."

A distraire des susdits lots vingt-huit "B" et vingt-neuf "B", rang cinq, canton Bouthillier, une certaine partie vendue par Roger Whear à Sa Majesté la Reine Elisabeth II, suivant acte passé devant Me Raymond Hamel, notaire, le dix-neuf (19) juin mil neuf cent soixante-trois (1963) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 64712 et étant décrite textuellement comme suit: "Une partie de terrain située en partie sur le côté Nord-Est de la route numéro trente-cinq actuelle, dans la municipalité de St-Aimé du Lac des Iles, comté de Labelle, faisant partie des lots de terre numéros vingt-huit "B" et vingt-neuf "B" (28B Ptie & 29B Ptie), dans le rang cinq (V), au cadastre officiel du canton de Bouthillier, mesurant cent vingt-deux pieds (122') dans la ligne Nord-Est, A-B, quatre-vingt-quatre pieds (84') dans la ligne Sud-Est B-C, cent un pieds et un dixième de pied (101,1') dans les lignes Sud-Est C-D et Nord-Ouest T-U, six cent vingt-deux pieds et cinq dixièmes de pied (622,5') dans les lignes Sud-Est D-E et Nord-Ouest S-T, deux cent soixante-dix pieds et neuf dixièmes de pied (270,9') dans la ligne Sud-Est E-F, quatre-vingt-seize pieds et huit dixièmes de pied (96,8') dans la ligne Sud-Est H-I, vingt pieds et deux dixièmes de pied (20,2') dans la ligne Sud-Est K-L, trois cent neuf

pieds et quatre dixièmes de pied (309,4') dans la ligne Nord-Ouest O-P, soixante-dix-neuf pieds et trois dixièmes de pied (79,3') dans la ligne Nord-Ouest R-S, ces cinq dernières dimensions étant mesurées parallèlement à une courbe de trois degrés, quarante-huit pieds et six dixièmes de pied (48,6') dans les lignes Sud-Est F-G et J-K, quarante-huit pieds et trois dixièmes de pied (48,3') dans les lignes Sud-Est G-H et I-J, cent dix-neuf pieds (119') dans la ligne Sud-Ouest L-M, un pied et neuf dixièmes de pied (1,9') dans la ligne Nord-Ouest M-N, cinquante et un pieds et quatre dixièmes de pied (51,4') dans les lignes Nord-Ouest M-O et P-Q, cinquante-et-un pieds et deux dixièmes de pied (51,2') dans la ligne Nord-Ouest Q-R, soixante-sept pieds (67') dans la ligne Nord-Ouest U-A.-

Ce terrain est borné vers le Nord-Est par partie du lot vingt-huit "B" appartenant à The James Maclaren Company Limited ou représentants, vers le Sud-Est et le Nord-Ouest par partie des lots vingt-huit "B" et vingt-neuf "B" demeurant la propriété de Roger Whear ou représentants légaux, et vers le Sud-Ouest par la route actuelle no. 35. Ce terrain forme une superficie de cent trente-cinq mille cent cinquante-deux pieds carrés (135,152 pi. car.) mesure anglaise, soit trois arpents carrés et six cent soixante-douze millièmes d'arpent carré (3,672 arp. car.) ou trois acres et cent trois millièmes d'acre (3,103 acre). Les lignes Sud-Est B-C, D-F, H-I et K-L de cette partie de terrain sont situées respectivement à soixante, quarante-cinq, soixante et quarante-cinq pieds au Sud-Est de la ligne centrale de la nouvelle route numéro trente-cinq. Les points G & H sont situés à cinquante-deux pieds et cinq dixièmes de pied au Sud-Est de la dite ligne centrale. Les lignes Nord-Ouest O-P, R-T et U-A sont situées respectivement à soixante pieds, quarante-cinq pieds et soixante pieds au Nord-Ouest de ladite ligne centrale. Les points N & Q sont situés à cinquante-deux pieds et cinq dixièmes au Nord-Ouest de la dite ligne centrale.-

Ce terrain est montré plus en détail par un liséré rouge entre les lettres A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-A sur un plan fait et préparé par Gilbert Perras, arpenteur-géomètre, en date du 5 novembre 1962, annexé à la minute 1906 de Me Raymond Hamel, notaire."-

g) le lot de terre numéro TRENTE "B" (30B), dans le rang CINQ (V), au cadastre officiel du canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle.-

A distraire du susdit lot trente "B", une partie vendue par Charles Valiquette à Andras Kisa & Al. suivant acte passé devant Me Roméo Ouellette, notaire, le onze (11) juin mil neuf cent soixante-six (1966) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 72875 et décrite textuellement comme suit: "Un terrain faisant partie du lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro trente "B" (30B Ptie), du rang cinq, du canton de Bouthillier, suivant les plan et livre de renvoi officiels dudit canton. Ce terrain, toujours suivant les déclarations et admissions des parties, est un terrain quadrangulaire en supposant rectiligne le ruisseau ou la rivière qui le borne ou baigne à l'Est, mais ce n'est pas un terrain rectangulaire. Ce terrain

quadrangulaire (toujours en supposant rectiligne ladite rivière ou ruisseau) mesure, en mesure anglaise, et est borné (ou baigné) de la manière suivante: a) trois cents pieds (300') d'un bout, au Nord, où il est borné par une partie du lot vingt-neuf "B", dits rang et canton, particulièrement par du terrain qui appartiendrait à un nommé Olajos Cyula (et associés s'il y a lieu) ou représentants; b) trois cents pieds (300') à l'autre bout, au Sud où il est borné par résidu, demeurant propriété du vendeur, dudit lot trente "B"; c) six cents pieds (600') d'un côté, à l'Ouest, où il est borné par ledit résidu dudit lot trente "B", dit résidu demeurant propriété du vendeur; d) six cents pieds (600') de l'autre côté, à l'Est, où il est borné ou baigné par le ruisseau ou la rivière appelé ou appelée "du lac des Iles", cette dimension n'étant pas prise en suivant les courbes de ce cours d'eau, mais en droite ligne, soit en ignorant absolument les courbes et donc d'un "coin" à l'autre de l'emplacement présentement vendu."

A distraire également du susdit lot trente "B", une partie vendue par Charles Valiquette à Ann Casseldine, suivant acte passé devant Me Roméo Ouellette, notaire, le seize (16) juillet mil neuf cent soixante-six (1966) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 73190 et étant décrite textuellement comme suit: "Un terrain faisant partie du lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro trente "B" (30B Ptie), du rang cinq, du canton de Bouthillier, suivant les plan et livre de renvoi officiels dudit canton. Ce terrain, toujours suivant déclaration des parties, ou admission des parties, est un terrain quadrangulaire en supposant rectiligne le ruisseau ou la rivière qui la borne ou baigne à l'Est, mais ce n'est pas un terrain nécessairement rectangulaire. Ce terrain quadrangulaire mesure, en mesure anglaise, et est borné comme il suit: a) trois cents pieds (300.0) d'un côté, au Nord, où il est borné par une autre partie dudit lot vendue par M. Chs Valiquette à Andras Kisa et autres par vente devant Me Roméo Ouellette, notaire, le onze (11) juin mil neuf cent soixante-six (1966) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 72875; b) trois cents pieds (300.0) de l'autre côté, au Sud, où il est borné par résidu, demeurant propriété de Charles Valiquette ou représentants, dudit lot trente "B"; c) deux cents pieds (200.0) en arrière, à l'Ouest, où il est borné par ledit résidu; d) deux cents pieds (200.0) en front, soit à l'Est, où il est borné ou baigné par le ruisseau ou la rivière appelé ou appelée "du lac des Iles", cette dimension n'étant pas prise en suivant les courbes dudit cours d'eau, mais en ligne droite, soit en ignorant absolument les courbes et donc d'un "coin" à l'autre de l'emplacement présentement vendu."

A distraire du susdit lot trente "B", une partie vendue par Charles Valiquette à Ivan Balla & Co. Ltd, suivant acte passé devant Me Roméo Ouellette, notaire, le six (6) novembre mil neuf cent soixante-et-onze (1971) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 92745 et décrite textuellement comme suit: "Un terrain faisant partie du lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro trente "B" (30B Ptie), du rang cinq (V) du canton de Bouthillier, suivant les plan et livre de renvoi of-

ficiels dudit canton. Ce terrain est un terrain quadrangulaire en supposant rectiligne le ruisseau ou la rivière qui le baigne ou borne à l'Est. Ce terrain mesure, en mesure anglaise, et est borné comme il suit: a) une dimension naturellement indéterminée ici, en front, vers l'Est, où il est borné par le ruisseau des Iles; b) exactement cent pieds (100.0) en arrière, vers l'Ouest, où il est borné par résidu, demeurant la propriété de Charles Valiquette ou représentants, dudit lot; c) trois cent cinquante pieds (350') exactement d'un côté, au Nord, où il est borné sur trois cents pieds par cette autre partie dudit lot vendue par Charles Valiquette à Dame Ann Casseldine (vente du 16 juillet 1966) et pour le reste par ledit résidu; d) apparemment plus que trois cent cinquante pieds de l'autre côté, au Sud, où il est borné par ledit résidu."

Il doit être précisé que ce terrain ici vendu mesure une largeur constante de cent pieds (100.0) exactement entre ses côtés Nord et Sud qui sont des lignes parallèles. De plus, il est précisé que la limite arrière est une ligne de cent pieds exactement, cette ligne arrière formant des angles droits avec les limites latérales (côtés Nord et Sud)."-

h) Une partie du lot de terre numéro TRENTE ET UN "B" (31B Ptie), dans le rang CINQ (V), au cadastre officiel du canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle, cette partie de lot étant comprise entre un ruisseau longeant le lot trente et un "B" susdit et la ligne Sud du dit lot trente "B", le ruisseau coulant de l'Ouest à l'Est; ladite partie de lot étant bornée au Sud, à l'Est et à l'Ouest par le ruisseau et au Nord par partie du lot trente "B".-

A distraire des susdits lots trente "B" et trente et un "B", une certaine partie vendue par Charles Valiquette à Sa Majesté La Reine Elisabeth II, suivant acte passé devant Me Maurice Crépeau, notaire, le vingt et un (21) septembre mil neuf cent soixante-sept (1967) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 76970 et décrite textuellement comme suit: "Une partie de terrain de figure irrégulière située dans la municipalité de St-Aimé du Lac des Iles, comté Labelle, étant une partie des lots trente "B" et trente et un "B", rang cinq, du cadastre officiel du canton de Bouthillier, division d'enregistrement de Labelle, indiquée par les lettres "A-B-C-D-E-F-G-A" sur un plan préparé par Marcel Denicourt, arpenteur-géomètre, le 2-10-65; mesurant deux cent quinze pieds et six dixièmes de pied (215.6') dans la ligne Sud-Ouest "A-B" trois cent soixante--dix-sept pieds et quatre dixièmes de pied (377,4') dans la ligne Ouest "B-C", six cent un pieds (601') dans la ligne Ouest "C-D", quatre-vingt-dix pieds et deux dixièmes de pied (90,2') dans la ligne Nord "D-E", huit cent huit pieds et quatre dixièmes de pied (808,4') dans la ligne Est "E-F", trois cent un pieds dans la ligne Est "F-G", seize pieds et quatre dixièmes de pied (16,4') dans la ligne Est "G-A"; contenant, en superficie, cent deux mille sept cent seize pieds carrés (102,716 p.c.) mesure anglaise, soit deux arpents c. et sept cent quatre-vingt-onze millièmes d'arpent c. (2,791 arp. c.) ou deux acres et trois cent cinquante-huit millièmes d'acre (2.358 acres), et bornée comme suit: vers le Sud-Ouest par le centre d'un ruisseau séparant la partie du lot trente et un B apparte-

nant à Edmond Pilote de la partie du même lot restant la propriété de Charles Valiquette Jr.; vers l'Ouest et l'Est par les parties des lots trente "B" et trente et un "B" restant la propriété de Charles Valiquette Jr; vers le Nord par le lot vingt-neuf "B". Les lignes Ouest "C-D" et Est "E-F" de cette partie de terrain sont situées respectivement à 45' à l'Ouest et 45' à l'Est de la ligne centrale de la route projetée. Le point "G" est situé à 70' à l'Est de la ligne centrale de la route projetée."

i) les lots de terre numéros QUARANTE, QUARANTE ET UN et QUARANTE-TROIS (40, 41 & 43), tous dans le rang HUIT (VIII), au cadastre officiel du canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle.-

Tel que le tout se trouve actuellement, avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances.-

A distraire également de l'immeuble présentement vendu, les parties de lots suivantes que Gérald Diotte s'est réservé expressément aux termes de l'acte de vente passé devant le notaire soussigné, le vingt-neuf (29) octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 180846 et étant décrites comme suit:

"1) Une partie du lot de terre numéro VINGT-CINQ "C" (25C Ptie), dans le rang CINQ (V), au cadastre officiel du canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle; de figure irrégulière, cette partie de lot est bornée vers le Nord et vers l'Est par une partie du lot vingt-cinq "C" (25C Ptie), susdits rang et canton, vers le Sud par une partie du lot vingt-six "B" (26B Ptie), susdits rang et canton et vers l'Ouest par un chemin public (montré à l'originaire); mesurant: partant d'un point situé à l'intersection de la ligne séparative des lots vingt-cinq "C" et vingt-six "B" avec l'emprise Est du chemin public (montré à l'originaire); de là, suivant un azimut de 272°01'50" sur une distance de vingt-six mètres et vingt centièmes (26,20 m); de là, suivant un azimut de 269°09'38" sur une distance de vingt mètres et quatre-vingt-dix centièmes (20,90 m); de là, suivant un azimut de 15°08'56" sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres et soixante-dix centièmes (85,70 m); de là, suivant un azimut de 92°13'19" sur une distance de vingt-quatre mètres et soixante et onze centièmes (24,71 m); de là, longeant la ligne séparative des lots vingt-cinq "C" et vingt-six "B", suivant un azimut de 180°00'00" sur une distance de quatre-vingt-deux mètres et trente-huit centièmes (82,38 m) jusqu'au point de départ; cette partie de lot contenant une superficie de deux mille neuf cent cinquante-sept mètres carrés et sept dixièmes (2 957,7 m.c.);

2) Une partie du lot de terre numéro VINGT-SIX "B" (26B Ptie), dans le rang CINQ (V), au cadastre officiel du canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle; de figure irrégulière cette partie de lot est bornée vers le Nord par une partie du lot vingt-cinq "C", susdits rang et canton, vers l'Est et vers le Sud par une partie du lot vingt-six "B", susdits rang et canton et vers l'Ouest par un chemin public (montré à l'originaire); mesurant: partant d'un point situé à

l'intersection de la ligne séparative des lots vingt-cinq "C" et vingt-six "B" avec l'emprise Est du chemin public (montré à l'originnaire); de là, longeant la ligne séparative des lots vingt-cinq "C" et vingt-six "B", suivant un azimut de 0°00'00" sur une distance de quatre-vingt-deux mètres et trente-huit centièmes (82,38 m); de là, suivant un azimut de 92°13'19" sur une distance de trente mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (30,99 m); de là, suivant un azimut de 188°56'35" sur une distance de quatre-vingt-trois mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (83,99 m); de là, suivant un azimut de 275°42'35" sur une distance de dix-huit mètres (18,00 m) jusqu'au point de départ; cette partie de lot contenant une superficie de deux mille trente mètres carrés et un dixième (2,030,0 m.c.).-

Avec la maison d'habitation y érigée, circonstances et dépendances.-

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Philippe McKale, arpenteur-géomètre, en date du dix-neuf (19) janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) sous le numéro 4305 de ses minutes.-

Les dimensions sont en mètres et les directions sont conventionnelles.-

3) Une partie du lot de terre numéro VINGT-CINQ "C" (25C Ptie), dans le rang CINQ (V), au cadastre officiel du canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle; de figure irrégulière, cet immeuble mesure toute la largeur du susdit lot par toute la profondeur qu'il peut y avoir du chemin public (chemin Diotte) à la ligne divisoire des rangs cinq et six (V & VI) du canton de Bouthillier et borné comme suit: vers le Nord par une partie du lot vingt-quatre "B" (24B Ptie), rang cinq, canton de Bouthillier, vers l'Est par le chemin public, vers le Sud par une partie du lot vingt-six "B" (26B Ptie), rang cinq, canton de Bouthillier, partie ci-après décrite et également non vendue aux termes des présentes et vers l'Ouest par le lot vingt-cinq (25), rang six, canton de Bouthillier;

4) Une partie du lot de terre numéro VINGT-SIX "B" (26B Ptie), dans le rang CINQ (V), au cadastre officiel du canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle; de figure irrégulière, cet immeuble mesure toute la largeur du susdit lot par toute la profondeur qu'il peut y avoir du chemin public (chemin Diotte) à la ligne divisoire des rangs cinq et six (V & VI), du canton de Bouthillier et borné comme suit: vers le Nord par une partie du lot vingt-cinq "C", rang cinq, canton de Bouthillier, vers l'Est par le chemin public, vers le Sud par une partie du lot vingt-sept "C", rang cinq, canton de Bouthillier et vers l'Ouest par le lot vingt-six, rang six, canton de Bouthillier. Tel que le tout se trouve actuellement, sans bâtisse.-"

Tel que le tout se trouve actuellement, avec toutes bâtisses érigées sur les lots et parties de lots présentement vendues, circonstances et dépendances.-

La présente vente incluant également, l'équipement, ins-

truments oratoires, animaux, accessoires et machineries destinés à l'exploitation agricole sur ledit immeuble ainsi que le quota de lait, les parties exonérant le notaire soussigné d'en faire l'énumération exhaustive, l'acquéreur s'en déclarent entièrement satisfait.-

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le vendeur déclare être propriétaire de l'immeuble présentement vendu, pour l'avoir acquis de Gérald Diotte, aux termes d'un acte de vente passé devant le notaire soussigné, le vingt-neuf (29) octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 180846.-

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

a) Que le dit immeuble est libre de toute dette, hypothèque, charge ou privilège quelconque, à l'exception:

i) du prix de vente assumé par l'acquéreur aux présentes tel que mentionné à la clause "Prix" ci-dessous;

ii) d'un prêt hypothécaire consenti par l'OFFICE DU CREDIT AGRICOLE DU QUEBEC en faveur de Gérald Diotte, suivant acte passé devant Me Roméo Ouellette, notaire, le vingt-cinq (25) février mil neuf cent soixante-neuf (1969) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 82485 et assumé entièrement par le présent vendeur, suivant acte de vente consenti par ledit Gérald Diotte, devant le notaire soussigné, le vingt-neuf (29) octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie fut enregistrée audit bureau d'enregistrement de Labelle sous le numéro 180846; de plus, tout solde dû sur ce prêt sera entièrement payé et quittancé à même le produit des présentes;

iii) d'un prêt hypothécaire consenti par la CAISSE POPULAIRE DE MONT-LAURIER au présent vendeur, suivant acte passé devant le notaire soussigné, le vingt-neuf (29) octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie fut enregistrée audit bureau d'enregistrement de Labelle sous le numéro 180847 suivi d'un nantissement agricole signé entre la susdite Caisse et le présent vendeur, devant le notaire soussigné, le vingt-neuf (29) octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie fut enregistrée audit bureau d'enregistrement de Labelle sous le numéro 180864; de plus, tout solde dû sur ces actes sera entièrement payé et quittancé à même le produit des présentes;

iv) une convention de droits d'usage intervenue entre Yves Diotte & Als. et Stratmin Inc., suivant acte signé le vingt-et-un (21) juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 184963, laquelle conven-

tion l'acquéreur déclare avoir pris connaissance et respecter en tous points;

b) Que toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales ainsi que toutes autres impositions foncières pouvant affecter ledit immeuble ont été payées à date et sans subrogation;

c) Qu'il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur et à la suite duquel il n'aurait pas remédié au défaut qui y est dénoncé;

d) Que les appareils de chauffage se trouvant dans l'immeuble présentement vendu lui appartiennent et sont libres de toute charge ou privilège quelconque;

e) Que les bâtisses présentement vendues ne sont pas isolées à la mousse d'urée formaldéhyde;

f) Que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente est affecté par les dispositions de la loi sur la protection du territoire agricole du Québec; cependant le vendeur déclare ne conserver aucun droit d'aliénation sur un lot contigu ou présumé contigu au sens de ladite loi;

g) Que tout l'équipement, animaux, machineries, instruments oratoires et accessoires servant à l'exploitation agricole et faisant partie de la présente vente ont été payés et ne sont affectés d'aucun droit, privilège ou hypothèque en faveur de quiconque;

h) Que ses seules dettes personnelles ou relatives à l'objet de la présente vente sont celles énumérées à l'affidavit annexé à l'original des présentes après signature et identification par les parties avec et en présence du notaire sous-signé;

i) Qu'il est un résident canadien au sens de la loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la loi sur les impôts, et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence; le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la loi sur la preuve au Canada.-

POSSESSION ET CONDITIONS

L'acquéreur jouira et disposera de tout ce qui fait l'objet de la présente vente sans exception ni réserve comme bon lui semblera et en pleine et absolue propriété, avec possession juridique à compter des présentes, aux charges ordinaires de droit, à l'accomplissement desquelles il s'engage et s'oblige, et spécialement aux suivantes, savoir:

a) Prendre l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement, l'acquéreur déclarant l'avoir vu, visité et en être entièrement satisfait;

b) Payer toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales ainsi que toutes autres impositions foncières pouvant affecter ledit immeuble à compter des présentes;

c) Payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies pour les parties;

d) De ne pas exiger du vendeur aucune autre copie de ses titres ou de certificat de recherches sur l'immeuble vendu, autres que ceux qu'il a en sa possession présentement;

e) Respecter en tous points les modalités d'application de la loi de la protection du territoire agricole du Québec, l'acquéreur déclarant en avoir été informé par le notaire soussigné à son entière satisfaction;

f) De ne rendre aucunement le vendeur responsable de toute restriction quant à l'utilisation de l'immeuble présentement vendu originant de quelque règlement municipal, provincial ou autre, l'acquéreur ayant effectué toute recherche pertinente à cet effet.-

DECLARATION RELATIVE A LA LOI DES DROITS SUR LES
TRANSFERTS DE TERRAINS (L.Q. 1976, chapitre 23)

L'acquéreur aux présentes déclare ne pas être non résident Canadien au sens de la loi sur les transferts de terrains.-

AJUSTEMENTS

Les parties reconnaissent que tous les ajustements ont été faits ce jour même, à leur complète satisfaction, dont quittance mutuelle et réciproque. Si d'autres ajustements s'avèraient nécessaires, il est bien entendu qu'ils seront effectués entre les parties en date des présentes.-

PRIX

La présente vente est faite pour et en considération d'une somme de DEUX CENT TRENTE MILLE DOLLARS (230 000,00\$), en acompte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu à ce jour de l'acquéreur la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (204 500,00\$) dont quittance pour autant.-

Quant au solde soit la somme de VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS DOLLARS (25 500,00\$), l'acquéreur s'engage et s'oblige à le payer pour et à l'acquit du vendeur à Monsieur GERALD DIOTTE, agriculteur, domicilié à Lac des Iles (Route Rural #3), comté Labelle, Province de Québec, J0W 1J0, à qui telle somme reste due en date des présentes en capital aux termes d'un solde de prix de vente consenti au présent vendeur, au montant originaire de trente mille dollars (30 000,00\$), suivant acte intervenu devant le notaire soussigné, le vingt-neuf (29) octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 180846.-

Cette dite somme de vingt-cinq mille cinq cents dollars (25 500,00\$) est payable aux mêmes termes et conditions tel que mentionné audit acte de vente ci-dessus mentionné, soit au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250,00\$) chacun, comprenant capital seulement, cette dite somme ne portant aucun intérêts avant ou après échéance.-

Il est bien entendu que le versement en capital et intérêts qui deviendra dû et échu le premier mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) sera à la charge complète de l'acquéreur de même que tous les versements mensuels subséquents jusqu'à complet remboursement.-

L'acquéreur se déclare parfaitement au courant de la période d'amortissement pour le remboursement de ce prêt.-

Il est bien entendu que l'acquéreur se charge de remplir, pour et à l'acquit du vendeur toutes et chacune des obligations de celui-ci, stipulées envers ledit GERALD DIOTTE, aux termes de cet acte de vente enregistré audit bureau d'enregistrement de Labelle sous le numéro 180846, dont il se déclare parfaitement au courant et qu'il assume personnellement.-

Les présentes n'ont pas pour effet de créer aucun privilège de vendeur, ni hypothèque en faveur du vendeur pour garantir l'accomplissement à son acquit de toutes les charges et obligations assumées par l'acquéreur, le vendeur y renonçant expressément en tant que nécessaire ou utile.-

REPARTITION DU PRIX DE VENTE

Les parties répartition comme suit le prix de la présente vente, savoir:

La somme de cinquante-deux mille dollars (52 000,00\$) pour le terrain, la somme de trente-six mille dollars (36 000,00\$) pour les bâtiments, la somme de cinquante et un mille cinq cents dollars (51 500,00\$) pour la machinerie, la somme de quatorze mille cinq cents dollars (14 500,00\$) pour les animaux, la somme de soixante-cinq mille dollars (65 000,00\$) pour le quota de lait et la somme de onze mille dollars (11 000,00\$) pour la résidence.-

ETAT CIVIL ET REGIME MATRIMONIAL

Le vendeur Benoit Diotte déclare ne pas avoir changé d'état civil et de régime matrimonial depuis qu'il a acquis l'immeuble présentement vendu, étant toujours marié en premières noces à Dame Dominique Bazinet, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage ayant modifié leur régime matrimonial et passé devant le notaire soussigné, le quinze (15) octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 180544;

Le vendeur Yves Diotte déclare être célibataire et majeur,

ce dernier ne s'étant jamais marié.-

INTERVENTIONS

Aux présentes interviennent Monsieur GERALD DIOTTE et son épouse Dame JEANNETTE PILOTTE, tous deux domiciliés [REDACTED]

LESQUELS autorisent à toutes fins que de droit l'aliénation par le présent vendeur au présent acquéreur des immeubles actuellement hypothéqués en sa faveur aux termes de l'acte de vente enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 180846.-

Cette autorisation est accordée à charge par l'acquéreur de payer tout solde sur la balance de prix de vente ci-dessus stipulée et de respecter les clauses et conditions mentionnées audit acte, le tout sans novation ni dérogation aux droits, privilèges et hypothèques du prêteur.-

CLAUSE INTERPRETATIVE

Les mots "vendeur" et "acquéreur" employés au masculin singulier dans la présente vente, désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution, qu'elles soient physiques ou morales ou du sexe féminin; mais, s'il y a plusieurs acquéreurs, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement.- - - - -

DONT ACTE à Mont-Laurier, sous le numéro cinq mille trois cent quatre-vingt-seize des minutes du notaire soussigné.-

LECTURE FAITE, les parties ainsi que les intervenantes signent en présence du notaire soussigné.-

[REDACTED]
Benoit Diotte

[REDACTED]
Yves Diotte

FERME GERANNETTE INC.

Par: Yves Diotte
Yves Diotte, Président

Par: Benoit Diotte
Benoit Diotte, secrétaire

[REDACTED]
Gérald Diotte

[REDACTED]
Jeannette Pilôtte

[REDACTED]
Mario Pilon
Mario Pilon, notaire

POUR COPIE CONFORME -

Mario Pilon

No. 9152

SERVITUDE DE PASSAGE

par

Yves Diotte
et Benoît Diotte

en faveur de

Stratmin Inc.

Le 6 mars 1989

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF
Le six mars.

Devant Me ROBERT LAVIGNE, notaire à Mont-Laurier,
Province de Québec;

COMPARAISSENT:-

Monsieur YVES DIOTTE, [REDACTED] demeurant [REDACTED]

; et

Monsieur BENOÎT DIOTTE, [REDACTED] demeurant à [REDACTED]

Ci-après nommés "LE CEDANT"

ET

STRATMIN INC., une société légalement constituée sous l'autorité de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, ayant son siège social situé à 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3200, Montréal, Province de Québec, H3B 1S6, agissant et représentée aux présentes par Me Eric Favreau, avocat, dûment autorisé aux termes d'une résolution du Conseil d'Administration de ladite compagnie tenue à son siège social le trente et un octobre --- mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par ledit mandataire en présence du notaire soussigné;

Ci-après nommée "LE CESSIONNAIRE"

LESQUELS, pour en venir à l'établissement de la servitude de passage qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit:

1.- Monsieur Benoît Diotte et Monsieur Yves Diotte sont propriétaires d'une partie du lot numéro Trente "B" (30B), dans le Rang Cinq (Rg V), au cadastre officiel du Canton Bouthil-

Division d'enregistrement - LABELLE

Je certifie que ce document a été enregistré

Le 1989-3--8 - 10 - 00
année mois jour heure minute

sous le numéro

188666

Robert Lavigne
Notaire

Dossier 308729 - Pièce no 2

lier, pour ---l'avoir acquis de Monsieur Gérald Diotte, aux termes d'un acte de vente passé devant Me Mario Pilon, notaire, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et enregistré au bureau d'enregistrement de Labelle sous le numéro 180846;

2.- Le cessionnaire bénéficie de droits d'usage sur une partie des lots numéros Dix-Neuf "B", Vingt "B", Vingt et Un "B", Vingt-Deux "B", Vingt-Trois "B", Vingt-Quatre "B", Vingt-Cinq "C", Vingt-Six "B", Vingt-Sept "C", Vingt-Huit "B" et Vingt-Neuf "B" (19B, 20B, 21B, 22B, 23B, 24B, 25C, 26B, 27C, 28B et 29B), dans le Rang Cinq (Rg V), au cadastre officiel du Canton Bouthillier, pour les avoir acquis de Messieurs Gérald Diotte, Yves Diotte et Benoît Diotte, aux termes d'une convention signée sous seing privé, le vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et enregistrée au bureau d'enregistrement de Labelle sous le numéro 184963 (ci-après appelée la "Convention de droits d'usage");

3.- Le cessionnaire a construit avec la participation et le consentement du cédant et de Monsieur Gérald Diotte, intervenant aux présentes, un chemin sur une bande de terrain connue et désignée comme étant une partie des lots Vingt-Sept "C", Vingt-Huit "B", Vingt-Neuf "B" et Trente "B" (27C, 28B, 29B et 30B);

4.- Les parties conviennent d'établir sur l'immeuble appartenant au cédant, étant le fonds servant, une servitude ou droit de passage pour le bénéfice du cessionnaire personnellement;

5.- EN CONSEQUENCE, nonobstant l'article 3 ou toute autre disposition de la Convention de droits d'usage à l'effet contraire, le cédant constitue, par les présentes, au profit du cessionnaire, une servitude personnelle consistant en un droit de passage à pieds et en véhicule de toute nature sur l'immeuble ci-dessus décrit au paragraphe 1 étant le fonds servant et devant s'exercer sur l'assiette ci-après décrite:

ASSIETTE DE LA SERVITUDE

6.- La présente servitude s'exercera sur une bande de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot Trente "B" (30B), du Rang Cinq (Rg V), Canton Bouthillier;

Une parcelle de terre, de figure irrégulière, connue et désignée au cadastre officiel du Canton Bouthillier comme étant une partie du lot Trente "B" (Ptie 30B), du Rang Cinq (Rg V).

Partant de l'intersection formée par la ligne séparative des lots 29B et 30B avec la ligne séparative des Rangs 5 et 6, vers l'Est suivant un gisement de $90^{\circ}14'02''$ sur une distance de cinq cent douze mètres et seize centièmes (512,16 m), étant le point de départ; de là, vers l'Est suivant un gisement de $90^{\circ}14'02''$ sur une distance de vingt et un mètres et quarante-trois centièmes (21,43 m); de là, tournant vers le Sud-Est une distance de cinquante et un mètres et quatre-vingt-dix centièmes (51,90 m) le long d'une courbe ayant un rayon de quatre-vingt-trois mètres et soixante-trois centièmes (83,63 m); de là, vers le Sud-Est suivant un gisement de $121^{\circ}07'16''$ sur une distance de trente-trois mètres et soixante-cinq centièmes (33,65 m); de là, tournant vers l'Est une distance de soixante-six mètres et soixante centièmes (66,60 m) le long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et trente-huit centièmes (154,38 m); de là, vers l'Est suivant un gisement de $96^{\circ}24'13''$ sur une distance de deux cent quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (289,94 m); de là, tournant vers le Sud suivant un gisement de $184^{\circ}56'26''$ sur une distance de vingt mètres et un centième (20,01 m); de là, tournant vers l'Ouest suivant un gisement de $276^{\circ}24'13''$ sur une distance de deux cent quatre-vingt-dix mètres et quarante-cinq centièmes (290,45 m); de là, vers l'Ouest une distance de soixante-quinze mètres et vingt-trois centièmes (75,23 m) le long d'une courbe ayant un rayon de cent soixante-quatorze mètres et trente-huit centièmes (174,38 m); de là, tournant vers le Nord-Ouest suivant un gisement de $301^{\circ}07'16''$ sur une distance de trente-trois mètres et soixante-cinq centièmes (33,65 m); de là, vers le Nord-Ouest une distance de soixante-douze mètres

et quatre-vingt-neuf centièmes (72,89 m) le long d'une courbe ayant un rayon de cent trois mètres et soixante-trois centièmes (103,63 m) jusqu'au point de départ. Cette parcelle contient une superficie de neuf mille cent quarante-trois mètres carrés et cinq dixièmes (9 143,5 m²).

Cette parcelle est bornée vers le Nord-Est, le Nord, le Sud et le Nord-Ouest par une partie du lot 30B, vers l'Est par une partie du lot 30B (route 309) et vers le Nord par une partie du lot 29B.

Tel que le tout se trouve actuellement et tel qu'il appert d'un plan et description technique préparés par Guy Létourneau, arpenteur-géomètre, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), sa minute 371.

CONDITIONS

1.- Les travaux de construction, d'entretien et de réparation de ce droit de passage, seront aux frais du cessionnaire;

2.- Le cédant accorde cette servitude, mais se dégage de toute responsabilité concernant son utilisation par le cessionnaire ou ses employés ou préposés, son obligation se limitant à y laisser passer qui de droit et sans préjudice de la part du cédant d'utiliser, à ses propres risques, ledit droit de passage;

3.- La présente servitude existera tant et aussi longtemps que la convention de droits d'usage sera en vigueur; et, nonobstant ce que ci-dessus mentionné, la présente servitude existera tant et aussi longtemps que le cessionnaire, ses successeurs ou ayants droit seront détenteurs des droits miniers sur les lots 19B, 20B, 21B, 22B, 23B, 24B, 25C, 26B, 27C, 28B et 29B, Rang V, Canton Bouthillier et sur les lots 19 à 29 du Rang VI, Canton Bouthillier;

4.- Cette servitude est consentie en considération des redevances prévues au paragraphe 3.4 de la Convention de droits d'usage et ce, seulement pendant la durée de ladite convention;

5.- Les frais et honoraires des présentes, copies et enregistrement seront payés par le cessionnaire;

6.- La présente servitude de passage existera tant et aussi longtemps que Stratmin Inc., ses successeurs et ayants droits respectera ses obligations mentionnées aux conventions signées ce jour et dont photocopies demeurent annexées aux présentes après avoir été reconnues véritables et signées par les parties en présence du notaire soussigné.

INTERVENTION

AUX PRESENTES, interviennent:

a) La CAISSE POPULAIRE DE MONT-LAURIER, société régie par la Loi des Caisses d'Épargne et de Crédit, ayant son siège social à 610, rue de la Madone, Mont-Laurier, J9L 1S9, dûment représentée aux présentes par Monsieur Mario Gauthier, directeur,

aux termes d'une résolution du Conseil d'Administration passée à une assemblée tenue le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), dont copie enregistrée le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) sous le numéro 45541, et aussi en vertu d'une résolution de la Commission de Crédit, passée à une assemblée tenue le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989), copie de cette résolution demeurant annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable par ledit mandataire et signée par lui en présence du notaire soussigné;

b) Monsieur GERALD DIOTTE, cultivateur, demeurant à

route rurale 3, Lac-des-Iles, J0W 1J0;

LESQUELS, déclarent avoir pris connaissance du présent acte et y donnent leur consentement à toutes fins que de droit.

ETAT CIVIL

Le cédant Yves Diotte déclare être célibataire majeur;

Le cédant Benoît Diotte déclare être marié en premières noces à Dame Dominique Bazinet, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé devant Me Mario Pilon, notaire, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et enregistré au bureau d'enregistrement de Labelle sous le numéro 180544, régime non modifié ni en voie de l'être.

L'intervenant Gérald Diotte déclare être marié en premières noces à Dame Jeannette Pilote, sous le régime de la communauté de meubles et d'acquêts, aucun contrat de mariage --- n'ayant précédé leur union célébrée à Lac-des-Iles, le quatorze septembre mil neuf cent quarante-huit (1948), alors qu'ils étaient tous deux domiciliés au Québec, régime non modifié ni en voie de l'être; ladite dame Jeannette Pilote ici présente pour y donner son consentement à toutes fins que de droit.

DONT ACTE, à Mont-Laurier, sous le numéro neuf mille cent cinquante-deux (9152).

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Eric Fauran, avocat

Mario Pilon
VRAIE COPIE

MUNICIPALITÉ ST. AIMÉ-DU-
LAC-DES-ÎLES

CADASTRE DU CANTON DE
BOUTHILLIER

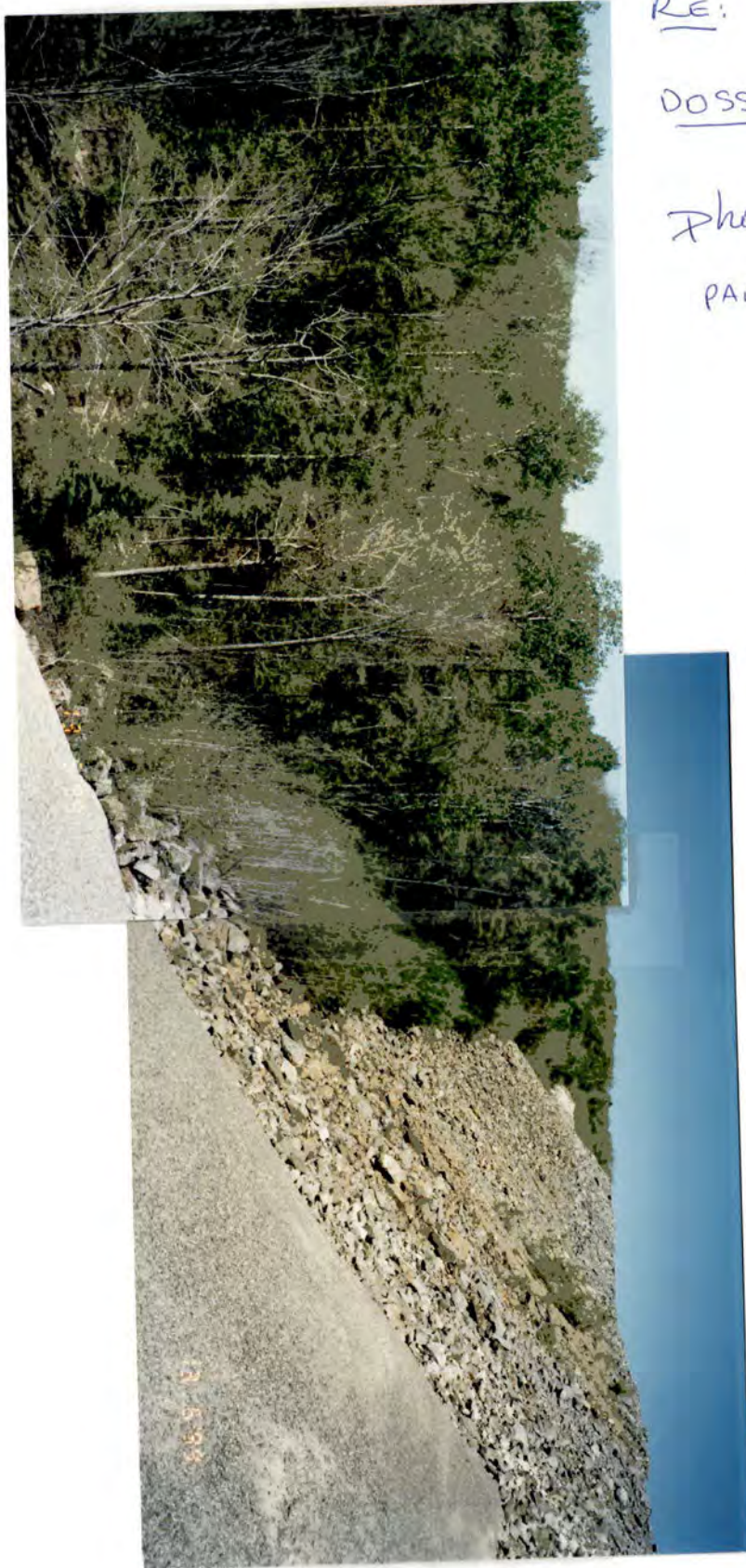
LOT 30 B PTIE RANG 5

RE: FERME GÉRAUETTE

DOSSIER: 308729

PHOTOS du 13 MAI 1999
PAR Jules Grouin.

BORNE AU
TRAIT CARRÉ:
LE FRÊNE →





⇒ 2

LE FRÈNE, PLAQUÉ



⇒ 3

DAUS LA LIMITE
DES RANGS 5 ET 6.

L'EMPIÈTEMENT AU TRAIT CARRE, SUR LE LOT 30B.



← 4



← 5



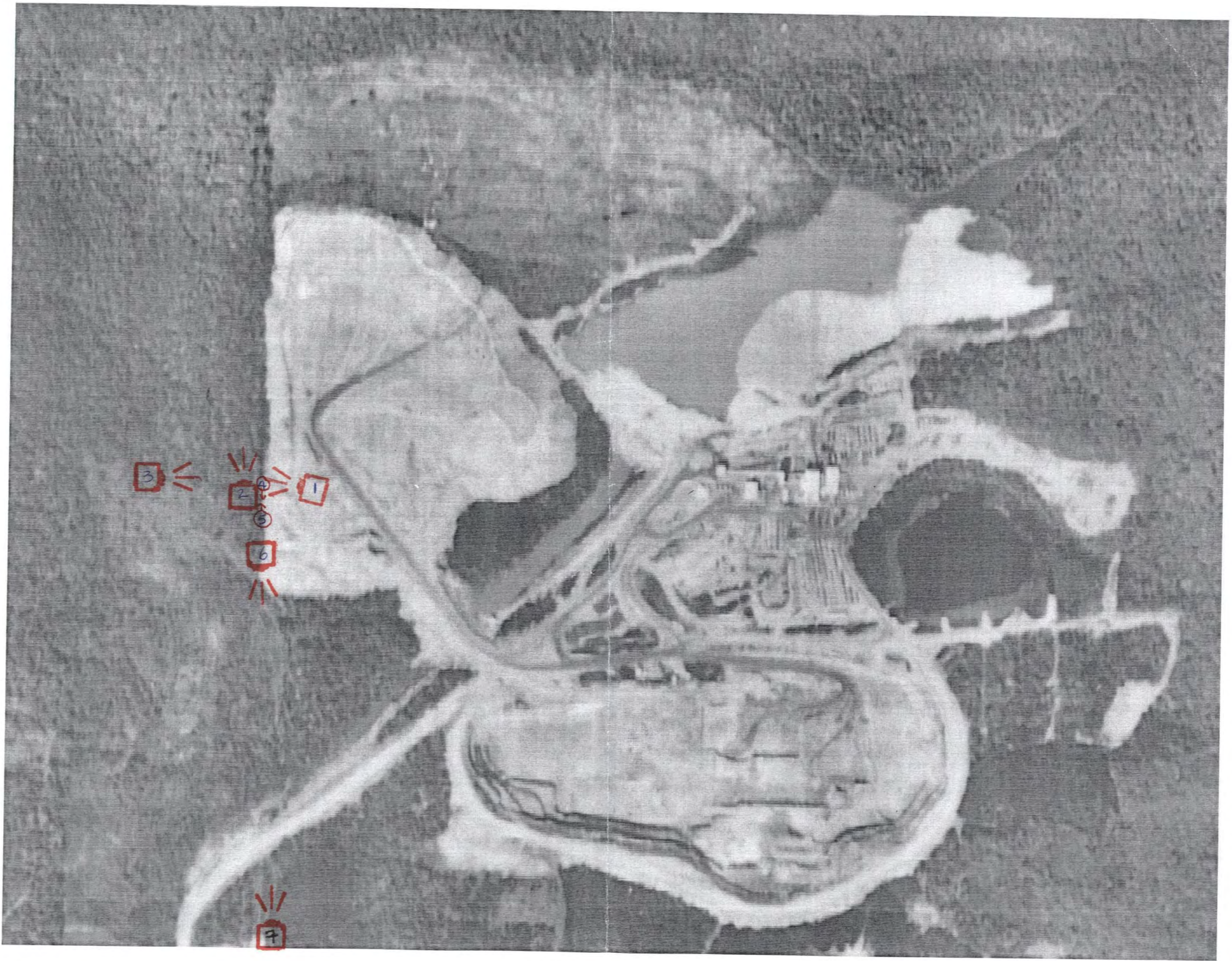
⇒ 6

A L'EXTREMITÉ
SUD-EST DU DÉPOT
DE RÉSIDUS MINÉRIELS

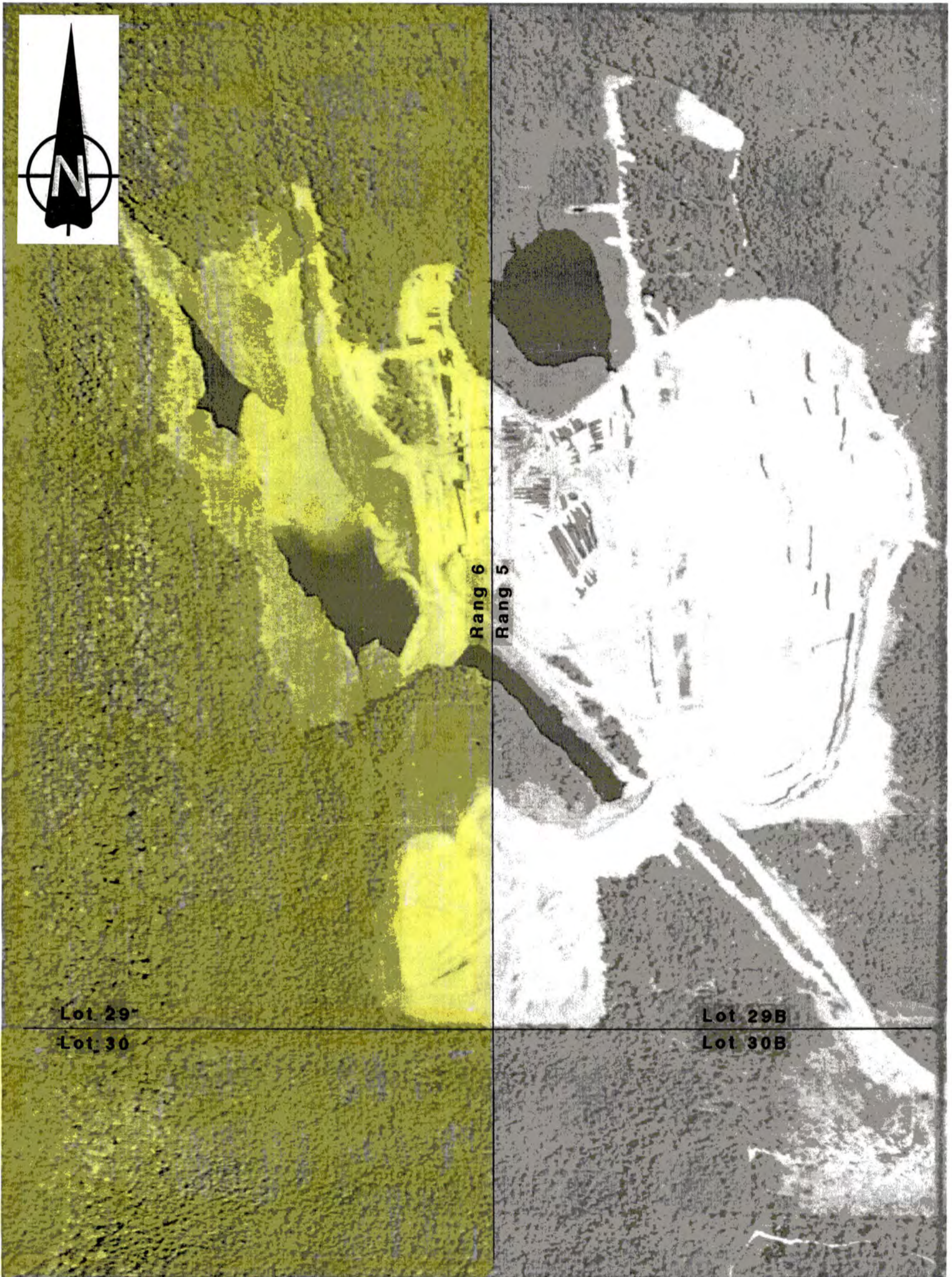


⇒ 7

MÉRISIER PLAQUÉ
A LA LIMITE DES
LOTS 29 B et 30 B.

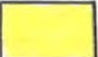


Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
Cadastre du Canton de Bouthillier



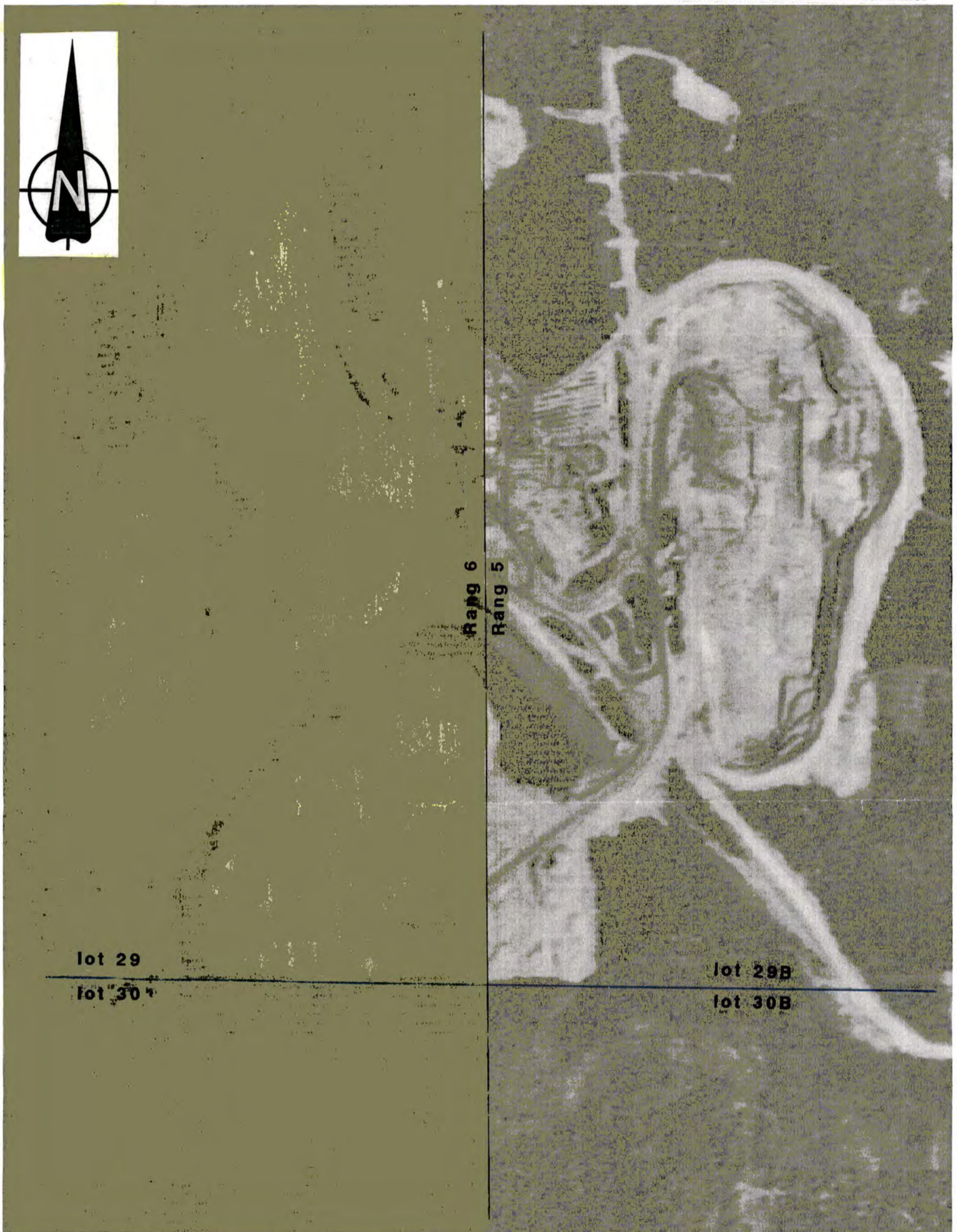
Echelle approximative 1 : 6 000

Source : Photographie aérienne : Q91-604 - 119
16 juillet 1991

 Zone non agricole


Mt.
CARTO
7 Juin 1999

Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
Cadastré du Canton de Bouthillier



Echelle approximative 1 : 6 000

Source : Photographie aérienne : Q95-834 - 124
4 juin 1995

 Zone non agricole

M. CARTO
1 Juin 1999

S U I V I

Longueuil, le 8 juin 1999

OBJET : Dossier : 144957
Lot(s) : 19b, 20b, 21b, 22b, 23b, 24b, 25c,
26b, 27c, 28b, 29b
Cadastre : Canton de Bouthillier
Circonscription foncière : Labelle
Superficie visée : 1,648 hectare
Municipalité : Mun. de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
M.R.C. : MRC Antoine-Labelle
Suivi antérieur : Aucun

NATURE DES VÉRIFICATIONS :

Premier suivi des termes et conditions de l'autorisation du 11 janvier 1999, visant l'exploitation d'une mine de graphite.

RÉSULTATS :

Les résultats de l'enquête sont présentés dans un rapport produit au dossier d'enquête numéro 308729.



JULES GRONDIN, enquêteur
Service des enquêtes

St-Aimé du Lac-des-Iles,
le 16 mars 1999

Ministère de l'Environnement du Québec
Direction régionale des Laurentides
140 St-Eustache, 3^{ème} étage
St-Eustache, Qc.
J7R 2K9

À l'attention de Madame Brigitte Bérubé, chimiste, M.Sc.
Chef du Service de l'environnement

Objet: **Notre lettre du 20 août 1998**
Avis de non-conformité au certificat d'autorisation du 2 mai 90
Avis de non-conformité à l'article 19 du règlement sur les carrières
Lots 19b @ 30b, rang V, canton Bouthillier

Chère madame,

La présente fait suite à notre lettre du 20 août 1998.

Quelque 7 mois se sont maintenant écoulés depuis que nous avons avisé votre ministère du défaut grossier de la société Stratmin Graphite de respecter son certificat d'autorisation du 2 mai 1990 quant à la superficie occupée par la fosse, et du non respect de l'article 19 du Règlement sur les carrières et sablières.

Par copie de la lettre transmise ce jour, à la nouvelle direction de la mine, nous vous informons du non-respect de la "Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles", notamment sur le lot 30b du rang V. Vous serez donc informée du fait que les représentants de Stratmin ont outrepassé leurs droits en inscrivant une superficie de 17.2 hectares à la description technique exigée par la CPTAQ. En effet, ce lot ne fait pas partie de la demande d'autorisation, et Stratmin n'y a aucun droit de quelque nature que ce soit. Ce faisant, la mine est en double infraction d'avoir utilisé des terrains agricoles à des fins autres que agricoles, et contrevenu à l'article 19.

Votre ministère a été informé par d'autres sur la mauvaise gestion récente faite par Stratmin Graphite de son parc à déchets. Le débordement soudain de l'eau du parc à déchets a confirmé la pollution irrémédiable du ruisseau cheminant sur notre lot 30b par suite d'une sur-accumulation d'eau dans le parc à déchets du moulin. Ceci confirme que Ferme Gérannette aura perdu définitivement sa seule source d'eau disponible pour alimenter le bétail sur les lots 29b et 30b. Nous demandons à votre Ministère d'exiger l'application de mesures correctrices appropriées, à savoir: a) installer une clôture pour isoler les activités minières des activités agricoles, b) creuser un puits, ou c) raccordement au tuyau d'alimentation à l'usine et passant sur le lot 29b.

C.P.T.A.Q.

19 MARS 1999

Nous espérons que ces nouvelles informations vous permettront de constater par vous-même que, depuis quelques années, cette société minière s'est fouté et continue à se foutre des lois, des règlements, de nos activités agricoles et des gens du milieu.

Après quelque 7 mois d'analyse et de vérification, le moment est approprié de nous aviser des actions qui seront prises quant aux infractions signalées dans la lettre du 20 août 1998.

Vous vous souviendrez sans doute, que l'ancien ministre Léger a suggéré que les 7 millions de québécois puissent devenir des inspecteurs de l'environnement, cependant il n'a jamais été envisagé qu'ils en deviennent également les policiers, ou les juges.

En n'oubliant pas que Ferme Gérannette contribue également à l'essor économique de la région, nous croyons qu'il vous appartient d'appliquer et de faire respecter les lois, indépendamment des jobs et de l'activité économique générées par la mine. C'est pourquoi nous vous demandons d'être informés dans les plus brefs délais des mesures correctrices retenues relativement aux plaintes que nous avons déposées.

Veillez agréer, Chère madame, l'expression de notre haute considération.



par Benoît Diotte, prés.
Ferme Gérannette Inc.



par Gérald Diotte
2536-1361 Québec Inc.

Cc: Monsieur Paul Bégin, ministre
Ministère de l'Environnement

Monsieur Dan Tolgyesi, directeur-général
Association Minière du Québec Inc.

Municipalité de St-Aimé du Lac-des-Iles
MAPAQ
CPTAQ

Union Régionale des Producteurs Agricoles du Québec (UPA)
Comité de citoyens du Chemin Diotte

Copie

Ferme G erannette Inc.

St-Aim  du Lac-des-Iles
le 16 mars de 1999

Stratmin Graphite Inc.
585 chemin du Graphite
St-Aim  du Lac-des-Iles. Qc.
J0W 1J0

Attention de M. Antoine Gouze,
directeur des op rations

**Objet: accumulation de pierre st rile sur le lot 30b,
rang V, canton Bouthillier**

Monsieur le directeur,

Dans leur document d pos    la CPTAQ le 6 juin 1989 concernant la description technique de l'emplacement faisant l'objet de l'autorisation du 11 janvier 1989, les repr sentants de Stratmin Inc. ont inscrit ind mment une superficie de 17.2 hectares sur le lot 30b du rang V du canton Bouthillier, allant ainsi au del  de leur demande d'autorisation.

Il est tout   fait incompr hensible que vos repr sentants d'alors aient jug  bon de ne pas nous transmettre copie du document de description technique avant d p t   la CPTAQ, ce qui nous aurait permis de d tecter l'erreur.

Votre soci t  n'a aucun droit de quelque nature que ce soit sur la superficie de 17.2 hectares indiqu e au document de description technique. Vos repr sentants ont outrepass  leurs droits en inscrivant cette superficie   la description technique, et, de fa on  vidente en raison des calculs requis, cette inscription ne saurait  tre le r sultat d'une erreur.

Au cours des ann es, votre soci t  s'est arrog  unilat ralement un droit d'accumuler de fa on ind e et sans permission aucune, une quantit  importante de roche st rile au del  des limites autoris es par r glement et  galement sur le lot 30b; ce lot ne peut  tre utilis    des fins autres que agricoles.

Une plainte a  t  d pos e   cet effet au Minist re de l'environnement relativement au non-respect de l'article 19 du R glement sur les carri res et sabli res, et par copie de cette lettre, nous avisons la CPTAQ de votre non-respect de la loi sur la protection de nos terrains agricoles en ce qui concerne plus sp cifiquement le lot 30b.

Il ne nous appartient pas de faire respecter les lois et r glements. La pr sente ne vise donc qu'  vous informer des mesures identifi es de fa on pr liminaire, et que votre soci t  devra envisager de prendre pour r m dier aux pr judices qu'elle nous a cr es,   savoir:

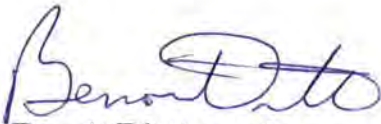
- a) enlever, d s que les conditions de terrain le permettront, toute la roche st rile accumul e sur le lot 30b et   moins de 10m de la ligne d limitant les lots 29b et 30b;

- b) établir un système approuvé de fossés de drainage pour assurer que les eaux de ruissellement et de drainage des haldes de stériles soient canalisées hors d'influence sur nos terrains agricoles;
- c) établir un système approuvé pour drainer et éliminer l'eau stagnante qui s'accumule (pollution par acidification?) sur le lot 30b;
- d) payer la compensation appropriée pour les arbres perdus, tout en restaurant ce site par replantation;
- e) restaurer le chemin d'accès existant auparavant.

Vous voudrez bien nous aviser dans les plus brefs délais des intentions de votre société quant à l'application des mesures correctrices indiquées sommairement plus haut.

Nous profitons de ce premier contact officiel de notre part pour vous souhaiter un plein succès dans votre nouvelle fonction de directeur des opérations chez Stratmin Graphite, et nous tenons à vous offrir notre entière collaboration de bon voisin pour le futur.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de notre meilleure considération.


Benoît Diotte, prés.
Ferme Gérannette Inc.


Yves Diotte

Cc: Municipalité de St-Aimé du Lac-des-Iles
MAPAQ
CPTAQ
Union Régionale des Producteurs Agricoles du Québec (UPA)
Ministère de l'environnement
Comité de citoyens du Chemin Diotte

SERGE DIOTTE

Télec. : [REDACTED]

CPTAQ

Mardi, le 14 Juin 2011

À l'attention de madame Louise Mousseau,
25, boulevard La Fayette, 3^e étage,
Longueuil, Québec, J4K 5C7

Objet: Fin d'opération d'une sablière.

Dossier: 322 480

Bonjour madame Mousseau,

Suite à la réception d'une lettre au printemps 2011, nous avons procédé aux travaux demandés.

Ainsi, nous avons rendu les pentes sécuritaires en utilisant de la terre végétale et en procédant à l'ensemencement en gazon de la surface retravaillée.

Nous vous faisons parvenir des photos vous montrant que le travail a bien été fait.

Il va sans dire que nous attendons une quittance de votre part pour clore le dossier.

Bien à vous.

Serge Diotte



Ancienne exploitation, en friche



Plancher de la gravière, non-restauré





Front d'exploitation





Date: 21 septembre 2010

Photos prises par Mylène Légère

Mylène Légère













RAPPORT DE SUIVI

Longueuil, le 3 octobre 2005

OBJET : Dossier : **322480 – Serge Diotte**
Lot(s) : 17B-P et 18B-P Rang 5
Cadastre : Canton de Bouthillier
Circonscription foncière : Labelle
Superficie visée : 5.0000 hectares
Municipalité : Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
M.R.C. : MRC Antoine-Labelle

BUT DU SUIVI :

Vérifier le respect des conditions suivantes auxquelles l'autorisation en vigueur est soumise :

Le sol arable devra être entassé et conservé au pourtour du site pour des fins de remise en état à la fin des travaux d'exploitation.

La profondeur de l'extraction devra être limitée au niveau moyen des terres environnantes, exception faite de la colline.

Suite aux travaux de prélèvement de sable, toute portion de l'emplacement visé devra, au fur et à mesure que la superficie le justifie raisonnablement, être restaurée et faire l'objet de reboisement après avoir préalablement réétendu le sol arable mis de côté à cette fin.

Les travaux de réaménagement du site devront comprendre la réfection, si nécessaire, des fossés de surface ou de ligne et généralement de tous les travaux préliminaires à la bonne exploitation du sol à des fins sylvicoles ou de remise en culture.

Un rapport de surveillance devra être transmis à la Commission à chaque période de 5 ans d'exploitation afin de rendre compte de l'état de remise en culture ou en reboisement.

Un plan à l'échelle indiquant précisément la surface visée devra être déposé au greffe de la Commission dans un délai d'un an à compter de la présente décision .

MÉTHODOLOGIE :

- visite effectuée le 27 septembre 2005 ;
- photographies versées au dossier.

.../2

Dossier 322480

OBSERVATIONS

Le respect des conditions se résume aux éléments suivants, lesquels sont commentés :

- conservation du sol arable : quelques tas de sol arable sont dispersés sur les lieux et une couverture végétale naturelle est apparente par endroits, ce qui ne laisse pas craindre des possibilités de rétablir une couverture végétale à l'ultime.
- profondeur de l'exploitation limitée : l'exploitation s'effectue au dessus des terrains cultivés avoisinants.
- restauration graduelle : l'aire exploitée est relativement faible et ne commande pas une remise en agriculture immédiate.
- remise en agriculture (végétale ou arborescente) : il y a déjà une repousse végétale significative sur les lieux dont l'exploitation est plutôt de faible intensité.
- production d'un rapport chaque 5 années : l'autorisation datant de novembre 2001, le rapport serait exigible en novembre 2006.
- production d'un plan à l'échelle : le plan à l'échelle n'a toujours pas été produit. Ce plan ne nous paraît toutefois pas indispensable au suivi de l'autorisation, l'exploitation étant plutôt de faible intensité et jusqu'à maintenant bien à l'intérieur des limites de l'autorisation.

Relativement au dossier 229233, cette autorisation se trouve remplacée par celle au dossier 322480. Il n'y aurait donc pas lieu d'agir dans le précédent dossier.

Quant au présent dossier, l'exploitation s'avère peu intensive et sans préjudice apparent sur le milieu agricole concernée. Cette situation pourrait être confirmée lors de la production attendue du prochain rapport de surveillance, lequel devient exigible en novembre 2006.

Daniel Paquette, agronome
Direction des services professionnels, secteur ouest
Y:\USERS\Paqd01\322480__sv1.doc
/dp

Rapport de suivi

Longueuil, le 22 septembre 2010

OBJET : Dossier : 322480
Lot(s) : 17B-P Rang 5, 18B-P Rang 5
Cadastre : Bouthillier, canton de
Circonscription foncière : Labelle
Municipalité : Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (M)
M.R.C. : Antoine-Labelle (MRC)

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES :

Demandeur/Déclarant/Propriétaire : Monsieur Serge Diotte

BUT DU SUIVI :

Vérifier le respect des conditions prévues dans la décision du 1^{er} novembre 2001 :

- 1- La durée de l'autorisation est fixée à 10 années à compter de la date de la présente décision.
- 2- Le sol arable devra être entassé et conservé au pourtour du site pour des fins de remise en état à la fin des travaux d'exploitation.
- 3- La profondeur de l'extraction devra être limitée au niveau moyen des terres environnantes, exception faite de la colline.
- 4- Suite aux travaux de prélèvement de sable, toute portion de l'emplacement visé devra, au fur et à mesure que la superficie le justifie raisonnablement, être restaurée et faire l'objet de reboisement après avoir préalablement réétendu le sol arable mis de côté à cette fin.
- 5- Les travaux de réaménagement du site devront comprendre la réfection, si nécessaire, des fossés de surface ou de ligne et généralement de tous les travaux préliminaires à la bonne exploitation du sol à des fins sylvicoles ou de remise en culture.
- 6- Un rapport de surveillance devra être transmis à la Commission à chaque période de 5 ans d'exploitation afin de rendre compte de l'état de remise en culture ou en reboisement.
- 7- Un plan à l'échelle indiquant précisément la surface visée devra être déposé au greffe de la Commission dans un délai d'un an à compter de la présente décision .
- 8- La présente autorisation n'entrera en vigueur que le jour du dépôt au greffe de la Commission d'une garantie monétaire d'un montant de [REDACTED] \$ qui pourra au choix du demandeur prendre l'une des formes suivantes:

- a) des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue;
- b) une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la Loi sur les assurances (L.R.Q., ch. A-32);
- c) un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement;
- d) un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

MÉTHODOLOGIE :

Visite du site le 21 septembre 2010.

OBSERVATIONS :

Malgré que l'autorisation soit valide jusqu'au 1^{er} novembre 2011, une correspondance reçue le 6 décembre 2006 nous indiquait que le requérant avait déjà procédé à la fermeture complète du site. Des photos devant nous être envoyées au printemps 2007 devait attester de la remise en état complète des lieux. Il appert que ces photos n'ont jamais été reçues à ce jour, empêchant la fermeture du dossier.

La profondeur excavée se trouve au-dessus des terres cultivées environnantes. Le site n'a pas été complètement réaménagé, étant plutôt laissé à l'abandon. La condition 4 qui prévoyait un reboisement de la superficie exploitée n'est pas respectée ; c'est plutôt la végétation naturelle qui reprend peu à peu à certains endroits. Par contre plusieurs secteurs se trouvent directement sur le gravier, empêchant cette dernière de s'installer. À cet effet un nivellement à même les matériaux présents sur le site serait bénéfique.

Mylène Légère, stagiaire
Direction de l'analyse et de l'évaluation

/lg

RAPPORT DE SUIVI

Longueuil, le 19 janvier 2007

OBJET : Dossier : **322480 - Serge Diotte**
Lot(s) : 17B-P et 18B-P Rang 5
Cadastre : Canton de Bouthillier
Circonscription foncière : Labelle
Superficie visée : 5.0000 hectares
Municipalité : Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
M.R.C. : MRC Antoine-Labelle

BUT DU SUIVI :

Apprécier la correspondance reçue récemment du requérant à titre de rapport de surveillance.

MÉTHODOLOGIE :

- Correspondance reçue le 6 décembre 2006 ;
 - entretien téléphonique avec le fils du requérant, le 19 janvier 2007.
-

OBSERVATIONS

Le requérant a procédé à la fermeture complète du dépôt granulaire, en adoucissant les pentes afin de favoriser le rétablissement de la végétation. En fait l'exploitation du banc semblait poser problème au niveau de la propriété, et le requérant a choisi de fermer le site, la majorité des matériaux granulaires commercialisables ayant été exploitée.

Le fils du requérant a convenu de nous faire parvenir des photographies au printemps 2007 afin de confirmer l'état des lieux tel qu'exposé dans la correspondance reçue le 6 décembre 2006.

Déjà nos constatations au précédent rapport de surveillance indiquaient une exploitation de faible envergure et peu intensive. La dernière correspondance suggère maintenant la fermeture complète du site. Des photographies au printemps 2007 pourraient nous en convaincre définitivement, à défaut d'une visite de notre part qui semble pour le moment fort incertaine et peu justifiée.

Daniel Paquette, agronome
Direction des services professionnels, secteur ouest
322480__sv2.doc
/dp

Longueuil, le 27 janvier 2011

RECOMMANDÉ
SANS PRÉJUDICE

Monsieur Serge Diotte
Madame Sylvia Pilotte

[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Dossier : 322480
Lots : 17B-P Rang 5, 18B-P Rang 5
Cadastre : Bouthillier, canton de
Circonscription foncière : Labelle
Municipalité : Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
MRC : Antoine-Labelle

Madame, Monsieur,

Le 4 décembre 2006, vous nous avez acheminé une lettre dans laquelle vous indiquez que l'aire pour laquelle une autorisation avait été consentie le 1^{er} novembre 2001, au présent dossier, avait été réaménagée dans ces pentes et que la terre avait été étendue de façon à permettre un reboisement en conifères et en plantes locales au printemps. Nous reprenons les termes mêmes de votre lettre.

Le 19 janvier 2007, un représentant de la Commission avait eu un entretien téléphonique avec le fils de M. Serge Diotte, qui avait convenu de faire parvenir des photographies au printemps 2007 afin de confirmer l'état des lieux. Ces photographies ne nous ont jamais été transmises. D'ailleurs, une lettre en date du 5 février 2007 acheminée par un procureur de la Commission, faisait état de cet engagement. Comme nous n'avons pas reçu ces photos, nous avons procédé à une visite des lieux pour constater, que contrairement à vos propos, il apparaît que le site n'a pas été complètement réaménagé étant plutôt laissé à l'abandon. La condition 4 qui prévoyait un reboisement de la superficie exploitée n'est pas respectée; c'est plutôt la végétation naturelle qui reprend peu à peu à certains endroits. Par contre, plusieurs secteurs se trouvent directement sur le gravier empêchant la végétation de s'installer. Il y a aussi des amoncellements de matériaux qui n'ont pas été réétendu.

En conséquence, la Commission nous a mandatés de vous enjoindre de respecter la décision qui a été rendue le 1^{er} novembre 2001, et à cette fin, il devra être procédé, pour le 1^{er} juin 2011, à un nivellement des matériaux entassés sur cette propriété.

Nous effectuerons un nouveau suivi, et devrions-nous constater qu'il y a non-respect de la décision, la Commission évaluera les mesures à prendre sans autre avis ni délai, incluant la possibilité d'exécuter la garantie de AXA Assurances qui est toujours en vigueur.

Veuillez agir en conséquence.

Louise Mousseau, avocat
Direction des affaires juridiques

/pg

c. c. Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
 AXA Assurances inc.

Longueuil, le 19 septembre 2006

Monsieur Serge Diotte

[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Dossier : 322480
Municipalité : Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
Lots : 17B-P Rang 5, 18B-P Rang 5
Cadastre : Bouthillier, canton de
Superficie visée : 5,0000 hectares
MRC : Antoine-Labelle
Circ. foncière : Labelle

Monsieur,

Nous vous rappelons, conformément à la décision rendue par la Commission le 1^{er} novembre 2001, que vous devez, avant le 1^{er} novembre 2006, produire au greffe de la Commission un rapport de surveillance afin de rendre compte de l'état de remise en culture ou en reboisement des lieux qui ont fait l'objet d'une autorisation.

À défaut de produire ce rapport, vous pourriez agir en contravention à la loi.

Dans l'attente de ce document, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Louise Mousseau, avocat
Direction des affaires juridiques

/fl

c. c. Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles

Longueuil, le 5 février 2007

Madame Sylvie Pilotte
Monsieur Serge Diotte



OBJET : Dossier : 322480
Municipalité : Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (M)
Lot : 17B-P Rang 5, 18B-P Rang 5
Cadastre : Bouthillier, canton de
Superficie visée : 5.0000 hectare
MRC : Antoine-Labelle (MRC)
Circ. foncière : Labelle

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre correspondance reçue le 6 décembre 2006, la Commission a fait procéder à un certains nombres de vérifications pour constater que vous ne désirez plus vous prévaloir de l'autorisation accordée par la Commission le 1^{ier} novembre 2001 alors que vous procéder à la fermeture complète du dépôt granulaire sur place.

Nous comprenons que vous vous êtes engagés, par l'entremise de votre fils, à l'occasion d'une conversation téléphonique avec l'agronome de la Commission, monsieur Daniel Paquette, le 19 janvier 2007, que vous ferez parvenir des photographies du site au printemps 2007.

La Commission aura alors à apprécier la situation qui prévaut à cet endroit pour mettre un terme à l'autorisation accordée.

Veuillez donc agir en conséquence.

Pierre H. Girard, avocat
Direction des affaires juridiques

/mlb

S U I V I

Longueuil, le 11 décembre 2001

OBJET : Dossier : **322480 - DIOTTE, Serge**
Tél. [REDACTED]
Lot(s) : 17B-P et 18B-P Rang 5
Cadastre : Canton de Bouthillier
Circonscription foncière : Labelle
Superficie visée : 5,0000 hectares
Municipalité : Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
M.R.C. : Antoine-Labelle
Suivi antérieur : Premier suivi

NATURE DES VÉRIFICATIONS :

Vérification d'application des conditions de l'autorisation du 1^{er} novembre 2001 concernant l'exploitation d'une sablière-gravière.

RÉSULTATS :

Le site d'exploitation occupe actuellement une superficie d'environ 2 hectares, incluant le chemin d'accès. Quant aux autres conditions, elles apparaissent respectées.

1. Inspection du site faite le 28 novembre 2001.
 - Le site d'exploitation est à 325 mètres du chemin public ;
 - L'excavation se situe uniquement sur le lot 18B : sur la largeur dudit lot, elle occupe une distance de 190 mètres, alors que sur la longueur, elle est de 95 mètres ;
 - La superficie ainsi occupée est d'environ 2 hectares.
 - Photos et implantation jointes en **pièce n° 1**

2. La propriété appartient maintenant à Sylvia PILOTE, mère de l'exploitant.
 - Titre de propriété joint en **pièce n° 2**

JULES GRONDIN, enquêteur
Service des enquêtes

Dossier 322480

LISTE DES PIÈCES

- 1) Photos du site et implantation,
- 2) Titre de propriété

Longueuil, le 30 novembre 2006

AVIS DE CONFORMITÉ
Article 32 – Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles

MONSIEUR FRANÇOIS DESJARDINS



OBJET : Dossier : 349896
Lot : 20B-P, Rang 5
Cadastre : Canton de Bouthillier
Circonscription foncière : Labelle
Superficie visée : 0.5044 hectare
Municipalité : Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
M.R.C. : Antoine-Labelle
Date de réception : Le 17 novembre 2006

Monsieur,

Votre déclaration datée du 7 novembre 2006, par laquelle vous soumettez ne pas avoir besoin d'autorisation de la Commission pour que la municipalité émette un permis de construction en conformité aux articles 101 et 103 de la loi, a maintenant fait l'objet d'une vérification.

Votre projet de construction impliquant le remplacement d'un bâtiment principal existant à des fins résidentielles est conforme à la loi en raison d'un droit antérieur d'utilisation à des fins résidentielles sur ce lot. À cette fin, un délai maximum de six (6) mois vous est accordé pour procéder à l'enlèvement ou à la démolition du bâtiment existant, à compter de l'occupation du nouveau bâtiment principal.

Nous vous rappelons que vous devez respecter les autres normes applicables en vertu de tout autre loi ou règlement.

Veillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

MAURICE CLICHE, coordonnateur
Service des enquêtes

c.c. Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles



DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

(articles 31, 31.1, 40, 101/103, 104 et 105)

Remis au service de Gestion des Dossiers

17 NOV. 2006

■ Identification

Déclarant		C.P.T.A.Q.	
Nom <i>Desjardins</i>	Prénom <i>François</i>		
Compagnie ou société			
Adresse (N° , rue)	Municipalité	Code postal	
Occupation principale			
Ind. rég.	Résidence	Ind. rég.	Bureau
		N° de télécopieur	Ind. rég.
Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant			
Nom		Ind. rég.	N° de téléphone
Adresse (N° , rue)	Municipalité	Code postal	
Nom, occupation, adresse, téléphone et télécopieur du mandataire			
Nom		Ind. rég.	N° de téléphone
Occupation		Ind. rég.	N° de télécopieur
Adresse (N° , rue)	Municipalité	Code postal	

■ Renseignements relatifs au(x) lot(s) visé(s)

Numéro de lot	Superficie	Rang	Cadastre	Municipalité
<i>PL 20B</i>	<i>5047m²</i>	<i>05</i>	<i>Labelle</i>	<i>St-Léonard du Lac-des-Îles</i>

■ Renseignements relatifs au(x) titre(s) de propriété du(des) lot(s) visé(s)

Date d'inscription *	Numéro d'inscription *	Circonscription foncière *
<i>1980</i>		<i>Antoine Labelle</i>

* N.B. Depuis la réforme du Code Civil, ces termes ont remplacé les mentions relatives à la date, au numéro et à la division d'enregistrement.

■ Réserve à la Commission (documents fournis)

<input type="checkbox"/> Titre(s) de propriété	<input type="checkbox"/> Permis ou attestation de démolition
<input type="checkbox"/> Plan d'implantation avec illustration du droit d'extension	<input type="checkbox"/> Liste du cheptel
<input type="checkbox"/> Matrice graphique	<input type="checkbox"/> Liste de la machinerie
<input type="checkbox"/> Demande de permis de construction	<input type="checkbox"/> Attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier (article 105)
<input type="checkbox"/> Croquis de la construction avec dimensions	<input type="checkbox"/> Chèque visé ou mandat-poste
<input type="checkbox"/> Copie du rapport d'incendie ou attestation établissant la date de l'incendie	

Droit invoqué

Selon le droit que vous invoquez, veuillez remplir la demande de renseignements suivante, en cochant ou complétant selon le cas. (Voir verso pour texte intégral des articles de la loi.)

Article 31

Remplacement d'une résidence érigée en 19 ____ (Cette résidence doit avoir été érigée après le décret affectant ce lot et avant le 1^{er} juillet 1988.)

Article 31.1

Construction d'une résidence ou remplacement d'une résidence érigée en 19 ____

sur un lot ou ensemble de lots contigus ou réputés contigus vacants ou sans droits acquis ayant une superficie de 100 hectares et plus.

Article 40

Construction d'une résidence ou remplacement d'une résidence

• par une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation.

L'occupant de la résidence sera : le déclarant son enfant son employé

• par une corporation ou une société d'exploitation agricole sur un lot propriété de celle-ci.

L'occupant de la résidence sera : son actionnaire dont la principale occupation est l'agriculture

son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture son employé affecté aux activités de l'exploitation

Identification de l'occupant :

Nom	Prénom	Ind. rég.	N° de téléphone
Adresse (N°, rue, municipalité)		Code postal	

Article 101/103

Type d'utilisation existante : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

Date d'implantation de cette utilisation 1580

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant

ou changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment situé dans l'aire de droits acquis lorsque ce changement ou cet agrandissement sont à des fins autres que l'agriculture.

Usage non agricole projeté : _____

Article 104

Droit invoqué par un **organisme public** sur un lot acquis pour une fin d'utilité publique à la date d'entrée en vigueur du décret de zone agricole.

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant

Usage non agricole projeté : _____

Date d'acquisition _____ Date d'autorisation d'acquisition ou d'utilisation _____

Numéro du règlement/décret _____ Entrée en vigueur du règlement/décret _____

Article 105

Droit d'implanter une utilisation : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

sur un lot adjacent à un chemin public où **les services d'aqueduc et d'égout sanitaire** sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur de la loi et approuvé.

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant

Usage non agricole projeté : _____

Le nom du chemin			
Numéro du règlement d'aqueduc	Date d'adoption	Numéro du règlement d'égout sanitaire	Date d'adoption

Attestation

J'atteste que toutes les informations que j'ai fournies avec cette déclaration sont exactes, et je déclare donc bénéficier du droit invoqué.

Signature

[Signature redacted]

Date

2006 | 11 | 07

Renseignements fournis par la municipalité (à remplir par l'officier municipal)

Le permis a été demandé le :		Numéro de la demande de permis		Numéro(s) de lot(s)	
Type de construction projetée		Dimensions			
Résidentielle		120 m ²			
Nom	Prénom	Ind. rég.	N° de téléphone (bureau)	Ind. rég.	N° de télécopieur
Bernard	Vaillancourt	819	597 2047	819	597 2554
Signature	Officier municipal	Date			
[Signature]	[Signature]	2006 11 07			

17 NOV. 2008

C.P.T.A.Q.

2550

No: 10,322
Le 6 novembre 1998

VENTE

par

Carole BERTRAND et
Gérald GARIEPY

à

François DESJARDINS

P98-619

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT,
LE SIX NOVEMBRE.

Devant Me MARIO PILON,
Notaire à Mont-Laurier,
Province de Québec.

COMPARAISSENT

Carole BERTRAND, [REDACTED]

ET

Gérald GARIEPY, [REDACTED]

CI-APRÈS NOMMÉS «LE VENDEUR»

ET

François DESJARDINS, [REDACTED]

CI-APRÈS NOMMÉ «L'ACQUÉREUR»

LESQUELS conviennent:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, l'immeuble dont la désignation
suit:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé dans la Municipalité de ST-AIME DU
LAC DES ILES, comté de Labelle, province de Québec, connu et désigné
comme étant une partie du lot numéro VINGT "B" (20B Ptie) dans le
Rang CINQ (Rg. 5), au cadastre officiel du Canton de BOUTHILLIER,
circonscription foncière de Labelle.

Certificat d'inscription
Circonscription foncière de: LABELLE

date

Réquisition
présentée le: 1998-11-09

No d'inscription: 240130

Certifié par: [REDACTED]
Officier de la publicité des droits

De figure irrégulière, cette partie de lot est bornée vers l'Est, le Nord, le Sud-Ouest, l'Ouest et le Nord-Ouest par d'autres parties du lot numéro 20B, susdits rang et canton et vers le Sud-Est par l'emprise Nord-Ouest d'un chemin privé, et MESURANT:

Partant de l'intersection formée d'une part par la ligne séparative des lots 19B et 20B, susdits rang et canton, avec d'autre part l'emprise Est du chemin Diotte (montré à l'originaire), se diriger vers l'Est suivant un azimut de $94^{\circ}08'22''$ sur une distance de cent vingt-huit mètres et trente et un centièmes de mètre (128,31 m) jusqu'à un point étant notre point de départ;

De là, se diriger vers le Sud suivant un azimut de $166^{\circ}30'00''$ sur une distance de quarante et un mètres et quatre-vingt-treize centièmes de mètre (41,93 m) jusqu'à un point;

De là, se diriger vers l'Est suivant un azimut de $83^{\circ}30'00''$ sur une distance de quarante-huit mètres et trente-six centièmes de mètre (48,36 m) jusqu'à un point;

De là, se diriger vers le Sud suivant un azimut de $196^{\circ}16'22''$ sur une distance de trente-cinq mètres et vingt et un centièmes de mètre (35,21 m) jusqu'à un point;

De là, se diriger vers le Sud-Ouest suivant un azimut de $242^{\circ}27'51''$ sur une distance de dix mètres et vingt-neuf centièmes de mètre (10,29 m) jusqu'à un point;

De là, se diriger vers le Sud-Ouest suivant un azimut de $230^{\circ}43'33''$ sur une distance de quinze mètres et trente-deux centièmes de mètre (15,32 m) jusqu'à un point;

De là, se diriger vers le Sud-Ouest suivant un azimut de $216^{\circ}31'40''$ sur une distance de dix mètres et quatre-vingt-seize centièmes de mètre (10,96 m) jusqu'à un point;

De là, se diriger vers le Nord-Ouest suivant un azimut de $295^{\circ}49'49''$ sur une distance de soixante-quatorze mètres et cinq centièmes de mètre (74,05 m) jusqu'à un point;

De là, se diriger vers le Nord suivant un azimut de $8^{\circ}21'53''$ sur une distance de trente-huit mètres et dix centièmes de mètre (38,10 m) jusqu'à un point;

De là, se diriger vers le Nord-Est suivant un azimut de $61^{\circ}08'05''$ sur une distance de quarante-six mètres et quarante et un centièmes de mètre (46,41 m) jusqu'au point de départ.

Ledit immeuble contenant une superficie de CINQ MILLE QUARANTE-QUATRE MÈTRES CARRÉS ET DEUX DIXIÈMES DE MÈTRE CARRÉ (5 044,2 m²).

Avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, portant le numéro 756 Chemin Diotte, Lac-des-Iles, Province de Québec, J0W 1J0.

SERVITUDES

Le vendeur déclare que l'immeuble est sujet aux servitudes suivantes, savoir:

1) une servitude réelle et perpétuelle de passage en faveur de l'immeuble faisant l'objet des présentes, tel que plus amplement stipulé aux termes d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle sous le numéro 130721;

2) une servitude réelle et perpétuelle d'aqueduc, tel que plus amplement stipulé aux termes d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle sous le numéro 128706;

3) Une servitude réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à la cote d'exploitation de DEUX CENT UN MÈTRES ET NEUF DIXIÈMES DE MÈTRE (201,9 m) en vertu de la Loi concernant le Barrage-Réservoir des Rapides des Cèdres (L.Q. 1992, c. 52) et aux termes de laquelle aucun recours ne peut être exercé pour un dommage causé par l'exploitation du barrage et pouvant résulter notamment d'infiltration et d'érosion par l'effet des eaux, des glaces, des vagues ou du vent lorsque l'exploitation est fait conformément à la Loi et règlements applicables. De plus, aucun recours ne peut être exercé pour tout dommage causé par un événement hydraulique imprévisible entraînant un dépassement de la cote d'exploitation. Un avis relativement à ladite loi a été publié le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993/02/23) au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle sous le numéro 213213.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants, savoir:

1) De René LEFEBVRE aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Nathalie PAQUETTE, notaire, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-

vingt-douze (1992/06/19) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de sous le numéro 209052;

2) AVIS par le MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES intervenu sous seing privé et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle sous le numéro 213213;

3) Procès-verbal de bornage intervenu entre François DESJARDINS et le présent vendeur, exécuté par Philippe McKALE, arpenteur-géomètre, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997/06/11), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle sous le numéro 233835.

GARANTIE

Cette vente est faite sans aucune garantie et aux risques et périls de l'acquéreur.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage à remettre à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur sera le propriétaire de tous les biens vendus à compter des présentes, avec possession et délivrance dès ce jour et occupation immédiate, l'acquéreur assumant donc dès la signature des présentes relativement à tels biens tous les risques sans exception ni réserve incluant notamment et non restrictivement tous les risques inhérents à toute perte totale ou partielle.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.
2. Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, ainsi que toutes autres impositions foncières, tant municipales que scolaires échues ont été payées à date et sans subrogation.
3. Tous les droits de mutation ont été acquittés.
4. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence

d'achat dans tout bail ou autre document.

5. Les appareils de chauffage ou autre objet mobilier incorporé ou attaché à l'immeuble et, s'il y a lieu, tout effet inclus dans la présente vente lui appartiennent et sont libres de tout droit, dette ou charge.
6. L'immeuble n'a subi aucune réparation, amélioration, embellissement ou transformation qui n'a pas été payé en entier et s'il existe de tels contrats non complétés à la date des présentes, ils seront entièrement acquittés par le vendeur à ses frais.
7. Il n'a reçu aucun avis ou mise en demeure d'une autorité compétente, d'une quelconque autorité gouvernementale ou organisation ou corporation ayant légalement juridiction à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur ou lui demandant ou exigeant que des travaux de réparation ou de modification soient apportés sur l'immeuble présentement vendu, ses circonstances et dépendances.
8. Il n'a reçu aucun avis d'expropriation d'une quelconque autorité gouvernementale ou organisation publique ou para-publique ayant le pouvoir d'expropriation.
9. Il n'y a aucune cause pendante devant les tribunaux de la Province de Québec pouvant entraîner l'annulation d'un quelconque acte translatif de propriété antérieur aux présentes.
10. L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier et n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.
11. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels.
12. Au meilleur de sa connaissance, l'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.
13. Il est résident canadien au sens de la loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la loi sur les Impôts. Le vendeur fait cette déclaration solennellement la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

DÉCLARATIONS SPÉCIALES (ZONAGE AGRICOLE)

Les parties aux présentes déclarent avoir connaissance que l'immeuble faisant l'objet des présentes est situé dans le territoire affecté par décret de la loi sur le zonage agricole et est à l'intérieur des limites actuelles de la zone de protection du territoire agricole.

Le vendeur certifie qu'il n'est propriétaire d'aucun autre immeuble adjacent au sens de telle loi à l'immeuble présentement vendu.

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance des restrictions imposées par telle loi relativement à l'immeuble vendu et s'en déclare satisfait.

OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement, l'acquéreur déclarant l'avoir vu et en être satisfait et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur: le vendeur ne donnant aucune garantie à l'acquéreur quant aux vices cachés ou tout autre problème de construction ou autre concernant toute bâtisse érigée et, s'il y a lieu, tout bien mobilier situé sur l'immeuble faisant l'objet des présentes, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le vendeur s'exonère entièrement de toute responsabilité envers l'acquéreur concernant l'existence ou non d'installations septiques et de leur conformité avec les règlements municipaux présentement en vigueur dans la municipalité concernée, tout problème de condensation ou surplus d'humidité dans toute bâtisse érigée sur le présent immeuble, tout problème d'électricité, de plomberie ou autre, l'acquéreur déclarant acheter à ses propres risques et périls.
2. Payer relativement à tel immeuble à compter de la date des présentes, toutes les taxes, cotisations, impositions et répartitions foncières générales et spéciales, tant municipales que scolaires, incluant toutes taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.
3. Payer les frais et honoraires des présentes, des copies pour toutes les parties et de leur publicité.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes à leur satisfaction mutuelle suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DÉCLARATION RELATIVE A L'AVANT-CONTRAT

Si cette vente est faite en exécution d'un avant-contrat et sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

PRIX

La présente vente est faite pour le prix de QUINZE MILLE DOLLARS (15,000.00\$) payé par l'acquéreur au vendeur, DONT ET DU TOUT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.

DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET A LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.) POUR UN IMMEUBLE D'HABITATION

Le vendeur déclare que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente, est un immeuble occupé principalement à titre résidentiel, qu'il n'a effectué aucune rénovation majeure et n'a pas réclamé et ne réclamera pas de crédit de taxe sur les intrants et de remboursement de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à des améliorations apportées à l'immeuble.

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

ÉTATS CIVILS ET RÉGIMES MATRIMONIAUX

Carole BERTRAND et Gérald GARIEPY déclarent être mariés l'un à l'autre en premières noces, sous le régime de la société d'acquêts, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union célébrée à St-Lin le vingt et un juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979/07/21) alors qu'ils étaient tous deux domiciliés au Québec au moment du mariage et que depuis, leur état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement légal.

François DESJARDINS déclare être marié en premières noces

à Huguette MORENCY sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage intervenu devant Me CLAUDE-HENRI GRATTON notaire, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-deux (1962/07/23) et publié à la circonscription foncière de LAVAL sous le numéro 176913 et que depuis, leur état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement légal.

Les parties font ces déclarations solennellement les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Selon que le contexte le requiert, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice-versa; tout mot écrit au masculin comprend le féminin et vice-versa.

Les mots «VENDEUR» et «ACQUÉREUR» employés au masculin singulier dans la présente vente désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution, qu'elles soient physiques ou morales ou du sexe féminin et s'il y a plusieurs acquéreurs ou vendeurs, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement.

Le mot «emplacement» employé au singulier dans la présente vente signifiera le ou les «immeubles et/ou emplacements» décrits au chapitre «DÉSIGNATION», qu'il y en ait un ou plusieurs.

MENTIONS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES (L.R.Q. c.M-39).

Aux fins des déclarations exigées par la loi ci-dessus relatée, le vendeur et l'acquéreur désignés aux présentes sont respectivement nommés le «cédant» et le «cessionnaire»;

1. Les nom, prénom et adresse de la résidence principale du cédant et du cessionnaire sont tels que ci-haut indiqués à la rubrique «Désignation des parties»;
2. L'immeuble ci-dessus décrit est situé sur le territoire de la **municipalité de Lac-des-Iles**.
3. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble, selon les cédant et cessionnaire est de **QUINZE MILLE DOLLARS (15,000.00\$)**;

4. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, est de VINGT-CINQ MILLE CENT DOLLARS (25,100.00\$), soit le plus élevé entre le montant fourni pour le transfert de cet immeuble (15,000.00\$), celui stipulé pour le transfert de cet immeuble (15,000.00\$) et celui de la valeur uniformisée de cet immeuble ("valeur marchande" au sens de cette loi) inscrite au rôle d'évaluation actuellement en vigueur et concernant cet immeuble, soit le montant de l'évaluation municipale (25,100.00\$), multiplié par le facteur comparatif de cette municipalité (1.00), tel que fourni par la Municipalité Régionale de Comté d'Antoine-Labelle; le tout sans préjudice pour le cessionnaire, de contester l'évaluation municipale de cet immeuble, si jugé à propos;
5. Le montant du droit de mutation est donc de CENT VINGT-CINQ DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (125.50\$), représentant le pourcentage prévu par la Loi de la valeur de la base d'imposition;
6. EXONÉRATION: aucune.

DONT ACTE à Mont-Laurier, sous le numéro dix mille
trois cent vingt-deux - - - - -
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire
soussigné.


Carole BERTRAND


Gérald GARIÉPY


François DESJARDINS


MARIO PILON, NOTAIRE

POUR COPIE CONFORME.



7. Le montant du droit de mutation est donc de CENT VINGT-CINQ DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (125.50\$), représentant le pourcentage prévu par la Loi de la valeur de la base d'imposition;
8. EXONÉRATION: aucune.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette déclaration sous seing privé, ce six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.



Carole BERTRAND



Gérald GARIEPY



François DESJARDINS

17 NOV. 2006

C.P.T.A.O.

NO: 334
Le 19 juin 1992

VENTE

par

René Lefebvre

Gérald Gariépy

et

Carole Bertrand

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE
Le dix-neuvième jour de juin.

Devant Me NATHALIE PAQUETTE, notaire à Mont-Laurier,
Province de Québec;

COMPARAISSENT:

RENE LEFEBVRE, [REDACTED], domicilié au [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ci-après
nommé "LE VENDEUR";

LEQUEL par les présentes vend, sans aucune garantie lé-
gale autre que celle résultant de ses faits personnels, clair
et net de toute dette, hypothèque, charge ou privilège quel-
conque, à:

GERALD GARIEPY, [REDACTED] et CAROLE BERTRAND, [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] ci-après nommés "L'AC-
QUEREUR", ici présent et acceptant, l'immeuble dont la dési-
gnation suit, savoir:

DESIGNATION

Un immeuble situé dans la Municipalité de ST-AIME DU LAC
DES ILES, comté Labelle, province de Québec, connu et désigné
comme étant une partie du lot numéro VINGT "B" (20B Ptie)
dans le Rang CINQ (Rg. V), au cadastre officiel du Canton de
BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle, de figure
irrégulière, cette partie de lot se décrit comme suit, sa-
voir:-

Partant de l'intersection formée d'une part par la ligne
séparative des lots Dix-Neuf "B" et Vingt "B" (19B et 20B)
susdits Rang et Canton avec d'autre part l'emprise Est du
chemin Diotte (montré à l'originaire) se diriger vers l'Est
suivant un azimut de 94°08'22" sur une distance de cent
vingt-huit mètres et trente et un centièmes (128,31m) jusqu'à
un point étant notre point de départ;

De ce point, se diriger vers le Sud suivant un azimut de
166°30'00" sur une distance de quarante et un mètres et qua-
tre-vingt-treize centièmes (41,93,m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers l'Est suivant un azimut de
83°30'00" sur une distance de quarante-huit mètres et tren-
te-six centièmes (48,36m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Sud suivant un azimut de
196°16'22" sur une distance de trente-cinq mètres et vingt et
un centièmes (35,21m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Sud-Ouest suivant un
azimut de 242°27'51" sur une distance de dix mètres et
vingt-neuf centièmes (10,29m) jusqu'à un point;

Division d'Enregistrement - LABELLE

Je certifie que ce document a été enregistré

le 1992-06-22 à 12:05

en une seule heure minute

sous le numéro

209052

De ce point, se diriger vers le Sud-Ouest suivant un azimut de 230°43'33" sur une distance de quinze mètres et trente-deux centièmes (15,32m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Sud-Ouest suivant un azimut de 216°31'40" sur une distance de dix mètres et quatre-vingt-seize centièmes (10,96m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Nord-Ouest suivant un azimut de 295°49'49" sur une distance de soixante-quatorze mètres et cinq centièmes (74,05m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Nord suivant un azimut de 8°21'53" sur une distance de trente-huit mètres et dix centièmes (38,10m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Nord-Est suivant un azimut de 61°08'05" sur une distance de quarante-six mètres et quarante et un centièmes (46,41m) jusqu'au point de départ;

Cet immeuble est borné vers l'Est, le Nord, le Sud-Ouest, l'Ouest et le Nord-Ouest par d'autres parties du lot numéro Vingt "B" (20B Pties) susdits Rang et Canton et vers le Sud-Est par l'emprise Nord-Ouest d'un chemin privé;

Ledit immeuble contenant une superficie de cinq mille quarante-quatre mètres carrés et deux dixièmes (5 044,2 m. c.);

Les mesures mentionnées dans la présente description sont en mètres (SI);

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances;

Sujet ledit emplacement à un droit de passage en faveur de l'immeuble ci-dessus décrit et présentement vendu créé aux termes de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 130721;

Egalement sujet ledit emplacement à une servitude d'aqueduc créée aux termes de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 128706;

Le tout en référence à un plan de piquetage préparé par Guy Létourneau, arpenteur-géomètre, en date du onze juin mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) sous le numéro 1410 de ses Minutes.

La présente vente incluant également les meubles meublants suivants, savoir: la cuisinière, le réfrigérateur, l'ensemble de cuisine, l'ensemble de salon, le bain 4', la pompe à eau avec installation, la tondeuse ainsi qu'une lessiveuse.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIETE

Le vendeur déclare être propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants, savoir-

a) Vente par ROLAND LEFEBVRE à RENE LEFEBVRE suivant acte passé devant Me Adrien Leduc, Notaire, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois (1933) et dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 155369;

b) Acte de rectification par Adrienne Lefebvre et René Lefebvre, devant Me Nathalie Paquette, Notaire soussigné, ce jour, dont copie sera enregistrée en même temps que copie des présentes.-

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1) L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance ou charge quelconque;

2) Il n'y a aucune autre servitude que celle déjà mentionnée;

3) Tous les impôts fonciers ainsi que les taxes municipales et scolaires échus ont été payés à date et sans subrogation;

4) Tous les droits de mutations ont été acquittés;

5) Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur et à la suite duquel il n'aurait pas remédié au défaut qui y est dénoncé;

6) Il n'a reçu aucun avis à l'effet que certains effets mobiliers se trouvant sur les lieux appartiennent à des tiers;

7) Les appareils de chauffage se trouvant dans l'immeuble lui appartiennent et sont libres de toute charge ou privilège quelconque;

8) L'immeuble faisant l'objet de la présente vente est affecté par les dispositions de la loi sur la protection du territoire agricole du Québec; cependant le vendeur déclare ne conserver aucun droit d'aliénation sur un lot contigu ou présumé contigu au sens de ladite loi;

9) L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier;

10) L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou

naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels;

11) Il est un résident canadien au sens de la loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la loi sur les impôts, et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence; le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la loi sur la preuve au Canada.-

POSSESSION ET CONDITIONS

L'acquéreur jouira et disposera de l'immeuble présentement vendu, comme bon lui semblera et en pleine et absolue propriété, à compter des présentes, et il en prendra possession juridique ce jour avec occupation physique en date de ce jour, aux charges ordinaires de droit, à l'accomplissement desquelles il s'engage et s'oblige, et spécialement aux suivantes, savoir:

1) Prendre l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement, l'acquéreur déclarant l'avoir vu, visité et en être entièrement satisfait; de plus, l'acquéreur accepte dans son état actuel le système d'évacuation des eaux usées et le système d'alimentation d'eau et sans restreindre la généralité de ce qui précède, sans aucune garantie de la part du vendeur quant aux vices cachés ou toutes autres défauts dans la maison d'habitation présentement vendue, l'acquéreur exonérant le vendeur de toute responsabilité financière ou autre à ces sujets, ledit acquéreur déclara acquérir ledit immeuble à ses propres risques et périls;

2) Payer toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales ainsi que toutes autres impositions foncières pouvant affecter ledit immeuble à compter des présentes;

3) Payer les frais et honoraires des présentes, de leur enregistrement et des copies pour les parties;

4) De ne pas exiger du vendeur aucune autre copie de ses titres ou de certificat de recherches sur l'immeuble vendu, autres que ceux qu'il a en sa possession présentement;

5) Respecter en tous points les modalités d'application de la loi de la protection du territoire agricole du Québec, l'acquéreur déclarant en avoir été informé par le notaire soussigné à son entière satisfaction;

6) De ne rendre aucunement le vendeur responsable de toute restriction quant à l'utilisation de l'immeuble présentement vendu originant de quelque règlement municipal, provincial ou autre, l'acquéreur ayant effectué toute recherche pertinente à cet effet.

DECLARATION RELATIVE A LA LOI DES DROITS SUR LES
TRANSFERTS DE TERRAINS (L.Q. 1976, chapitre 23)

L'acquéreur aux présentes déclare ne pas être un non résident Canadien au sens de la loi sur les transferts de terrains.-

AJUSTEMENTS

Les parties reconnaissent que tous les ajustements ont été faits ce jour même, à leur complète satisfaction, dont quittance mutuelle et réciproque. Si d'autres ajustements s'avéraient nécessaires, il est bien entendu qu'ils seront effectués entre les parties à la même date.-

PRIX

La présente vente est faite pour et en considération d'une somme de CINQ MILLE DOLLARS (5 000,00\$) que le vendeur reconnaît avoir reçue avant ce jour de l'acquéreur, DONT ET DU TOUT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.-

DECLARATIONS RELATIVES A LA LOI SUR
LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)

Les parties font les déclarations suivantes et s'en portent garant, savoir:

1) Le vendeur est René Lefebvre et n'est pas inscrit au sens de la loi;

2) L'acquéreur est Gérard Gariépy est inscrit au sens de la loi sous le No: R-111758306 et l'acquéreur Carole Bertrand et n'est pas inscrit au sens de la loi;

3) Le vendeur déclare que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente est un immeuble occupé principalement à des fins personnelles, qu'il n'a effectué aucune rénovation majeure et n'a pas réclamé et en réclamera pas de crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à des améliorations apportées à l'immeuble, le vendeur faisant cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada;

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise.

ETAT CIVIL ET REGIME MATRIMONIAL

Ledit RENE LEFEBVRE déclare qu'il est célibataire majeur pour ne s'être jamais marié;

Lesdits GERALD GARIÉPY et CAROLE BERTRAND déclarent qu'ils sont mariés l'un à l'autre, en premières noces, sous le régime de la société d'acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à St-Lin des Laurents.

tides le vingt et un juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979) alors qu'ils étaient tous deux domiciliés dans la province de Québec;

De plus, les parties déclarent que leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement légal.-

CLAUSE INTERPRETATIVE

Les mots "vendeur" et "acquéreur" employés au masculin singulier dans la présente vente, désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution, qu'elles soient physiques ou morales ou du sexe féminin; mais, s'il y a plusieurs acquéreurs, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement.-

DECLARATIONS RELATIVES A LA LOI CONCERNANT
LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES

Le vendeur et l'acquéreur établissent les mentions suivantes et déclarent ce qui suit:

1. Le cédant est René Lefebvre;
2. Le cessionnaire est Gérald Gariépy et Carole Bertrand;
3. l'adresse du cédant est ci-haut mentionnée;
4. l'adresse du cessionnaire est ci-haut mentionnée;
5. L'immeuble est situé dans la municipalité de St-Aimé du Lac-des-Iles;
6. La valeur de la contrepartie est de Cinq Mille Dollars (5 000,00\$);
7. Les droits exigibles sont de Vingt-Cinq Dollars (25,00\$);
8. Exonération: nil.-

DONT ACTE à Mont-Laurier, sous le numéro trois cent trente-quatre des Minutes du Notaire soussigné.

ET LECTURE FAITE, les parties ont signé avec et en présence du Notaire soussigné.

[Redacted signature]

René Lefebvre

[Redacted signature]

Gerald Gariépy

[Redacted signature]

Carole Bertrand

Nathalie Paquette, notaire

NATHALIE PAQUETTE, Notaire

POUR COPIE CONFORME.-

Nathalie Paquette, notaire

17 NOV. 2006

G.P.T.A.Q.

NO: 333
Le 19 juin 1992

RECTIFICATION

par

Adrienne Lefebvre

et

René Lefebvre

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE
Le dix-neuvième jour de juin.

Devant Me NATHALIE PAQUETTE, Notaire à Mont-Laurier,
province de Québec;

COMPARAISSENT:

ADRIENNE LEFEBVRE, [REDACTED], domiciliée [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED], ci-après appelée le "PARTIE DE PREMIERE PART":

ET

RENE LEFEBVRE, [REDACTED], domicilié au [REDACTED],
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ci-après appelé la "
PARTIE DE SECONDE PART";

LESQUELS, préalablement à l'acte de rectification qui
fait l'objet des présentes, exposent ce qui suit:

1) Aux termes d'un acte signé devant Me Roméo Ouellette,
Notaire, en date du seize décembre mil neuf cent soixante-
dix-huit (1978), et dont copie a été enregistrée au bureau de
la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro
130721, PHILIBERT BLAIS a vendu à ROLAND LEFEBVRE l'immeuble
suivant, savoir:-

DESIGNATION

Un terrain faisant partie de l'étendue de terrain consti-
tuée par les lots numéros Vingt-B et Dix-Neuf-B (20B Ptie
et 19B Ptie) du Rang Cinq (V) du Canton de Bouthillier;

Ce terrain est de figure très irrégulière, en référant
au plan ou dessin annexé ce terrain a sept côtés.

A noter que toutes les orientations indiquées dans ces
présentes ne sont qu'approximatives et sont même sujettes à
précisions et possiblement à rectifications.

En référant au dit dessin fait par le vendeur les dimen-
sions de ce terrain et la ligne de contour s'expriment comme
il suit, le vendeur faisant préciser que toutes les dimen-
sions ci-après indiquées sont en plus ou moins.

Partant du point A, dans le sens des aiguilles d'une
montre, cette ligne ayant, une direction sud à nord mesure
125 pieds jusqu'au point B. Du point B jusqu'au point C,
cette ligne courant de l'ouest à l'est mesure deux cents
pieds. Du point C cette ligne tourne du nord au sud sur une
distance de 68 pieds, soit jusqu'au point D. Du point D elle
tourne à l'est sur une distance de 120 pieds, soit jusqu'au
point E. Du point E, tournant au sud elle court une distance
non indiquée, soit jusqu'au point F. Du point F elle tourne
à l'ouest sur une distance de 120 pieds, soit jusqu'au point
G. Du point G, faisant un angle apparemment obtus elle court
encore vers l'ouest, sur une distance de deux cents pieds,

Division d'Enregistrement - LABELLE

Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 1992-06-22 - 12:05

à midi par heure minute

sous le numéro 209053

[Signature]

soit jusqu'au point A, le point de départ.

Sur le côté A-B ce terrain (toujours le terrain ici vendu) est borné par une autre partie de ladite étendue de terrain, partie demeurant propriété du vendeur et étant l'assiette d'un chemin privé de dix-huit pieds de largeur. Sur le côté B-C ce terrain est borné par autre partie, demeurant propriété du vendeur, de ladite étendue de terrain. Sur le côté C-D ce terrain est borné par de l'eau soit par les eaux du Ruisseau des Iles. Sur le côté D-E ce terrain est baigné ou borné aussi par lesdites eaux. Sur le côté E-F ce terrain est borné par autre partie de ladite étendue de terrain appartenant à M. François Desjardins aux termes d'un acte de vente à lui consenti par le vendeur et daté dix-neuf août mil neuf cent soixante-dix-huit et enregistré sous le numéro 128706. Sur ses côté F-G et G-A ce terrain est borné par autre partie, demeurant propriété du vendeur, de ladite étendue de terrain, et plus précisément ou plus directement par l'assiette d'un chemin privé appartenant au vendeur.

Le vendeur déclare que le terrain présentement vendu est dans la municipalité de Lac-des-Iles.

2) Ledit ROLAND LEFEBVRE a par la suite revendu le même immeuble à la partie de seconde part aux termes d'un acte de vente intervenu devant Me Adrien Leduc, Notaire, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983), dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 155369;

3) PHILIBERT BLAIS est décédé le six juin mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) après avoir fait un dernier testament devant Me Roméo Ouellette, Notaire, le douze octobre mil neuf cent soixante et onze (1971), aux termes duquel il a institué la partie de première part légataire universelle de tous ses biens, tel qu'il appert d'une déclaration de transmission intervenue devant le notaire soussigné le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991), dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous le numéro 205275.

CES FAITS ETANT EXPOSES, les parties déclarent et reconnaissent que c'est à tort et par erreur que dans les actes de vente ci-dessus mentionnés, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous les numéros 130721 et 155369, l'immeuble a été désigné tel que ci-haut reproduit

EN CONSEQUENCE, les parties rétablissent comme suit la désignation dudit immeuble destinée à remplacer rétroactivement celle figurant à l'acte susmentionné, savoir:-

DESIGNATION

Un immeuble situé dans la Municipalité de ST-AIME DU LAC DES ILES, comté Labelle, province de Québec, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro VINGT "B" (20B Ptie) dans le Rang CINQ (Rg. V), Canton de BOUTHILLIER, division d'enregistrement de Labelle, de figure irrégulière, cette

partie de lot se décrit comme suit, savoir:-

Partant de l'intersection formée d'une part par la ligne séparative des lot Dix-Neuf "B" et Vingt "B" (19B et 20B) susdits Rang et Canton avec d'autre part l'emprise Est du chemin Diotte (montré à l'originare) se diriger vers l'Est suivant un azimut de $94^{\circ}08'22''$ sur une distance de cent vingt-huit mètres et trente et un centièmes (128,31m) jusqu'à un point étant notre point de départ;

De ce point, se diriger vers le Sud suivant un azimut de $166^{\circ}30'00''$ sur une distance de quarante et un mètres et quatre-vingt-treize centièmes (41,93m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers l'Est suivant un azimut de $83^{\circ}30'00''$ sur une distance de quarante-huit mètres et trente-six centièmes (48,36m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Sud suivant un azimut de $196^{\circ}16'22''$ sur une distance de trente-cinq mètres et vingt et un centièmes (35,21m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Sud-Ouest suivant un azimut de $242^{\circ}27'51''$ sur une distance de dix mètres et vingt-neuf centièmes (10,29m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Sud-Ouest suivant un azimut de $230^{\circ}43'33''$ sur une distance de quinze mètres et trente-deux centièmes (15,32m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Sud-Ouest suivant un azimut de $216^{\circ}31'40''$ sur une distance de dix mètres et quatre-vingt-seize centièmes (10,96m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Nord-Ouest suivant un azimut de $295^{\circ}49'49''$ sur une distance de soixante-quatorze mètres et cinq centièmes (74,05m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Nord suivant un azimut de $8^{\circ}21'53''$ sur une distance de trente-huit mètres et dix centièmes (38,10m) jusqu'à un point;

De ce point, se diriger vers le Nord-Est suivant un azimut de $61^{\circ}08'05''$ sur une distance de quarante-six mètres et quarante et un centièmes (46,41m) jusqu'au point de départ;

Cet immeuble est borné vers l'Est, le Nord, le Sud-Ouest, l'Ouest et le Nord-Ouest par d'autres parties du lot numéro Vingt "B" (20B Pties) susdits Rang et Canton et vers le Sud-Est par l'emprise Nord-Ouest d'un chemin privé;

Ledit immeuble contenant une superficie de cinq mille quarante-quatre mètres carrés et deux dixièmes (5 044,2 m. c.);

Les mesures mentionnées dans la présente description sont en mètres (SI);

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances;

Le tout en référence à un plan de piquetage préparé par Guy Létourneau, arpenteur-géomètre, en date du onze juin mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) sous le numéro 1410 de ses Minutes.

La rectification ci-dessus relatée est confirmée à toutes fins que de droit, sous la seule modification présentement apportée, le tout sans novation ni dérogation aux autres termes et conditions mentionnés aux actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Labelle sous les numéros 130721 et 155369.

PAR CONSEQUENT, les parties requièrent le Régistrateur de la division d'enregistrement de Labelle d'inscrire à ses registres, les inscriptions nécessaires afin que plein effet soit donné à la présente correction et que la nouvelle désignation soit ainsi substituée à l'ancienne dans les actes précités enregistrés à son bureau sous les numéros 130721 et 155369.

DECLARATION RELATIVE LA LOI
SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

L'immeuble faisant l'objet de la présente rectification est affecté par les dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

Cependant l'immeuble faisant l'objet des présentes était utilisé à une fin autre qu'agricole, soit à des fins résidentielles lors de l'entrée en vigueur du décret puisque la bâtisse y érigée a été construite en mil neuf cent quatre-vingt (1980).

En conséquence, la partie de Seconde Part bénéficie de droit acquis prévus à l'article 101 de la susdite loi en ce qui concerne l'immeuble faisant l'objet des présentes.

CONSIDERATION

La présente rectification est consentie à titre purement gratuit de part et d'autre;

ETAT CIVIL ET REGIME MATRIMONIAL

Ladite ADRIENNE LEFEBVRE déclare être veuve en premières noces et non remariée de PHILIBERT BLAIS, décédé le six juin mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991);

Ledit RENE LEFEBVRE déclare qu'il est célibataire majeur pour ne s'être jamais marié.-

CLAUSE INTERPRETATIVE

Selon que le contexte l'exige, le singulier pourra être interprété comme le pluriel et le genre masculin comme le genre féminin et vice-versa.

DECLARATIONS RELATIVES A LA
LOI SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES

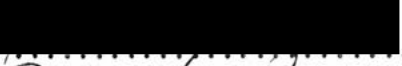
Les parties établissent les mentions suivantes et déclarent ce qui suit:

1. Le cédant est Adrienne Lefebvre;
2. Le cessionnaire est René Lefebvre;
3. L'adresse du cédant est ci-haut mentionné;
4. L'adresse du cessionnaire est ci-haut mentionné;
5. L'immeuble est situé dans la municipalité de St-Aimé du Lac-des-Iles;
6. La valeur de la contrepartie est de zéro sous;
7. Les droits exigibles sont de zéro sous et le paiement en est exonéré pour la cause ci-après établie;
8. Exonération: Le montant de la contrepartie étant inférieur à Cinq Mille Dollars, le cessionnaire bénéficie donc en conséquence de l'exonération de l'article 20, paragraphe a) de la loi.

DONT ACTE à Mont-Laurier, sous le numéro trois cent trente-trois des Minutes du Notaire soussigné;

ET LECTURE FAITE, les parties signent en présence du Notaire soussigné.


Adrienne Lefebvre


René Lefebvre.

Nathalie Paquette, notaire
NATHALIE PAQUETTE, Notaire

POUR COPIE CONFORME.-

Nathalie Paquette, notaire

SAINT-AIME-DU-LAC-DES-ILES

Matricule : F 7939_66_2952.00_0000

Nom : LESJARDINS FRANCOIS

750, CHEMIN DIOTTE

Adr. imm. : 756 CHEMIN DIOTTE

ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES (QUÉBEC) J0W 1J0

Cadastre : C03R05P20-B

Religion :

Code mise à jour : Modification

Créancier hypothécaire :

Facturer cette fiche

Contrat :

Fiche ayant des annexes

Agglomération :

Terrain vague desservi

Code d'utilisation : 1100 - CHALET OU MAISON DE VILLEGIATU

Exploitation agricole enregistrée

Ancien matricule : 0000_00_0000.00_0000

EAE dans zone agricole

Matricule modulo 11 : 7939_66_2952.000_0000 10

Année apparente : 1980

Logement : 1

Année construction : 1980

Autres locaux :

No dossier :

Étages : 1

Inscrit au rôle : 1998-11-06

Type : 2 Classe : 7

Unité voisinage : 1146

Fuseau :

Mutation
Date d'acquisition :
Numéro contrat :
Prix :
Droits taxables :

Commentaire :

Cadastres détaillés

Canton	Rang	Partie	Lot	Subdivision
03	05	P	20	B

Page information

402516
R010803

11/06/93 CH. ÉPU.MOD. AVEC FOSSE 750GL

PERMIS: 27-93IS

Zones

Zones	Description	Pourcentage
A-05	AGRICOLE	100.00

Remis au service de Gestion des Dossiers

17 NOV. 2006

C.P.T.A.Q.

SAINT-AIME-DU-LAC-DES-ILES

Matricule : F_7939_66_2952.00_0000

Nom : LESJARDINS FRANCOIS

750, CHEMIN DIOTTE

Adr. imm. : 756 CHEMIN DIOTTE

ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES (QUÉBEC) J0W 1J0

Cadastre : C03R05P20-B

Religion :

Code mise à jour : Modification

Créancier hypothécaire :

Facturer cette fiche

Contrat :

Fiche ayant des annexes

Agglomération :

Terrain vague desservi

Code d'utilisation : 1100 - CHALET OU MAISON DE VILLEGIATU

Exploitation agricole enregistrée

Ancien matricule : 0000_00_0000.00_0000

EAE dans zone agricole

Matricule modulo 11 : 7939_66_2952.000_0000 10

Année apparente : 1980

Logement : 1

Année construction : 1980

Autres locaux :

No dossier :

Étages : 1

Inscrit au rôle : 1998-11-06

Type : 2 Classe : 7

Unité voisinage : 1146

Fuseau :

Commentaire :

Évaluation courant

Frontage : 36.56 Mètres

Profondeur : 74.05

Superficie : 5044.200 Mètres carrés

Source législative

ÉVALUATION

Terrain : 6 600

Bâtiment : 14 100

Total: 20 700

Scolaire : 20 700

Prop. médiane : 100 %

Facteur comp. : 1.0

Valeur unif. : 20 700

Classe d'immeuble

Non résidentiel :

Industriel :

Ferme / boisé :

Zonage : Entier

Superficie zonée : 5 044.200

Date d'entrée en vigueur :

Au :

Numéro du certificat :

Numéro du motif :





RANC
CAUTION

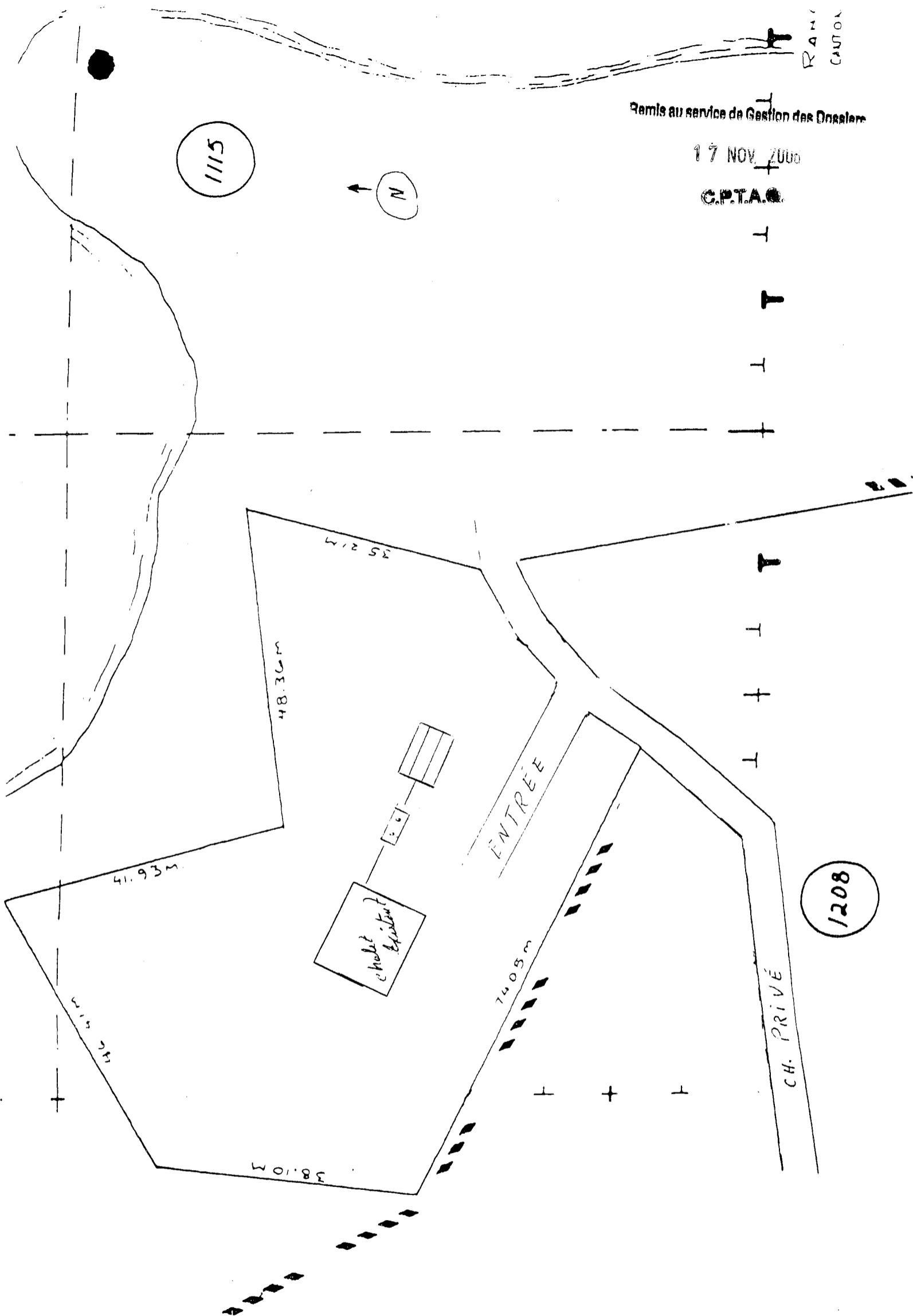
Ramie au service de Gestion des Oncales

17 NOV 2000

C.P.T.A.O.

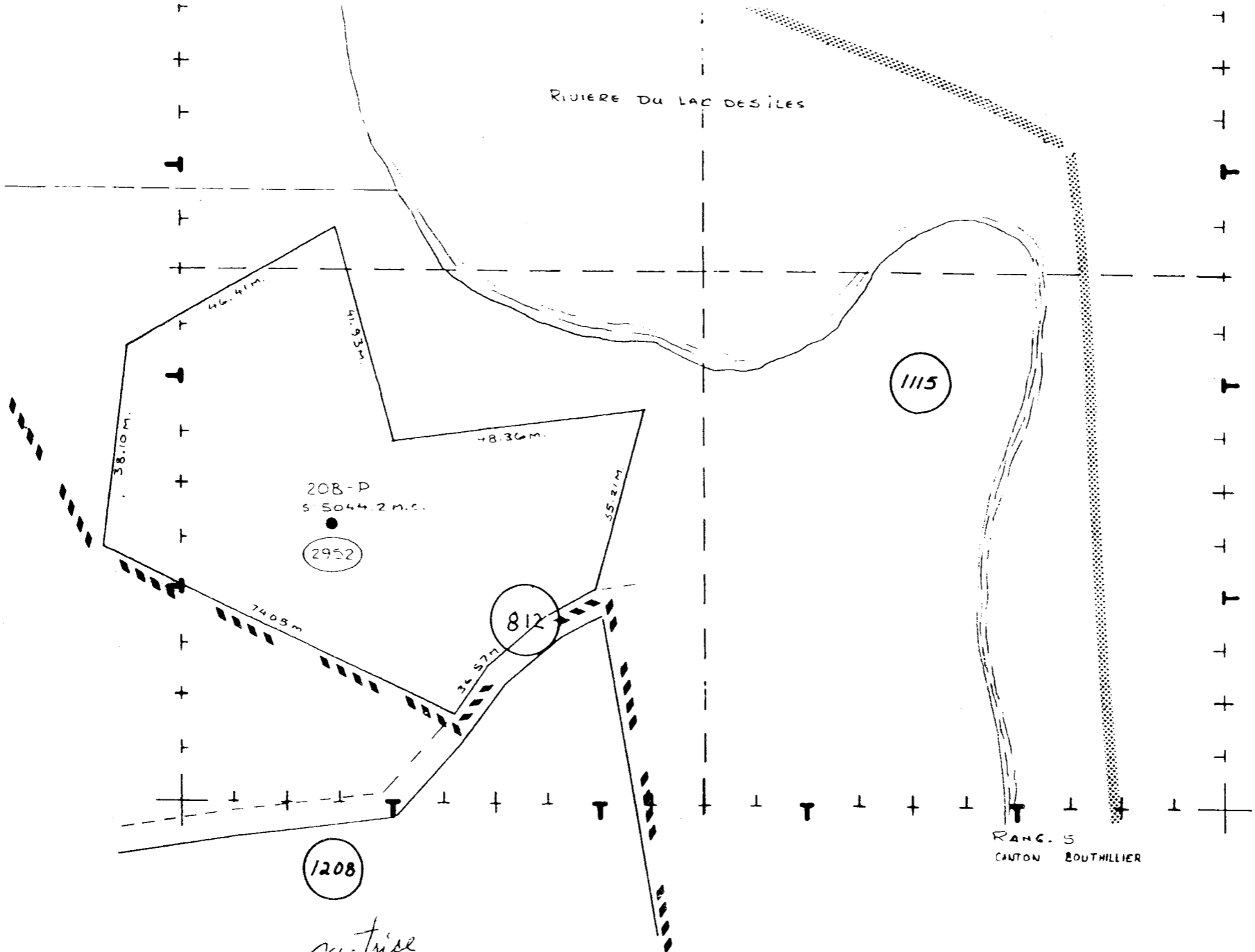
1115

N



RIVIERE DU LAC DES ILES

19B
20E



Maître

RANG. 5
CANTON BOUTMILLIER

LÉGENDE

- 70' dimension lin
- S 80 ac. superficie en
- S 7500 superficie en
- 232-P numéro de
- #2054 numéro civ
- 3285 unite d'éval
- ▲ occupation
- centroïde
- + coin de se
- limite de :
- ligne de l.
- limite de l'un
- limite munic
- limite d'hon
- référentiel : quadrillage



7626-7838-00

MUNICIPAL

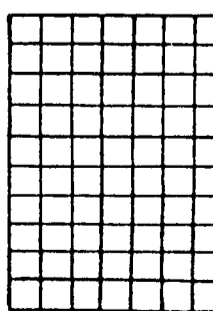
LAC DES

762

DIVISIO

7839 7
7838 7

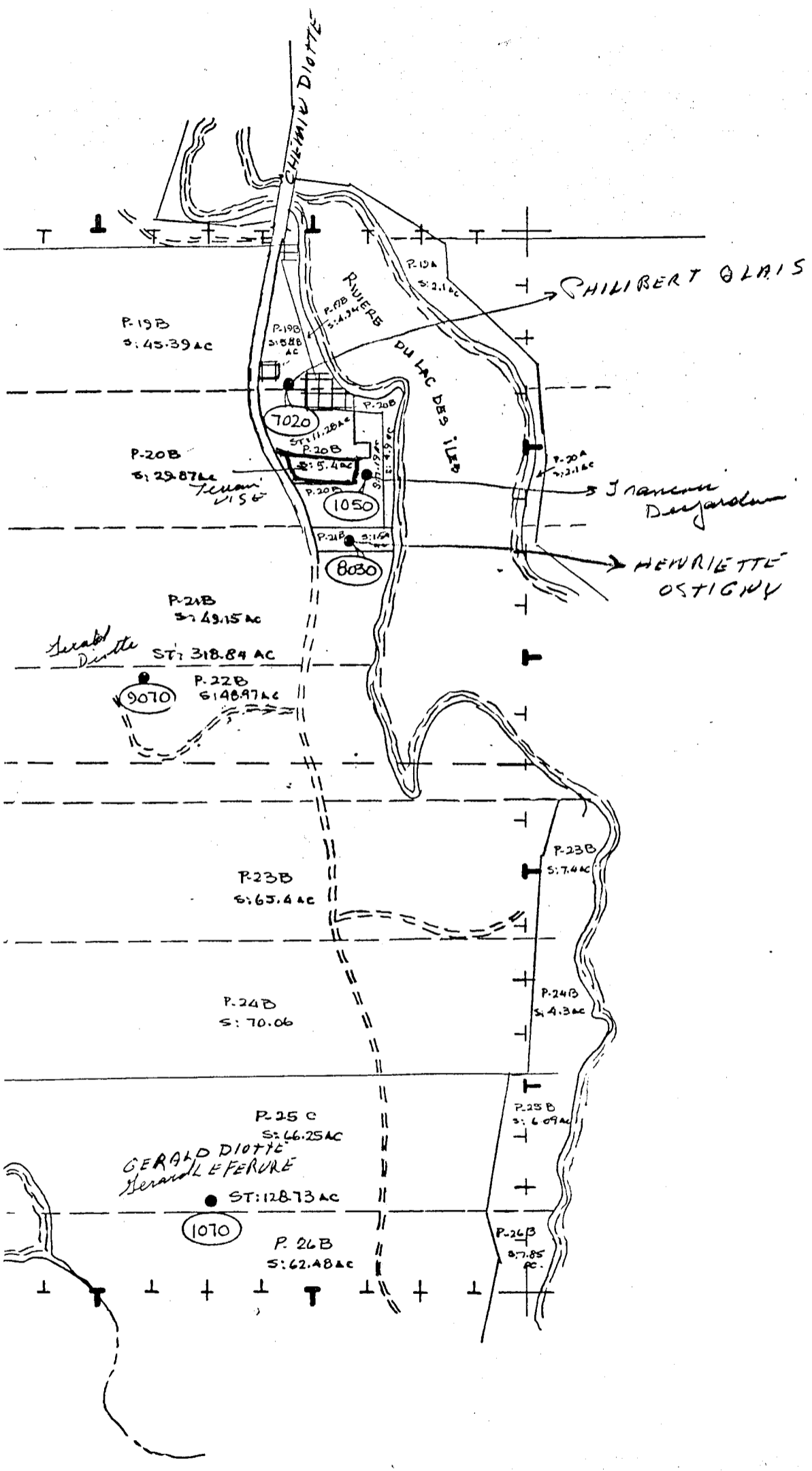
SECTION

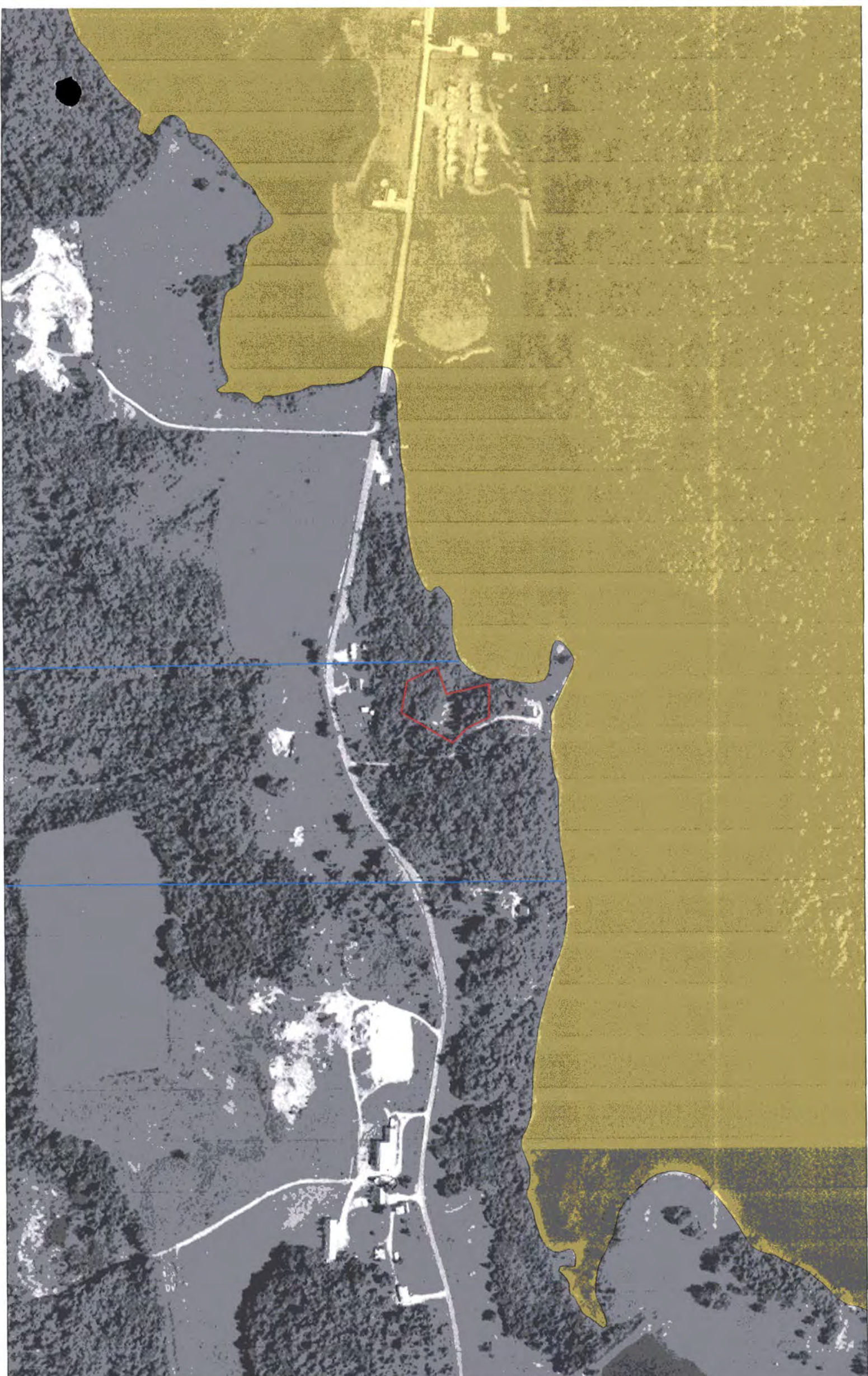


0 1 2 3 4 5 6

ÉCHELLE 1/

dressée le: 01-01





Intervention: 349896
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (M) 79022
Photo # Q00-813-068

Échelle 1:5000
Prise de vue : 2000-07-25

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2006-11-21 09:46:19

Rang VI

1 Mont-Daniel

Baie
Notre
Dame

10°

Rang V

Rang IV

Rang IV

Rang V

Rang IV

Rang IV

RIVIERE DU LAC DES ILES

RIVIERE DU LAC DES ILES

